

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part II

Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, APRIL 10, 2002

OTTAWA, LE MERCREDI 10 AVRIL 2002

Statutory Instruments 2002

Textes réglementaires 2002

SOR/2002-127 to 141 and SI/2002-59 to 63

DORS/2002-127 à 141 et TR/2002-59 à 63

Pages 762 to 854

Pages 762 à 854

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* Part II is published under authority of the *Statutory Instruments Act* on January 2, 2002, and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all "regulations" as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempted from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

Each regulation or statutory instrument published in this number may be obtained as a separate reprint from Canadian Government Publishing, Communication Canada. Rates will be quoted on request.

The *Canada Gazette* Part II is available in most libraries for consultation.

For residents of Canada, the cost of an annual subscription to the *Canada Gazette* Part II is \$67.50, and single issues, \$3.50. For residents of other countries, the cost of a subscription is US\$67.50 and single issues, US\$3.50. Orders should be addressed to: Canadian Government Publishing, Communication Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9.

The *Canada Gazette* is also available free of charge on the Internet at <http://www.canada.gc.ca/gazette/main.html>. It is available in PDF (Portable Document Format) and in an alternate format in ASCII (American Standard Code for Information Interchange).

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 418, Blackburn Building, 85 Sparks Street, Ottawa, Canada.

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* Partie II est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 2 janvier 2002, et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu'il est prescrit d'y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l'article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l'article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Il est possible d'obtenir un tiré à part de tout règlement ou de tout texte réglementaire publié dans le présent numéro en s'adressant aux Éditions du gouvernement du Canada, Communication Canada. Le tarif sera indiqué sur demande.

On peut consulter la *Gazette du Canada* Partie II dans la plupart des bibliothèques.

Pour les résidents du Canada, le prix de l'abonnement annuel à la *Gazette du Canada* Partie II est de 67,50 \$ et le prix d'un exemplaire, de 3,50 \$. Pour les résidents d'autres pays, le prix de l'abonnement est de 67,50 \$US et le prix d'un exemplaire, de 3,50 \$US. Veuillez adresser les commandes à : Les Éditions du gouvernement du Canada, Communication Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9.

La *Gazette du Canada* est aussi disponible gratuitement sur Internet au <http://www.canada.gc.ca/gazette/main.html>. La publication y est accessible en format PDF (Portable Document Format) et en média substitut produit en code ASCII (code standard américain pour l'échange d'informations).

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la Pièce 418, Édifice Blackburn, 85, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Registration

SOR/2002-127 20 March, 2002

PUBLIC SERVICE STAFF RELATIONS ACT

Regulations Amending the P.S.S.R.B. Regulations and Rules of Procedure, 1993

The Public Service Staff Relations Board, pursuant to subsection 22(1)^a of the *Public Service Staff Relations Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the P.S.S.R.B. Regulations and Rules of Procedure, 1993*.

Ottawa, March 20, 2002

REGULATIONS AMENDING THE P.S.S.R.B. REGULATIONS AND RULES OF PROCEDURE, 1993

1. Section 41 of the *P.S.S.R.B. Regulations and Rules of Procedure, 1993*¹ is repealed.

2. Section 42 of the Regulations is replaced by the following:

42. An employee or a group of employees who has filed a statement of opposition pursuant to section 26 may appear at the hearing in person or may authorize a representative to appear at the hearing on the employee's or the group's behalf.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Regulations.)

The purpose of these amendments, which were requested by the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations, is to harmonize the procedures for certification and revocation of certification of an employee organization as bargaining agent for a bargaining unit. The certification procedure in sections 36 and 37 of the *P.S.S.R.B. Regulations and Rules of Procedure, 1993* has been amended by the *Regulations Amending the P.S.S.R.B. Regulations and Rules of Procedure, 1993*. However, the procedure for revocation of certification has not been amended accordingly. The amendments being made to sections 41 and 42 of the *P.S.S.R.B. Regulations and Rules of Procedure, 1993* are to the same effect as those that have been made to sections 36 and 37 of those Regulations.

^a S.C. 1992, c. 54, s. 39

¹ SOR/93-348

Enregistrement

DORS/2002-127 20 mars 2002

LOI SUR LES RELATIONS DE TRAVAIL DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Règlement modifiant le Règlement et règles de procédure de la C.R.T.F.P. (1993)

En vertu du paragraphe 22(1)^a de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*, la Commission des relations de travail dans la fonction publique prend le *Règlement modifiant le Règlement et règles de procédure de la C.R.T.F.P. (1993)*, ci-après.

Ottawa, le 20 mars 2002

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT ET RÈGLES DE PROCÉDURE DE LA C.R.T.F.P. (1993)

1. L'article 41 du *Règlement et règles de procédure de la C.R.T.F.P. (1993)*¹ est abrogé.

2. L'article 42 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

42. Le fonctionnaire ou le groupe de fonctionnaires qui a déposé une déclaration d'opposition conformément à l'article 26 peut, à l'audience, comparaître en personne ou se faire représenter.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du règlement.)

L'objet de ces modifications, demandées par le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation, est d'harmoniser les procédures d'accréditation et de révocation de l'accréditation d'une organisation syndicale comme agent négociateur pour une unité de négociation. La procédure d'accréditation prévue aux articles 36 et 37 du *Règlement et règles de procédure de la C.R.T.F.P. (1993)* a été modifiée par le *Règlement modifiant le Règlement et règles de procédure de la C.R.T.F.P. (1993)*. Cependant, la procédure de révocation de l'accréditation n'a pas été modifiée en conséquence. Les modifications apportées aux articles 41 et 42 du *Règlement et règles de procédure de la C.R.T.F.P. (1993)* sont conformes à celles qui ont déjà été apportées aux articles 36 et 37 du même règlement.

^a L.C. 1992, ch. 54, art. 39

¹ DORS/93-348

Registration
SOR/2002-128 21 March, 2002

FISHERIES ACT

Regulations Amending the Ontario Fishery Regulations, 1989

P.C. 2002-394 21 March, 2002

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Fisheries and Oceans, pursuant to section 43^a of the *Fisheries Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Ontario Fishery Regulations, 1989*.

REGULATIONS AMENDING THE ONTARIO FISHERY REGULATIONS, 1989

AMENDMENTS

1. The *Ontario Fishery Regulations, 1989*¹ are amended by adding the following after section 12.1:

12.2 No person shall use as bait or possess for use as bait any member of the genus *Coregonus*, including lake herring (cisco), any member of the genus *Catostomus* (suckers) or any member of the family *Osmeridae* (smelts) in Division 26.

2. (1) Subsection 17(1)² of the Regulations is replaced by the following:

17. (1) Subject to subsections (2) to (4), no person shall engage in angling in open water with more than one line.

(2) Subsection 17(3)² of the Regulations is replaced by the following:

(3) A person who is angling from a boat may use two lines in the open waters of Lake Ontario in Division 8, excluding those waters known as the Bay of Quinte lying west of the Glenora Ferry to the western entrance of the Murray Canal and also excluding Presqu'île Bay, Wellers Bay, East Lake, West Lake, Frenchman's Bay, Hamilton Harbour and all tributaries of Lake Ontario.

(4) A person who is angling from a boat may use two lines in the waters of Division 35.

3. (1) Subitem 2(4)³ of the table to subsection 18(3) of the Regulations is replaced by the following:

Enregistrement
DORS/2002-128 21 mars 2002

LOI SUR LES PÊCHES

Règlement modifiant le Règlement de pêche de l'Ontario de 1989

C.P. 2002-394 21 mars 2002

Sur recommandation du ministre des Pêches et des Océans et en vertu de l'article 43^a de la *Loi sur les pêches*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement de pêche de l'Ontario de 1989*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE PÊCHE DE L'ONTARIO DE 1989

MODIFICATIONS

1. Le *Règlement de pêche de l'Ontario de 1989*¹ est modifié par adjonction, après l'article 12.1, de ce qui suit :

12.2 Il est interdit d'utiliser comme appât ou d'avoir en sa possession à cette fin un poisson du genre *Coregonus*, y compris le cisco de lac, tout poisson du genre *Catostomus* (meunier) ou tout poisson de la famille des *Osmeridae* (éperlan) dans la division 26.

2. (1) Le paragraphe 17(1)² du même règlement est remplacé par ce qui suit :

17. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4), il est interdit de pêcher à la ligne en eau libre avec plus d'une ligne.

(2) Le paragraphe 17(3)² du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Quiconque pêche à la ligne d'un bateau peut utiliser deux lignes en eau libre sur le lac Ontario dans la division 8, à l'exclusion des eaux connues sous le nom de la baie de Quinte, à l'ouest du traversier de Glenora, jusqu'à l'entrée ouest du canal Murray et à l'exclusion de la baie Presqu'île, de la baie Wellers, du lac East, du lac West, de la baie Frenchman, du port de Hamilton et des affluents du lac Ontario.

(4) Quiconque pêche à la ligne d'un bateau peut utiliser deux lignes dans les eaux de la division 35.

3. (1) Le paragraphe 2(4)³ du tableau du paragraphe 18(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

^a S.C. 1991, c. 1, s. 12

¹ SOR/89-93

² SOR/98-375

³ SOR/99-456

^a L.C. 1991, ch. 1, art. 12

¹ DORS/89-93

² DORS/98-375

³ DORS/99-456

Column I	
Item	Waters
2.	Division 15
(4)	Paugh Lake (45°35'N., 77°42'W.) in the geographic Township of Burns, Round Lake (45°38'N., 77°30'W.) in the geographic Township of Richards, Carson Lake (45°39'N., 77°45'W.) in the geographic Township of Jones, Wendigo Lake (46°08'N., 78°17'W.), Waterloo Lake (46°10'N., 78°11'W.) in the geographic Township of Clara, Carson Lake (45°30'N., 78°45'W.) in the geographic Townships of Burns and Sherwood, and Kamanisseg Lake (45°25'N., 77°41'W.) in the geographic Townships of Sherwood, Bangor and Radcliffe, all in the County of Renfrew.

(2) Subitem 4(2)⁴ of the table to subsection 18(3) of the French version of the Regulations is replaced by following:

Colonne I	
Article	Eaux
4.	Division 29
(2)	Le lac Effingham (45°00'N., 77°23'O.) et le lac Rainy (44°54'N., 77°20'O.) dans le canton géographique d'Effingham, le lac Weslemkoon (45°02'N., 77°25'O.), le lac Barnard (45°07'N., 77°28'O.), le lac Crystal (45°07'N., 77°28'O.) et le lac Otter (45°04'N., 77°23'O.) dans le canton géographique de Ashby, tous dans le comté de Lennox et Addington, le lac Mazinaw (44°55'N., 77°12'O.) et le lac Lower Mazinaw (44°52'N., 77°10'O.) dans les cantons géographiques d'Abinger et de Barrie, dans les comtés de Frontenac et de Lennox et Addington.

4. (1) Item 1 of the table to subsection 20(4) of the Regulations is amended by adding the following after subitem (6):

Column I	Column II	
Item	Waters	Period
1.	Division 4	
(7)	The waters of that part of the Grand River between the former town of Paris (City of Brant County) and Brantford from a line across the Grand River in the former town of Paris at 100 m downstream of the Highway 2 bridge downstream to the pedestrian and service bridge that crosses the Grand River on an angle upstream (west) of the Brant Conservation Area, in the City of Brantford defined as Lot 21 (Centre) of the 3rd Concession of Brantford Geographic Township.	Jan. 1 to Dec. 31

(2) The column headings⁵ of the table to subsection 20(5) of the English version of the Regulations are replaced by the following:

Column I	Column II	
Item	Waters	Period

5. (1) Subsection 24(2) of the English version of the Regulations is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (e).

(2) Paragraph 24(2)(g)⁶ of the Regulations is replaced by the following:

(g) 50 yellow perch in the aggregate from the waters of Whitefish Lake (48°13'N., 90°00'W.) in Division 21; or

⁴ SOR/99-105

⁵ SOR/90-229

⁶ SOR/2001-50

Colonne I	
Article	Eaux
2.	Division 15
(4)	Le lac Paugh (45°35'N., 77°42'O.) dans le canton géographique de Burns, le lac Round (45°38'N., 77°30'O.) dans le canton géographique de Richards, le lac Carson (45°39'N., 77°45'O.) dans le canton géographique de Jones, le lac Wendigo (46°08'N., 78°17'O.), le lac Waterloo (46°10'N., 78°11'O.) dans le canton géographique de Clara, le lac Carson (45°30'N., 78°45'O.) dans les cantons géographiques de Sherwood et de Burns, et le lac Kamanisseg (45°25'N., 77°41'O.) dans les cantons géographiques de Sherwood, de Bangor et de Radcliffe, tous dans le comté de Renfrew.

(2) Le paragraphe 4(2)⁴ du tableau du paragraphe 18(3) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Colonne I	
Article	Eaux
4.	Division 29
(2)	Le lac Effingham (45°00'N., 77°23'O.) et le lac Rainy (44°54'N., 77°20'O.) dans le canton géographique d'Effingham, le lac Weslemkoon (45°02'N., 77°25'O.), le lac Barnard (45°07'N., 77°28'O.), le lac Crystal (45°07'N., 77°28'O.) et le lac Otter (45°04'N., 77°23'O.) dans le canton géographique de Ashby, tous dans le comté de Lennox et Addington, le lac Mazinaw (44°55'N., 77°12'O.) et le lac Lower Mazinaw (44°52'N., 77°10'O.) dans les cantons géographiques d'Abinger et de Barrie, dans les comtés de Frontenac et de Lennox et Addington.

4. (1) L'article 1 du tableau du paragraphe 20(4) du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (6), de ce qui suit :

Colonne I	Colonne II	
Article	Eaux	Période
1.	Division 4	
(7)	Les eaux de la partie de la rivière Grand entre l'ancienne ville de Paris (cité de Brant County) et Brantford, entre une ligne tracée à travers la rivière Grand dans l'ancienne ville de Paris à 100 m en aval du pont de l'autoroute 2, en aval jusqu'au pont piétonnier et de service qui traverse la rivière Grand à un angle en amont (ouest) de la zone de conservation de Brant, dans la ville de Brantford, que l'on définit comme le lot 21 (centre) de la troisième concession du canton géographique de Brantford	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre

(2) L'en-tête⁵ du tableau du paragraphe 20(5) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Column I	Column II	
Item	Waters	Period

5. (1) Le paragraphe 24(2) de la version anglaise du même règlement est modifié par suppression de « or » à la fin de l'alinéa e).

(2) L'alinéa 24(2)(g)⁶ du même règlement est remplacé par ce qui suit :

⁴ DORS/99-105

⁵ DORS/90-229

⁶ DORS/2001-50

(3) Item 2 of the table to subsection 24(5) of the French version of the Regulations is amended by replacing the expression “Les eaux du district territorial de la rivière à la Pluie,” with the expression “Les eaux du district territorial de Rainy River.”

6. Section 29 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (2):

(3) Subsection (2) does not apply to a person who is in possession of fish that have been sampled in accordance with the Act and these Regulations and who also holds documentation issued by the person who has biologically sampled the fish in accordance with the Act and these Regulations.

7. The portion of subsection 36(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

36. (1) The Provincial Minister may, in a commercial fishing licence, impose terms and conditions respecting

8. Subsection 36.01(2)⁷ of the Regulations is repealed.

9. (1) Subsection 36.1(1)⁵ to the French version of the Regulations is replaced by the following:

36.1 (1) Il est interdit à quiconque n'est pas titulaire d'un permis de prélèvement du poisson à des fins scientifiques de prendre du poisson à des fins scientifiques ou pédagogiques.

(2) The portion of subsection 36.1(2)⁵ of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) The Provincial Minister may issue a Licence to Collect Fish for Scientific Purposes and may, in that licence, impose terms and conditions respecting

(3) Section 36.1 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (3):

(4) The requirement to have a Licence to Collect Fish for Scientific Purposes does not apply to employees of the Ontario Ministry of Natural Resources engaged in carrying out their duties related to the proper management, conservation and protection of fish.

10. (1) Subitem 1(2)⁸ of Part I of Schedule III to the Regulations is replaced by the following:

	Column II	Column III	Column IV	Column V
		Fishing Quota	Length Limits	Angling Close Time
Item	Waters			
1.	(2) Division 2	(2) 1	(2) n/a	(2) Oct. 1 to Dec. 31

(2) The portion of subparagraphs 1(4)(b)(i) and (ii) of Part I of Schedule III to the Regulations in column II⁹ is replaced by the following:

g) plus de 50 perchaudes au total provenant des eaux du lac Whitefish (48°13' de latitude nord, 90°00' de longitude ouest), dans la division 21;

(3) À l'article 2 du tableau du paragraphe 24(5) de la version française du même règlement, « Les eaux du district territorial de la rivière à la Pluie, » est remplacé par « Les eaux du district territorial de Rainy River, ».

6. L'article 29 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à la personne qui a en sa possession du poisson qui a été échantillonné conformément à la Loi et au présent règlement et qui détient de la documentation remise par la personne qui a effectué l'échantillon biologique du poisson conformément à cette loi et à ce règlement.

7. Le passage du paragraphe 36(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

36. (1) Le ministre provincial peut, dans tout permis de pêche commerciale, fixer des conditions en ce qui concerne :

8. Le paragraphe 36.01(2)⁷ du même règlement est abrogé.

9. (1) Le paragraphe 36.1(1)⁵ de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

36.1 (1) Il est interdit à quiconque n'est pas titulaire d'un permis de prélèvement du poisson à des fins scientifiques de prendre du poisson à des fins scientifiques ou pédagogiques.

(2) Le passage du paragraphe 36.1(2)⁵ du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) Le ministre provincial peut délivrer un permis de prélèvement du poisson à des fins scientifiques et l'assortir de toute condition en ce qui concerne :

(3) L'article 36.1 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

(4) L'exigence d'être titulaire d'un permis de prélèvement du poisson à des fins scientifiques ne s'applique pas aux employés du ministère des Richesses naturelles de l'Ontario dans l'exercice de leurs fonctions reliées à la gestion, à la conservation et à la protection judiciaires du poisson.

10. (1) Le paragraphe 1(2)⁸ de la partie I de l'annexe III du même règlement est remplacé par ce qui suit :

	Colonne II	Colonne III	Colonne IV	Colonne V
		Contingent	Limite de longueur	Période de fermeture de pêche à la ligne
Article	Eaux			
1.	(2) Les eaux de la division 2	(2) 1	(2) s/o	(2) du 1 ^{er} octobre au 31 décembre

(2) La colonne II⁹ des sous-alinéas 1(4)(b)(i) et (ii) de la partie I de l'annexe III du même règlement est remplacée par ce qui suit :

⁷ SOR/95-589

⁸ SOR/93-119

⁹ SOR/93-119; SOR/95-337

⁷ DORS/95-589

⁸ DORS/93-119

⁹ DORS/93-119; DORS/95-337

Column II	
Item	Waters
1. (4)	(b) (i) Waters in that part of the Regional Municipalities of Hamilton-Wentworth (excluding Hamilton Harbour), Halton, Peel and the City of Toronto (excluding the Rouge River and Highland Creek) lying upstream of the Queen Elizabeth Way (ii) Waters in that part of the Regional Municipalities of Hamilton-Wentworth (including Hamilton Harbour), Halton, Peel and the City of Toronto (excluding the Rouge River and Highland Creek), lying downstream of the Queen Elizabeth Way to the water's edge of Lake Ontario

(3) The portion of subparagraphs 1(4)(b)(iii) and (iv) of Part I of Schedule III to the Regulations in column II⁸ is replaced by the following:

Column II	
Item	Waters
1. (4)	(b) (iii) Waters of Highland Creek and that part of the Rouge River in the City of Toronto downstream from the south side of the C.N.R. bridge to the water's edge of Lake Ontario (iv) Waters of Highland Creek and that part of the Rouge River in the City of Toronto upstream from the south side of the C.N.R. bridge

(4) The portion of subparagraphs 1(4)(b)(iii) and (iv) of Part I of Schedule III to the Regulations in column V⁸ is replaced by the following:

Column V	
Item	Angling Close Time
1. (4)	(b) (iii) n/a (iv) Jan. 1 to Dec. 31

(5) The portion of paragraph 1(6)(c) of Part I of Schedule III to the Regulations in column II⁴ is replaced by the following:

Column II	
Item	Waters
1. (6)	(c) (i) The waters in that part of the Regional Municipality of Durham (including that part of the Rouge River in Division 6, the Town of Newcastle, the Town of Ajax, the Town of Whitby and the City of Oshawa) and the Townships of Hope, Hamilton, Haldimand, Cramahe, Brighton and Murray lying upstream of the south side of the C.N.R. bridge (ii) The waters in that part of the Regional Municipality of Durham (including that part of the Rouge River in Division 6, the Town of Newcastle, the Town of Ajax, the Town of Whitby and the City of Oshawa) and the Townships of Hope, Hamilton, Haldimand, Cramahe, Brighton and Murray lying downstream of the south side of the C.N.R. bridge to the water's edge of Lake Ontario, excluding Shelter Valley Creek

(6) Item 1 of Part I of Schedule III to the Regulations is amended by adding the following after subitem (34):

Column I	Column II	Column III	Column IV	Column V	
Item	Species	Waters	Fishing Quota	Length Limits	Angling Close Time
1.	Atlantic Salmon	(35) Division 35	(35) 1	(35) n/a	(35) Oct. 1 to Dec. 31

Colonne II	
Article	Eaux
1. (4)	b) (i) les eaux de la partie des municipalités régionales de Hamilton-Wentworth (à l'exclusion du port de Hamilton), Halton, Peel et la ville de Toronto (à l'exclusion de la rivière Rouge et du ruisseau Highland) en amont de l'autoroute Queen Elizabeth (ii) les eaux de la partie des municipalités régionales de Hamilton-Wentworth (à l'inclusion du port de Hamilton), Halton, Peel et la ville de Toronto (à l'exclusion de la rivière Rouge et du ruisseau Highland), en aval de l'autoroute Queen Elizabeth jusqu'au bord de l'eau du lac Ontario

(3) La colonne II⁸ des sous-alinéas 1(4)(b)(iii) et (iv) de la partie I de l'annexe III du même règlement est remplacée par ce qui suit :

Colonne II	
Article	Eaux
1. (4)	b) (iii) les eaux du ruisseau Highland et la partie de la rivière Rouge dans la ville de Toronto en aval du côté sud du pont des chemins de fer nationaux jusqu'au bord de l'eau du lac Ontario (iv) les eaux du ruisseau Highland et la partie de la rivière Rouge dans la ville de Toronto en amont du côté sud du pont des chemins de fer nationaux

(4) La colonne V⁸ des sous-alinéas 1(4)(b)(iii) et (iv) de la partie I de l'annexe III du même règlement est remplacée par ce qui suit :

Colonne V	
Article	Période de fermeture de pêche à la ligne
1. (4)	b) (iii) s/o (iv) du 1 ^{er} janvier au 31 décembre

(5) La colonne II⁴ de l'alinéa 1(6)(c) de la partie I de l'annexe III du même règlement est remplacée par ce qui suit :

Colonne II	
Article	Eaux
1. (6)	c) (i) les eaux de la partie de la municipalité régionale de Durham (y compris la partie de la rivière Rouge dans la division 6, et les villes de Newcastle, d'Ajax, de Whitby et d'Oshawa) et des cantons de Hope, Hamilton, Haldimand, Cramahe, Brighton et Murray, en amont du côté sud du pont des chemins de fer nationaux (ii) les eaux de la partie de la municipalité régionale de Durham (y compris la partie de la rivière Rouge dans la division 6, et les villes de Newcastle, d'Ajax, de Whitby et d'Oshawa) et des cantons de Hope, Hamilton, Haldimand, Cramahe, Brighton et Murray, en aval du côté sud du pont des chemins de fer nationaux jusqu'au bord de l'eau du lac Ontario, à l'exclusion du ruisseau Shelter Valley

(6) L'article 1 de la partie I de l'annexe III du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (34), de ce qui suit :

Colonne I	Colonne II	Colonne III	Colonne IV	Colonne V	
Article	Espèce	Eaux	Contingent	Limite de longueur	Période de fermeture de pêche à la ligne
1.	Saumon atlantique	(35) Les eaux de la division 35	(35) 1	(35) s/o	(35) du 1 ^{er} octobre au 31 décembre

11. Item 3 of Part I of Schedule III to the Regulations is amended by adding the following after subitem (34):

Column I	Column II	Column III	Column IV	Column V	
Item	Species	Waters	Fishing Quota	Length Limits	Angling Close Time
3.	Brook Trout	(35) Division 35	(35) 3	(35) n/a	(35) Oct. 1 to Nov. 30

11. L'article 3 de la partie I de l'annexe III du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (34), de ce qui suit :

Colonne I	Colonne II	Colonne III	Colonne IV	Colonne V	
Article	Espèce	Eaux	Contingent	Limite de longueur	Période de fermeture de pêche à la ligne
3.	Ombre de fontaine	(35) Les eaux de la division 35	(35) 3	(35) s/o	(35) du 1 ^{er} octobre au 30 novembre

12. Item 4 of Part I of Schedule III to the Regulations is amended by adding the following after subitem (34):

Column I	Column II	Column III	Column IV	Column V	
Item	Species	Waters	Fishing Quota	Length Limits	Angling Close Time
4.	Brown Trout	(35) Division 35	(35) 5	(35) n/a	(35) Oct. 1 to Dec. 31

12. L'article 4 de la partie I de l'annexe III du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (34), de ce qui suit :

Colonne I	Colonne II	Colonne III	Colonne IV	Colonne V	
Article	Espèce	Eaux	Contingent	Limite de longueur	Période de fermeture de pêche à la ligne
4.	Truite brune	(35) Les eaux de la division 35	(35) 5	(35) s/o	(35) du 1 ^{er} octobre au 31 décembre

13. Item 5 of Part I of Schedule III to the Regulations is amended by adding the following after subitem (34):

Column I	Column II	Column III	Column IV	Column V	
Item	Species	Waters	Fishing Quota	Length Limits	Angling Close Time
5.	Crappie	(35) Division 35	(35) n/a	(35) n/a	(35) n/a

13. L'article 5 de la partie I de l'annexe III du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (34), de ce qui suit :

Colonne I	Colonne II	Colonne III	Colonne IV	Colonne V	
Article	Espèce	Eaux	Contingent	Limite de longueur	Période de fermeture de pêche à la ligne
5.	Marigane	(35) Les eaux de la division 35	(35) s/o	(35) s/o	(35) s/o

14. (1) The portion of paragraph 6(20)(c) of Part I of Schedule III to the Regulations in column III⁸ is replaced by the following:

Column III	
Item	Fishing Quota
6. (20)	(c) 1

14. (1) La colonne III⁸ de l'alinéa 6(20)(c) de la partie I de l'annexe III du même règlement est remplacée par ce qui suit :

Colonne III	
Article	Contingent
6. (20)	c) 1

(2) Item 6 of Part I of Schedule III to the Regulations is amended by adding the following after subitem (34):

	Column I	Column II	Column III	Column IV	Column V
Item	Species	Waters	Fishing Quota	Length Limits	Angling Close Time
6.	Lake Trout	(35) Division 35	(35) 3	(35) n/a	(35) Oct. 1 to Nov. 30

(2) L'article 6 de la partie I de l'annexe III du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (34), de ce qui suit :

	Colonne I	Colonne II	Colonne III	Colonne IV	Colonne V
Article	Espèce	Eaux	Contingent	Limite de longueur	Période de fermeture de pêche à la ligne
6.	Touladi	(35) Les eaux de la division 35	(35) 3	(35) s/o	(35) du 1 ^{er} octobre au 30 novembre

15. Item 7 of Part I of Schedule III to the Regulations is amended by adding the following after subitem (34):

	Column I	Column II	Column III	Column IV	Column V
Item	Species	Waters	Fishing Quota	Length Limits	Angling Close Time
7.	Largemouth bass	(35) Division 35	(35) 6	(35) n/a	(35) Dec. 1 to the Friday preceding the last Saturday in June

15. L'article 7 de la partie I de l'annexe III du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (34), de ce qui suit :

	Colonne I	Colonne II	Colonne III	Colonne IV	Colonne V
Article	Espèce	Eaux	Contingent	Limite de longueur	Période de fermeture de pêche à la ligne
7.	Achigan à grande bouche	(35) Les eaux de la division 35	(35) 6	(35) s/o	(35) du 1 ^{er} décembre au vendredi précédant le dernier samedi de juin

16. (1) The portion of paragraph 8(2)(b) of Part I of Schedule III to the Regulations in column II⁸ is replaced by the following:

	Column II
Item	Waters
8. (2)	(b) Waters of that part of the Niagara River in Division 2 from the Peace Bridge to the falls

(2) The portion of paragraph 8(2)(b) of Part I of Schedule III to the Regulations in column IV⁸ is replaced by the following:

	Column IV
Item	Length Limit
8. (2)	(b) 0 to 112 cm

(3) The portion of subitems 8(3) to (7) of Part I of Schedule III to the Regulations in column IV⁸ is replaced by the following:

	Column IV
Item	Length Limits
8.	(3) 0 to 91 cm
	(4) 0 to 91 cm
	(5) 0 to 91 cm
	(6) 0 to 91 cm
	(7) 0 to 91 cm

16. (1) La colonne II⁸ de l'alinéa 8(2)(b) de la partie I de l'annexe III du même règlement est remplacée par ce qui suit :

	Colonne II
Article	Eaux
8. (2)	(b) les eaux de la partie de la rivière Niagara dans la division 2 du pont de la Paix jusqu'aux chutes

(2) La colonne IV⁸ de l'alinéa 8(2)(b) de la partie I de l'annexe III du même règlement est remplacée par ce qui suit :

	Colonne IV
Article	Limite de longueur
8. (2)	(b) 0 à 112 cm

(3) La colonne IV⁸ des paragraphes 8(3) à (7) de la partie I de l'annexe III du même règlement est remplacée par ce qui suit :

	Colonne IV
Article	Limite de longueur
8.	(3) 0 à 91 cm
	(4) 0 à 91 cm
	(5) 0 à 91 cm
	(6) 0 à 91 cm
	(7) 0 à 91 cm

(4) Subitem 8(8)⁸ of Part I of Schedule III to the Regulations is replaced by the following:

Item	Column II Waters	Column III Fishing Quota	Column IV Length Limits	Column V Angling Close Time
8.	(8) (a) Division 8, excluding the waters set out in paragraph (b)	(a) 2	(a) 0 to 122 cm	(a) Dec. 1 to the Friday preceding the third Saturday in June
	(b) The waters of the Niagara River downstream from Niagara Falls to Lake Ontario	(b) 2	(b) 0 to 112 cm	(b) Dec. 1 to the Friday preceding the third Saturday in June

(4) Le paragraphe 8(8)⁸ de la partie I de l'annexe III du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Article	Colonne II Eaux	Colonne III Contingent	Colonne IV Limite de longueur	Colonne V Période de fermeture de pêche à la ligne
8.	(8) a) les eaux de la division 8, à l'exclusion des eaux visées à l'alinéa b)	a) 2	a) 0 à 122 cm	a) du 1 ^{er} décembre au vendredi précédant le troisième samedi de juin
	b) les eaux de la rivière Niagara en aval des chutes Niagara jusqu'au lac Ontario	b) 2	b) 0 à 112 cm	b) du 1 ^{er} décembre au vendredi précédant le troisième samedi de juin

(5) The portion of subitems 8(9) to (11) of Part I of Schedule III to the Regulations in column IV⁸ is replaced by the following:

Item	Column IV Length Limits
8.	(9) 0 to 91 cm
	(10) 0 to 91 cm
	(11) 0 to 122 cm

(5) La colonne IV⁸ des paragraphes 8(9) à (11) de la partie I de l'annexe III du même règlement est remplacée par ce qui suit :

Article	Colonne IV Limite de longueur
8.	(9) 0 à 91 cm
	(10) 0 à 91 cm
	(11) 0 à 122 cm

(6) The portion of subitems 8(13) to (21) of Part I of Schedule III to the Regulations in column IV⁸ is replaced by the following:

Item	Column IV Length Limits
8.	(13) 0 to 91 cm
	(14) 0 to 91 cm
	(15) 0 to 91 cm
	(16) 0 to 137 cm
	(17) 0 to 137 cm
	(18) 0 to 91 cm
	(19) 0 to 91 cm
	(20) 0 to 91 cm
	(21) 0 to 91 cm

(6) La colonne IV⁸ des paragraphes 8(13) à (21) de la partie I de l'annexe III du même règlement est remplacée par ce qui suit :

Article	Colonne IV Limite de longueur
8.	(13) 0 à 91 cm
	(14) 0 à 91 cm
	(15) 0 à 91 cm
	(16) 0 à 137 cm
	(17) 0 à 137 cm
	(18) 0 à 91 cm
	(19) 0 à 91 cm
	(20) 0 à 91 cm
	(21) 0 à 91 cm

(7) The portion of paragraph 8(22)(e) of Part I of Schedule III to the English version of the Regulations in column II⁸ is replaced by the following:

Item	Column II Waters
8. (22)	(e) Armstrong Lake (49°58'N., 94°23'W.), Beach Lake (49°58'N., 94°21'W.), Caution Lake (49°58'N., 94°12'W.), Cross Lake (49°58'N., 94°14'W.), Cliff Lake (49°46'N., 94°15'W.), Doggie Lake (49°58'N., 94°15'W.), East Lake (49°59'N., 94°04'W.), Horn (Patrick) Lake (50°00'N., 94°05'W.), John Lake (49°56'N., 94°06'W.), Kekekwa Lake (49°29'N., 92°50'W.), Kilgour Lake (50°03'N., 93°55'W.), Langton (Corner) Lake (49°53'N., 93°29'W.), Muskie (Kirkup) Lake (49°42'N., 94°15'W.), Northwest Mountain Lake (49°59'N., 94°14'W.), the unnamed lake (49°56'N., 94°18'W.), the unnamed lake (49°57'N., 94°19'W.), the unnamed lake (50°00'N., 93°58'W.), the unnamed lake (50°02'N., 93°52'W.), the unnamed lake (Mary's or Norman Lake) (50°02'N., 94°57'W.), the unnamed lake (50°07'N., 93°56'W.), the unnamed lake (49°58'N., 94°16'W.), the unnamed

(7) La colonne II⁸ de l'alinéa 8(22)(e) de la partie I de l'annexe III de la version anglaise du même règlement est remplacée par ce qui suit :

Item	Column II Waters
8. (22)	(e) Armstrong Lake (49°58'N., 94°23'W.), Beach Lake (49°58'N., 94°21'W.), Caution Lake (49°58'N., 94°12'W.), Cross Lake (49°58'N., 94°14'W.), Cliff Lake (49°46'N., 94°15'W.), Doggie Lake (49°58'N., 94°15'W.), East Lake (49°59'N., 94°04'W.), Horn (Patrick) Lake (50°00'N., 94°05'W.), John Lake (49°56'N., 94°06'W.), Kekekwa Lake (49°29'N., 92°50'W.), Kilgour Lake (50°03'N., 93°55'W.), Langton (Corner) Lake (49°53'N., 93°29'W.), Muskie (Kirkup) Lake (49°42'N., 94°15'W.), Northwest Mountain Lake (49°59'N., 94°14'W.), the unnamed lake (49°56'N., 94°18'W.), the unnamed lake (49°57'N., 94°19'W.), the unnamed lake (50°00'N., 93°58'W.), the unnamed lake (50°02'N., 93°52'W.), the unnamed lake (Mary's or Norman Lake) (50°02'N., 94°57'W.), the unnamed lake (50°07'N., 93°56'W.), the unnamed lake (49°58'N., 94°16'W.), the unnamed

Column II	
Item	Waters
	lake (Plum Lake) (49°47'N., 94°14'W.), the unnamed lake (Ronny Lake) (49°58'N., 94°16'W.), the unnamed lake (Terrier Lake) (50°05'N., 93°56'W.), Indian Lake Chain including Alexandra (Indian) Lake (49°55'N., 93°31'W.), Big Moose Lake (49°55'N., 93°37'W.), Cobble Lake (49°53'N., 93°37'W.), Edward Lake (49°57'N., 93°33'W.), Forest Lake (49°57'N., 93°37'W.), Little Moose Lake (49°55'N., 93°39'W.), and Whitney Lake (49°57'N., 93°35'W.)

(8) The portion of paragraph 8(22)(e) of Part I of Schedule III to the Regulations in column IV⁸ is replaced by the following:

Column IV	
Item	Length Limits
8. (22)	(e) 0 to 91 cm

(9) The portion of subitems 8(23) to (29) of Part I of Schedule III to the Regulations in column IV⁸ is replaced by the following:

Column IV	
Item	Length Limits
8.	(23) 0 to 91 cm
	(24) 0 to 91 cm
	(25) 0 to 91 cm
	(26) 0 to 91 cm
	(27) 0 to 91 cm
	(28) 0 to 91 cm
	(29) 0 to 91 cm

(10) The portion of subitems 8(31) to (34) of Part I of Schedule III to the Regulations in column IV¹⁰ is replaced by the following:

Column IV	
Item	Length Limits
8.	(31) 0 to 91 cm
	(32) 0 to 91 cm
	(33) 0 to 91 cm
	(34) 0 to 91 cm

(11) Item 8 of Part I of Schedule III to the Regulations is amended by adding the following after subitem (34):

Column I	Column II	Column III	Column IV	Column V	
Item	Species	Waters	Fishing Quota	Length Limits	Angling Close Time
8.	Muskellunge	(35) Division 35	(35) 2	(35) 0 to 102 cm	(35) Dec. 1 to the Friday preceding the third Saturday in June

(11) L'article 8 de la partie I de l'annexe III du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (34), de ce qui suit :

Colonne I	Colonne II	Colonne III	Colonne IV	Colonne V	
Article	Espèce	Eaux	Contingent	Limite de longueur	Période de fermeture de pêche à la ligne
8.	Maskinongé	(35) Les eaux de la division 35	(35) 2	(35) 0 à 102 cm	(35) du 1 ^{er} décembre au vendredi précédant le troisième samedi de juin

Column II	
Item	Waters
	lake (Plum Lake) (49°47'N., 94°14'W.), the unnamed lake (Ronny Lake) (49°58'N., 94°16'W.), the unnamed lake (Terrier Lake) (50°05'N., 93°56'W.), Indian Lake Chain including Alexandra (Indian) Lake (49°55'N., 93°31'W.), Big Moose Lake (49°55'N., 93°37'W.), Cobble Lake (49°53'N., 93°37'W.), Edward Lake (49°57'N., 93°33'W.), Forest Lake (49°57'N., 93°37'W.), Little Moose Lake (49°55'N., 93°39'W.), and Whitney Lake (49°57'N., 93°35'W.)

(8) La colonne IV⁸ de l'alinéa 8(22)(e) de la partie I de l'annexe III du même règlement est remplacée par ce qui suit :

Colonne IV	
Article	Limite de longueur
8. (22)	e) 0 à 91 cm

(9) La colonne IV⁸ des paragraphes 8(23) à (29) de la partie I de l'annexe III du même règlement est remplacée par ce qui suit :

Colonne IV	
Article	Limite de longueur
8.	(23) 0 à 91 cm
	(24) 0 à 91 cm
	(25) 0 à 91 cm
	(26) 0 à 91 cm
	(27) 0 à 91 cm
	(28) 0 à 91 cm
	(29) 0 à 91 cm

(10) La colonne IV¹⁰ des paragraphes 8(31) à (34) de la partie I de l'annexe III du même règlement est remplacée par ce qui suit :

Colonne IV	
Article	Limite de longueur
8.	(31) 0 à 91 cm
	(32) 0 à 91 cm
	(33) 0 à 91 cm
	(34) 0 à 91 cm

¹⁰ SOR/93-119; SOR/94-730; SOR/99-105

¹⁰ DORS/93-119; DORS/94-730; DORS/99-105

17. (1) The portion of paragraph 9(3)(b) of Part I of Schedule III to the French version of the Regulations in column II⁴ is replaced by the following:

Colonne II	
Article	Eaux
9. (3) b)	La partie de la rivière Grand et de ses tributaires située dans la division 3, en aval de la limite du canton d'Onondaga et Tuscarora jusqu'à la rive du lac Érié

(2) The portion of paragraph 9(18)(c) of Part I of Schedule III to the Regulations in column III⁴ is replaced by the following:

Column III	
Item	Fishing Quota
9. (18) c)	2, not more than one of which is greater than 70 cm in length

(3) The portion of subitem 9(34) of Part I of Schedule III to the Regulations in column II⁴ is replaced by the following:

Column II	
Item	Waters
9.	(34) Division 34

(4) Item 9 of Part I of Schedule III to the Regulations is amended by adding the following after subitem (34):

Item	Species	Waters	Fishing Quota	Length Limits	Angling Close Time
9.	Northern pike	(35) Division 35	(35) 6	(35) n/a	(35) May 1 to May 31

(4) L'article 9 de la partie I de l'annexe III du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (34), de ce qui suit :

Article	Espèce	Eaux	Contingent	Limite de longueur	Période de fermeture de pêche à la ligne
9.	Grand brochet	(35) Les eaux de la division 35	(35) 6	(35) s/o	(35) du 1 ^{er} au 31 mai

18. (1) Paragraph 10(4)(b)⁶ of Part I of Schedule III to the Regulations is repealed.

(2) The portion of paragraph 10(6)(c) of Part I of Schedule III to the Regulations in column II⁶ is replaced by the following:

Column II	
Item	Waters
10. (6) c) (i)	Waters in the Regional Municipality of Durham and in the Townships of Hope, Hamilton, Haldimand, Cramahe, Brighton and Murray in the County of Northumberland lying upstream of Highway 2
(ii)	Waters in the Regional Municipality of Durham and in the Townships of Hope, Hamilton, Haldimand, Cramahe, Brighton and Murray in the County of Northumberland lying downstream of Highway 2 to the south side of the C.N.R. bridge
(iii)	Waters in the Regional Municipality of Durham and in the Townships of Hope, Hamilton, Haldimand, Cramahe, Brighton and Murray in the County of Northumberland lying downstream of the C.N.R. bridge

17. (1) La colonne II⁴ de l'alinéa 9(3)(b) de la partie I de l'annexe III de la version française du même règlement est remplacée par ce qui suit :

Colonne II	
Article	Eaux
9. (3) b)	La partie de la rivière Grand et de ses tributaires située dans la division 3, en aval de la limite du canton d'Onondaga et Tuscarora jusqu'à la rive du lac Érié

(2) La colonne III⁴ de l'alinéa 9(18)(c) de la partie I de l'annexe III du même règlement est remplacée par ce qui suit :

Colonne III	
Article	Contingent
9. (18) c)	2, dont au plus 1 mesure plus de 70 cm

(3) La colonne II⁴ du paragraphe 9(34) de la partie I de l'annexe III du même règlement est remplacée par ce qui suit :

Colonne II	
Article	Eaux
9.	(34) Les eaux de la division 34

(4) Item 9 of Part I of Schedule III to the Regulations is amended by adding the following after subitem (34):

Item	Species	Waters	Fishing Quota	Length Limits	Angling Close Time
9.	Northern pike	(35) Division 35	(35) 6	(35) n/a	(35) May 1 to May 31

(4) L'article 9 de la partie I de l'annexe III du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (34), de ce qui suit :

Article	Espèce	Eaux	Contingent	Limite de longueur	Période de fermeture de pêche à la ligne
9.	Grand brochet	(35) Les eaux de la division 35	(35) 6	(35) s/o	(35) du 1 ^{er} au 31 mai

18. (1) L'alinéa 10(4)(b)⁶ de la partie I de l'annexe III du même règlement est abrogé.

(2) La colonne II⁶ de l'alinéa 10(6)(c) de la partie I de l'annexe III du même règlement est remplacée par ce qui suit :

Colonne II	
Article	Eaux
10. (6) c) (i)	les eaux de la municipalité régionale de Durham et des cantons de Hope, Hamilton, Haldimand, Cramahe, Brighton et Murray dans le comté de Northumberland en amont de l'autoroute 2
(ii)	les eaux de la municipalité régionale de Durham et des cantons de Hope, Hamilton, Haldimand, Cramahe, Brighton et Murray dans le comté de Northumberland en aval de l'autoroute 2 jusqu'au côté sud du pont des chemins de fer nationaux
(iii)	les eaux de la municipalité régionale de Durham et des cantons de Hope, Hamilton, Haldimand, Cramahe, Brighton et Murray dans le comté de Northumberland en aval du pont des chemins de fer nationaux

(3) Item 10 of Part I of Schedule III to the Regulations is amended by adding the following after subitem (34):

Column I	Column II	Column III	Column IV	Column V	
Item	Species	Waters	Fishing Quota	Length Limits	Angling Close Time
10.	Pacific salmon	(35) Division 35	(35) 5	(35) n/a	(35) Oct. 1 to Dec. 31

(3) L'article 10 de la partie I de l'annexe III du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (34), de ce qui suit :

Colonne I	Colonne II	Colonne III	Colonne IV	Colonne V	
Article	Espèce	Eaux	Contingent	Limite de longueur	Période de fermeture de pêche à la ligne
10.	Saumon du Pacifique	(35) Les eaux de la division 35	(35) 5	(35) s/o	(35) du 1 ^{er} octobre au 31 décembre

19. (1) The portion of paragraph 11(4)(d) of Part I of Schedule III to the French version of the Regulations in column II⁸ is replaced by the following:

Colonne II	
Article	Eaux
11. (4) d)	les eaux du lac Cameron (45°13'N., 81°34'O.) et du lac Cyprus (45°14'N., 81°32'O.) dans le canton de St. Edmunds et du lac Gillies (45°12'N., 81°20'O.) dans le canton de Lindsay, comté de Bruce; les eaux du lac Bells (44°19'N., 80°45'O.) dans le canton de Glenelg, du lac Eugenia (44°19'N., 80°30'O.), du lac Wilcox (44°13'N., 80°33'O.) et du lac Irish (44°16'N., 80°39'O.) dans le canton d'Artemesia, du lac McCullough (44°21'N., 80°55'O.) dans le canton de Sullivan, du lac Wilder (44°09'N., 80°44'O.) dans le canton d'Egremont, du lac Bass (44°43'N., 81°00'O.) dans le canton de Keppel, et du lac Williams (44°24'N., 80°50'O.) dans le canton de Holland, comté de Grey

19. (1) La colonne II⁸ de l'alinéa 11(4)d) de la partie I de l'annexe III de la version française du même règlement est remplacée par ce qui suit :

Colonne II	
Article	Eaux
11. (4) d)	les eaux du lac Cameron (45°13'N., 81°34'O.) et du lac Cyprus (45°14'N., 81°32'O.) dans le canton de St. Edmunds et du lac Gillies (45°12'N., 81°20'O.) dans le canton de Lindsay, comté de Bruce; les eaux du lac Bells (44°19'N., 80°45'O.) dans le canton de Glenelg, du lac Eugenia (44°19'N., 80°30'O.), du lac Wilcox (44°13'N., 80°33'O.) et du lac Irish (44°16'N., 80°39'O.) dans le canton d'Artemesia, du lac McCullough (44°21'N., 80°55'O.) dans le canton de Sullivan, du lac Wilder (44°09'N., 80°44'O.) dans le canton d'Egremont, du lac Bass (44°43'N., 81°00'O.) dans le canton de Keppel, et du lac Williams (44°24'N., 80°50'O.) dans le canton de Holland, comté de Grey

(2) Item 11 of Part I of Schedule III to the Regulations is amended by adding the following after subitem (34):

Column I	Column II	Column III	Column IV	Column V	
Item	Species	Waters	Fishing Quota	Length Limits	Angling Close Time
11.	Rainbow trout	(35) Division 35	(35) 5	(35) n/a	(35) Oct. 1 to Dec. 31

(2) L'article 11 de la partie I de l'annexe III du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (34), de ce qui suit :

Colonne I	Colonne II	Colonne III	Colonne IV	Colonne V	
Article	Espèce	Eaux	Contingent	Limite de longueur	Période de fermeture de pêche à la ligne
11.	Truite arc-en-ciel	(35) Les eaux de la division 35	(35) 5	(35) s/o	(35) du 1 ^{er} octobre au 31 décembre

20. (1) The portion of subitem 12(34) of Part I of Schedule III to the Regulations in column II⁴ is replaced by the following:

Column II	
Item	Waters
12.	(34) Division 34

20. (1) La colonne II⁴ du paragraphe 12(34) de la partie I de l'annexe III du même règlement est remplacée par ce qui suit :

Colonne II	
Article	Eaux
12.	(34) Les eaux de la division 34

(2) Item 12 of Part I of Schedule III to the Regulations is amended by adding the following after subitem (34):

Column I	Column II	Column III	Column IV	Column V	
Item	Species	Waters	Fishing Quota	Length Limits	Angling Close Time
12.	Sauger	(35) Division 35	(35) 6	(35) n/a	(35) May 1 to May 31

(2) L'article 12 de la partie I de l'annexe III du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (34), de ce qui suit :

Colonne I	Colonne II	Colonne III	Colonne IV	Colonne V	
Article	Espèce	Eaux	Contingent	Limite de longueur	
12.	Doré noir	(35) Les eaux de la division 35	(35) 6	(35) s/o	Période de fermeture de pêche à la ligne (35) du 1 ^{er} au 31 mai

21. Item 13 of Part I of Schedule III to the Regulations is amended by adding the following after subitem (34):

Column I	Column II	Column III	Column IV	Column V	
Item	Species	Waters	Fishing Quota	Length Limits	
13.	Smallmouth bass	(35) Division 35	(35) 6	(35) n/a	Angling Close Time (35) Dec. 1 to the Friday preceding the last Saturday in June

21. L'article 13 de la partie I de l'annexe III du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (34), de ce qui suit :

Colonne I	Colonne II	Colonne III	Colonne IV	Colonne V	
Article	Espèce	Eaux	Contingent	Limite de longueur	
13.	Achigan à petite bouche	(35) Les eaux de la division 35	(35) 6	(35) s/o	Période de fermeture de pêche à la ligne (35) du 1 ^{er} décembre au vendredi précédant le dernier samedi de juin

22. Item 14 of Part I of Schedule III to the Regulations is amended by adding the following after subitem (34):

Column I	Column II	Column III	Column IV	Column V	
Item	Species	Waters	Fishing Quota	Length Limits	
14.	Splake	(35) Division 35	(35) 3	(35) n/a	Angling Close Time (35) Oct. 1 to Nov. 30

22. L'article 14 de la partie I de l'annexe III du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (34), de ce qui suit :

Colonne I	Colonne II	Colonne III	Colonne IV	Colonne V	
Article	Espèce	Eaux	Contingent	Limite de longueur	
14.	Truite moulac	(35) Les eaux de la division 35	(35) 3	(35) s/o	Période de fermeture de pêche à la ligne (35) du 1 ^{er} octobre au 30 novembre

23. (1) The portion of paragraph 15(2)(b) of Part I of Schedule III to the Regulations in column II⁸ is replaced by the following:

Column II
Item
15. (2) (b) Waters of that part of the Niagara River in Division 2 from the Peace Bridge to the falls

23. (1) La colonne II⁸ de l'alinéa 15(2)(b) de la partie I de l'annexe III du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Colonne II
Article
15. (2) (b) les eaux de la partie de la rivière Niagara dans la division 2 du pont de la Paix aux chutes

(2) Item 15 of Part I of Schedule III to the Regulations is amended by adding the following after subitem (34):

Column I	Column II	Column III	Column IV	Column V	
Item	Species	Waters	Fishing Quota	Length Limits	
15.	Sturgeon	(35) Division 35	(35) 1	(35) n/a	Angling Close Time (35) May 14 to June 15

(2) L'article 15 de la partie I de l'annexe III du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (34), de ce qui suit :

Colonne I		Colonne II	Colonne III	Colonne IV	Colonne V
Article	Espèce	Eaux	Contingent	Limite de longueur	Période de fermeture de pêche à la ligne
15.	Esturgeon	(35) Les eaux de la division 35	(35) 1	(35) s/o	(35) du 14 mai au 15 juin

24. (1) The portion of subitem 16(34) of Part I of Schedule III to the Regulations in column II⁴ is replaced by the following:

Column II	
Item	Waters
16.	(34) Division 34

24. (1) La colonne II⁴ du paragraphe 16(34) de la partie I de l'annexe III du même règlement est remplacée par ce qui suit :

Colonne II	
Article	Eaux
16.	(34) Les eaux de la division 34

(2) Item 16 of Part I of Schedule III to the Regulations is amended by adding the following after subitem (34):

Item	Species	Waters	Fishing Quota	Length Limits	Angling Close Time
16.	Walleye	(35) Division 35	(35) 6	(35) n/a	(35) May 1 to May 31

(2) L'article 16 de la partie I de l'annexe III du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (34), de ce qui suit :

Colonne I		Colonne II	Colonne III	Colonne IV	Colonne V
Article	Espèce	Eaux	Contingent	Limite de longueur	Période de fermeture de pêche à la ligne
16.	Doré jaune	(35) Les eaux de la division 35	(35) 6	(35) s/o	(35) du 1 ^{er} au 31 mai

25. Item 17 of Part I of Schedule III to the Regulations is amended by adding the following after subitem (34):

Item	Species	Waters	Fishing Quota	Length Limits	Angling Close Time
17.	Lake whitefish	(35) Division 35	(35) 25	(35) n/a	(35) March 16 to the Friday preceding the second Saturday in May

25. L'article 17 de la partie I de l'annexe III du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (34), de ce qui suit :

Colonne I		Colonne II	Colonne III	Colonne IV	Colonne V
Article	Espèce	Eaux	Contingent	Limite de longueur	Période de fermeture de pêche à la ligne
17.	Grand corégone	(35) Les eaux de la division 35	(35) 25	(35) s/o	(35) du 16 mars au vendredi précédant le deuxième samedi de mai

26. (1) The portion of paragraph 18(1)(a) of Part I of Schedule III to the Regulations in column III¹¹ is replaced by the following:

Column III	
Item	Fishing Quota
18.	(1) (a) 50

26. (1) La colonne III¹¹ de l'alinéa 18(1)(a) de la partie I de l'annexe III du même règlement est remplacée par ce qui suit :

Colonne III	
Article	Contingent
18.	(1) (a) 50

¹¹ SOR/97-248

¹¹ DORS/97-248

(2) Subitem 18(2) of Part I of Schedule III to the Regulations is amended by adding the following after paragraph (c):

	Column II	Column III	Column IV	Column V
Item	Waters	Fishing Quota	Length Limits	Angling Close Time
18. (2)	(d) All of the Ontario portion of Lake Erie bounded by a line commencing at the intersection of the mouth of the Detroit River at the southerly tip of the Livingstone Channel, east to the shoreline of the Detroit River and west to the international boundary line, then continuing east along the international boundary line to 80°25'00" longitude, then continuing north along this line of longitude to the shoreline of Lake Erie, thence continuing in a westerly direction following the shoreline of Lake Erie back to the point of origin and including Rondeau Bay.	(d) 50	(d) n/a	(d) n/a

(2) Le paragraphe 18(2) de la partie I de l'annexe III du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

	Colonne II	Colonne III	Colonne IV	Colonne V
Article	Eaux	Contingent	Limite de longueur	Période de fermeture de pêche à la ligne
18. (2)	d) La partie du lac Érié située en Ontario et bordée par une ligne commençant à l'intersection de l'embouchure de la rivière Détroit à l'extrémité sud du chenal Livingstone, à l'est jusqu'à la rive de la rivière Détroit et à l'ouest jusqu'à la frontière internationale, de là, continuant vers l'est le long de la frontière internationale jusqu'à 80°25'00" de longitude; de là, vers le nord le long de cette longitude jusqu'à la rive du lac Érié, de là, vers l'ouest le long de cette rive, jusqu'au point de départ y compris la baie Rondeau	d) 50	d) s/o	d) s/o

(3) Paragraph 18(4)(b)¹¹ of Part I of Schedule III to the Regulations is repealed.

(3) L'alinéa 18(4)(b)¹¹ de la partie I de l'annexe III du même règlement est abrogé.

(4) The portion of paragraph 18(4)(f) of Part I of Schedule III to the Regulations in column II¹¹ is replaced by the following:

(4) La colonne II¹¹ de l'alinéa 18(4)(f) de la partie I de l'annexe III du même règlement est remplacée par ce qui suit :

	Column II
Item	Waters
18. (4)	(f) Tributaries of Lake Simcoe in the County of Simcoe and the Regional Municipality of York

	Colonne II
Article	Eaux
18. (4)	f) les affluents du lac Simcoe dans le comté de Simcoe et dans la municipalité régionale de York

(5) Subitem 18(6) of Part I of Schedule III to the Regulations is amended by adding the following after paragraph (c):

	Column II	Column III	Column IV	Column V
Item	Waters	Fishing Quota	Length Limits	Angling Close Time
18. (6)	(d) Tributaries of Lake Simcoe in the Regional Municipality of Durham	(d) 100	(d) n/a	(d) Nov. 16 to the Friday preceding the last Saturday in April

(5) Le paragraphe 18(6) de la partie I de l'annexe III du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

	Colonne II	Colonne III	Colonne IV	Colonne V
Article	Eaux	Contingent	Limite de longueur	Période de fermeture de pêche à la ligne
18. (6)	d) les affluents du lac Simcoe dans la municipalité régionale de Durham	d) 100	d) s/o	d) du 16 novembre au vendredi précédant le dernier samedi d'avril

(6) Item 18 of Part I of Schedule III to the Regulations is amended by adding the following after subitem (34):

	Column I	Column II	Column III	Column IV	Column V
Item	Species	Waters	Fishing Quota	Length Limits	Angling Close Time
18.	Yellow perch	(35) Division 35	(35) n/a	(35) n/a	(35) May 1 to May 31

(6) L'article 18 de la partie I de l'annexe III du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (34), de ce qui suit :

Colonne I		Colonne II	Colonne III	Colonne IV	Colonne V
Article	Espèce	Eaux	Contingent	Limite de longueur	Période de fermeture de pêche à la ligne
18.	Perchaude	(35) Les eaux de la division 35	(35) s/o	(35) s/o	(35) du 1 ^{er} au 31 mai

27. (1) Paragraph 19(4)(b)⁸ of Part I of Schedule III to the Regulations is repealed.

(2) The portion of paragraph 19(6)(b) of Part I of Schedule III to the Regulations in column V¹² is replaced by the following:

Column V	
Item	Angling Close Time
19. (6)	(b) November 16 to December 31 and March 1 to the Friday preceding the last Saturday in April

27. (1) L'alinéa 19(4)b)⁸ de la partie I de l'annexe III du même règlement est abrogé.

(2) La colonne V¹² de l'alinéa 19(6)b) de la partie I de l'annexe III du même règlement est remplacée par ce qui suit :

Colonne V	
Article	Période de fermeture de pêche à la ligne
19. (6)	b) du 16 novembre au 31 décembre et du 1 ^{er} mars au vendredi précédant le dernier samedi d'avril

(3) Item 19 of Part I of Schedule III to the Regulations is amended by adding the following after subitem (34):

Column I	Column II	Column III	Column IV	Column V
Item	Species	Waters	Fishing Quota	Angling Close Time
19.	Any species of fish not set out in items 1 to 18	(35) Division 35	(35) n/a	(35) Dec. 1 to Dec. 31

(3) L'article 19 de la partie I de l'annexe III du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (34), de ce qui suit :

Colonne I		Colonne II	Colonne III	Colonne IV	Colonne V
Article	Espèce	Eaux	Contingent	Limite de longueur	Période de fermeture de pêche à la ligne
19.	Toute espèce de poisson non visée aux articles 1 à 18	(35) Les eaux de la division 35	(35) s/o	(35) s/o	(35) du 1 ^{er} au 31 décembre

28. The portion of subitem 3(2) of Part II of Schedule III to the Regulations in column II¹³ is replaced by the following:

Column II	
Item	Waters
3.	(2) Divisions 1, 2, 8, 11, 16, 17, 23 and 35, excluding the waters of Division 16 set out in paragraphs (b) to (d) of subitems 6(16) and 14(16) of Part I

28. La colonne II¹³ du paragraphe 3(2) de la partie II de l'annexe III du même règlement est remplacée par ce qui suit :

Colonne II	
Article	Eaux
3.	(2) les eaux des divisions 1, 2, 8, 11, 16, 17, 23 et 35, à l'exclusion des eaux de la division 16 visées aux alinéas b) à d) des paragraphes 6(16) et 14(16) de la partie I

29. The portion of subitem 12(1) of Part III of Schedule III to the Regulations in column II³ is replaced by the following:

Column II	
Item	Waters
12.	(1) Divisions 1, 2 (excluding the Niagara River from the Peace Bridge to Niagara Falls), 17, 20 to 22A, 24, 28 and 30 to 34

29. La colonne II³ du paragraphe 12(1) de la partie III de l'annexe III du même règlement est remplacée par ce qui suit :

Colonne II	
Article	Eaux
12.	(1) Les eaux des divisions 1, 2 (à l'exclusion de la rivière Niagara du pont de la Paix jusqu'aux chutes Niagara), 17, 20 à 22A, 24, 28 et 30 à 34

30. Items 2 to 4 of Schedule IV to the Regulations are replaced by the following:

30. Les articles 2 à 4 de l'annexe IV du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

¹² SOR/94-730
¹³ SOR/92-217

¹² DORS/94-730
¹³ DORS/92-217

2. The waters of Lake Erie and the Niagara River, upstream of Niagara Falls.

Division 3

3. The waters in the counties of Elgin, Essex, Kent, Lambton, Middlesex and the regional municipalities of Haldimand-Norfolk and Niagara, excepting the waters described in Divisions 1, 2 and 8.

Division 4

4. The waters in the counties of Brant, Bruce, Dufferin, Grey, Huron, Oxford, Perth, Simcoe, Wellington; in the regional municipalities of Halton, Hamilton-Wentworth, Peel, Waterloo and York; in the Municipality of Metropolitan Toronto; the Severn River system in the Regional Municipality of Muskoka; excepting the part of Dalrymple Lake, in the Township of Mara, in the County of Simcoe; excepting the waters of Beaverton River and its tributaries in the Township of Brock, in the Regional Municipality of Durham, extending upstream from Lake Simcoe to the first dam; and excepting the waters described in Divisions 5, 8 and 16.

31. Item 6⁶ of Schedule IV to the Regulations is replaced by the following:

6. The waters in the County of Victoria excepting that part lying north and east of a line described as follows:

BEGINNING at the east boundary of the said county and its intersection with the centreline of Highway 503; THENCE westerly along the said centreline to its intersection with the centreline of Highway 35; THENCE northerly along the said centreline to its intersection with the east boundary of the said county.

The waters in the County of Peterborough lying south of a line described as follows:

BEGINNING at the southeast corner of the geographic Township of Methuen; THENCE westerly along the south boundary of the said township to its intersection with the centreline of Peterborough County Road 46; THENCE southerly along the said centreline to its intersection with the centreline of County Road 44; THENCE westerly along the said centreline to its intersection with the centreline of County Road 6; THENCE northerly along the said centreline to its intersection with the centreline of Burleigh Township Road, commonly known as Northey's Bay Road; THENCE westerly and northerly along the said centreline to its intersection with the centreline of Highway 28 at the Hamlet of Woodview; THENCE southwesterly along the said centreline to its intersection with the centreline of Highway 36; THENCE westerly and northerly along the said centreline to the west boundary of the said county; excepting that part of Crow Lake in the geographic Township of Belmont.

The waters in the County of Northumberland excepting the waters described in Division 8; the waters in the Regional Municipality of Durham excepting waters described in Division 8; the waters of the Talbot River, its tributaries and the Trent Canal system in the Township of Brock, in the Regional Municipality of Durham and in the Township of Mara, in the County of Simcoe; together with the waters of that part of Dalrymple Lake in the Township of Mara, in the County of Simcoe except that part of the Trent River lying downstream of the Trent-Severn waterway Lock 9 at the head of Percy Reach to the boundary between the counties of Northumberland and Hastings.

2. Les eaux du lac Érié et de la rivière Niagara, en amont des chutes Niagara.

Division 3

3. Les eaux des comtés d'Elgin, d'Essex, de Kent, de Lambton et de Middlesex et des municipalités régionales de Haldimand-Norfolk et de Niagara, à l'exclusion des eaux visées dans les divisions 1, 2 et 8.

Division 4

4. Les eaux des comtés de Brant, Bruce, Dufferin, Grey, Huron, Oxford, Perth, Simcoe et Wellington; des municipalités régionales de Halton, Hamilton-Wentworth, Peel, Waterloo et York; de la municipalité de la communauté urbaine de Toronto; de la voie navigable Severn dans la municipalité régionale de Muskoka; à l'exception de la partie du lac Dalrymple dans le canton de Mara, comté de Simcoe; à l'exception des eaux de la rivière Beaverton et de ses affluents dans le canton de Brock, dans la municipalité régionale de Durham, vers le lac Simcoe en amont jusqu'au premier barrage; et à l'exception des eaux visées dans les divisions 5, 8 et 16.

31. L'article 6⁶ de l'annexe IV du même règlement est remplacé par ce qui suit :

6. Les eaux du comté de Victoria, à l'exception de la partie située au nord et à l'est d'une ligne décrite comme suit :

Commençant à l'intersection de la limite est du comté et de la ligne médiane de l'autoroute 503; de là, vers l'ouest le long de cette ligne médiane jusqu'à son intersection avec la ligne médiane de l'autoroute 35; de là, vers le nord, le long de cette ligne médiane jusqu'à son intersection avec la limite est du comté.

Les eaux du comté de Peterborough situées au sud d'une ligne décrite comme suit :

Commençant à l'angle sud-est du canton géographique de Methuen; de là, vers l'ouest le long de la limite sud de ce canton jusqu'à son intersection avec la ligne médiane de la route du comté de Peterborough 46; de là, vers le sud, le long de cette ligne médiane jusqu'à son intersection avec la ligne médiane de la route de comté 44; de là, vers l'ouest, le long de cette ligne médiane jusqu'à son intersection avec la ligne médiane de la route de comté 6; de là, vers le nord, le long de cette ligne médiane jusqu'à son intersection avec la ligne médiane de la route du canton de Burleigh, communément appelée chemin Northey's Bay; de là, vers l'ouest et le nord, le long de cette ligne médiane jusqu'à son intersection avec la ligne médiane de l'autoroute 28 dans le hameau de Woodview; de là, vers le sud-ouest le long de cette ligne médiane jusqu'à son intersection avec la ligne médiane de l'autoroute 36; de là, vers l'ouest et le nord le long de cette ligne médiane jusqu'à la limite ouest du comté; à l'exclusion de la partie du lac Crow, située dans le canton géographique de Belmont.

Les eaux du comté de Northumberland, à l'exclusion des eaux visées dans la division 8; les eaux de la municipalité régionale de Durham, à l'exclusion des eaux visées dans la division 8; les eaux de la rivière Talbot, de ses affluents et du réseau du canal Trent dans le canton de Brock, dans la municipalité régionale de Durham et dans le canton de Mara, comté de Simcoe; y compris les eaux de la partie du lac Dalrymple dans le canton de Mara, comté de Simcoe, à l'exclusion de la partie de la rivière Trent en aval de l'écluse 9 du réseau Trent-Severn à l'entrée de Percy Reach jusqu'à la limite entre les comtés de Northumberland et de Hastings.

32. Item 8¹² of Schedule IV to the Regulations is replaced by the following:

8. The waters of Lake Ontario including the Niagara River downstream of Niagara Falls, the North Channel, and the Bay of Quinte; the waters in the County of Prince Edward; in that part of the Trent River south of dam Number 1; in that part of the Moira River south of the first dam, in the City of Belleville, upstream from Lake Ontario; in that part of the Salmon River south of the Shannonville Dam; in that part of the Napanee River south of the dam in the Town of Napanee; in that part of Millhaven Creek downstream of the first dam; and in that part of Lake Ontario lying west of a line described as follows:

BEGINNING at the southeast corner of the Township of Ernestown in the County of Lennox and Addington; THENCE in a southwesterly direction in a straight line to the most westerly extremity of Brother Islands; THENCE in a southeasterly direction in a straight line to the most easterly extremity of Amherst Island; THENCE in a southeasterly direction in a straight line to the most southwesterly extremity of Simcoe Island; THENCE in a southeasterly direction in a straight line to the most westerly extremity of Bell Point on Wolfe Island; THENCE in a southeasterly direction in a straight line to the most westerly extremity of Long Point on Wolfe Island; THENCE in a southeasterly direction in a straight line to the most westerly extremity of Bear Point on Wolfe Island; THENCE south 45° east astronomically to the intersection with the international boundary between Canada and the United States.

33. Item 11 of Schedule IV to the Regulations is replaced by the following:

11. The waters of the St. Lawrence River lying between the easterly boundary of the dam at the site of the Robert H. Saunders Generating Station; the waters in that part of the Catarqui River (Rideau Canal) downstream of Kingston Mills Road (County Road 21) in the City of Kingston; and a line described as follows:

BEGINNING at the southeast corner of the Township of Ernestown in the County of Lennox and Addington; THENCE in a southwesterly direction in a straight line to the most westerly extremity of Brother Islands; THENCE in a southeasterly direction in a straight line to the most easterly extremity of Amherst Island; THENCE in a southeasterly direction in a straight line to the most southwesterly extremity of Simcoe Island; THENCE in a southeasterly direction in a straight line to the most westerly extremity of Bell Point on Wolfe Island; THENCE in a southeasterly direction in a straight line to the most westerly extremity of Long Point on Wolfe Island; THENCE in a southeasterly direction in a straight line to the most westerly extremity of Bear Point on Wolfe Island; THENCE south 45° east astronomically to the intersection with the international boundary between Canada and the United States.

34. Item 18⁶ of Schedule IV to the Regulations is replaced by the following:

32. L'article 8¹² de l'annexe IV du même règlement est remplacé par ce qui suit :

8. Les eaux du lac Ontario, y compris les eaux de la rivière Niagara en aval des chutes Niagara, le chenal North et la baie de Quinte; les eaux du comté de Prince Edward; les eaux de la partie de la rivière Trent située au sud du barrage 1; les eaux de la partie de la rivière Moira située au sud du premier barrage, dans la ville de Belleville, en amont du lac Ontario; les eaux de la partie de la rivière Salmon située au sud du barrage Shannonville; les eaux de la partie de la rivière Napanee située au sud du barrage dans la ville de Napanee; les eaux de la partie du ruisseau Millhaven en aval du premier barrage; et les eaux de la partie du lac Ontario située à l'ouest d'une ligne décrite comme suit :

Commençant à l'angle sud-est du canton d'Ernestown, dans le comté de Lennox et Addington; de là, vers le sud-ouest, en ligne droite jusqu'à l'extrémité ouest des îles Brother; de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à l'extrémité est de l'île Amherst; de là, vers le sud-est, en ligne droite jusqu'à l'extrémité sud-ouest de l'île Simcoe; de là, vers le sud-est, en ligne droite jusqu'à l'extrémité ouest de la pointe Bell, sur l'île Wolfe; de là, vers le sud-est, en ligne droite jusqu'à l'extrémité ouest de la pointe Long, sur l'île Wolfe; de là, vers le sud-est, en ligne droite jusqu'à l'extrémité ouest de la pointe Bear, sur l'île Wolfe; de là, vers le sud à 45° est astronomique jusqu'au point d'intersection avec la frontière internationale canado-américaine.

33. L'article 11 de l'annexe IV du même règlement est remplacé par ce qui suit :

11. Les eaux du fleuve Saint-Laurent situées entre la limite est du barrage de la centrale hydroélectrique Robert H. Saunders; les eaux de la partie de la rivière Catarqui (canal Rideau) en aval de la route de Kingston Mills (chemin de comté 21) dans la ville de Kingston et une ligne décrite comme suit :

Commençant à l'angle sud-est du canton d'Ernestown, dans le comté de Lennox et Addington; de là, vers le sud-ouest, en ligne droite jusqu'à l'extrémité ouest des îles Brother; de là, vers le sud-est, en ligne droite jusqu'à l'extrémité est de l'île Amherst; de là, vers le sud-est, en ligne droite jusqu'à l'extrémité sud-ouest de l'île Simcoe; de là, vers le sud-est, en ligne droite jusqu'à l'extrémité ouest de la pointe Bell, sur l'île Wolfe; de là, vers le sud-est, en ligne droite jusqu'à l'extrémité ouest de la pointe Long, sur l'île Wolfe; de là, vers le sud-est, en ligne droite jusqu'à l'extrémité ouest de la pointe Bear, sur l'île Wolfe; de là, vers le sud à 45° est astronomique jusqu'au point d'intersection avec la frontière internationale canado-américaine.

34. L'article 18⁶ de l'annexe IV du même règlement est remplacé par ce qui suit :

18. The waters of the Territorial Districts of Algoma, Sudbury, Timiskaming and Nipissing within the area described as follows:

BEGINNING at the interprovincial boundary between the provinces of Ontario and Quebec at its intersection with the southerly boundary of the geographic Township of Casey; THENCE westerly along the southerly boundary of the geographic Townships of Casey, Harley, Kerns, Henwood, Cane, Barber, Willet and Roadhouse to the northeast corner of the geographic Township of Corkill; THENCE southerly along the easterly boundary of that township to the southeast corner thereof; THENCE westerly along the southerly boundary of the geographic Townships of Corkill and Charters to the northeast corner of the geographic Township of Ray; THENCE southerly along the easterly boundary of that township to the southeast corner thereof; THENCE easterly along the northerly boundary of the geographic Township of Leckie to the northeast corner thereof; THENCE southerly along the easterly boundary of that township to the southeast corner thereof; THENCE westerly along the southerly boundary of the geographic Townships of Leckie and Dufferin to the northeast corner of the geographic Township of Stull; THENCE southerly along the easterly boundary of the geographic Townships of Stull, Valin and Cotton to the southeast corner of the geographic Township of Cotton; THENCE westerly along the southerly boundary of the geographic Townships of Cotton, McNamara, Frechette, Scotia, Onaping, Dublin, Battersby, Breadner, Specht, Earl, Ivy, Gladwin, Fulton and McKeough to the southwest corner of the geographic Township of McKeough; THENCE northerly along the westerly boundary of the geographic Townships of McKeough and Guindon to the southeast corner of the geographic Township of Eaton; THENCE westerly along the southerly boundary of the geographic Townships of Eaton, Duksza, Drea, Deans, Cassidy and Carruthers to the southeast corner of the geographic Township of Carruthers; THENCE northerly along the westerly boundary of that township to the southeast corner of the geographic Township of Patenaude; THENCE westerly along the southerly boundary of the geographic Townships of Patenaude, Neill, Moggy and Moen to the southwest corner of the geographic Township of Moen; THENCE northerly along the easterly boundary of the geographic Townships of McParland, Hallett, Emiry, Behmann, Wawia, Shawkence and Recollet to the northeast corner of the geographic Township of Recollet; THENCE westerly along the northerly boundary of that township to the southeast corner of the geographic Township of Nadjiwon; THENCE northerly along the easterly boundary of that township to its intersection with the parallel of Latitude 48°00'N.; THENCE westerly along that parallel to its intersection with the westerly boundary of the geographic Township of Groseilliers; THENCE southerly along the westerly boundary of that township to its intersection with the water's edge of Lake Superior; THENCE in a general westerly and southwesterly direction along the water's edge and northerly limit of Lake Superior, the St. Mary's River, the North Channel of Georgian Bay and the Spanish River to its intersection with the easterly boundary of the geographic Township of Shedden; THENCE northerly along the easterly boundary of that township to its intersection with the centreline of Highway 17; THENCE easterly along that centreline to its intersection with the centreline of Highway 533; THENCE in a northerly direction from the point of intersection of the centrelines of Highways 17 and 533 across the Mattawa River to the shore of the Ottawa River; THENCE northwesterly along the water's edge and westerly limit of the Ottawa River

18. Les eaux situées dans les districts territoriaux d'Algoma, de Sudbury, de Timiskaming et de Nipissing, dans la région décrite comme suit :

Commençant à l'intersection de la frontière interprovinciale entre l'Ontario et le Québec avec la limite sud du canton géographique de Casey; de là, vers l'ouest, le long de la limite sud des cantons géographiques de Casey, Harley, Kerns, Henwood, Cane, Barber, Willet et Roadhouse jusqu'à l'angle nord-est du canton géographique de Corkill; de là, vers le sud, le long de la limite est de ce canton jusqu'à l'angle sud-est de celui-ci; de là, vers l'ouest, le long de la limite sud des cantons géographiques de Corkill et Charters jusqu'à l'angle nord-est du canton géographique de Ray; de là, vers le sud, le long de la limite est de ce canton, jusqu'à l'angle sud-est de celui-ci; de là, vers l'est, le long de la limite nord du canton géographique de Leckie jusqu'à l'angle nord-est de celui-ci; de là, vers le sud, le long de la limite est de ce canton jusqu'à l'angle sud-est de celui-ci; de là, vers l'ouest, le long de la limite sud des cantons géographiques de Leckie et Dufferin jusqu'à l'angle nord-est du canton géographique de Stull; de là, vers le sud, le long de la limite est des cantons géographiques de Stull, Valin et Cotton jusqu'à l'angle sud-est du canton géographique de Cotton; de là, vers l'ouest, le long de la limite sud des cantons géographiques de Cotton, McNamara, Frechette, Scotia, Onaping, Dublin, Battersby, Breadner, Specht, Earl, Ivy, Gladwin, Fulton et McKeough jusqu'à l'angle sud-ouest du canton géographique de McKeough; de là, vers le nord, le long de la limite ouest des cantons géographiques de McKeough et Guindon jusqu'à l'angle sud-est du canton géographique d'Eaton; de là, vers l'ouest, le long de la limite sud des cantons géographiques d'Eaton, Duksza, Drea, Deans, Cassidy et Carruthers, jusqu'à l'angle sud-est du canton géographique de Carruthers; de là, vers le nord, le long de la limite ouest de ce canton jusqu'à l'angle sud-est du canton géographique de Patenaude; de là, vers l'ouest, le long de la limite sud des cantons géographiques de Patenaude, Neill, Moggy et Moen jusqu'à l'angle sud-ouest du canton géographique de Moen; de là, vers le nord, le long de la limite est des cantons géographiques de McParland, Hallett, Emiry, Behmann, Wawia, Shawkence et Recollet jusqu'à l'angle nord-est du canton géographique de Recollet; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord de ce canton jusqu'à l'angle sud-est du canton géographique de Nadjiwon; de là, vers le nord, le long de la limite est de ce canton jusqu'à son intersection avec le parallèle 48°00' de latitude nord; de là, vers l'ouest, le long de ce parallèle jusqu'à son intersection avec la limite ouest du canton géographique de Groseilliers; de là, vers le sud, le long de la limite ouest de ce canton jusqu'à son intersection avec le bord de l'eau du lac Supérieur; de là, en direction générale de l'ouest et du sud-ouest, le long du bord de l'eau et de la limite nord du lac Supérieur, de la rivière St. Mary, du chenal North de la baie Georgienne et de la rivière Spanish jusqu'à son intersection avec la limite est du canton géographique de Shedden; de là, vers le nord, le long de la limite est de ce canton jusqu'à son intersection avec la ligne médiane de l'autoroute 17; de là, vers l'est, le long de cette ligne médiane jusqu'à son intersection avec la ligne médiane de la route 533; de là, en direction nord à partir du point de l'intersection des lignes médianes des autoroutes 17 et 533 en travers de la rivière Mattawa jusqu'à la rive de la rivière des Outaouais; de là, vers le nord-ouest, le long du bord de l'eau et de la limite ouest de la rivière des Outaouais jusqu'à son intersection avec la face nord du barrage de l'autoroute 63; de là, vers l'est, le long de la face nord du barrage jusqu'à son

to its intersection with the northerly face of the dam at Highway 63; THENCE easterly along the northerly face of the dam to its intersection with the interprovincial boundary between the provinces of Ontario and Quebec; THENCE northerly along the interprovincial boundary to the point of beginning including St. Joseph Island in the Territorial District of Algoma; EXCEPTING the waters of Lake Temagami as described in Division 26.

35. Item 22.1⁴ of Schedule IV to the Regulations is replaced by the following:

22.1 The waters in the Territorial District of Kenora lying within a line described as follows:

BEGINNING at the mouth of the Cedar River where it enters Rice Lake (which is part of the English River) at 50°34'07"N., 93°17'43"W.; THENCE in a northeasterly direction 7.5 km, crossing the Ontario Hydro Transmission Line right-of-way; THENCE southeasterly for 30.5 km following Highway 105, east of Goose Lake (50°34'02"N., 93°11'33"W.) to a point east of Dennis Lake; THENCE in an easterly direction for 2 km; THENCE east of an unnamed lake at 50°18'15"N., 93°01'15"W.; THENCE southerly for 2.5 km; THENCE in an easterly, southerly and westerly direction, following the height of land for approximately 25 km to a point between the east shore of Square Lake and the west shore of Gary Lake at 50°13'50"N., 92°59'12"W., continuing along the northeast shore of Thaddeus Lake; THENCE southwesterly 10 km, to a point west of Fawcett Lake; THENCE westerly 10 km to a point east of Moose Lake at 50°04'24"N., 93°01'54"W.; THENCE southerly 3 km, to a point northwest of Black Lake; THENCE southeasterly 3 km; THENCE southerly 2 km, west of Ladysmith Creek; THENCE westerly 4 km, south of the unnamed lakes at 50°02'23"N., 93°01'27"W. and 50°02'03"N., 93°02'15"W.; THENCE northwesterly 2.5 km, east of Meridian Lake; THENCE southerly 6 km, along the east side of Norse and Walsh Lakes; THENCE westerly 3.5 km, to a point east of Wauchope Lake; THENCE northerly 4 km and westerly 5 km, between the north shore of Affleck Lake and the south shore of Ross Lake; THENCE northerly and westerly 14 km, to a point south of an unnamed lake at 50°06'31"N., 93°18'50"W.; THENCE northwesterly 2 km; THENCE westerly 1 km, south of Mystery Lake; THENCE southerly 3 km; THENCE westerly 7.5 km, to a point south of an unnamed lake at 50°05'55"N., 93°21'06"W. and the southwest shores of Evening and Twilight Lakes; THENCE northerly 1 km; THENCE northeasterly 10 km, to a point southwest of Cliff Lake; THENCE northerly 4.5 km and northwesterly 4.5 km; THENCE northerly and easterly to a point north of King Lake at 50°10'55"N., 93°23'19"W.; THENCE northerly 2 km; THENCE southwesterly 2.5 km, north of Beaton Lake; THENCE southerly 2 km; THENCE westerly 2.5 km, south of two small unnamed lakes draining into Schultz Lake; THENCE northeasterly 2 km; THENCE northwesterly 1 km; THENCE southwesterly 2 km; THENCE northwesterly 8 km intercepting the Fleet Lake Road at approximately 50°13'48"N., 93°32'50"W.; THENCE northerly 10 km, east of Gabby Lake and west of an unnamed lake at 50°19'53"N., 93°05'35"W.; THENCE easterly 4 km; THENCE northeasterly 4.5 km, between the west shore of Aerobus Lake and the east shore of Bornite Lake; THENCE westerly 5 km, north of Bornite Lake; THENCE northwesterly 15 km, west of the unnamed lake at 50°17'25"N., 93°04'46"W., east of Toole Lake, west of Anishinabi Lake and between the unnamed lakes at

intersection avec la frontière interprovinciale entre l'Ontario et le Québec; de là, vers le nord, le long de la frontière interprovinciale jusqu'au point de départ, y compris l'île St. Joseph dans le district territorial d'Algoma; à l'exclusion des eaux du lac Temagami visées dans la division 26.

35. L'article 22.1⁴ de l'annexe IV du même règlement est remplacé par ce qui suit :

22.1 Les eaux du district territorial de Kenora situées à l'intérieur d'une ligne décrite comme suit :

Commençant à l'embouchure de la rivière Cedar là où elle se jette dans le lac Rice (lequel fait partie de la rivière English) (50°34'07"N., 93°17'43"O.); de là, en direction nord-est sur 7,5 km, traversant l'emprise de la ligne de transmission d'Ontario Hydro; de là, en direction sud-est sur 30,5 km le long de l'autoroute 105 à l'est du lac Goose (50°34'02"N., 93°11'33"O.) jusqu'à un point à l'est du lac Dennis; de là, en direction est sur 2 km; de là, à l'est d'un lac sans nom (50°18'15"N., 93°01'15"O.); de là, en direction sud sur 2,5 km; de là, en direction est, sud et ouest, suivant la ligne de partage des eaux sur environ 25 km jusqu'à un point situé entre la rive est du lac Square et la rive ouest du lac Gary (50°13'50"N., 92°59'12"O.), et le long de la rive nord-est du lac Thaddeus; de là, en direction sud-ouest sur 10 km jusqu'à un point à l'ouest du lac Fawcett; de là, en direction ouest sur 10 km jusqu'à un point situé à l'est du lac Moose (50°04'24"N., 93°01'54"O.); de là, en direction sud sur 3 km jusqu'à un point situé au nord-ouest du lac Black; de là, en direction sud-est sur 3 km; de là, en direction sud sur 2 km à l'ouest du ruisseau Ladysmith; de là, en direction ouest sur 4 km au sud des lacs sans nom (50°02'23"N., 93°01'27"O. et 50°02'03"N., 93°02'15"O.); de là, en direction nord-ouest sur 2,5 km à l'est du lac Meridian; de là, en direction sud sur 6 km le long du côté est des lacs Norse et Walsh; de là, en direction ouest sur 3,5 km jusqu'à un point situé à l'est du lac Wauchope; de là, en direction nord sur 4 km et en direction ouest sur 5 km entre la rive nord du lac Affleck et la rive sud du lac Ross; de là, en direction nord et ouest sur 14 km jusqu'à un point situé au sud d'un lac sans nom (50°06'31"N., 93°18'50"O.); de là, en direction nord-ouest sur 2 km; de là, en direction ouest sur 1 km, au sud du lac Mystery; de là, en direction sud sur 3 km; de là, en direction ouest sur 7,5 km jusqu'à un point au sud d'un lac sans nom (50°05'55"N., 93°21'06"O.) et des rives sud-ouest des lacs Evening et Twilight; de là, en direction nord sur 1 km; de là, en direction nord-est sur 10 km jusqu'à un point situé au sud-ouest du lac Cliff; de là, en direction nord sur 4,5 km et en direction nord-ouest sur 4,5 km; de là, en direction nord-est jusqu'à un point au nord du lac King (50°10'55"N., 93°23'19"O.); de là, en direction nord sur 2 km; de là, en direction sud-ouest sur 2,5 km au nord du lac Beaton; de là, en direction sud sur 2 km; de là, en direction ouest sur 2,5 km, au sud de deux petits lacs sans nom se déversant dans le lac Schultz; de là, en direction nord-est sur 2 km; de là, en direction nord-ouest sur 1 km; de là, en direction sud-ouest sur 2 km; de là, en direction nord-ouest sur 8 km interceptant le chemin du lac Fleet par environ 50°13'48"N. et 93°32'50"O.; de là, en direction nord sur 10 km à l'est du lac Gabby et à l'ouest d'un lac sans nom (50°19'53"N., 93°05'35"O.); de là, en direction est sur 4 km; de là, en direction nord-est sur 4,5 km entre la rive ouest du lac Aerobus et la rive est du lac Bornite; de là, en direction ouest

50°12'55"N., 93°01'08"W. and 50°16'21"N., 93°03'50"W.; THENCE northeasterly 6.5 km, south of Howard Lake and north of Halverson Lake; THENCE northerly 1 km; THENCE easterly 2.5 km; THENCE northeasterly 7 km; THENCE northerly 5 km to the place of beginning.

36. Item 29⁶ of Schedule IV to the French version of the Regulations is replaced by the following:

29. Les eaux de la partie du comté de Frontenac situées au nord de la ligne médiane de l'autoroute 7, à l'exclusion des eaux du lac Silver dans le canton d'Oso et des eaux de la rivière Madawaska dans le canton de North Canonto; et les eaux de la partie du comté de Lennox et Addington situées au nord de la ligne médiane de l'autoroute 7, à l'exclusion des eaux du lac Grimsthorpe dans les comtés de Hastings et de Lennox et Addington.

37. Item 34⁴ of Schedule IV to the Regulations is replaced by the following:

34. The waters of Lake Nipigon, including its tributaries up to the first barrier to migration and the waters on the islands in that lake, and the waters of Forgan Lake, Bonner Lake, Little Bonner Lake and Jackpot Lake.

Division 35

35. The waters of Lake Huron, within the area described as follows:

BEGINNING at the Blue Water Bridge at Point Edward; THENCE northerly along the east shore of Lake Huron to the navigational light at Cape Hurd on the Bruce Peninsula; THENCE northwesterly in a straight line to the most southerly point along the shore of Hungerford Point on Manitoulin Island; THENCE westerly along the south shore of Manitoulin Island to Latitude 45°55'N at Mississagi Strait; THENCE westerly along Latitude 45°55'N to the east shore of Cockburn Island; THENCE westerly along the south shore of Cockburn Island to Latitude 45°55'N; THENCE westerly along Latitude 45°55'N to its intersection with the International Boundary between Canada and the United States; THENCE southerly along the International Boundary to the Blue Water Bridge at Point Edwards, EXCEPTING the waters of Georgian Bay as described in Division 16, the North Channel as described in Division 17, St. Joseph Island in the Territorial District of Algoma as described in Division 18 and the waters as set out in Divisions 3, 4 and 28.

38. (1) Subitem 3(23) of Schedule V to the Regulations is replaced by the following:

Column I		Column II
Item	Description	Close Time
3.	(23) The waters of that part of the Credit River in the City of Mississauga in the Regional Municipality of Peel from the southern side of the bridge that forms part of Highway 403 upstream to a line drawn across the Credit River 170 m from the upstream side of the Reid Mill Dam.	August 15 to the Friday preceding the last Saturday in April

(2) Item 3 of Schedule V to the Regulations is amended by adding the following after subitem (52):

sur 5 km au nord du lac Bornite; de là, en direction nord-ouest sur 15 km à l'ouest d'un lac sans nom (50°17'25"N., 93°04'46"O.), à l'est du lac Toole, à l'ouest du lac Anishinabi et entre les lacs sans nom (50°12'55"N., 93°01'08"O. et 50°16'21"N., 93°03'50"O.); de là, en direction nord-est sur 6,5 km au sud du lac Howard et au nord du lac Halverson; de là, en direction nord sur 1 km; de là, en direction est sur 2,5 km; de là, en direction nord-est sur 7 km; de là, en direction nord sur 5 km jusqu'au point de départ.

36. L'article 29⁶ de l'annexe IV de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

29. Les eaux de la partie du comté de Frontenac situées au nord de la ligne médiane de l'autoroute 7, à l'exclusion des eaux du lac Silver dans le canton d'Oso et des eaux de la rivière Madawaska dans le canton de North Canonto; et les eaux de la partie du comté de Lennox et Addington situées au nord de la ligne médiane de l'autoroute 7, à l'exclusion des eaux du lac Grimsthorpe dans les comtés de Hastings et de Lennox et Addington.

37. L'article 34⁴ de l'annexe IV du même règlement est remplacé par ce qui suit :

34. Les eaux du lac Nipigon, y compris ses tributaires jusqu'au premier barrage de la migration et les eaux sur les îles de ce lac, et les eaux du lac Forgan, du lac Bonner, du lac Little Bonner et du lac Jackpot.

Division 35

35. Les eaux du lac Huron, dans la région décrite comme suit :

Commençant au pont Blue Water à Point Edward; de là, vers le nord le long de la rive est du lac Huron jusqu'au feu de navigation à Cape Hurd sur la péninsule de Bruce; de là, vers le nord-ouest, en ligne droite jusqu'au point le plus au sud le long de la rive de la pointe Hungerford, sur l'île Manitoulin; de là, vers l'ouest, le long de la rive sud de l'île Manitoulin jusqu'au parallèle 45°55' de latitude nord au passage Mississagi; de là, vers l'ouest le long de ce parallèle jusqu'à la rive est de l'île Cockburn; de là, vers l'ouest, le long de la rive sud de l'île Cockburn jusqu'au parallèle 45°55' de latitude nord; de là, vers l'ouest le long de ce parallèle jusqu'à son intersection avec la frontière internationale canado-américaine; de là, vers le sud le long de la frontière internationale jusqu'au pont Blue Water à Point Edwards, à l'exclusion des eaux de la baie Georgienne visées dans la division 16, du chenal North visé dans la division 17, de l'île St. Joseph, dans le district territorial d'Algoma, visée dans la division 18 et des eaux visées aux divisions 3, 4 et 28.

38. (1) Le paragraphe 3(23) de l'annexe V du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Colonne I		Colonne II
Article	Description	Période de fermeture
3.	(23) Les eaux de la partie de la rivière Credit dans la ville de Mississauga, municipalité régionale de Peel, du côté le plus au sud du pont qui fait partie de l'autoroute 403 en amont jusqu'à une ligne tirée en travers de la rivière Credit à 170 m du côté amont du barrage Reid Mill.	Du 15 août au vendredi précédant le dernier samedi d'avril

(2) L'article 3 de l'annexe V du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (52), de ce qui suit :

Column I		Column II
Item	Description	Close Time
3.	(53) The waters of the main stem of the Grand River between the former town of Paris (City of Brant County) and Brantford from a line across the Grand River in the former town of Paris at 100 m downstream of the Highway 2 bridge downstream to the pedestrian and service bridge that crosses the Grand River on an angle upstream (west) of the Brant Conservation Area, in the City of Brantford defined as Lot 21 (Centre) of the 3rd Concession of Brantford Geographic Township.	March 1 to the Friday preceding the last Saturday in April
	(54) The waters of the Grand River between the Penman dam in the former town of Paris (City of Brant County) downstream to the William Street Bridge in the former Town of Paris.	Oct. 1 to Nov. 30

39. The portion of subitems 9(5) and (6) of Schedule V to the Regulations in column I is replaced by the following:

Column I	
Item	Description
9.	(5) The waters of that part of Big Rideau Lake known as the Bog in the Township of Bastard and South Burgess in the geographic County of Leeds lying within Lots 13, 14 and 15 in Concession I, and Lots 14 and 15 in Concession II, in that part of the township that was formerly the Township of Bastard and Lot 9 in Concession I in that part of the township that was formerly the Township of South Burgess.
	(6) The waters within the limits of Long Island in Big Rideau Lake in that part of the Township of Bastard and South Burgess, in the geographic County of Leeds that was formerly the Township of South Burgess.

40. Item 10 of Schedule V to the Regulations is renumbered subitem 10(1) and is amended by adding the following:

Column I		Column II
Item	Description	Close Time
10.	(2) The waters of that part of the Ottawa River bounded on the north by the Lake Temiscamingue dam that forms part of Highway 63 (Ontario) and Highway 101 (Quebec) and bounded on the south by a line drawn due east from the southernmost point of land at the mouth of Fournier Creek in the geographic Township of Poitras.	April 1 to June 15

41. Item 11 of Schedule V to the Regulations is amended by adding the following after subitem (8):

Column I		Column II
Item	Description	Close Time
11.	(9) The waters of that part of the Opeongo River in the geographic Township of Preston, in the Territorial District of Nipissing, lying between the dam at Annie Bay in Opeongo Lake and a line drawn across that river 300 m downstream of the dam.	Jan. 1 to Dec. 31

42. (1) The portion of subitem 12(12) of Schedule V to the Regulations in column II is replaced by the following:

Colonne I		Colonne II
Article	Description	Période de fermeture
3.	(53) Les eaux du cours principal de la rivière Grand entre l'ancienne ville de Paris (ville de Brant County) et Brantford à partir d'une ligne tirée en travers de cette rivière dans l'ancienne ville de Paris à 100 m en aval du pont de l'autoroute 2 en aval jusqu'au pont piétonnier et de service qui enjambe la rivière Grand selon un angle en amont (ouest) de la zone de conservation de Brant, dans la ville de Brantford, lot 21 (centre) de la troisième concession du canton géographique de Brantford.	Du 1 ^{er} mars au vendredi précédant le dernier samedi d'avril
	(54) Les eaux de la rivière Grand entre le barrage Penman dans l'ancienne ville de Paris (ville de Brant County) en aval jusqu'au pont de la rue William dans l'ancienne ville de Paris.	Du 1 ^{er} octobre au 30 novembre

39. La colonne I des paragraphes 9(5) et (6) de l'annexe V du même règlement est remplacée par ce qui suit :

Colonne I	
Article	Description
9.	(5) Les eaux de la partie du lac Big Rideau connue sous le nom de « the Bog » dans le canton de Bastard et South Burgess, comté géographique de Leeds, comprise dans les lots 13, 14 et 15, concession I, et les lots 14 et 15, concession II, dans la partie du canton qui était antérieurement le canton de Bastard, et le lot 9, concession I, dans la partie du canton qui était antérieurement le canton de South Burgess.
	(6) Les eaux comprises dans les limites de l'île Long, dans le lac Big Rideau, dans la partie du canton de Bastard et South Burgess, comté géographique de Leeds, qui était antérieurement le canton de South Burgess.

40. L'article 10 de l'annexe V du même règlement devient le paragraphe 10(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

Colonne I		Colonne II
Article	Description	Période de fermeture
10.	(2) Les eaux de la partie de la rivière des Outaouais limitée au nord par le barrage du lac Témiscamingue qui fait partie de l'autoroute 63 (Ontario) et de l'autoroute 101 (Québec) et limitée au sud par une ligne tirée franc est à partir de la pointe de terre la plus au sud à l'embouchure du ruisseau Fournier dans le canton géographique de Poitras.	Du 1 ^{er} avril au 15 juin

41. L'article 11 de l'annexe V du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (8), de ce qui suit :

Colonne I		Colonne II
Article	Description	Période de fermeture
11.	(9) Les eaux de la partie de la rivière Opeongo dans le canton géographique de Preston, dans le district territorial de Nipissing entre le barrage de la baie Annie dans le lac Opeongo et une ligne tirée en travers de cette rivière à 300 m en aval du barrage.	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre

42. (1) La colonne II du paragraphe 12(12) de l'annexe V du même règlement est remplacée par ce qui suit :

Column II**Item Close Time**

12. (12) May 1 to May 31

(2) Subitem 12(29) of Schedule V to the Regulations is replaced by the following:

Item	Description	Close Time
12.	(29) The waters of that part of the Drag River in the geographic Township of Dysart in the County of Haliburton, from Head Lake upstream to Bailey's Dam (also known as Emerson's Dam).	March 16 to the Friday before the third Saturday in May

(3) The portion of subitem 12(91) of Schedule V to the Regulations in column I⁴ is replaced by the following:

Item	Description
12.	(91) The waters of White Oak Lake in the Township of Tilton, in the Territorial District of Sudbury.

(4) The portion of subitem 12(92) of Schedule V to the French version of the Regulations in column I⁴ is replaced by the following:

Article	Description
12.	(92) Les eaux du lac Jack (44°42'N., 78°02'O.) situées au nord du plus au nord des passages de la baie Rathbun, lot 27, concession 8, canton de Methuen.

(5) The portion of subitem 12(94) of Schedule V to the French version of the Regulations in column I³ is replaced by the following:

Article	Description
12.	(94) Les eaux de la partie du ruisseau Sucker coulant en contiguïté avec les autoroutes 69 et 644 à partir de l'autoroute 69 en aval jusqu'à un point situé à 250 m à l'ouest du tréteau du chemin de fer Canadien Pacifique.

(6) Item 12 of Schedule V to the Regulations is amended by adding the following after subitem (141):

Item	Description	Close Time
12.	(142) The waters of Head Lake, in the geographic Township of Dysart, including the waters of Head Lake from the Drag River to the western boundary of the Highway 121 bridge.	March 16 to the Friday preceding the third Saturday in May
	(143) The waters of Mountain Lake (44°55'N., 77°59'W.) in the geographic Township of Cardiff in the County of Haliburton.	December 1 to the Friday preceding the third Saturday in May

43. The portion of subitem 13(4) of Schedule V to the French version of the Regulations in column I³ is replaced by the following:

Colonne II**Article Période de fermeture**12. (12) Du 1^{er} au 31 mai

(2) Le paragraphe 12(29) de l'annexe V du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Article	Description	Période de fermeture
12.	(29) Les eaux de la partie de la rivière Drag dans le canton géographique de Dysart, dans le comté de Haliburton, du lac Head en amont jusqu'au barrage Bailey's (aussi appelé barrage Emerson's).	Du 16 mars au vendredi précédant le troisième samedi de mai

(3) La colonne I⁴ du paragraphe 12(91) de l'annexe V du même règlement est remplacée par ce qui suit :

Article	Description
12.	(91) Les eaux du lac White Oak dans le canton de Tilton, district territorial de Sudbury.

(4) La colonne I⁴ du paragraphe 12(92) de l'annexe V de la version française du même règlement est remplacée par ce qui suit :

Article	Description
12.	(92) Les eaux du lac Jack (44°42'N., 78°02'O.) situées au nord du plus au nord des passages de la baie Rathbun, lot 27, concession 8, canton de Methuen.

(5) La colonne I³ du paragraphe 12(94) de l'annexe V de la version française du même règlement est remplacée par ce qui suit :

Article	Description
12.	(94) Les eaux de la partie du ruisseau Sucker coulant en contiguïté avec les autoroutes 69 et 644 à partir de l'autoroute 69 en aval jusqu'à un point situé à 250 m à l'ouest du tréteau du chemin de fer Canadien Pacifique.

(6) L'article 12 de l'annexe V du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (141), de ce qui suit :

Article	Description	Période de fermeture
12.	(142) Les eaux du lac Head, dans le canton géographique de Dysart, y compris les eaux du lac Head à partir de la rivière Drag jusqu'à la limite ouest du pont de l'autoroute 121.	Du 16 mars au vendredi précédant le troisième samedi de mai
	(143) Les eaux du lac Mountain (44°55'N., 77°59'O.) dans le canton géographique de Cardiff, comté de Haliburton.	Du 1 ^{er} décembre au vendredi précédant le troisième samedi de mai

43. La colonne I³ du paragraphe 13(4) de l'annexe V de la version française du même règlement est remplacée par ce qui suit :

Colonne I	
Article	Description
13.	(4) Les eaux de la partie du ruisseau Sucker coulant en contiguïté avec les autoroutes 69 et 644 à partir de l'autoroute 69 en aval jusqu'à un point situé à 250 m à l'ouest du tréteau du chemin de fer Canadien Pacifique.

44. (1) The portion of subitem 15(119) of Schedule V to the French version of the Regulations in column I⁴ is replaced by the following:

Colonne I	
Article	Description
15.	(119) Les eaux des tributaires de la rivière Michipicoten situées dans le canton de Rabazo et les eaux du ruisseau Trout (47°56'N., 84°47'O.) et de ses tributaires à partir de la rivière Michipicoten jusqu'à 2 km en amont de la ligne de transmission d'Ontario Hydro dans les cantons de Rabazo, de Lendrum et de McMurray, district territorial d'Algoma.

(2) The portion of subitem 15(134) of Schedule V to the Regulations in column I⁶ is replaced by the following:

Column I	
Item	Description
15.	(134) The waters of that part of the Wanapitei River from the outer wall of the northernmost Bailey bridge in Fraleck Township to the site of the abandoned Poupore Bridge at the mouth of the Wanapitei River in Rathburn Township.

45. (1) The portion of subitem 16(54) of Schedule V to the Regulations in column I¹³ is replaced by the following:

Column I	
Item	Description
16.	(54) All that portion of the Little Abitibi River in the Township of McQuibban in the Territorial District of Cochrane from the junction of that river with the Abitibi-Price Access Road, known locally as Pierre Lake Road, northwesterly, to and including that portion of Pierre Lake lying east of longitude 80°39'30"W.

(2) The portion of subitem 16(68) of Schedule V to the French version of the Regulations in column I⁴ is replaced by the following:

Colonne I	
Article	Description
16.	(68) Les eaux du lac White, des rivières Shabotik et Kwinkwaga (48°51'N., 85°31'O.) situées dans le canton d'Atikameg, district territorial de Thunder Bay et décrites comme suit : la partie de la baie Shabotik dans le lac White à l'est d'une ligne s'étendant d'un point sur la rive sud de la baie Shabotik à environ 850 m au sud-ouest de l'embouchure de la rivière Shabotik puis, vers le nord jusqu'à l'extrémité ouest de l'île basse le long de la rive nord de la baie Shabotik à environ 1 050 m au nord-ouest de l'embouchure de la rivière Shabotik; la rivière Shabotik à partir du lac White en amont jusqu'au sommet des premiers rapides à environ 350 m au-dessus de son point de jonction avec la rivière Kwinkwaga; la rivière Kwinkwaga à partir de la rivière Shabotik en amont jusqu'au lac Atikameg, y compris toutes les eaux tributaires jusqu'au sommet des premiers rapides ou du premier obstacle au poisson.

Colonne I	
Article	Description
13.	(4) Les eaux de la partie du ruisseau Sucker coulant en contiguïté avec les autoroutes 69 et 644 à partir de l'autoroute 69 en aval jusqu'à un point situé à 250 m à l'ouest du tréteau du chemin de fer Canadien Pacifique.

44. (1) La colonne I⁴ du paragraphe 15(119) de l'annexe V de la version française du même règlement est remplacée par ce qui suit :

Colonne I	
Article	Description
15.	(119) Les eaux des affluents de la rivière Michipicoten situées dans le canton de Rabazo et les eaux du ruisseau Trout (47°56'N., 84°47'O.) et de ses affluents à partir de la rivière Michipicoten jusqu'à 2 km en amont de la ligne de transmission d'Ontario Hydro dans les cantons de Rabazo, de Lendrum et de McMurray, district territorial d'Algoma.

(2) La colonne I⁶ du paragraphe 15(134) de l'annexe V du même règlement est remplacée par ce qui suit :

Colonne I	
Article	Description
15.	(134) Les eaux de la partie de la rivière Wanapitei à partir du mur extérieur du pont Bailey le plus au nord dans le canton de Fraleck jusqu'à l'emplacement du pont abandonné Poupore à l'embouchure de la rivière Wanapitei dans le canton de Rathburn.

45. (1) La colonne I¹³ du paragraphe 16(54) de l'annexe V du même règlement est remplacée par ce qui suit :

Colonne I	
Article	Description
16.	(54) Toute la partie de la rivière Little Abitibi, située dans le canton de McQuibban, district territorial de Cochrane, à partir de la jonction de cette rivière avec le chemin d'accès de l'Abitibi Price, connu localement sous le nom de chemin du lac Pierre, vers le nord-ouest, jusqu'à la partie du lac Pierre, située à l'est de 80°39'30" de longitude O., et y compris cette partie du lac Pierre.

(2) La colonne I⁴ du paragraphe 16(68) de l'annexe V de la version française du même règlement est remplacée par ce qui suit :

Colonne I	
Article	Description
16.	(68) Les eaux du lac White, des rivières Shabotik et Kwinkwaga (48°51'N., 85°31'O.) situées dans le canton d'Atikameg, district territorial de Thunder Bay et décrites comme suit : la partie de la baie Shabotik dans le lac White à l'est d'une ligne s'étendant d'un point sur la rive sud de la baie Shabotik à environ 850 m au sud-ouest de l'embouchure de la rivière Shabotik puis, vers le nord jusqu'à l'extrémité ouest de l'île basse le long de la rive nord de la baie Shabotik à environ 1 050 m au nord-ouest de l'embouchure de la rivière Shabotik; la rivière Shabotik à partir du lac White en amont jusqu'au sommet des premiers rapides à environ 350 m au-dessus de son point de jonction avec la rivière Kwinkwaga; la rivière Kwinkwaga à partir de la rivière Shabotik en amont jusqu'au lac Atikameg, y compris toutes les eaux tributaires jusqu'au sommet des premiers rapides ou du premier obstacle au poisson.

(3) The portion of subitem 16(91) of Schedule V to the Regulations in column I⁷ is replaced by the following:

Column I	
Item	Description
16.	(91) The waters of Horwood Lake in the Township of Dale described as follows: Commencing at a line drawn from a point on the east shore of that lake at 47°55'19.644"N., 82°18'38.154"W. to a point on the west shore of that lake at 47°55'20.208"N., 82°18'31.277"W.; thence, in a southerly direction to a point on the west shore of the Woman River at 47°49'39.311"N., 82°18'37.707"W., Marion Township; thence to a point on the east shore of the Woman River at 47°49'39.344"N., 82°17'41.542"W.; thence to a point on the west shore of the Rush River at 47°49'39.948"N., 82°17'41.542"W.; thence to a point on the east shore of the Rush River at 47°49'39.995"N., 82°17'37.455"W. and thence to the point of beginning.

(4) The portion of subitems 16(93) to (96) of Schedule V to the Regulations in column I⁷ is replaced by the following:

Column I	
Item	Description
16.	(93) The waters of Horwood Lake in the Township of Horwood commencing at a line drawn across the mouth of the Swayze River from a point on the west shore of that river at 47°58'56.313"N., 82°21'8.512"W. to a point on the east shore of that river at 47°58'52.784"N., 82°20'24.181"W.; thence, in a southwesterly direction along the Swayze River to the most westerly boundary of Horwood Township at 47°56'51.062"N., 82°24'30.141"W.
	(94) The waters of Horwood Lake in the Township of Horwood commencing at a line drawn across the mouth of Marl Creek from a point on the west shore of that creek at 48°02'11.069"N., 82°21'39.589"W. to a point on the east shore of that creek at 48°02'8.755"N., 82°21'18.810"W.; thence, in a southwesterly direction along Marl Creek to the most westerly boundary of Horwood Township at 47°00'3.570"N., 82°24'24.231"W.
	(95) The waters of Horwood Lake in the Townships of Horwood and Keith commencing at a line drawn across the mouth of Cornice Creek from a point on the southwest shore of that creek at 48°03'27.331"N., 82°24'25.040"W. to a point on the northeast shore of that creek at 48°02'58.794"N., 82°21'49.300"W.; thence, in a northwesterly direction along Cornice Creek to the most westerly boundary of Keith Township at 48°04'23.853"N., 82°24'24.040"W.
	(96) The waters of Horwood Lake in Keith Township commencing at a line drawn across the bay that enters into Hoodoo Lake from a point on the west shore of that bay at 48°06'25.584"N., 82°19'29.487"W. to a point on the east shore of that bay at 48°06'21.543"N., 82°19'29.487"W.; thence, in a northerly and northwesterly direction covering all of Hoodoo Lake to a point at the northeast corner of Hoodoo Lake where the creek enters that lake, at 48°07'36.790"N., 82°17'55.439"W.

(5) The portion of subitems 16(121) to (123) of Schedule V to the Regulations in column I⁴ is replaced by the following:

Column I	
Item	Description
16.	(121) The waters of the Goldie River in the Township of Delmage, in the Territorial District of Sudbury, lying east of a narrowing of the Goldie River at 48°04'08"N., 83°51'26"W., and extending downstream to a point at 48°04'57"N., 83°51'03"W.
	(122) The waters of Delmage Bay in the Township of Delmage, in the Territorial District of Sudbury, lying east of a line drawn from a point on the south shore of that bay at 48°04'36"N., 83°51'24"W. to a point on the north shore of that bay at 48°04'49"N., 83°51'13"W.; thence in a southerly direction along the west side of the railway tracks to a point where Delmage Bay enters the Goldie River at 48°04'14"N., 83°50'53"W.

(3) La colonne I⁷ du paragraphe 16(91) de l'annexe V du même règlement est remplacée par ce qui suit :

Colonne I	
Article	Description
16.	(91) Les eaux du lac Horwood situées dans le canton de Dale et décrites comme suit : commençant à une ligne tirée à partir d'un point sur la rive est de ce lac (47°55'19,644"N., 82°18'38,154"O.) jusqu'à un point sur la rive ouest de ce lac (47°55'20,208"N., 82°18'31,277"O.); de là, vers le sud jusqu'à un point sur la rive ouest de la rivière Woman (47°49'39,311"N., 82°18'37,707"O.), canton de Marion; de là, jusqu'à un point sur la rive est de la rivière Woman (47°49'39,344"N., 82°17'41,542"O.); de là, jusqu'à un point sur la rive ouest de la rivière Rush (47°49'39,948"N., 82°17'41,542"O.); de là, jusqu'à un point sur la rive est de la rivière Rush (47°49'39,995"N., 82°17'37,455"O.) jusqu'au point de départ.

(4) La colonne I⁷ des paragraphes 16(93) à (96) de l'annexe V du même règlement est remplacée par ce qui suit :

Colonne I	
Article	Description
16.	(93) Les eaux du lac Horwood situées dans le canton de Horwood commençant à une ligne tirée en travers de l'embouchure de la rivière Swayze à partir d'un point sur la rive ouest de cette rivière (47°58'56,313"N., 82°21'8,512"O.) jusqu'à un point sur la rive est de cette rivière (47°58'52,784"N., 82°20'24,181"O.); de là, vers le sud-ouest le long de la rivière Swayze jusqu'à la limite la plus à l'ouest du canton de Horwood (47°56'51,062"N., 82°24'30,141"O.).
	(94) Les eaux du lac Horwood situées dans le canton de Horwood commençant à une ligne tirée en travers de l'embouchure du ruisseau Marl à partir d'un point sur la rive ouest de ce ruisseau (48°02'11,069"N., 82°21'39,589"O.) jusqu'à un point sur la rive est de ce ruisseau (48°02'8,755"N., 82°21'18,810"O.); de là, vers le sud-ouest le long du ruisseau Marl jusqu'à la limite la plus à l'ouest du canton de Horwood (47°00'3,570"N., 82°24'24,231"O.).
	(95) Les eaux du lac Horwood situées dans les cantons de Horwood et Keith commençant à une ligne tirée en travers de l'embouchure du ruisseau Cornice à partir d'un point sur la rive sud-ouest de ce ruisseau (48°03'27,331"N., 82°24'25,040"O.) jusqu'à un point sur la rive nord-est de ce ruisseau (48°02'58,794"N., 82°21'49,300"O.); de là, vers le nord-ouest le long du ruisseau Cornice jusqu'à la limite la plus à l'ouest du canton de Keith (48°04'23,853"N., 82°24'24,040"O.).
	(96) Les eaux du lac Horwood situées dans le canton de Keith commençant à une ligne tirée en travers de la baie qui se jette dans le lac Hoodoo à partir d'un point sur la rive ouest de cette baie (48°06'25,584"N., 82°19'29,487"O.) jusqu'à un point sur la rive est de cette baie (48°06'21,543"N., 82°19'29,487"O.); de là, vers le nord et le nord-ouest sur tout le lac Hoodoo jusqu'à un point de l'angle nord-est du lac Hoodoo où le ruisseau se jette dans ce lac (48°07'36,790"N., 82°17'55,439"O.).

(5) La colonne I⁴ des paragraphes 16(121) à (123) de l'annexe V du même règlement est remplacée par ce qui suit :

Colonne I	
Article	Description
16.	(121) Les eaux de la rivière Goldie dans le canton de Delmage, district territorial de Sudbury, situées à l'est d'un resserrement de la rivière Goldie (48°04'08"N., 83°51'26"O.) et s'étendant en aval jusqu'à un point par 48°04'57"N., 83°51'03"O.
	(122) Les eaux de la baie Delmage dans le canton de Delmage, district territorial de Sudbury, situées à l'est d'une ligne tirée à partir d'un point sur la rive sud de cette baie (48°04'36"N., 83°51'24"O.) jusqu'à un point sur la rive nord de cette baie (48°04'49"N., 83°51'13"O.); de là, en direction sud le long du côté ouest de la voie ferrée jusqu'au point où la baie Delmage se jette dans la rivière Goldie (48°04'14"N., 83°50'53"O.).

Column I	
Item	Description
(123)	The waters of the Windermere River, the Goldie River and Shikwamkwa Lake located in the Township of Echum, in the Territorial District of Algoma, commencing at a line drawn from a point on the west shore of Shikwamkwa Lake at 48°07'38"N., 84°03'47"W., to a point on the east shore of that lake at 48°07'36"N., 84°03'40"W., upstream to a point on the Goldie River at 48°08'24"N., 84°02'31"W.; thence upstream along the Windermere River to a point where the Goldie River enters the Windermere River at 48°06'55"N., 84°01'13"W.

(6) Item 16 of Schedule V to the Regulations is amended by adding the following after subitem (173):

Item	Description	Close Time
16.	(174) The waters of Minisinakwa Lake in the Territorial District of Sudbury from the northern point of the first island at the mouth of the Makami River (47°40'N., 81°45'W.) continuing north for 13 km to 100 m north of the top of the falls on the Makami River (47°46'N., 81°46'W.).	March 15 to June 15
	(175) The waters of Minisinakwa Lake in the Territorial District of Sudbury from Benneweis Bay (47°34'N., 81°43'W.) continuing west for 3 km along Benneweis Creek to the first pond, excluding the unnamed lake at 47°34'N., 81°44'W.	March 15 to June 15
	(176) The waters of Duckbreast and Groves Lakes in the Territorial District of Sudbury beginning at the narrowing of the south end of Duckbreast Lake (47°39'N., 81°37'W.) continuing in a southerly direction along the creek that flows into the waters known locally as Spruce Lake and extending 100 m into the north end of Groves Lake (47°38'N., 81°36'W.).	March 15 to June 15
	(177) The waters of Nabakwasi River in the Territorial District of Sudbury, including the entire river from the south boundary of the existing sanctuary on the Brunswick/Togo Township line (47°40'N., 81°31'W.) south to but not including Nabakwasi Lake (47°38'N., 81°27'W.).	March 15 to June 15
	(178) The waters of those parts of Michiwakenda and Okawakenda Lakes in the Territorial District of Sudbury, beginning at the first narrowing of the northwest bay of Michiwakenda Lake (47°38'20.2"N., 81°13'46"W. to 47°38'18.1"N., 81°13'49.8"W.) and extending 100 m into the southeast bay of Okawakenda Lake (47°38'43"N., 81°14'32.3"W. to 47°38'44.8"N., 81°14'31.5"W.) and including the creek that joins the two lakes.	March 15 to June 15
	(179) The waters of the northeast corner of Edna Lake (47°04'N., 81°14'W.) from a point at the center of the island in that lake due east to the east shore of the lake and from the same center point of the island due north to the north shore of the lake, and the waters of Thor Lake (47°06'N., 81°14'W.) and the Vermillion River from the point where the Vermillion River enters Edna Lake and extending 400 m into Thor Lake; all in the Territorial District of Sudbury.	March 15 to June 15

Colonne I	
Article	Description
(123)	Les eaux de la rivière Windermere, de la rivière Goldie et du lac Shikwamkwa situées dans le canton d'Echum, district territorial d'Algoma, commençant à une ligne tirée à partir d'un point sur la rive ouest du lac Shikwamkwa (48°07'38"N., 84°03'47"O.) jusqu'à un point sur la rive est de ce lac (48°07'36"N., 84°03'40"O.), en amont jusqu'à un point sur la rivière Goldie (48°08'24"N., 84°02'31"O.); de là, en amont le long de la rivière Windermere jusqu'au point où la rivière Goldie se jette dans la rivière Windermere (48°06'55"N., 84°01'13"O.).

(6) L'article 16 de l'annexe V du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (173), de ce qui suit :

Article	Description	Période de fermeture
16.	(174) Les eaux du lac Minisinakwa dans le district territorial de Sudbury à partir du point au nord de la première île à l'embouchure de la rivière Makami (47°40'N., 81°45'O.) vers le nord sur 13 km à 100 m au nord du sommet des chutes de la rivière Makami (47°46'N., 81°46'O.).	Du 15 mars au 15 juin
	(175) Les eaux du lac Minisinakwa dans le district territorial de Sudbury à partir de la baie Benneweis (47°34'N., 81°43'O.) vers l'ouest sur 3 km le long du ruisseau Benneweis jusqu'au premier étang, à l'exclusion du lac sans nom (47°34'N., 81°44'O.).	Du 15 mars au 15 juin
	(176) Les eaux des lacs Duckbreast et Groves dans le district territorial de Sudbury à partir du rétrécissement de l'extrémité sud du lac Duckbreast (47°39'N., 81°37'O.) en direction sud le long du ruisseau qui se jette dans les eaux connues localement sous le nom de lac Spruce et s'étendent sur 100 km dans l'extrémité nord du lac Groves (47°38'N., 81°36'O.).	Du 15 mars au 15 juin
	(177) Les eaux de la rivière Nabakwasi dans le district territorial de Sudbury, y compris toute la rivière à partir de la limite sud de la réserve existante sur la ligne du canton Brunswick/Togo (47°40'N., 81°31'O.) vers le sud, jusqu'au lac Nabakwasi (47°38'N., 81°27'O.), à l'exclusion de ce lac.	Du 15 mars au 15 juin
	(178) Les eaux des parties des lacs Michiwakenda et Okawakenda dans le district territorial de Sudbury, à partir du premier rétrécissement de la baie nord-ouest du lac Michiwakenda (47°38'20,2"N., 81°13'46"O. à 47°38'18,1"N., 81°13'49,8"O.) et qui s'étendent sur 100 m dans la baie sud-est du lac Okawakenda (47°38'43"N., 81°14'32,3"O. à 47°38'44,8"N., 81°14'31,5"O.), et y compris le ruisseau qui joint ces deux lacs.	Du 15 mars au 15 juin
	(179) Les eaux de l'angle nord-est du lac Edna (47°04'N., 81°14'O.) à partir d'un point au centre de l'île dans ce lac franc est jusqu'à la rive est du lac et du même point au centre de l'île franc nord jusqu'à la rive nord de ce lac, et les eaux du lac Thor (47°06'N., 81°14'O.) et de la rivière Vermillion à partir d'un point où cette rivière se jette dans le lac Edna et s'étendent sur 400 m dans le lac Thor; toutes dans le district territorial de Sudbury.	Du 15 mars au 15 juin

Column I	Column II
Item	Description
(180)	The waters of Solo Creek and Thor Lake in the Territorial District of Sudbury from the C.N.R. bridge on Solo Creek north to Thor Lake.

46. (1) Subitems 18(15) to (30)⁵ of Schedule V to the Regulations are repealed.

(2) Subitems 18(37) to (40)¹² of Schedule V to the Regulations are repealed.

47. The portion of subitem 19(63) of Schedule V to the French version of the Regulations in column I⁷ is replaced by the following:

Colonne I	Colonne II
Article	Description
19.	(63) La partie des eaux de la baie de la rivière Rat du lac Rainy à partir du passage et de la petite île à l'entrée de la baie de la rivière Rat, en amont jusqu'aux premiers rapides des bras ouest et est de la rivière Rat et y compris ces rapides.

48. The portion of subitems 25(10) and (11) of Schedule V to the English version of the Regulations in column I⁴ is replaced by the following:

Column I	Column II
Item	Description
25.	(10) The waters of that part of the unnamed creek situated 500 m south of Kagiano River Inlet, at the south end of Kagiano Lake, from the first obstruction to fish to 200 m out from the creek mouth into Kagiano Lake.
	(11) The waters of that part of the unnamed creek situated in a small bay east of the southernmost narrows, at the south end of Kagiano Lake, from the first obstruction to fish to 200 m out from the creek mouth into Kagiano Lake.

49. Subitem 1(2)⁸ of Part II of Schedule VII to the Regulations is replaced by the following:

(2) County of Brant

(a) The waters of that part of Whitman's Creek (also known locally as Horner Creek) in the geographic Township of Brantford, lying between Robinson Road and Cleaver Sideroad; and

(b) The waters of the main stem of the Grand River between the former town of Paris (City of Brant County) and Brantford from a line across the Grand River in the former town of Paris at 100 m downstream of the Highway 2 bridge downstream to the pedestrian and service bridge that crosses the Grand River on an angle upstream (west) of the Brant Conservation Area, in the City of Brantford defined as Lot 21 (Centre) of the 3rd Concession of Brantford Geographic Township.

50. (1) Subitem 2(0.1)⁴ of Schedule VIII to the Regulations is replaced by the following:

(0.1) County of Brant

(a) Grand River

The waters of that part of the Grand River from 25 m downstream of Wilkes Dam in the City of Brantford downstream to the boundary of the County of Brant.

Colonne I	Colonne II
Article	Description
(180)	Les eaux du ruisseau Solo et du lac Thor dans le district territorial de Sudbury à partir du pont des chemins de fer nationaux sur le ruisseau Solo au nord jusqu'au lac Thor.

46. (1) Les paragraphes 18(15) à (30)⁵ de l'annexe V du même règlement sont abrogés.

(2) Les paragraphes 18(37) à (40)¹² de l'annexe V du même règlement sont abrogés.

47. La colonne I⁷ du paragraphe 19(63) de l'annexe V de la version française du même règlement est remplacée par ce qui suit :

Colonne I	Colonne II
Article	Description
19.	(63) La partie des eaux de la baie de la rivière Rat du lac Rainy à partir du passage et de la petite île à l'entrée de la baie de la rivière Rat, en amont jusqu'aux premiers rapides des bras ouest et est de la rivière Rat et y compris ces rapides.

48. La colonne I⁴ des paragraphes 25(10) et (11) de l'annexe V de la version anglaise du même règlement est remplacée par ce qui suit :

Column I	Column II
Item	Description
25.	(10) The waters of that part of the unnamed creek situated 500 m south of Kagiano River Inlet, at the south end of Kagiano Lake, from the first obstruction to fish to 200 m out from the creek mouth into Kagiano Lake.
	(11) The waters of that part of the unnamed creek situated in a small bay east of the southernmost narrows, at the south end of Kagiano Lake, from the first obstruction to fish to 200 m out from the creek mouth into Kagiano Lake.

49. Le paragraphe 1(2)⁸ de la partie II de l'annexe VII du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Comté de Brant

a) Les eaux de la partie du ruisseau Whitman (connu localement sous le nom de ruisseau Horner) dans le canton géographique de Brantford, située entre la route Robinson et la route secondaire Cleaver;

b) Les eaux du cours principal de la rivière Grand entre l'ancienne ville de Paris (ville de Brant County) et Brantford à partir d'une ligne tirée en travers de cette rivière dans l'ancienne ville de Paris à 100 m en aval du pont de l'autoroute 2 en aval jusqu'au pont piétonnier et de service qui enjambe la rivière Grand selon un angle en amont (ouest) de la zone de conservation de Brant, dans la ville de Brantford, lot 21 (centre) de la troisième concession du canton géographique de Brantford.

50. (1) Le paragraphe 2(0.1)⁴ de l'annexe VIII du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(0.1) Comté de Brant

a) Rivière Grand

Les eaux de la partie de la rivière Grand à partir de 25 m en aval du barrage Wilkes dans la ville de Brantford, en aval jusqu'à la limite du comté de Brant.

(b) Grand River

The waters of the main stem of the Grand River between the former town of Paris (City of Brant County) and Brantford from a line across the Grand River in the former town of Paris at 100 m downstream of the Highway 2 bridge downstream to the pedestrian and service bridge that crosses the Grand River on an angle upstream (west) of the Brant Conservation Area, in the City of Brantford defined as Lot 21 (Centre) of the 3rd Concession of Brantford Geographic Township.

(2) Subitem 2(5)⁶ of Schedule VIII to the Regulations is repealed.

51. Subitem 3(1)⁶ of Schedule VIII to the Regulations is replaced by the following:

(1) *Regional Municipality of Durham*

That part of the Regional Municipality of Durham (excluding the Rouge River) lying downstream of Highway 2 to the south side of the C.N.R. bridge.

52. (1) Subitem 2(6)⁶ of Schedule IX to the Regulations is replaced by the following:

(6) Regional Municipality of Peel

Credit River

That part of the Credit River in the City of Mississauga lying between the most southerly side of the bridge that forms part of the Highway known as Queen Elizabeth Way and the water's edge of Lake Ontario; and that part of the Credit River in the City of Mississauga lying between the most northerly side of the bridge that forms part of Highway 5 (known locally as Dundas Street) and the most southerly side of the bridge that forms part of Highway 403.

(2) Paragraph 2(7)(b)⁶ of Schedule IX to the Regulations is replaced by the following:

(b) Rouge River

That part of the Rouge River in the City of Toronto lying downstream of the southerly limit of Highway 2 to the water's edge of Lake Ontario.

(3) Subitem 2(8)⁶ of Schedule IX to the Regulations is repealed.

53. Subitem 3(1) of Schedule IX to the Regulations is amended by adding the following after paragraph (b):

(c) Rouge River

That part of the Rouge River in the City of Pickering downstream of the southerly limit of Highway 2 to the water's edge of Lake Ontario.

54. (1) Paragraph 1(2)(n) of Schedule X to the English version of the Regulations is amended by striking out the word "and" at the end of subparagraph (ii) and the word "or" at the end of subparagraph (iii).

(2) Paragraph 1(4)(c) of Schedule X to the Regulations is amended by striking out the word "and" at the end of subparagraph (iii), by adding the word "and" at the end of subparagraph (iv) and by adding the following after subparagraph (iv):

(v) Lake Number 58 (47°40'10"N., 83°29'00"W.);

(3) Paragraph 1(4)(k) of Schedule X to the Regulations is amended by striking out the word "and" at the end of subparagraph (v), by adding the word "and" at the end of

b) Rivière Grand

Les eaux du cours principal de la rivière Grand entre l'ancienne ville de Paris (ville de Brant County) et Brantford à partir d'une ligne tirée en travers de cette rivière dans l'ancienne ville de Paris à 100 m en aval du pont de l'autoroute 2 en aval jusqu'au pont piétonnier et de service qui enjambe la rivière Grand selon un angle en amont (ouest) de la zone de conservation de Brant, dans la ville de Brantford, lot 21 (centre) de la troisième concession du canton géographique de Brantford.

(2) Le paragraphe 2(5)⁶ de l'annexe VIII du même règlement est abrogé.

51. Le paragraphe 3(1)⁶ de l'annexe VIII du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(1) *Municipalité régionale de Durham*

La partie de la municipalité régionale de Durham (à l'exclusion de la rivière Rouge) en aval de l'autoroute 2 jusqu'au côté sud du pont des chemins de fer nationaux.

52. (1) Le paragraphe 2(6)⁶ de l'annexe IX du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(6) Municipalité régionale de Peel

Rivière Credit

La partie de la rivière Credit dans la ville de Mississauga entre le côté le plus au sud du pont qui fait partie du chemin Queen Elizabeth et le bord de l'eau du lac Ontario; et la partie de la rivière Credit dans la ville de Mississauga entre le côté le plus au nord du pont qui fait partie de l'autoroute 5 (connue localement sous le nom de la rue Dundas) et le côté le plus au sud du pont qui fait partie de l'autoroute 403.

(2) L'alinéa 2(7)(b)⁶ de l'annexe IX du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) Rivière Rouge

La partie de la rivière Rouge dans la ville de Toronto en aval de la limite sud de l'autoroute 2 jusqu'au bord de l'eau du lac Ontario.

(3) Le paragraphe 2(8)⁶ de l'annexe IX du même règlement est abrogé.

53. Le paragraphe 3(1) de l'annexe IX du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

c) Rivière Rouge

La partie de la rivière Rouge dans la ville de Pickering en aval de la limite sud de l'autoroute 2 jusqu'au bord de l'eau du lac Ontario.

54. (1) L'alinéa 1(2)(n) de l'annexe X de la version anglaise du même règlement est modifié par suppression de « and » à la fin du sous-alinéa (ii) et de « or » à la fin du sous-alinéa (iii).

(2) L'alinéa 1(4)(c) de l'annexe X du même règlement est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (iv), de ce qui suit :

(v) Le lac n° 58 (47°40'10"N., 83°29'00"O.);

(3) L'alinéa 1(4)(k) de l'annexe X du même règlement est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (vi), de ce qui suit :

subparagraph (vi) and by adding the following after subparagraph (vi):

(vii) Betts Lake (47°08'N., 81°18'W.);

(4) Paragraph 1(4)(l) of Schedule X to the Regulations is amended by striking out the word “and” at the end of subparagraph (v), by adding the word “and” at the end of subparagraph (vi) and by adding the following after subparagraph (vi):

(vii) Jens Lake (47°17'N., 81°24'W.);

(5) Paragraph 1(4)(n)¹⁴ of Schedule X to the Regulations is replaced by the following:

(n) Geographic Township of Kelvin:

- (i) Scotties Lake (47°40'N., 81°13'W.), and
- (ii) Lake Number 48 (47°40'N., 81°13'W.);

(6) Paragraph 1(4)(t) of Schedule X to the Regulations is amended by striking out the word “and” at the end of subparagraph (iii), by adding the word “and” at the end of subparagraph (iv) and by adding the following after subparagraph (iv):

(v) Twin Lake south (47°30'N., 81°25'W.);

(7) Paragraph 1(4)(v)¹⁴ of Schedule X to the Regulations is replaced by the following:

(v) Geographic Township of Middleboro:

- (i) Lake Number 9 (47°51'N., 81°48'W.), and
- (ii) Lake Number 1 (47°54'N., 81°50'W.);

(8) Paragraph 1(4)(gg)⁶ of Schedule X to the Regulations is replaced by the following:

(gg) Geographic Township of Lampman:

- (i) Seagull Lake (47°09'N., 81°13'W.), and
- (ii) Brown's Lake (47°10'N., 81°13'W.);

(9) Paragraph 1(4)(kk)⁶ of Schedule X to the Regulations is replaced by the following:

(kk) Geographic Township of Somme:

- (i) Lake Number 45, known locally as Helen Lake (47°45'N., 81°55'W.), and
- (ii) Lake Number 36B (47°45'N., 81°55'W.);

(10) Subitem 1(4) of Schedule X to the Regulations is amended by adding the following after paragraph (ll):

(mm) Geographic Township of Cabot: Lake Number 4 (47°45'N., 81°25'W.);

(nn) Geographic Township of Semple: Lake Number 4 (48°01'N., 81°19'W.); and

(oo) Geographic Township of Desrosiers: Little Pinnacle Lake (47°46'N., 82°01'W.).

55. (1) Paragraph 3(a)¹³ of Schedule X to the English version of the Regulations is replaced by the following:

(a) the large unnamed lake (50°19'N., 91°21'O.);

(2) Paragraph 3(c)¹³ of Schedule X to the English version of the Regulations is replaced by the following:

(c) the unnamed lake (51°38'N., 89°55'O.).

56. The portion of paragraph 6(3)(b) of Part I of Schedule XI to the Regulations in column III¹⁴ is replaced by the following:

(vii) Le lac Betts (47°08'N., 81°18'O.);

(4) L'alinéa 1(4)(l) de l'annexe X du même règlement est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (vi), de ce qui suit :

(vii) Le lac Jens (47°17'N., 81°24'O.);

(5) L'alinéa 1(4)(n)¹⁴ de l'annexe X du même règlement est remplacé par ce qui suit :

n) Canton géographique de Kelvin :

- (i) Le lac Scotties (47°40'N., 81°13'O.),
- (ii) Le lac n° 48 (47°40'N., 81°13'O.);

(6) L'alinéa 1(4)(t) de l'annexe X du même règlement est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (iv), de ce qui suit :

(v) Le lac Twin sud (47°30'N., 81°25'O.);

(7) L'alinéa 1(4)(v)¹⁴ de l'annexe X du même règlement est remplacé par ce qui suit :

v) Canton géographique de Middleboro :

- (i) Le lac n° 9 (47°51'N., 81°48'O.),
- (ii) Le lac n° 1 (47°54'N., 81°50'O.);

(8) L'alinéa 1(4)(gg)⁶ de l'annexe X du même règlement est remplacé par ce qui suit :

gg) Canton géographique de Lampman :

- (i) le lac Seagull (47°09'N., 81°13'O.),
- (ii) le lac Brown's (47°10'N., 81°13'O.);

(9) L'alinéa 1(4)(kk)⁶ de l'annexe X du même règlement est remplacé par ce qui suit :

kk) Canton géographique de Somme :

- (i) Le lac n° 45, connu localement sous le nom de lac Helen (47°45'N., 81°55'O.),
- (ii) Le lac n° 36B (47°45'N., 81°55'O.);

(10) Le paragraphe 1(4) de l'annexe X du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa ll), de ce qui suit :

mm) Canton géographique de Cabot : le lac n° 4 (47°45'N., 81°25'O.);

nn) Canton géographique de Semple : le lac n° 4 (48°01'N., 81°19'O.);

oo) Canton géographique de Desrosiers : le lac Little Pinnacle (47°46'N., 82°01'O.).

55. (1) L'alinéa 3(a)¹³ de l'annexe X de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(a) the large unnamed lake (50°19'N., 91°21'W.);

(2) L'alinéa 3(c)¹³ de l'annexe X de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(c) the unnamed lake (51°38'N., 89°55'W.).

56. La colonne III¹⁴ de l'alinéa 6(3)(b) de la partie I de l'annexe XI du même règlement est remplacée par ce qui suit :

¹⁴ SOR/91-113

¹⁴ DORS/91-113

Column III	
Item	Waters
6. (3)	(b) Those parts of the Thames River and the Ausable River in Division 4 and all of the streams and rivers in the Counties of Bruce and Grey, excluding the waters set out in Schedules VII and IX

57. The portion of paragraph 7(4)(b) of Part I of Schedule XI to the Regulations in column III¹³ is replaced by the following:

Column III	
Item	Waters
7. (4)	(b) Waters in the counties of Bruce, Dufferin, Grey and Simcoe, in the Municipality of Metropolitan Toronto and in the regional municipalities of Peel and York

58. The portion of paragraph 8(3)(d) of Part I of Schedule XI to the French version of the Regulations in column III⁴ is replaced by the following:

Colonne III	
Article	Eaux
8. (3)	d) La partie de la rivière Grand et de ses tributaires située dans la division 3, en aval de la limite du canton d'Onondaga et Tuscarora jusqu'à la rive du lac Érié

59. The portion of paragraph 9(3)(b) of Part I of Schedule XI to the Regulations in column III¹³ is replaced by the following:

Column III	
Item	Waters
9. (3)	(b) Those parts of the Thames River and the Ausable River in Division 4 and all the streams and rivers in the counties of Bruce and Grey, excluding the waters set out in Schedules VII and IX

COMING INTO FORCE

60. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The Government of Ontario manages the province's freshwater fisheries by agreement with the federal government and has requested these amendments to the *Ontario Fishery Regulations, 1989* (OFR). These Regulations are made pursuant to the federal *Fisheries Act* and, as a result, amendments must be processed by the Department of Fisheries and Oceans (DFO) and approved by the Governor in Council.

The regulations are being amended to make a number of changes necessary for the conservation and protection of a variety of Ontario's fish stocks. The maintenance of healthy, sustainable recreational fisheries throughout the province will ensure that recreational fishing may continue and will prevent the fisheries closures that would otherwise be necessary. The changes are as follows.

Colonne III	
Article	Eaux
6. (3)	b) Les parties de la rivière Thames et de la rivière Ausable dans la division 4 et tous les cours d'eau dans les comtés de Bruce et de Grey, à l'exclusion des eaux visées aux annexes VII et IX

57. La colonne III¹³ de l'alinéa 7(4)(b) de la partie I de l'annexe XI du même règlement est remplacée par ce qui suit :

Colonne III	
Article	Eaux
7. (4)	b) Les eaux des comtés de Bruce, Dufferin, Grey et Simcoe, de la municipalité de la communauté urbaine de Toronto et des municipalités régionales de Peel et de York

58. La colonne III⁴ de l'alinéa 8(3)(d) de la partie I de l'annexe XI de la version française du même règlement est remplacée par ce qui suit :

Colonne III	
Article	Eaux
8. (3)	d) La partie de la rivière Grand et de ses tributaires située dans la division 3, en aval de la limite du canton d'Onondaga et Tuscarora jusqu'à la rive du lac Érié

59. La colonne III¹³ de l'alinéa 9(3)(b) de la partie I de l'annexe XI du même règlement est remplacée par ce qui suit :

Colonne III	
Article	Eaux
9. (3)	b) Les parties de la rivière Thames et de la rivière Ausable dans la division 4 et tous les cours d'eau dans les comtés de Bruce et de Grey, à l'exclusion des eaux visées aux annexes VII et IX

ENTRÉE EN VIGUEUR

60. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Le gouvernement de l'Ontario, qui gère les pêches en eau douce dans la province par entente avec le gouvernement fédéral, a demandé que les présentes modifications soient apportées au *Règlement de pêche de l'Ontario de 1989* (RPO). Ce règlement ayant été pris en application de la *Loi sur les pêches*, les modifications doivent être traitées par le ministère des Pêches et des Océans (MPO) et approuvées par le gouverneur en conseil.

Le règlement est modifié en vue d'apporter un certain nombre de changements nécessaires aux fins de la conservation et de la protection d'une gamme de stocks de poissons de l'Ontario. Le maintien de pêches sportives florissantes et durables à l'échelle de la province permettra d'assurer la poursuite de ce sport et préviendra les fermetures des pêches qui seraient autrement nécessaires. Voici les modifications demandées.

1. The regulations will be amended to adjust the minimum size limits for muskellunge throughout the province. There is a wide range of minimum size limits currently in force in provincial waters. This amendment will reduce the number of different size limits to five standard sizes, 91, 102, 112, 122 and 137 cm (36, 40, 44, 48 and 54 inches). These standard size limits are based on the biological characteristics of individual muskellunge populations. The minimum sizes are being adjusted to ensure that all muskellunge are protected until they reach the age of seven years and have had an opportunity to spawn at least twice. For example, the average size of a seven year old muskellunge in the Ottawa River is 137 cm or 54 inches and, therefore, in that river, anglers will only be permitted to keep muskellunge that are larger than 137 cm. Allowing muskellunge more spawning time will improve the long term sustainability of stocks and ensure the perpetuation of this highly prized recreational fishery.

2. Over the last several years, due to a number of factors including ecological changes and fishing pressure, yellow perch populations in the waters of the Detroit River and western Lake Erie have been on the decline. To date, no limit has been established for the quantity of yellow perch recreational anglers may take from these waters. In comparison, the recreational angling limit for other regulated species in these waters ranges from 1 to 25 depending on the abundance of fish and on fishing pressure.

In order to aid in the rehabilitation of yellow perch populations in these waters while still allowing anglers an enjoyable fishing experience, a limit on yellow perch will be established which will allow anglers to take 50 fish in one day or at any time possess 50 fish. With no established catch or possession limit, anglers currently take many more than this on a daily basis. A Conservation Licence catch and possession limit of 25 perch will also be established. The Conservation Licence is a less expensive angling licence for those anglers who only fish occasionally and who, for the most part, practice catch and release. Limits under this licence are usually equal to or less than half the regular daily catch and possession limit.

3. Between Paris and Brantford, Ontario, the Grand River supports exceptional fisheries for several species of fish, including brown and rainbow trout. Angling for these species is restricted to catch and release only. Studies have shown that survival rates of fish in catch and release programs are improved by the use of barbless hooks. Therefore, in this part of the Grand River, gear will be restricted to artificial lures with barbless hooks. The improved survival rates promoted by this gear restriction will allow for the open season on brown and rainbow trout to be extended further into the fall.

4. Currently, in Lake Ontario and Lake Erie, anglers may use two lines when fishing from a boat. In the US portion of Lake Huron, American anglers are permitted to use three lines. In the Canadian part of Lake Huron, however, anglers are restricted to only one line when fishing from a boat. To make the current regulations consistent with provisions for Lakes Ontario and Erie and to reduce the disparity between US and Canadian gear allowances, anglers will be permitted to use two lines for

1. Le règlement sera modifié de sorte à établir de nouvelles limites de longueur du maskinongé à l'échelle de la province car celles qui sont en vigueur à l'heure actuelle varient fortement. Le nombre de limites de longueur sera réduit, pour passer à cinq, comme suit : 91, 102, 112, 122 et 137 cm (36, 40, 44, 48 et 54 po). Ces limites sont fondées sur les caractéristiques biologiques de populations particulières de maskinongé. Les limites de longueur sont ajustées à la hausse afin d'assurer que tous les maskinongés sont protégés jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de sept ans, soit lorsqu'ils auront frayé au moins deux fois. Par exemple, dans la rivière des Outaouais, la longueur moyenne d'un maskinongé de 7 ans s'élève à 137 cm (54 po); par conséquent, les pêcheurs ne pourront garder que les individus de plus de 137 cm qu'ils ont capturés à la ligne dans ce cours d'eau. Le fait de laisser plus de temps à ce poisson pour frayer permettra d'accroître la durabilité à long terme des stocks et d'assurer la pérennité de cette pêche sportive, hautement prisée.

2. Au cours des dernières années, les populations de perchaude de la rivière Detroit et du quadrant ouest du lac Érié ont périclité à cause d'un certain nombre de facteurs, y compris des changements écologiques et la pression par pêche. La quantité de perchaude que les pêcheurs sportifs peuvent prendre dans ces eaux n'a jamais été limitée. Par contre, ils ne peuvent prendre que de 1 à 25 exemplaires d'autres espèces qui y sont trouvées, selon leur abondance et la pression par pêche.

Une limite de prises pour la perchaude sera donc établie afin de permettre aux populations de ces bassins de se rétablir tout en continuant à offrir aux pêcheurs sportifs une expérience agréable. Les pêcheurs pourront prendre et garder, dans une même journée, ou avoir en leur possession, 50 perchaudes. Aucune limite de prises ou de possession n'étant en vigueur, les pêcheurs en capturent beaucoup plus que cela dans une même journée. La pêche sportive pratiquée aux termes d'un permis écologique sera aussi assujettie à une limite de prises et de possession de 25 perchaudes. Ce permis, moins dispendieux, est destiné aux pêcheurs sportifs qui ne pêchent qu'à l'occasion et qui, la plupart du temps, remettent leurs prises à l'eau. La limite au chapitre de ce permis est habituellement égale ou inférieure à la moitié de la limite de prises et de possession dans une même journée établie dans le permis régulier de pêche sportive.

3. Entre Paris et Brantford, en Ontario, la rivière Grand alimente des pêches exceptionnelles de plusieurs espèces de poissons, y compris la truite arc-en-ciel et la truite brune. La pêche de ces espèces à la ligne est limitée à la pêche avec remise à l'eau. Des études ont révélé que l'utilisation d'hameçons sans ardillon permet d'accroître le taux de survie des poissons visés par des programmes de remise des prises à l'eau. Pour ce motif, seuls des leurres artificiels et des hameçons sans ardillon pourront être utilisés dans ce tronçon de la rivière Grand. Le taux de survie accru qui résultera de l'application de cette restriction sur les engins permettra de prolonger la saison de pêche d'automne de la truite brune et de la truite arc-en-ciel.

4. En ce moment, il est permis de pêcher à la ligne, avec deux lignes, à partir d'un bateau dans les eaux des lacs Ontario et Érié. Dans les eaux américaines du lac Huron, il est permis de pêcher avec trois lignes, à partir d'un bateau, mais dans les eaux canadiennes de ce bassin, seule une ligne peut être utilisée. Pour rendre le règlement en vigueur conforme aux dispositions visant les lacs Ontario et Érié et réduire l'écart entre le nombre d'engins autorisé aux États-Unis et au Canada, les

angling from a boat in the main basin of Lake Huron. This amendment will allow anglers a better chance of catching their quota of fish.

5. This amendment will establish twelve new sanctuaries where all fishing is prohibited during specified close times. In some instances, the objective of the sanctuary is the protection of particular species of spawning fish. This is the case for seven new sanctuaries in the Territorial District of Sudbury and one in a part of the Ottawa River where walleye spawn. In the case of other sanctuaries, the objective is to protect species against excessive fall/winter harvest. This is the objective of a proposed sanctuary in part of the Grand River in Paris, Ontario where smallmouth bass take refuge in October and November.
6. Many Ontario lakes are stocked with brook trout by the Ontario Ministry of Natural Resources (OMNR) and have extended open seasons. This amendment will open an additional number of these stocked lakes to year round angling. This amendment will increase angling opportunities and may, in part, further compensate for existing angling restrictions required in other waters to protect naturally reproducing brook trout populations.

In addition to the above changes, the following amendments are made to simplify the regulations, to improve their administration and to correct errors in the regulations.

1. Currently, the waters of Ontario are divided into 34 fishery management divisions. Of these, the western part of Lake Ontario, Lake Erie and Lake Huron (main basin) are part of one division whereas the eastern portion of Lake Ontario is in a different division. In order to better manage these ecologically unique waters and to make the regulations easier for anglers to understand, Lake Ontario will be regulated under a single fishing division while the waters of the main basin of Lake Huron will be regulated under a new division. The current regulations applicable to recreational angling in each of these lakes will be amalgamated to maintain the balance between angling activity and fisheries conservation.
2. A number of discrepancies between the English and French versions of the regulations will be corrected. Also, the wording of a number of provisions will be changed to clarify their meaning. The need for these changes was brought to DFO's attention by the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations.

Alternatives

The status quo was not considered an appropriate means of maintaining healthy fisheries while supporting recreational fishing activity. No non-regulatory alternative to these measures exists that would ensure self-sustaining provincial fisheries.

The only regulatory alternative to the gear restrictions in the Grand River, the reduction of daily catch limits for perch in the Detroit River and western Lake Erie and the amendments relating to muskellunge was to close these fisheries for a longer period of time or for the entire year. While such closures would have ensured the conservation of fish stocks, they would have had a significant negative effect on, among others, anglers, the tourism

pêcheurs sportifs pourront utiliser deux lignes pour pêcher à partir d'un bateau dans le bassin principal du lac Huron. Cette modification offrira aux pêcheurs sportifs une meilleure chance de capturer leur contingent de poisson.

5. La présente modification permettra d'établir douze nouveaux sanctuaires où il sera interdit de pêcher pendant des périodes de fermeture prescrites. Dans certains cas, l'objectif est de protéger les reproducteurs d'une espèce particulière. Cela est le cas des sept nouveaux sanctuaires qui seront établis dans le district territorial de Sudbury et dans un tronçon de la rivière des Outaouais où le doré fraye. Dans d'autres cas, l'objectif est de protéger les espèces de prises excessives en automne et en hiver, comme cela est le cas du tronçon de la rivière Grand en contrebas de Paris, où se réfugie l'achigan à petite bouche en octobre et novembre.
6. Le ministère des Richesses naturelles de l'Ontario (MRNO) empoissonne de nombreux lacs de la province avec de l'omble de fontaine afin de prolonger la saison de pêche dans ces bassins. La présente modification autorisera la pêche sportive à l'année longue dans un certain nombre d'autres lacs ainsi empoissonnés afin d'offrir de nouvelles possibilités de pêche, ce qui pourrait permettre de compenser davantage, dans une certaine mesure, les restrictions existantes sur la pêche sportive dans d'autres plans d'eau nécessaires pour protéger les populations d'omble de fontaine qui se reproduisent naturellement.

Outre les changements susmentionnés, les modifications suivantes sont faites pour simplifier le règlement, pour améliorer son administration et pour en corriger les erreurs.

1. En ce moment, les eaux de l'Ontario sont divisées en 34 divisions de gestion de la pêche. De celles-ci, le quadrant ouest du lac Ontario, le lac Érié et le lac Huron (bassin principal) font partie d'une division tandis que le quadrant est du lac Ontario repose dans une autre division. Afin de mieux gérer ces eaux singulières dans leur écologie et de simplifier le règlement, le lac Ontario sera réglementé à titre d'une division de pêche unique tandis que les eaux du bassin principal du lac Huron formeront une nouvelle division. Les mesures réglementaires s'appliquant actuellement à la pêche à la ligne dans chacun de ces lacs seront fusionnées afin de maintenir l'équilibre entre la pêche à la ligne et la conservation des ressources halieutiques.
2. Un certain nombre d'écarts entre les versions anglaise et française du règlement seront corrigées. En outre, le libellé d'un certain nombre de dispositions sera modifié de sorte à préciser leur signification. Le Comité mixte permanent sur l'examen de la réglementation a porté le besoin de ces changements à l'attention du MPO.

Solutions envisagées

Le statu quo n'a pas été considéré comme un moyen approprié de maintenir les pêches en santé alors qu'elles doivent alimenter la pêche sportive. Il n'existe à ces mesures aucune solution de rechange non réglementaire qui pourrait assurer des pêches provinciales s'appuyant sur la reconstitution naturelle.

La seule solution de rechange aux restrictions sur les engins applicables à la rivière Grand, à la réduction des limites quotidiennes de prises pour la perchaude dans la rivière Detroit et le quadrant ouest du lac Érié, ainsi qu'aux modifications visant le maskinongé était de fermer ces pêches pendant une plus longue période ou pendant toute l'année. Bien que ces fermetures auraient permis d'assurer la conservation des stocks de poissons,

industry in those areas and small businesses involved in the supply and service of recreational fishing activities.

There is no alternative to the amendments to correct the discrepancies brought to DFO's attention by the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations.

Benefits and Costs

The amendments will have no financial impact on anglers or businesses connected to recreational fishing or to tourism. Since the adjustments are intended to improve conservation efforts while avoiding fishery closures and allowing recreational fishing to continue, the adjusted size limits for muskellunge, the gear restriction for trout in the Grand River and new limits for yellow perch are acceptable to both anglers and small business.

These Regulations apply only to recreational fishing and do not apply to aboriginal fishing for food, social, ceremonial or commercial purposes.

Costs to the provincial government will be limited to the production of materials to publicize the amendments and the ongoing costs associated with the province's stocking program.

Consultation

The Province of Ontario has an extensive consultation process in place to ensure that changes affecting individual water bodies or fishing areas receive an appropriate level of public consultation. Appropriate consultation tools are selected based on the complexity of proposed regulatory changes.

A communications strategy is implemented for all proposed changes to ensure that discussions are open and transparent. Information on proposed changes and invitations to comment are disseminated in various ways ranging from notices posted in affected areas, radio announcements, advertisements in local newspapers, news releases, postings on the OMNR Internet site and posting of Information Notices on the Environmental Bill of Rights Environmental Registry.

The public, other government agencies, municipalities, conservation authorities, aboriginal groups, individuals involved in commercial and bait fishing, environmental groups, tourist outfitters, cottage associations, anglers, fishing clubs, local citizens committees and area residents were advised of the issues and proposed regulatory solutions throughout the 2000 fishing season and were invited to provide comments.

Consultation with provincial interest groups, associations and industry was undertaken when the proposed change is being made at a regional or provincial level. The following were some of the provincial groups consulted in the development of these Regulations: the Ontario Federation of Anglers and Hunters (OFAH), the Northern Ontario Tourist Outfitters Association, Ontario Commercial Fisheries Association (OCFA), and Muskies Canada, Inc.,

elles auraient eu de fortes incidences négatives sur certains secteurs d'activité, entre autres les pêcheurs sportifs, l'industrie touristique régionale et les petites entreprises d'approvisionnement et de services de la pêche sportive.

Il n'existe pas de solution de rechange aux modifications visant à corriger les écarts portés à l'attention du MPO par le Comité mixte permanent sur l'examen de la réglementation.

Avantages et coûts

Les modifications n'auront aucune répercussion financière sur les pêcheurs à la ligne et les entreprises des secteurs de la pêche sportive et du tourisme. Étant donné que les rajustements visent à épauler les efforts de conservation de sorte à éviter les fermetures de la pêche et à assurer la pérennité de la pêche sportive, les limites de longueur révisées du maskinongé, la restriction sur les engins de pêche de la truite dans la rivière Grand et les nouvelles limites de prises pour la perchaude sont acceptables de l'avis des pêcheurs à la ligne et des petites entreprises.

Le présent règlement s'applique seulement à la pêche sportive et ne s'applique pas à la pêche autochtone à des fins alimentaire, sociale, cérémonielle ou commerciale.

Les coûts du gouvernement provincial se limiteront à la production de documentation pour publiciser les modifications et les coûts permanents liés au programme d'empoissonnement de la province.

Consultations

La province de l'Ontario dispose d'un vaste processus de consultation visant à assurer que les changements ayant une incidence sur une zone de pêche ou un plan d'eau particulier soient l'objet d'un niveau approprié de consultation du public. Les outils de consultation appropriés sont choisis en fonction de la complexité des modifications réglementaires proposées.

Pour toutes les modifications proposées, une stratégie de communication est mise en oeuvre afin d'assurer que les discussions sont ouvertes et transparentes. Divers moyens sont utilisés pour disséminer de l'information sur les modifications proposées et des invitations à les commenter : avis affiché dans la zone en cause, avis émis sur les ondes d'une station radio, avis publié dans un journal local, communiqué de presse, article affiché sur le site Web du MRNO et avis inscrit au registre environnemental de la Charte des droits environnementaux.

Le public, d'autres organismes gouvernementaux, les municipalités, les offices de protection de la nature, les groupes autochtones, les personnes participant à la pêche commerciale et à la pêche de poissons-appâts, les groupes environnementalistes, les entreprises de services touristiques, les associations de propriétaires de chalet, les pêcheurs à la ligne, les clubs de pêche, les comités civiques locaux et les résidents de la région ont été mis au courant des enjeux et des solutions réglementaires proposées pendant toute la saison de pêche de 2000 et ont été invités à présenter leurs commentaires.

Les groupes d'intérêt provinciaux, les associations de pêcheurs et l'industrie sont consultés lorsqu'une modification proposée a des incidences au niveau régional ou provincial. Les groupes provinciaux suivants comptent parmi ceux qui ont été consultés lorsque le règlement a été élaboré : Ontario Federation of Anglers and Hunters (OFAH), Northern Ontario Tourist Outfitters Association, Ontario Commercial Fisheries Association (OCFA) et

an association of anglers interested in the preservation and management of muskellunge.

The OMNR endeavours to manage fisheries in a manner that respects aboriginal and treaty rights. The Ministry advises local aboriginal groups of proposed changes to recreational fishing regulations and invites them to participate in consultations. The aboriginal groups that participated in the consultation process with respect to these Regulations indicated no objections.

Citizens of Ontario have been given every opportunity to comment on these proposals through open houses, fisheries management planning meetings, strategic land plans, local advisory committees, lake committees and other large scale initiatives such as remote tourism strategies. Individuals have also been encouraged to write, phone or e-mail their concerns or comments.

The results of consultations undertaken on the major proposals in these amendments are detailed as follows. This information is also made available to any interested party at OMNR District, Area, Lake Management and Regional Offices across the province.

1. Notice of the intent to change muskellunge length limits were posted with invitations to comment on the Environmental Bill of Rights registry. Opportunities to comment were also provided at public meetings and via a website established in cooperation with Muskies Canada, Inc. No concerns were raised.
2. Consultations on the proposed yellow perch quota for western Lake Erie and the Detroit River was conducted by means of a committee of representative stakeholders such as OCFA, OFAH, angler organizations, conservation groups, charter boat operators and bait and tackle shop owners. Some anglers indicated concerns that rehabilitation could not occur if commercial fishing continued unabated but were supportive of the proposal when informed that consultations on reduced commercial allocations were being undertaken and have since been implemented.
3. Initial consultations on regulatory options for the Grand River occurred during the development of the Grand River Fisheries Management Plan and subsequently via a committee of First Nations representatives and angling organizations. Some anglers were concerned that the amended regulations would increase fishing pressure. Others, with concerns about the potential for limited fishing opportunities, preferred year-round open seasons and catch and release only for the species in question. Through public meetings held in the area, agreement was reached with all groups
 - to establish sanctuaries in order to protect vulnerable species during sensitive periods,
 - to extend the fall season for rainbow and brown trout only,
 - to maintain close times for other game species in order to reduce fishing pressure, and

Muskies Canada, Inc. Ce dernier groupe est une association de pêcheurs à la ligne qui s'intéressent à la protection et à la gestion du maskinongé.

Le MRNO s'efforce de gérer les pêches d'une manière qui respecte les droits des Autochtones et les droits issus de traités. Le ministère signale aux groupes locaux des autochtones les modifications proposées au RPO et les invite à participer aux consultations. Les groupes autochtones qui ont participé au processus de consultation relatif à ce règlement n'ont pas marqué d'objections.

Les citoyens de l'Ontario ont eu toutes les possibilités de commenter les modifications proposées par le biais de journées portes ouvertes, de réunions de planification de la gestion des pêches et de planification de l'utilisation stratégique des terres, de comités consultatifs locaux, de comités des lacs et d'autres initiatives de grande envergure, dont des stratégies sur le tourisme en régions éloignées. On a aussi encouragé les gens à faire part de leurs préoccupations et de leurs commentaires par écrit, par téléphone ou par courrier électronique.

Les résultats des consultations entreprises au titre des principales modifications proposées sont présentés ci-dessous. Toute partie intéressée peut aussi obtenir cette information à n'importe quel bureau de district, de gestion des lacs, local ou régional du MRNO à l'échelle de la province.

1. Un avis d'intention de changer les limites de longueur pour le maskinongé, y inclus une invitation à commenter le registre de la Charte des droits environnementaux, a été affiché. Des possibilités de faire des commentaires ont aussi été offertes lors d'assemblées publiques et via un site Web établi en coopération avec Muskies Canada, Inc. Aucune préoccupation n'a été soulevée.
2. Des consultations au titre du contingent proposé de perchaude pour le quadrant ouest du lac Érié et la rivière Detroit ont été menées par le biais d'un comité de représentants des divers intervenants, comme l'OCFA, l'OFALH, des organisations de pêcheurs à la ligne, des groupes voués à la conservation, des capitaines de bateaux affrétés et des propriétaires de magasins d'appâts et de matériel de pêche. Quelques pêcheurs ont manifesté leurs préoccupations à l'effet que le rétablissement des stocks ne pourrait se produire si la pêche commerciale continuait à être faite à la même intensité, mais ils ont appuyé la proposition lorsqu'ils ont appris que des consultations au sujet d'une réduction des allocations commerciales étaient en voie d'être menées. Ces dernières ont depuis été mises en application.
3. Les premières consultations sur les options réglementaires pour la rivière Grand ont été tenues lors de la préparation du plan de gestion de la pêche pour la rivière Grand et, par après, via un comité composé de représentants de Premières nations et d'organisations de pêcheurs. Quelques pêcheurs à la ligne redoutaient que les modifications au règlement résulteraient en un accroissement de la pression par pêche. D'autres, préoccupés par le fait que les possibilités de pêche pourraient être limitées, préféreraient des saisons de pêche ouvertes à longueur d'année, ne privilégiant la remise à l'eau des prises que dans le cas des espèces en question. Par le biais d'assemblées publiques tenues dans la région, tous les groupes ont convenu de ce qui suit :
 - établir des sanctuaires afin de protéger les espèces vulnérables pendant les périodes critiques,

- to work with the community to address access issues through the Exceptional Waters Project, a community-based program to determine the process by which waters of exceptional quality, such as the Grand River, can be managed.
4. The provision relating to fishing from a boat with two lines in Lake Huron was requested by fishing clubs on the lake, by OFAH and by others in order to be more consistent with existing regulations for Lakes Erie and Ontario and the US waters of Lake Huron. Public meetings held in areas around the lake indicated significant support for this change. Some anglers raised concerns about applying the provision to the Georgian Bay and North Channel portions of Lake Huron. After discussion, it was agreed that:
- the two-line provision would only apply to the main basin of the lake,
 - Georgian Bay would not be included, and
 - further consultation on the inclusion of the North Channel would occur before any changes were brought forward.

Following these consultations, which encompassed the mitigation of concerns, stakeholders and the public are supportive of the proposed regulatory adjustments because they allow a continuation of recreational fishing while maintaining healthy, sustainable fisheries.

These amendments were pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on February 2, 2002 and no comments were received.

Compliance and Enforcement

Once amendments are approved, the public along with tourist and angling associations are informed of the regulatory changes by press releases and announcements in local media. The OMNR also produces an annual *Recreational Fishing Regulations Summary* which contains all new and existing regulatory requirements. This summary is freely distributed throughout the province. Information about the regulations is also available on the Ministry's Internet site, which is updated regularly. In addition, a new Internet site, SportfishingCanada.ca, provides information on fishing regulations for every province and territory in Canada.

In addition to regular patrols of popular fishing areas, enforcement personnel give information about the regulations, issue warnings of potential violations and lay charges for regulatory contraventions.

The *Fisheries Act* provides that, upon conviction of a contravention of these Regulations, a violator can be sentenced to imprisonment for up to 24 months and/or fines of up to \$500,000. The courts can also order forfeiture of fishing gear, catch, vessels or other equipment used in the commission of an offence. Licence suspension or cancellation may also be imposed.

- ne prolonger la saison de pêche d'automne que dans le cas de la truite arc-en-ciel et de la truite brune,
 - maintenir les périodes de fermeture de la pêche d'autres espèces gibiers afin de réduire la pression par pêche, et
 - travailler avec la collectivité pour trouver des solutions aux problèmes d'accès par le biais du projet des eaux exceptionnelles, un programme communautaire ayant pour but d'établir le processus par lequel les eaux de qualité exceptionnelle, comme la rivière Grand, peuvent être gérées.
4. Des clubs de pêche du lac Huron, l'OFAH et d'autres intervenants ont demandé que soit apportée la modification autorisant la pêche à la ligne, avec deux lignes, dans ce bassin à partir d'un bateau pour que cette disposition soit davantage conforme aux dispositions en vigueur pour les lacs Érié et Ontario, ainsi que pour les eaux américaines du lac Huron. Des assemblées publiques tenues dans les régions bordant le lac ont révélé un appui considérable pour cette modification. L'application de cette disposition à la baie Georgienne et au chenal North du lac Huron préoccupait certains pêcheurs à la ligne. Suite à une discussion, il a été convenu de ce qui suit :
- la disposition relative à la pêche à la ligne, avec deux lignes, ne s'appliquerait que dans le bassin principal du lac,
 - la baie Georgienne ne serait pas incluse dans la disposition, et
 - d'autres consultations sur l'inclusion du chenal North dans la disposition seraient tenues avant que tout changement soit apporté.

Dans le sillage de ces consultations, les intervenants et le public, rassurés, appuient les modifications réglementaires proposées parce qu'elles leur permettent de continuer à faire la pêche sportive tout en assurant que les pêches seront viables et durables.

La publication de ces modifications a été faite dans la *Gazette du Canada* Partie I le 2 février 2002 et aucun commentaire n'a été reçu.

Respect et exécution

Une fois les modifications approuvées, le public, ainsi que les associations touristiques et de pêcheurs à la ligne, seront informés des modifications réglementaires par le biais de communiqués de presse et d'avis dans les médias locaux. Le MRNO prépare aussi chaque année un *Résumé des règlements de la pêche sportive en Ontario*, qui donne toutes les exigences réglementaires nouvelles et existantes. Ce résumé est libéralement distribué à l'échelle de la province. On peut aussi obtenir de l'information sur le règlement sur le site Web du ministère, mis à jour régulièrement. En outre, un nouveau site Web, à SportfishingCanada.ca, donne de l'information sur les règlements de pêche de tous les territoires et provinces du Canada.

En plus des patrouilles régulières visant les zones de pêche populaires, les responsables de la mise en application de la réglementation fournissent de l'information sur le règlement, adressent des avertissements d'infractions potentielles et portent des accusations d'infraction réglementaire.

La *Loi sur les pêches* prévoit que, sur le vue d'une condamnation découlant d'une infraction à ce règlement, un contrevenant peut être condamné à l'incarcération pour une période allant jusqu'à 24 mois et/ou à une amende de jusqu'à 500 000 \$. Les tribunaux peuvent aussi ordonner la confiscation des engins de pêche, des prises, des bateaux ou d'autre matériel utilisé dans la

These amendments to the regulations do not involve any new enforcement costs.

Contacts

Cameron Mack
A/Director
Fish and Wildlife Branch
Ontario Ministry of Natural Resources
P.O. Box 7000
Peterborough, Ontario
K9J 8M5
Telephone: (705) 755-1909
FAX: (705) 755-1900

Sharon Budd
Regulatory Analyst
Fisheries and Oceans Canada
200 Kent Street
Ottawa, Ontario
K1A 0E6
Telephone: (613) 993-0982
FAX: (613) 990-2811

commission d'une infraction. Le permis de pêche du contrevenant peut aussi être suspendu ou annulé.

Les présentes modifications au règlement n'entraînent pas de nouveaux coûts d'application de la réglementation.

Personnes-ressources

Cameron Mack
Directeur intérimaire
Direction de la pêche et de la chasse
Ministère des Richesses naturelles de l'Ontario
C.P. 7000
Peterborough (Ontario)
K9J 8M5
Téléphone : (705) 755-1909
TÉLÉCOPIEUR : (705) 755-1900

Sharon Budd
Analyste de la réglementation
Pêches et Océans Canada
200, rue Kent
Ottawa (Ontario)
K1A 0E6
Téléphone : (613) 993-0982
TÉLÉCOPIEUR : (613) 990-2811

Registration
SOR/2002-129 21 March, 2002

CUSTOMS TARIFF

Regulations Amending the Determination of Country of Origin for the Purposes of Marking Goods (NAFTA Countries) Regulations

P.C. 2002-398 21 March, 2002

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to subsection 19(1) of the *Customs Tariff*^a, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Determination of Country of Origin for the Purposes of Marking Goods (NAFTA Countries) Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE DETERMINATION OF COUNTRY OF ORIGIN FOR THE PURPOSES OF MARKING GOODS (NAFTA COUNTRIES) REGULATIONS

AMENDMENTS

1. Subsection 5(3) of the *Determination of Country of Origin for the Purposes of Marking Goods (NAFTA Countries) Regulations*¹ is repealed.

2. Section 6 of the French version of the Regulations is replaced by the following:

6. Si le pays ou les pays d'origine des marchandises ne peuvent être déterminés en application des articles 4 ou 5 et que celles-ci sont qualifiées d'assortiment ou de produit mélangé à l'annexe de la Loi ou classées comme assortiment, produit mélangé ou article composite aux termes de la Règle 3 des Règles générales, le pays ou les pays d'origine des marchandises sont celui ou ceux d'où proviennent les matières pouvant être considérées sur un pied d'égalité quant à leur contribution au caractère essentiel des marchandises.

3. Paragraphs 7(a) and (b) of the French version of the Regulations are replaced by the following:

a) dans le cas des marchandises produites simplement par traitement mineur, celui ou ceux d'où proviennent les matières pouvant être considérées sur un pied d'égalité quant à leur contribution au caractère essentiel des marchandises;

b) dans le cas des marchandises produites par montage simple et dont les pièces pouvant être considérées sur un pied d'égalité quant à leur contribution au caractère essentiel des marchandises ont le même pays d'origine, le pays d'origine de ces pièces;

4. (1) Subitem 1(8) of Schedule I to the Regulations is replaced by the following:

(8) Cards, the following: credit and identification, made of any material that has a diameter that exceeds, or a side the length of which exceeds, 1/2 inch (1.27 cm) and that is imported in sheet form or otherwise

Enregistrement
DORS/2002-129 21 mars 2002

TARIF DES DOUANES

Règlement modifiant le Règlement sur la désignation, aux fins de marquage, du pays d'origine des marchandises (pays ALÉNA)

C.P. 2002-398 21 mars 2002

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu du paragraphe 19(1) du *Tarif des douanes*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur la désignation, aux fins de marquage, du pays d'origine des marchandises (pays ALÉNA)*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA DÉSIGNATION, AUX FINS DE MARQUAGE, DU PAYS D'ORIGINE DES MARCHANDISES (PAYS ALÉNA)

MODIFICATIONS

1. Le paragraphe 5(3) du Règlement sur la désignation, aux fins de marquage, du pays d'origine des marchandises (pays ALÉNA)¹ est abrogé.

2. L'article 6 de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

6. Si le pays ou les pays d'origine des marchandises ne peuvent être déterminés en application des articles 4 ou 5 et que celles-ci sont qualifiées d'assortiment ou de produit mélangé à l'annexe de la Loi ou classées comme assortiment, produit mélangé ou article composite aux termes de la Règle 3 des Règles générales, le pays ou les pays d'origine des marchandises sont celui ou ceux d'où proviennent les matières pouvant être considérées sur un pied d'égalité quant à leur contribution au caractère essentiel des marchandises.

3. Les alinéas 7a) et b) de la version française du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

a) dans le cas des marchandises produites simplement par traitement mineur, celui ou ceux d'où proviennent les matières pouvant être considérées sur un pied d'égalité quant à leur contribution au caractère essentiel des marchandises;

b) dans le cas des marchandises produites par montage simple et dont les pièces pouvant être considérées sur un pied d'égalité quant à leur contribution au caractère essentiel des marchandises ont le même pays d'origine, le pays d'origine de ces pièces;

4. (1) Le paragraphe 1(8) de l'annexe I du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(8) Cartes de crédit et d'identité, de toute matière dont le diamètre ou un côté dépasse 1/2 pouce (1,27 cm), importée en feuilles ou autrement

^a S.C. 1997, c. 36

¹ SOR/94-23

^a L.C. 1997, ch. 36

¹ DORS/94-23

(2) Subitem 1(17) of Schedule I to the French version of the Regulations is replaced by the following:

(17) Articles de ménage suivants, en métal ou en matière plastique, qu'ils soient ou non enduits, lithographiés ou peints : boîtes à pain, humidificateurs à gâteaux, pots de cuisine, distributeurs de papier et de feuilles métallisées, boîtes à épices, réchauds et boîtes à déchets à pédale

5. Subitem 3(2) of Schedule I to the Regulations is repealed.

COMING INTO FORCE

6. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The North American Free Trade Agreement (NAFTA), provides that rules would be established for determining the country of origin of imported goods for the purpose of marking those goods with their country of origin. Consequently the *Determination of Country of Origin for the Purposes of Marking Goods (NAFTA Countries) Regulations* were established pursuant to the *Customs Tariff*.

These Regulations consist of: the "General Rules", which set out the steps for determining the country of origin of all goods, including the way in which the product-specific rules in Schedule III are to be used (i.e., each foreign material must undergo an applicable change in tariff classification set out in Schedule III in the country which is the country of origin of the goods); Schedule I, which sets out the list of goods required to be marked with origin on importation; Schedule II, which sets out the categories of goods that are exempt from the requirement to be marked with origin on importation; and Schedule III, which sets out specific rules for determining the country of origin of imported goods for the purposes of marking those goods with their country of origin for each category of good described in the *Customs Tariff*.

This Regulation amends the regulation to correct minor, technical errors in the General Rules and Schedule I (i.e., translation and transposition errors) identified by the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations.

Alternatives

No alternatives were considered. An Order pursuant to the authority in subsection 19(1) of the *Customs Tariff* is the appropriate method of correcting the technical errors which exist in the current regulations.

Benefits and Costs

The amendments contained in this Regulation are minor, technical corrections and consequently have no impact on existing policy. They also have no financial implications for Canadian companies.

(2) Le paragraphe 1(17) de l'annexe I de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(17) Articles de ménage suivants, en métal ou en matière plastique, qu'ils soient ou non enduits, lithographiés ou peints : boîtes à pain, humidificateurs à gâteaux, pots de cuisine, distributeurs de papier et de feuilles métallisées, boîtes à épices, réchauds et boîtes à déchets à pédale

5. Le paragraphe 3(2) de l'annexe I du même règlement est abrogé.

ENTRÉE EN VIGUEUR

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

L'Accord de libre-échange nord-américain (ALÉNA) prévoit l'établissement de règles pour déterminer, aux fins de marquage, le pays d'origine des marchandises importées. Par conséquent, le *Règlement sur la désignation, aux fins de marquage, du pays d'origine des marchandises (pays ALÉNA)* a été élaboré aux termes du *Tarif des douanes*.

Le règlement est composé des parties suivantes : les « Règles générales », qui établissent les étapes à suivre pour déterminer le pays d'origine de toutes les marchandises, y compris la façon d'utiliser les règles propres à chaque produit qui sont contenues dans l'annexe III (c'est-à-dire, la classification tarifaire de chaque matière étrangère doit faire l'objet du changement prévu à l'annexe III dans le pays qui est le pays d'origine des marchandises); l'annexe I, qui dresse la liste des marchandises qui doivent porter la marque de l'origine au moment de l'importation; l'annexe II, qui définit les catégories de marchandises exemptées de l'obligation de porter la marque de l'origine au moment de l'importation; et l'annexe III, qui établit des règles spécifiques de détermination du pays d'origine des marchandises importées pour fins de marquage pour chaque catégorie de marchandises décrites dans le *Tarif des douanes*.

Ce règlement modifie le règlement en corrigeant les erreurs techniques mineures contenues dans les Règles générales et l'annexe I (à savoir, des erreurs de traduction et de transposition) qui ont été signalées par le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation.

Solutions envisagées

Aucune autre solution n'a été envisagée, la prise d'un décret conformément au paragraphe 19(1) du *Tarif des douanes* constituant le moyen approprié de corriger les erreurs techniques contenues dans la version courante du règlement.

Avantages et coûts

Les modifications prévues au présent règlement sont mineures et de nature technique, de sorte qu'elles n'influent pas sur la politique en vigueur. En outre, elles n'ont aucune incidence financière sur les entreprises canadiennes.

Consultation

As these amendments are technical corrections and do not involve any new policy or have any financial implications for Canadian manufacturers or importers, no consultations were undertaken.

Compliance and Enforcement

Compliance is not an issue. The Canada Customs and Revenue Agency is responsible for the administration of the customs and tariff legislation and regulations.

Contact

Denise J. Climenhage
International Trade Policy Division
Department of Finance
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Telephone: (613) 992-2518

Consultations

En raison de la nature technique des présentes modifications, et compte tenu du fait qu'elles ne comportent aucune incidence d'ordre financier pour les fabricants ou les importateurs canadiens ou d'ordre stratégique, aucune consultation n'a été menée.

Respect et exécution

La conformité ne pose pas de problème. L'Agence des douanes et du revenu du Canada est chargée d'administrer la législation et la réglementation douanières et tarifaires.

Personne-ressource

Denise J. Climenhage
Division de la politique commerciale internationale
Ministère des Finances
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Téléphone : (613) 992-2518

Registration
SOR/2002-130 21 March, 2002

CUSTOMS TARIFF

Regulations Amending the Customs Bonded Warehouses Regulations

P.C. 2002-399 21 March, 2002

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance and the Minister of National Revenue, pursuant to sections 99 and 100 of the *Customs Tariff*^a, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Customs Bonded Warehouses Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE CUSTOMS BONDED WAREHOUSES REGULATIONS

AMENDMENTS

1. In subsection 3(5) of the French version of the *Customs Bonded Warehouses Regulations*¹, the word “manipulées” is replaced by the word “manutentionnées”.

2. Subsection 8(2) of the Regulations is amended by striking out the word “or” at the end of paragraph (c) and by replacing paragraph (d) with the following:

(d) the licensee manipulates, unpacks, packs, alters or combines the goods with other goods while in the bonded warehouse other than in accordance with the terms and conditions set out in the licence; or

(e) the licensee contravenes section 20.

3. The heading before section 20 of the Regulations is replaced by the following:

Manipulation, Alteration and Combination of Goods

4. The portion of section 20 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

20. Every licensee shall ensure that goods are not manipulated, altered or combined with other goods while in the bonded warehouse except for the purpose of or in the course of

COMING INTO FORCE

5. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

On October 25, 2001, Bill S-23, *An Act to amend the Customs Act and to make related amendments to other Acts*, received Royal Assent and the majority of the legislation was brought into force on November 29, 2001.

^a S.C. 1997, c. 36
¹ SOR/96-46

Enregistrement
DORS/2002-130 21 mars 2002

TARIF DES DOUANES

Règlement modifiant le Règlement sur les entrepôts de stockage des douanes

C.P. 2002-399 21 mars 2002

Sur recommandation du ministre des Finances et de la ministre du Revenu national et en vertu des articles 99 et 100 du *Tarif des douanes*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les entrepôts de stockage des douanes*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES ENTREPÔTS DE STOCKAGE DES DOUANES

MODIFICATIONS

1. Au paragraphe 3(5) de la version française du *Règlement sur les entrepôts de stockage des douanes*¹, « manipulées » est remplacé par « manutentionnées ».

2. L’alinéa 8(2)d) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

d) l’exploitant manutentionne, déballe, emballe ou modifie les marchandises ou les combine avec d’autres marchandises présentes dans l’entrepôt de stockage d’une manière qui contrevient aux conditions de l’agrément;

e) l’exploitant contrevient à l’article 20.

3. L’intertitre précédant l’article 20 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Manutention, modification et combinaison de marchandises

4. Le passage de l’article 20 du même règlement précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

20. L’exploitant veille à ce que les marchandises ne soient manutentionnées ou modifiées, ou combinées avec d’autres marchandises pendant leur séjour en entrepôt de stockage qu’à l’une ou l’autre des fins suivantes :

ENTRÉE EN VIGUEUR

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L’ÉTUDE D’IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Le 25 octobre 2001, le Projet de loi S-23, la *Loi modifiant la Loi sur les douanes et d’autres lois en conséquence*, a reçu la sanction royale, puis la majorité de la législation a été mise en vigueur le 29 novembre 2001.

^a L.C. 1997, ch. 36
¹ DORS/96-46

One of the Canada Customs and Revenue Agency (CCRA) initiatives implemented as a result of Bill S-23 is the Administrative Monetary Penalty System (AMPS). With the introduction of the *Designated Provisions (Customs Regulations)*, certain provisions of the *Customs Act*, the *Customs Tariff* and regulations made under those Acts will be designated. This will allow for the application of a monetary penalty when a contravention has occurred or in other words, a person fails to comply with a designated provision.

The *Regulations Amending the Customs Bonded Warehouses Regulations* provide for corrections that are necessary to ensure consistency between English and French versions. In addition, minor amendments are required to the Regulations to clarify that the bonded warehouse licensee is obligated to comply with certain requirements of the regulations. In order for a contravention to have occurred and a penalty to be applied, there cannot be any doubt as to who had the obligation to comply in the first place. While it is understood that it is the bonded warehouse licensee who has specific obligations to meet under these Regulations, the words "the licensee" have been added in three areas to clarify the intent of the specific obligations.

Alternatives

No other practical alternatives are available.

Benefits and Costs

These amendments permit bonded warehouse licensees to effectively comply with their obligations under these Regulations. In addition, it allows the CCRA to effectively administer the Customs Bonded Warehouses Program. There will not be any additional costs to bonded warehouse licensees as a result of these amendments.

Consultation

The CCRA consulted extensively with stakeholders on many of its initiatives publicized under its 2000-2004 Customs Action Plan. It was during this consultation process that these necessary corrections were identified.

Compliance and Enforcement

The CCRA will use its existing resources to enforce the *Regulations Amending the Customs Bonded Warehouses Regulations*. With the introduction of the AMPS regime, customs officials will issue, where required, formal penalty assessment notices according to national guidelines established by the CCRA when required.

Contact

Tia M. McEwan
Manager
Legislative and Regulatory Development and Liaison Unit
191 Laurier Avenue West, Room 10026
Ottawa, Ontario
K1A 0L5
Telephone: (613) 954-7109
FAX: (613) 952-3971
E-mail: TiaMaria.McEwan@ccra-adrc.gc.ca

Une des initiatives mise en vigueur par l'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC) à la suite du Projet de loi S-23, est le Régime de sanctions administratives pécuniaires (RSAP). L'introduction du *Règlement sur les dispositions désignées (douanes)* désignera certaines dispositions de la *Loi sur les douanes*, du *Tarif des douanes* et de ses règlements connexes. Cela permettra l'application d'une sanction pécuniaire lorsqu'une infraction est commise ou, en d'autres mots, lorsqu'une personne omet de se conformer à une disposition désignée.

Le *Règlement modifiant le Règlement sur les entrepôts de stockage des douanes* fournit les corrections nécessaires pour s'assurer de la cohérence entre les versions anglaises et françaises. De plus, la réglementation requiert des modifications mineures visant à clarifier l'obligation de l'exploitant d'entrepôt de stockage de se conformer à certaines exigences de ce règlement. Pour qu'une infraction soit commise et qu'une sanction pécuniaire soit appliquée, il ne peut exister le moindre doute à savoir qui détenait l'obligation de se conformer au départ. Quoiqu'il soit compris que c'est l'exploitant d'entrepôt de stockage qui est tenu de rencontrer certaines obligations spécifiques en vertu de la réglementation, l'expression « l'exploitant » a été ajoutée à trois endroits afin de clarifier l'intention des obligations spécifiques.

Solutions envisagées

Il n'existe aucune autre option pratique.

Avantages et coûts

Ces modifications permettent aux exploitants d'entrepôt de stockage de se conformer aux obligations aux termes de cette réglementation, d'une façon efficace. De plus, l'ADRC peut ainsi administrer avec efficacité le Programme des entrepôts de stockage des douanes. Les exploitants d'entrepôt de stockage n'encourront pas de frais additionnels en vertu de ces modifications.

Consultations

L'ADRC a tenu de longues consultations avec les intervenants du milieu sur plusieurs des initiatives publiées dans le Plan d'action des douanes 2000-2004. C'est au cours de ce processus de consultations qu'ont été identifiées les corrections nécessaires.

Respect et exécution

L'ADRC utilisera les ressources dont elle dispose pour appliquer le *Règlement modifiant le Règlement sur les entrepôts de stockage des douanes*. Avec l'introduction du RSAP, les représentants des douanes émettront, lorsqu'ils le jugeront approprié, des avis d'imposition de sanctions conformément aux lignes directrices nationales établies, au besoin, par l'ADRC.

Personne-ressource

Tia M. McEwan
Gestionnaire
Unité de l'élaboration de la législation
et de la réglementation et liaison
191, avenue Laurier Ouest, Bureau 10026
Ottawa (Ontario)
K1A 0L5
Téléphone : (613) 954-7109
TÉLÉCOPIEUR : (613) 952-3971
Courriel : TiaMaria.McEwan@ccra-adrc.gc.ca

Registration
SOR/2002-131 21 March, 2002

CUSTOMS ACT

Regulations Amending the Customs Sufferance Warehouses Regulations

P.C. 2002-400 21 March, 2002

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of National Revenue, pursuant to paragraph 30(f)^a of the *Customs Act*^b, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Customs Sufferance Warehouses Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE CUSTOMS SUFFERANCE WAREHOUSES REGULATIONS

AMENDMENT

1. The portion of section 17¹ of the *Customs Sufferance Warehouses Regulations*² before paragraph (a) is replaced by the following:

17. Every licensee shall ensure that goods are manipulated, unpacked, packed, altered or combined with other goods while in the sufferance warehouse only for the purpose of

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

On October 25, 2001, Bill S-23, *An Act to amend the Customs Act and to make related amendments to other Acts*, received Royal Assent and the majority of the legislation was brought into force on November 29, 2001.

One of the Canada Customs and Revenue Agency (CCRA) initiatives implemented as a result of Bill S-23 is the Administrative Monetary Penalty System (AMPS). With the introduction of the *Designated Provisions (Customs) Regulations*, certain provisions of the *Customs Act*, the *Customs Tariff* and regulations made under those Acts will be designated. This will allow for the application of a monetary penalty when a contravention has occurred or in other words, a person fails to comply with a designated provision.

The *Regulations Amending the Customs Sufferance Warehouses Regulations* provide for corrections that are necessary

Enregistrement
DORS/2002-131 21 mars 2002

LOI SUR LES DOUANES

Règlement modifiant le Règlement sur les entrepôts d'attente des douanes

C.P. 2002-400 21 mars 2002

Sur recommandation de la ministre du Revenu national et en vertu de l'alinéa 30f)^a de la *Loi sur les douanes*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les entrepôts d'attente des douanes*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES ENTREPÔTS D'ATTENTE DES DOUANES

MODIFICATION

1. Le passage de l'article 17¹ du *Règlement sur les entrepôts d'attente des douanes*² précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

17. L'exploitant veille à ce que les marchandises ne soient manipulées, déballées, emballées, modifiées ou combinées avec d'autres marchandises pendant leur séjour en entrepôt d'attente qu'aux seules fins suivantes :

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Le 25 octobre 2001, le Projet de loi S-23, la *Loi modifiant la Loi sur les douanes et d'autres lois en conséquence*, a reçu la sanction royale, puis la majorité de la législation a été mise en vigueur le 29 novembre 2001.

Une des initiatives mise en vigueur par l'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC) à la suite du Projet de loi S-23, est le Régime de sanctions administratives pécuniaires (RSAP). L'introduction du *Règlement sur les dispositions désignées (douanes)* désignera certaines dispositions de la *Loi sur les douanes*, du *Tarif des douanes* et de ses règlements connexes. Cela permettra l'application d'une sanction pécuniaire lorsqu'une infraction est commise ou, en d'autres mots, lorsqu'une personne omet de se conformer à une disposition désignée.

Le *Règlement modifiant le Règlement sur les entrepôts d'attente des douanes* fournit les corrections nécessaires pour

^a S.C. 1995, c. 41, s. 7
^b R.S., c. 1 (2nd Supp.)
¹ SOR/96-152
² SOR/86-1065

^a L.C. 1995, ch. 41, art. 7
^b L.R., ch. 1 (2^e suppl.)
¹ DORS/96-152
² DORS/86-1065

to clarify that the sufferance warehouse licensee is obligated to comply with certain requirements of the regulations. In order for a contravention to have occurred and a penalty to be applied, there cannot be any doubt as to who had the obligation to comply in the first place. While it is understood that it is the sufferance warehouse licensee who has specific obligations to meet under these Regulations, the words “the licensee” have been added in three areas to clarify the intent of the specific obligations.

Alternatives

No other practical alternatives are available.

Benefits and Costs

These amendments permit sufferance warehouse licensees to effectively comply with their obligations under these Regulations. In addition, it allows the CCRA to effectively administer the Customs Sufferance Warehouses Program. There will not be any additional costs to sufferance warehouse licensees as a result of these amendments.

Consultation

The CCRA consulted extensively with stakeholders on many of its initiatives publicized under its 2000-2004 Customs Action Plan. It was during this consultation process that these necessary corrections were identified.

Compliance and Enforcement

The CCRA will use its existing resources to enforce the *Regulations Amending the Customs Sufferance Warehouses Regulations*. With the introduction of the AMPS regime, customs officials will issue, where required, formal penalty assessment notices according to national guidelines established by the CCRA when required.

Contact

Tia M. McEwan
 Manager
 Legislative and Regulatory Development and Liaison Unit
 191 Laurier Avenue West, Room 10026
 Ottawa, Ontario
 K1A 0L5
 Telephone: (613) 954-7109
 FAX: (613) 952-3971
 E-mail: TiaMaria.McEwan@ccra-adrc.gc.ca

clarifier l'obligation de l'exploitant d'entrepôt d'attente de se conformer à certaines exigences de ce règlement. Pour qu'une infraction soit commise et qu'une sanction pécuniaire soit appliquée, il ne peut exister le moindre doute à savoir qui détenait l'obligation de se conformer au départ. Quoiqu'il soit compris que c'est l'exploitant d'entrepôt d'attente qui est tenu de rencontrer certaines obligations spécifiques en vertu de la réglementation, l'expression « l'exploitant » a été ajoutée à trois endroits afin de clarifier l'intention des obligations spécifiques.

Solutions envisagées

Il n'existe aucune autre option pratique.

Avantages et coûts

Ces modifications permettent aux exploitants d'entrepôt d'attente de se conformer aux obligations aux termes de cette réglementation, d'une façon efficace. De plus, l'ADRC peut ainsi administrer avec efficacité le Programme des entrepôts d'attente des douanes. Les exploitants d'entrepôt d'attente n'encourront pas de frais additionnels en vertu de ces modifications.

Consultations

L'ADRC a tenu de longues consultations avec les intervenants du milieu sur plusieurs des initiatives publiées dans le Plan d'action des douanes 2000-2004. C'est au cours de ce processus de consultations qu'ont été identifiées les corrections nécessaires.

Respect et exécution

L'ADRC utilisera les ressources dont elle dispose pour appliquer le *Règlement modifiant le Règlement sur les entrepôts d'attente des douanes*. Avec l'introduction du RSAP, les représentants des douanes émettront, lorsqu'ils le jugeront approprié, des avis d'imposition de sanctions conformément aux lignes directrices nationales établies, au besoin, par l'ADRC.

Personne-ressource

Tia M. McEwan
 Gestionnaire
 Unité de l'élaboration de la législation
 et de la réglementation et liaison
 191, avenue Laurier Ouest, Bureau 10026
 Ottawa (Ontario)
 K1A 0L5
 Téléphone : (613) 954-7109
 TÉLÉCOPIEUR : (613) 952-3971
 Courriel : TiaMaria.McEwan@ccra-adrc.gc.ca

Registration
SOR/2002-132 21 March, 2002

BANK ACT
INSURANCE COMPANIES ACT
TRUST AND LOAN COMPANIES ACT

Entity Member of Group Regulations

P.C. 2002-401 21 March, 2002

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to sections 978^a of the *Bank Act*^b, 1021^c of the *Insurance Companies Act*^d and 531^e of the *Trust and Loan Companies Act*^f, hereby makes the annexed *Entity Member of Group Regulations*.

ENTITY MEMBER OF GROUP REGULATIONS

ENTITY MEMBER OF A BANK'S GROUP

Entity member of bank's group
(Entité membre du groupe d'une banque)

1. For the purpose of paragraph 464(2)(d) of the *Bank Act*, the following entities are members of a bank's group:

- (a) a central for which an order has been made under subsection 473(1) of the *Cooperative Credit Associations Act* that controls the bank;
- (b) a subsidiary of a central referred to in paragraph (a); and
- (c) an entity in which a central referred to in paragraph (a) has a substantial investment.

ENTITY MEMBER OF A BANK HOLDING COMPANY'S GROUP

Entity member of bank holding company's group
(Entité membre du groupe d'une société de portefeuille bancaire)

2. For the purpose of paragraph 925(2)(d) of the *Bank Act*, the following entities are members of a bank holding company's group:

- (a) a central for which an order has been made under subsection 473(1) of the *Cooperative Credit Associations Act* that controls the bank holding company;
- (b) a subsidiary of a central referred to in paragraph (a); and
- (c) an entity in which a central referred to in paragraph (a) has a substantial investment.

^a S.C. 2001, c. 9, s. 183

^b S.C. 1991, c. 46

^c S.C. 2001, c. 9, s. 465

^d S.C. 1991, c. 47

^e S.C. 2001, c. 9, s. 569

^f S.C. 1991, c. 45

Enregistrement
DORS/2002-132 21 mars 2002

LOI SUR LES BANQUES
LOI SUR LES SOCIÉTÉS D'ASSURANCES
LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET DE PRÊT

Règlement sur les entités membres d'un groupe

C.P. 2002-401 21 mars 2002

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu des articles 978^a de la *Loi sur les banques*^b, 1021^c de la *Loi sur les sociétés d'assurances*^d et 531^e de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*^f, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur les entités membres d'un groupe*, ci-après.

RÈGLEMENT SUR LES ENTITÉS MEMBRES D'UN GROUPE

ENTITÉ MEMBRE DU GROUPE D'UNE BANQUE

1. Pour l'application de l'alinéa 464(2)d) de la *Loi sur les banques*, les entités suivantes sont membres du groupe d'une banque :

- a) une centrale visée par une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 473(1) de la *Loi sur les associations coopératives de crédit* qui contrôle la banque;
- b) une filiale d'une centrale visée à l'alinéa a);
- c) une entité dans laquelle une centrale visée à l'alinéa a) a un intérêt de groupe financier.

ENTITÉ MEMBRE DU GROUPE D'UNE SOCIÉTÉ DE PORTEFEUILLE BANCAIRE

2. Pour l'application de l'alinéa 925(2)d) de la *Loi sur les banques*, les entités suivantes sont membres du groupe d'une société de portefeuille bancaire :

- a) une centrale visée par une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 473(1) de la *Loi sur les associations coopératives de crédit* qui contrôle la société de portefeuille bancaire;
- b) une filiale d'une centrale visée à l'alinéa a);
- c) une entité dans laquelle une centrale visée à l'alinéa a) a un intérêt de groupe financier.

Entité membre du groupe d'une banque
(Entity member of bank's group)

Entité membre du groupe d'une société de portefeuille bancaire
(Entity member of bank holding company's group)

^a L.C. 2001, ch. 9, art. 183

^b L.C. 1991, ch. 46

^c L.C. 2001, ch. 9, art. 465

^d L.C. 1991, ch. 47

^e L.C. 2001, ch. 9, art. 569

^f L.C. 1991, ch. 45

ENTITY MEMBER OF INSURANCE
COMPANY'S GROUP

Entity member of insurance company's group
(Entité membre du groupe d'une société d'assurances)

3. For the purpose of paragraph 490(2)(d) of the *Insurance Companies Act*, the following entities are members of a company's group:

- (a) a central for which an order has been made under subsection 473(1) of the *Cooperative Credit Associations Act* that controls the company;
- (b) a subsidiary of a central referred to in paragraph (a); and
- (c) an entity in which a central referred to in paragraph (a) has a substantial investment.

ENTITY MEMBER OF INSURANCE
HOLDING COMPANY'S GROUP

Entity member of insurance holding company's group
(Entité membre du groupe d'une société de portefeuille d'assurances)

4. For the purpose of paragraph 966(2)(d) of the *Insurance Companies Act*, the following entities are members of an insurance holding company's group:

- (a) a central for which an order has been made under subsection 473(1) of the *Cooperative Credit Associations Act* that controls the insurance holding company;
- (b) a subsidiary of a central referred to in paragraph (a); and
- (c) an entity in which a central referred to in paragraph (a) has a substantial investment.

ENTITY MEMBER OF TRUST AND
LOAN COMPANY'S GROUP

Entity member of trust and loan company's group
(Entité membre du groupe d'une société de fiducie et de prêt)

5. For the purpose of paragraph 449(2)(d) of the *Trust and Loan Companies Act*, the following entities are members of a company's group:

- (a) a central for which an order has been made under subsection 473(1) of the *Cooperative Credit Associations Act* that controls the company;
- (b) a subsidiary of a central referred to in paragraph (a); and
- (c) an entity in which a central referred to in paragraph (a) has a substantial investment.

COMING INTO FORCE

Coming into force
(Entrée en vigueur)

6. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The Canadian financial services sector has been undergoing rapid change for the better part of a decade. In 1996, the federal government created the Task Force on the Future of the Canadian Financial Services Sector to review and advise on the nature of change taking place in the sector. In 1998, the Task Force issued

ENTITÉ MEMBRE DU GROUPE
D'UNE SOCIÉTÉ D'ASSURANCES

Entité membre du groupe d'une société d'assurances
(Entity member of insurance company's group)

3. Pour l'application de l'alinéa 490(2)d) de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, les entités suivantes sont membres du groupe d'une société :

- a) une centrale visée par une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 473(1) de la *Loi sur les associations coopératives de crédit* qui contrôle la société;
- b) une filiale d'une centrale visée à l'alinéa a);
- c) une entité dans laquelle une centrale visée à l'alinéa a) a un intérêt de groupe financier.

ENTITÉ MEMBRE DU GROUPE D'UNE SOCIÉTÉ
DE PORTEFEUILLE D'ASSURANCES

Entité membre du groupe d'une société de portefeuille d'assurances
(Entity member of insurance holding company's group)

4. Pour l'application de l'alinéa 966(2)d) de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, les entités suivantes sont membres du groupe d'une société de portefeuille d'assurances :

- a) une centrale visée par une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 473(1) de la *Loi sur les associations coopératives de crédit* qui contrôle la société de portefeuille d'assurances;
- b) une filiale d'une centrale visée à l'alinéa a);
- c) une entité dans laquelle une centrale visée à l'alinéa a) a un intérêt de groupe financier.

ENTITÉ MEMBRE DU GROUPE D'UNE
SOCIÉTÉ DE FIDUCIE ET DE PRÊT

Entité membre du groupe d'une société de fiducie et de prêt
(Entity member of trust and loan company's group)

5. Pour l'application de l'alinéa 449(2)d) de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*, les entités suivantes sont membres du groupe d'une société :

- a) une centrale visée par une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 473(1) de la *Loi sur les associations coopératives de crédit* qui contrôle la société;
- b) une filiale d'une centrale visée à l'alinéa a);
- c) une entité dans laquelle une centrale visée à l'alinéa a) a un intérêt de groupe financier.

ENTRÉE EN VIGUEUR

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

Entrée en vigueur
(Coming into force)

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie des règlements.)

Description

Le secteur des services financiers canadien subit des changements constants depuis près de dix ans. En 1996, le gouvernement fédéral a créé le Groupe de travail sur l'avenir du secteur des services financiers canadien en lui confiant le mandat de se pencher sur la nature des changements en cours dans le secteur et de

a report which included numerous conclusions and recommendations. These findings were carefully reviewed by committees of both the House of Commons and the Senate. These committees largely endorsed the findings of the Task Force. Based on the work of the Task Force and the parliamentary committees, the federal government issued a policy paper in June 1999 entitled *Reforming Canada's Financial Services Sector: A Framework for the Future*. This document served as the policy foundation for Bill C-8, *An Act to establish the Financial Consumer Agency of Canada and to amend certain Acts in relation to financial institutions* (FCA Act). Bill C-8 received Royal Assent on June 14, 2001.

The FCA Act provides for significant amendments to the laws governing federal financial institutions. As an integrated package, the amendments brought about by the FCA Act promote efficiency and growth in the financial services sector, foster domestic competition, empower and protect consumers of financial services, and improve the regulatory environment for financial institutions.

A key characteristic of the FCA Act is the use of regulations to provide for a more flexible regulatory framework for the financial sector. This allows the government to make modest policy adjustments to the framework in response to significant changes taking place in the global environment in which financial institutions operate. Many regulations are being proposed or modified in order to achieve this policy objective of creating a more flexible regulatory regime.

The remaining amendments bring existing regulations in line with changes made to the financial institutions statutes under the FCA Act.

This is the fourth of several packages of regulations that will be brought forward to complete the policy intent of the FCA Act. The first package of regulations was published in the *Canada Gazette*, Part II, on October 24, 2001 and the second on November 21, 2001. A third package was pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on November 3, 2001.

This document discusses the regulatory impact of the following proposed new regulation:

Entity Member of Group Regulations

The "member of a federally regulated financial institutions or foreign bank group" expression is used to set parameters on the services that may be provided by a service entity and a non-financial service entity and to preclude Ministerial approval in the case of certain reorganizations. The framework contemplated under Bill C-8 does not consider a provincial central co-operative credit society owning a trust company, a bank, an insurance company or any other federally regulated financial institution to be a member of such an institution's group. This omission is unintentional and is related to the definition of association outside the *Cooperative Credit Associations Act*. This Regulation includes a central co-operative credit society, and its subsidiaries and entities in which it has a substantial investment, as a member of a trust company's, a bank's, an insurance company's or a bank or insurance holding company's group.

formuler des avis à ce sujet. En 1998, le Groupe de travail a publié un rapport qui renfermait un grand nombre de conclusions et de recommandations. Les conclusions du Groupe de travail ont reçu un large appui de la part des comités de la Chambre des communes et du Sénat qui ont fait un examen minutieux du rapport. S'inspirant des travaux du Groupe de travail et des comités parlementaires, le gouvernement fédéral a publié un document d'orientation en juin 1999 intitulé *La réforme du secteur des services financiers canadiens : Un cadre pour l'avenir*, qui a servi de fondement au projet de loi C-8, *Loi constituant l'Agence de la consommation en matière financière du Canada et modifiant certaines lois relatives aux institutions financières* (Loi sur l'ACF). Le projet de loi a reçu la sanction royale le 14 juin 2001.

La Loi sur l'ACF prévoit des modifications importantes aux lois qui régissent les institutions financières sous réglementation fédérale. Globalement, ces modifications préconisent l'efficacité et la croissance du secteur des services financiers, favorisent la concurrence au pays, protègent et accroissent le pouvoir des consommateurs de services financiers et améliorent la réglementation des institutions financières.

L'une des principales caractéristiques de la Loi sur l'ACF réside en l'utilisation de règlements afin d'assouplir le cadre de réglementation du secteur financier. Cette mesure permet au gouvernement d'apporter des ajustements de politique modestes au cadre de réglementation pour tenir compte des changements importants qui se produisent dans le contexte mondial dans lequel évoluent les institutions financières. Un grand nombre de règlements sont proposés ou modifiés pour atteindre l'objectif du gouvernement qui consiste à créer un régime de réglementation plus souple.

Le reste des modifications vise à harmoniser les règlements en vigueur avec les changements apportés à la législation des institutions financières dans le cadre de la Loi sur l'ACF.

Il s'agit de la quatrième série de règlements qui seront proposés pour réaliser les objectifs visés par la Loi sur l'ACF. La première série de règlements a été publiée dans la *Gazette du Canada* Partie II le 24 octobre 2001 et la deuxième série a été publiée en version finale le 21 novembre 2001. Une troisième série de règlements fut publiée au préalable dans la *Gazette du Canada* Partie I le 3 novembre 2001.

Le présent document traite de l'impact des nouveaux projets de règlements suivants sur la réglementation :

Règlement sur les entités membres d'un groupe

L'expression « membre d'une institution financière réglementée par le gouvernement fédéral ou du groupe d'une banque étrangère » est utilisée pour établir les paramètres relatifs aux services que peuvent fournir une entité de services et une entité de services non financiers ou pour empêcher que le ministre donne son approbation dans le cas de certaines réorganisations. Le cadre envisagé en vertu du projet de loi C-8 ne considère pas une société coopérative de crédit centrale provinciale, propriétaire d'une société de fiducie, d'une banque, d'une société d'assurances ou de toute autre institution financière réglementée par le gouvernement fédéral, comme membre du groupe de cette institution. Cette omission est involontaire et elle est liée à la définition d'association en dehors de la *Loi sur les associations coopératives de crédit*. Ce règlement inclut une société coopérative de crédit centrale, et ses filiales et entités dans lesquelles elle détient une participation importante, comme membre du groupe d'une société de fiducie, d'une banque, d'une société d'assurances ou d'une société de portefeuille bancaire ou d'assurances.

Public Accountability Statements (Banks, Insurance Companies, Trust and Loan Companies) Regulations

Subsection 459.3(4) of the *Bank Act*, 489.1(4) of the *Insurance Companies Act* and 444.2(4) of the *Trust and Loan Companies Act* require financial institution with equity of over \$1 billion to prepare and make publicly available an annual Public Accountability Statement describing their contributions, and the contributions of their affiliates with operations in Canada, to the Canadian economy and society, and to file these statements with the FCAC. The Acts also allow the Governor in Council to issue regulations relating to these Public Accountability Statements. The Public Accountability Statements Regulations set out the core information that must be reported in each Public Accountability Statement, as well as the manner and timing for the disclosure of these statements to the public and for filing with the FCAC.

It is expected that another 30 regulations will be brought forward for publication within the next few months. These remaining regulations will complete the policy package envisaged by the June 1999 policy paper and the FCA Act.

Alternatives

The enclosed regulations are required in order to bring the policy intent underlying the FCA Act into effect. They are required to round out the implementation of the new policy framework, as outlined in the description. As such, no alternatives to the regulations were considered.

Benefits and Costs

The enclosed regulations are integral to the overall policy objectives of the FCA Act. As such, their cost-benefit justification cannot be separated from the overall costs and benefits of the legislative package itself.

The FCA Act provides an improved regulatory structure that balances the competing interests of stakeholders. While individual legislative measures may impose some burden on a particular stakeholder group, there are overall net benefits for all stakeholders. For example,

- consumers benefit from strengthened consumer protection measures, a more transparent complaints handling process, and the advantages brought about by increased competition.
- financial institutions may face modestly increased regulation through enhanced regulatory rules and a strengthened consumer protection regime. However, they benefit from greater organizational flexibility and broader powers. The creation of the Financial Consumer Agency of Canada (FCAC) is expected to have an annual budget of about \$7 million, the cost of which will be passed on to financial institutions in the form of allocated assessment.
- The Office of the Superintendent of Financial Institutions (OSFI) may face moderately increased regulatory challenges as a result of provisions intended to encourage new entrants, but the potential cost is offset by improved prudential regulatory powers and increased competition. The exact cost implications for OSFI of the legislative package are not easily calculable. The transfer of responsibility for administering the consumer provisions of the financial institutions legislation to the FCAC will reduce OSFI's costs. The relaxed new entrant requirements may increase OSFI's workload and costs, some of which will be borne by the new entrants. However, the

Règlement sur la déclaration annuelle (banques, sociétés d'assurances et sociétés de fiducie et de prêt)

En vertu des paragraphes 459.3(4) de la *Loi sur les banques*, 489.1(4) de la *Loi sur les sociétés d'assurances* et 444.2(4) de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*, toute institution financière dont les capitaux propres sont d'au moins 1 milliard de dollars doit établir et mettre à la disposition du public une déclaration annuelle contenant une description de la contribution de la banque et de celle des entités prescrites de son groupe à l'économie et à la société canadiennes, et soumettre cette déclaration annuelle à l'ACFC. En vertu de ces lois, le gouverneur en conseil peut prendre des règlements au sujet de ces déclarations annuelles. Le règlement précise les renseignements qui doivent figurer dans chaque déclaration annuelle, de même que les modalités de temps et de forme pour la publication des déclarations annuelles et leur communication à l'ACFC.

On prévoit 30 règlements supplémentaires aux fins de publication au cours des prochains mois. Ces règlements compléteront le cadre de réglementation envisagé par le document d'énoncé de politique de juin 1999 et la Loi sur l'ACF.

Solutions envisagées

Il est nécessaire d'adopter les règlements ci-joints pour que les intentions de la politique soutenant la Loi sur l'ACF prennent effet. Ils serviront à mener à bien la mise en oeuvre du nouveau cadre de réglementation, conformément à ce qui est dit dans la description. À ce titre, aucune autre solution que les règlements n'a été envisagée.

Avantages et coûts

Les règlements ci-joints font partie intégrante des objectifs généraux de la Loi sur l'ACF. À ce titre, on ne peut pas séparer la justification de ses coûts et avantages de celle de l'ensemble des coûts et avantages de la loi elle-même.

La Loi sur l'ACF fournit un cadre de réglementation amélioré qui tient compte des intérêts diffèrents des intervenants. Il est possible que certaines mesures législatives individuelles imposent un fardeau à un groupe d'intervenants donné, mais dans l'ensemble tous les intervenants en tireront parti. Par exemple,

- Les consommateurs profiteront de mesures de protection renforcées, d'un processus de traitement des réclamations plus transparent et des avantages issus d'une concurrence accrue.
- Il est possible que les institutions financières soient soumises à une réglementation un peu plus importante à la suite de l'amélioration du cadre de réglementation et du renforcement des mesures de protection des consommateurs, mais en revanche elles bénéficient d'une plus grande souplesse organisationnelle et de pouvoirs plus étendus. L'Agence de la consommation en matière financière du Canada (ACFC), à savoir le nouvel organisme qui sera créé, est censée disposer d'un budget annuel d'environ 7 millions de dollars. Ce coût sera transmis aux institutions financières sous la forme d'une cotisation individuelle.
- Il est possible que le Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF) soit confronté à davantage de défis sur le plan de la réglementation à cause des dispositions qui visent à encourager l'arrivée de nouveaux participants, mais le coût supplémentaire qui pourrait en découler est compensé par l'amélioration des pouvoirs de réglementation prudentielle et par l'augmentation de la concurrence. Il est difficile de calculer les coûts exacts de l'ensemble de la législation pour

streamlined approval process will reduce the cost of regulation and cost burden directly borne by financial institutions. In all, it is expected that OSFI's cost of regulation will not increase substantially.

Each of the regulations included in this and subsequent packages is intended to implement a specific aspect of the overall policy structure introduced by the FCA Act. The regulations may either be beneficial, cost/benefit neutral, or impose a burden on one or more relevant stakeholder groups. Since the weighing of costs and benefits has been done at the legislative level, the regulations must be examined in light of their contribution to the balance of the overall policy framework that was approved in the FCA Act.

While most regulations merely round out the policy intention of a provision in the legislation, in a few cases the scope of the burden borne by a stakeholder group is at least partially determined by the regulations. We note the following regulation in this regard:

Public Accountability Statements Regulations impose a new requirement on banks, insurance companies and trust and loan companies with over \$1 billion in assets to develop a report describing their contributions, and those of their affiliates with operations in Canada, to the Canadian economy and society. The overall net cost impact of this new requirement on affected financial institutions should be minimal, as several of these institutions currently produce reports that contain similar information required under the Public Accountability Statements Regulations.

Consultation

The FCA Act and its related regulations are part of a policy development process dating back to 1996. At every stage of the process, stakeholders have been consulted. More recently, working drafts of the enclosed regulation were shared with stakeholders and, wherever feasible, their comments have been reflected in revisions.

The following organizations were consulted:

- Action Réseau Consommateur (Fédération nationale des associations de consommateurs du Québec)
- Bourse de Montréal
- Canadian Bankers Association
- Canadian Community Reinvestment Coalition
- Canadian Life and Health Insurance Association
- Canadian Securities Administrators
- ComTel (TelPay)
- Consumers' Association of Canada
- CPA Stakeholders Advisory Council
- Credit Union Central of Canada
- Democracy Watch

le BSIF. Le transfert à l'ACFC de la responsabilité de l'administration des dispositions de la législation des institutions financières ayant trait aux consommateurs réduira les coûts assumés par le BSIF. L'assouplissement des critères d'admissibilité pour les nouveaux participants pourrait contribuer à accroître la charge de travail et les coûts du BSIF (une partie des coûts sera assumée par les nouveaux participants). Toutefois, la rationalisation du processus d'approbation réduira le coût de la réglementation et le fardeau des coûts assumés directement par les institutions financières. Dans l'ensemble, on ne prévoit pas d'augmentation considérable des coûts de réglementation assumés par le BSIF.

Chacun des règlements inclus dans la présente série et dans les séries suivantes vise à mettre en oeuvre un aspect précis du cadre de réglementation global instauré par la Loi sur l'ACF. Les règlements peuvent être avantageux, ou peuvent n'avoir aucun effet sur le plan des coûts et avantages, ou peuvent imposer un fardeau à un ou plusieurs groupes d'intervenants pertinents. Puisque l'évaluation des coûts et avantages a été effectuée au niveau législatif, il faut examiner les règlements à la lumière de leur contribution à l'équilibre du cadre de réglementation global qui a été approuvé dans la Loi sur l'ACF.

Bien que la plupart des règlements visent simplement à préciser l'orientation d'une disposition de la loi, dans quelques cas, l'étendue du fardeau qui échoit à un groupe d'intervenants est déterminée au moins en partie par les règlements. À cet effet, nous attirons l'attention sur le règlement suivant :

Le *Règlement sur la déclaration annuelle* prévoit que les banques, les sociétés d'assurances et les sociétés de fiducie et de prêt dont les capitaux propres sont d'au moins 1 milliard de dollars doivent désormais établir une déclaration contenant une description de leur contribution et de celle des entités prescrites de leur groupe à l'économie et à la société canadiennes. Le coût de cette nouvelle exigence pour les institutions financières touchées devrait être minime puisque plusieurs de ces institutions produisent déjà des rapports contenant des renseignements semblables à ceux qui devront figurer dans la déclaration annuelle.

Consultations

La Loi sur l'ACF et les règlements pris en application de la loi font partie d'un processus d'élaboration de politiques qui remonte à 1996. Les intervenants concernés ont été consultés à toutes les étapes du processus. Récemment, l'avant-projet de règlement ci-joint a été communiqué aux intervenants et, dans tous les cas où il était possible de le faire, leurs commentaires ont été pris en considération dans les révisions.

Les organisations suivantes ont été consultées :

- Action Réseau Consommateur (Fédération nationale des associations de consommateurs du Québec)
- Bourse de Montréal
- Association des banquiers canadiens
- Canadian Community Reinvestment Coalition
- L'Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes
- Autorités canadiennes en valeurs mobilières
- ComTel (TelPay)
- Association des consommateurs du Canada
- Conseil consultatif des intervenants de l'Association canadienne des paiements
- Centrale des caisses de crédit du Canada

- Fédération des caisses Desjardins
- Insurance Bureau of Canada
- Insurance Consumer's Group
- Interac Association
- Investment Dealers Association of Canada
- Investment Funds Institute of Canada
- Mutual Fund Dealers Association
- National Anti-Poverty Organization
- Option Consommateurs
- Public Interest Advocacy Centre
- Service d'aide aux consommateurs/Consumer Aid Services

Due to the extensive consultations prior to pre-publication, the Department of Finance received relatively few comments on this package of regulations following publication in the *Canada Gazette*, Part I, on December 22, 2001. Comments received subsequent to pre-publication deal with minor, technical changes to the regulations. For example:

- Two formal responses were received with respect to the *Public Accountability Statements (Banks, Insurance Companies, Trust and Loan Companies) Regulations* requesting a minor technical wording change to clarify how the reporting of business loans is to be broken down. The wording of the provision was changed to address these requests.

Compliance and Enforcement

The Office of the Superintendent of Financial Institutions will be responsible for ensuring compliance with prudential aspects of the regulations. The Financial Consumer Agency of Canada will be responsible for ensuring compliance with consumer-related regulations.

Contact

Gerry Salembier
Directeur
Financial Institutions Division
Financial Sector Policy Branch
Department of Finance
L'Esplanade Laurier
15th Floor, East Tower
140 O'Connor Street
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Telephone: (613) 992-1631
FAX: (613) 943-1334

- Démocratie en surveillance
- Fédération des caisses Desjardins
- Bureau d'assurance du Canada
- Insurance Consumer's Group
- Association Interac
- Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières
- Institut des fonds d'investissement du Canada
- Association canadienne des courtiers de fonds mutuels
- Organisation nationale anti-pauvreté
- Option Consommateurs
- Centre pour la défense de l'intérêt public
- Service d'aide aux consommateurs/Consumer Aid Services

Grâce aux importantes consultations qui ont précédé la publication préalable, le ministère des Finances n'a reçu que peu de commentaires sur cet ensemble de règlements suite à la publication dans la *Gazette du Canada* Partie I le 22 décembre 2001. Les commentaires reçus suite à la publication préalable traitaient de changements techniques mineurs aux règlements. Par exemple :

- Deux groupes ont répondu en bonne et due forme en ce qui concerne le *Règlement sur la déclaration annuelle (banques, sociétés d'assurances et sociétés de fiducie et de prêt)* pour demander d'apporter un changement technique mineur au libellé afin de préciser comment le financement des entreprises doit être décomposé. Le libellé de la disposition a été modifié pour donner suite aux requêtes susmentionnées.

Respect et exécution

Le Bureau du surintendant des institutions financières veillera à l'observation des aspects prudentiels des règlements. L'Agence de la consommation en matière financière du Canada assurera l'observation des règlements relatifs aux consommateurs.

Personne-ressource

Gerry Salembier
Directeur
Division des institutions financières
Direction de la politique du secteur financier
Ministère des Finances
L'Esplanade Laurier
15^e Étage, Tour Est
140, rue O'Connor
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Téléphone : (613) 992-1631
TÉLÉCOPIEUR : (613) 943-1334

Registration
SOR/2002-133 21 March, 2002

BANK ACT
INSURANCE COMPANIES ACT
TRUST AND LOAN COMPANIES ACT

**Public Accountability Statements
(Banks, Insurance Companies, Trust
and Loan Companies) Regulations**

P.C. 2002-402 21 March, 2002

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to subsections 459.3(4)^a of the *Bank Act*^b, 489.1(4)^c of the *Insurance Companies Act*^d and 444.2(4)^e of the *Trust and Loan Companies Act*^f, hereby makes the annexed *Public Accountability Statements (Banks, Insurance Companies, Trust and Loan Companies) Regulations*.

**PUBLIC ACCOUNTABILITY STATEMENTS
(BANKS, INSURANCE COMPANIES, TRUST
AND LOAN COMPANIES) REGULATIONS**

INTERPRETATION

Definitions 1. The following definitions apply in these Regulations.

“community development”
« développement communautaire »
“declarant”
« déclarant »

“community development” means the social, cultural, economic or environmental enrichment of a community.

“declarant” means
(a) a bank referred to in subsection 459.3(1) of the *Bank Act*;
(b) a company referred to in subsection 489.1(1) of the *Insurance Companies Act*; or
(c) a company referred to in section 444.2(1) of the *Trust and Loan Company Act*.

“period”
« période »

“period” means, in relation to a declarant,
(a) for the first public accountability statement,
(i) all full quarters of the financial year of the declarant that begin after the date of coming into force of these Regulations, or
(ii) the financial year of the declarant; and
(b) for all subsequent public accountability statements, the financial year of the declarant.

^a S.C. 2001, c. 9, s. 125
^b S.C. 1991, c. 46
^c S.C. 2001, c. 9, s. 425
^d S.C. 1991, c. 47
^e S.C. 2001, c. 9, s. 548
^f S.C. 1991, c. 45

Enregistrement
DORS/2002-133 21 mars 2002

LOI SUR LES BANQUES
LOI SUR LES SOCIÉTÉS D'ASSURANCES
LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET DE PRÊT

**Règlement sur la déclaration annuelle
(banques, sociétés d'assurances et
sociétés de fiducie et de prêt)**

C.P. 2002-402 21 mars 2002

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu des paragraphes 459.3(4)^a de la *Loi sur les banques*^b, 489.1(4)^c de la *Loi sur les sociétés d'assurances*^d et 444.2(4)^e de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*^f, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur la déclaration annuelle (banques, sociétés d'assurances et sociétés de fiducie et de prêt)*, ci-après.

**RÈGLEMENT SUR LA DÉCLARATION
ANNUELLE (BANQUES,
SOCIÉTÉS D'ASSURANCES ET
SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET DE PRÊT)**

DÉFINITIONS

Définitions 1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« déclarant » Selon le cas :
« déclarant »
“declarant”

a) banque visée au paragraphe 459.3(1) de la *Loi sur les banques*;
b) société visée au paragraphe 489.1(1) de la *Loi sur les sociétés d'assurances*;
c) société visée au paragraphe 444.2(1) de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*.

« déclaration annuelle » La déclaration visée, selon le cas :
« déclaration annuelle »
“public accountability statement”

a) au paragraphe 459.3(1) de la *Loi sur les banques*;
b) au paragraphe 489.1(1) de la *Loi sur les sociétés d'assurances*;
c) au paragraphe 444.2(1) de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*.

« développement communautaire » Enrichissement social, culturel, économique ou environnemental d'une communauté.
« développement communautaire »
“community development”

^a L.C. 2001, ch. 9, art. 125
^b L.C. 1991, ch. 46
^c L.C. 2001, ch. 9, art. 425
^d L.C. 1991, ch. 47
^e L.C. 2001, ch. 9, art. 548
^f L.C. 1991, ch. 45

<p>“public accountability statement” « déclaration annuelle »</p>	<p>“public accountability statement” means the statement that is required to be published</p> <p>(a) under subsection 459.3(1) of the <i>Bank Act</i>; (b) under subsection 489.1(1) of the <i>Insurance Companies Act</i>; or (c) under subsection 444.2(1) of the <i>Trust and Loan Companies Act</i>.</p>	<p>« période » À l’égard d’un déclarant :</p> <p>a) pour la première déclaration annuelle :</p> <p>(i) soit tous les trimestres complets de son exercice qui débutent après la date d’entrée en vigueur du présent règlement, (ii) soit son exercice;</p> <p>b) pour toute déclaration ultérieure, son exercice.</p>	<p>« période » period</p>
<p>Affiliates of declarant</p>	<p style="text-align: center;">AFFILIATES OF DECLARANT</p> <p>2. (1) For the purpose of subsection 459.3(1) of the <i>Bank Act</i>, subsection 489.1(1) of the <i>Insurance Companies Act</i>, subsection 444.2(1) of the <i>Trust and Loan Companies Act</i>, the affiliates of a declarant in respect of which a public accountability statement is required to be published are</p> <p>(a) the affiliates of the declarant that are finance entities as defined in the <i>Finance Entity Regulations</i> except for an affiliate that is a finance entity that makes or refinances loans to, or enters into any other similar arrangements for advancing funds or credit with, only entities that are its affiliates; or (b) the affiliates of the declarant that are financial institutions with equity of less than one billion dollars, other than foreign institutions that carry on business exclusively outside of Canada.</p>	<p style="text-align: center;">ENTITÉS DU GROUPE DU DÉCLARANT</p> <p>2. (1) Pour l’application des paragraphes 459.3(1) de la <i>Loi sur les banques</i>, 489.1(1) de la <i>Loi sur les sociétés d’assurances</i> et 444.2(1) de la <i>Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt</i>, les entités du groupe du déclarant à l’égard desquelles une déclaration annuelle doit être publiée sont les entités suivantes :</p> <p>a) les entités de son groupe qui s’occupent de financement au sens du <i>Règlement sur les entités s’occupant de financement</i>, sauf celles qui octroient ou refinancent des prêts seulement au profit des entités de leur groupe ou qui concluent des arrangements semblables visant à consentir des fonds ou du crédit seulement avec des entités de leur groupe; b) les entités de son groupe qui sont des institutions financières dont les capitaux propres sont inférieurs à un milliard de dollars, sauf les institutions étrangères qui exercent leurs activités uniquement à l’extérieur du Canada.</p>	<p>Entités du groupe du déclarant</p>
<p>Exception</p>	<p>(2) For the purpose of subsection 459.3(1) of the <i>Bank Act</i>, subsection 489.1(1) of the <i>Insurance Companies Act</i>, subsection 444.2(1) of the <i>Trust and Loan Companies Act</i>, the affiliates of a declarant in respect of which a public accountability statement is not required to be published in a given period are the entities referred to in paragraphs (1)(a) and (b) in respect of which a public accountability statement is published by another declarant for that period.</p>	<p>(2) Pour l’application des paragraphes 459.3(1) de la <i>Loi sur les banques</i>, 489.1(1) de la <i>Loi sur les sociétés d’assurances</i> et 444.2(1) de la <i>Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt</i>, les entités du groupe du déclarant à l’égard desquelles une déclaration annuelle n’a pas à être publiée pour une période donnée sont les entités visées aux alinéas (1)a) et b) à l’égard desquelles une déclaration annuelle est publiée par un autre déclarant pour cette période.</p>	<p>Exclusion</p>
<p>What statement must contain</p>	<p style="text-align: center;">CONTENT OF PUBLIC ACCOUNTABILITY STATEMENT</p> <p>3. (1) Subject to subsections (2) and (3), the public accountability statement must contain,</p> <p>(a) a list of affiliates of the declarant in respect of which the statement is published; (b) a list of affiliates of the declarant in respect of which the public accountability statement of another declarant is published for the period and the name of the other declarant; (c) detailed examples, in relation to the declarant and the affiliates in respect of which the statement is published,</p> <p>(i) of their goals in the area of community development and of their participation during the period in activities for the purpose of community development, including the making of financial contributions for that purpose, (ii) of activities undertaken on their behalf during the period by their employees on a</p>	<p style="text-align: center;">CONTENU DE LA DÉCLARATION ANNUELLE</p> <p>3. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la déclaration annuelle doit contenir les renseignements suivants :</p> <p>a) la liste des entités du groupe du déclarant visées par la déclaration annuelle; b) la liste des entités du groupe du déclarant visées par une déclaration annuelle publiée par un autre déclarant pour la période en cause, ainsi que le nom de celui-ci; c) des exemples détaillés se rapportant au déclarant et aux entités de son groupe visées par la déclaration annuelle, sur ce qui suit :</p> <p>(i) leurs objectifs en matière de développement communautaire ainsi que leur participation, pendant la période, à des activités de développement communautaire, y compris le versement de contributions financières à cette fin,</p>	<p>Contenu</p>

- voluntary basis for the purpose of community development,
- (iii) of charitable donations that they made during the period,
- (iv) of their philanthropic activities, other than charitable donations, during the period, including their total value in money to the extent that the value of those activities can be expressed in money, and
- (v) of any new initiatives or technical assistance programs that they undertook during the period in relation to
- (A) financing for small businesses, and
- (B) investments or partnerships in micro-credit programs;
- (d) the total value in money of either
- (i) the charitable donations made during the period by the declarant and the affiliates in respect of which the statement is published, or
- (ii) the charitable donations made during the period by the financial group of which the declarant is a member;
- (e) a report, in respect of the declarant and the affiliates in respect of which the statement is published, setting out the total amount of money that they authorized to be made available during the period by way of debt financing to firms in Canada, and then setting out that amount broken down, by province, in accordance with the amount of debt financing that was authorized, and the number of firms to which it was authorized, within each of the following ranges, namely,
- (i) \$0 to \$24,999,
- (ii) \$25,000 to \$99,999,
- (iii) \$100,000 to \$249,999,
- (iv) \$250,000 to \$499,999,
- (v) \$500,000 to \$999,999,
- (vi) \$1,000,000 to \$4,999,999, and
- (vii) \$5,000,000 and greater;
- (f) an overview of initiatives undertaken during the period, by the declarant and by the affiliates in respect of which the statement is published, to improve access to financial services for low-income individuals, senior citizens and disabled persons;
- (g) in the case of a declarant that is a bank referred to in subsection 459.3(1) of the *Bank Act* or a company referred to in subsection 444.2(1) of the *Trust and Loan Companies Act*, a listing of the street addresses, including, where necessary, the precise location, in each province, of the facilities that were opened or closed by the declarant during the period, if those facilities are or were
- (i) branches, or
- (ii) facilities, other than branches, at which the declarant has opened or has initiated the
- (ii) les activités de développement communautaire menées pour leur compte, par leurs employés à titre de bénévoles, pendant la période,
- (iii) les dons de bienfaisance effectués pendant la période,
- (iv) leurs activités à caractère philanthropique, autres que les dons de bienfaisance, menées pendant la période, y compris leur valeur totale en argent, dans la mesure où la valeur de ces activités peut s'exprimer ainsi,
- (v) toute nouvelle initiative ou tout nouveau programme d'aide technique lancé pendant la période relativement :
- (A) au financement de petites entreprises,
- (B) à des placements ou des partenariats dans des programmes de micro-crédit;
- d) la valeur totale — exprimée en argent — des dons de bienfaisance effectués pendant la période :
- (i) soit par le déclarant et les entités de son groupe qui font l'objet de la déclaration,
- (ii) soit par tout le groupe financier auquel appartient le déclarant;
- e) un rapport indiquant le total des sommes dont le versement, sous forme de financement par emprunt à des entreprises situées au Canada, a été autorisé pendant la période par le déclarant et les entités de son groupe visées par la déclaration, ce total étant également ventilé, par province, selon le montant de financement autorisé et le nombre d'entreprises qui en ont bénéficié, pour chacune des tranches suivantes :
- (i) 0 \$ à 24 999 \$,
- (ii) 25 000 \$ à 99 999 \$,
- (iii) 100 000 \$ à 249 999 \$,
- (iv) 250 000 \$ à 499 999 \$,
- (v) 500 000 \$ à 999 999 \$,
- (vi) 1 000 000 \$ à 4 999 999 \$,
- (vii) 5 000 000 \$ ou plus;
- f) un aperçu des initiatives lancées pendant la période par le déclarant et les entités de son groupe visées par la déclaration afin d'améliorer l'accès des particuliers à faible revenu, des personnes âgées et des personnes handicapées aux services financiers;
- g) si le déclarant est une banque visée au paragraphe 459.3(1) de la *Loi sur les banques* ou une société visée au paragraphe 444.2(1) de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*, la liste de toutes les adresses municipales avec, au besoin, mention de l'emplacement exact, dans chaque province, où le déclarant a ouvert ou fermé des installations pendant la période, dans la mesure où il s'agissait, selon le cas :
- (i) de succursales,
- (ii) d'installations, autres que des succursales, où le déclarant a ouvert des comptes de dépôt pour des clients ou entrepris l'ouverture de tels

opening of deposit accounts through a natural person and with customers in person, or at which the declarant has accepted deposits from customers or disbursed cash to customers;

(h) the number of individuals employed in each province at financial year-end by the declarant and by the affiliates in respect of which the statement is published, including

(i) the number of full-time positions held by those individuals, and

(ii) the number of part-time positions held by those individuals; and

(i) the total amount of income and capital taxes paid or payable by the financial group of which the declarant is a member in respect of its financial year, broken down by total amounts paid or payable to federal and provincial governments.

Non-application

(2) Subparagraph (1)(c)(v) and paragraph 1(e) do not apply to insurance companies if they did not participate in the activities described in those provisions over the course of the period.

Refusal

(3) A declarant may refuse to report the information required under paragraph (1)(e) for the ranges set out in subparagraphs (vi) and (vii) if, by providing that information, a firm could be identified.

comptes, en présence de ceux-ci et par l'intermédiaire d'une personne physique, a accepté des dépôts de ses clients ou leur a remis des espèces;

h) le nombre de personnes employées par le déclarant et les entités de son groupe qui font l'objet de la déclaration à la fin de l'exercice dans chaque province, y compris :

(i) le nombre de postes à temps plein occupés par ces personnes,

(ii) le nombre de postes à temps partiel occupés par ces personnes;

i) le montant total de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur le capital payé ou à payer par tout le groupe financier auquel appartient le déclarant, pour l'exercice de celui-ci, d'après le total des montants payés ou à payer aux gouvernements fédéral et provinciaux.

(2) Le sous-alinéa (1)c)(v) et l'alinéa (1)e) ne s'appliquent pas à la société d'assurances qui ne s'est pas livrée aux activités mentionnées à ces dispositions pendant la période en cause.

Non application

(3) Le déclarant peut refuser de fournir les renseignements visés à l'alinéa (1)e) relativement aux tranches établies aux sous-alinéas (vi) et (vii) de cet alinéa si une entreprise peut de ce fait être identifiée.

Refus

TIME AND MANNER REQUIREMENTS FOR DISCLOSURE

MODALITÉS DE TEMPS ET DE FORME

Time requirement

4. A declarant must prepare a public accountability statement and file a written copy of it with the Commissioner within 135 days after the end of each period.

4. Le déclarant établit une déclaration annuelle et en dépose une copie écrite auprès du commissaire dans les cent trente-cinq jours suivant la fin de chaque période.

Modalités — élaboration et dépôt auprès du commissaire

Manner of disclosure

5. The declarant must disclose the public accountability statements to its customers and to the public by

5. Le déclarant communique la déclaration annuelle à ses clients et au public comme suit :

Modalités — communication au public

(a) informing its customers and the public within 135 days after the end of each period, through advertising, making public announcements, posting notices, mailing information or otherwise, about any means by which the statement is available to the customers and the public; and

a) dans les cent trente-cinq jours suivant la fin de chaque période, il informe ses clients et le public, notamment au moyen d'annonces publicitaires, de communiqués, d'affiches ou d'envois postaux, des façons dont ils peuvent se procurer la déclaration;

(b) making copies of the statement available on request to customers and the public at no charge.

b) sur demande, il leur remet sans frais une copie de la déclaration.

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Coming into force

6. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

Entrée en vigueur

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at page 805, following SOR/2002-132.

N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la page 805, suite au DORS/2002-132.

Registration
SOR/2002-134 21 March, 2002

YUKON FIRST NATIONS SELF-GOVERNMENT ACT

Order Amending Schedule II to the Yukon First Nations Self-Government Act

P.C. 2002-404 21 March, 2002

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to subsection 5(2) of the *Yukon First Nations Self-Government Act*^a, hereby makes the annexed *Order Amending Schedule II to the Yukon First Nations Self-Government Act*.

ORDER AMENDING SCHEDULE II TO THE YUKON FIRST NATIONS SELF-GOVERNMENT ACT

AMENDMENT

1. Schedule II to the *Yukon First Nations Self-Government Act*¹ is amended by adding the following in alphabetical order:

Ta'an Kwach'an Council

COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on April 1, 2002.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Description

The purpose of the *Yukon First Nations Self-Government Act* and orders of the Governor in Council pursuant to that Act is to bring into effect self-government agreements concluded with Yukon First Nations. The Act was assented to on July 7, 1994 and brought into effect the self-government agreements of the Champagne and Aishihik First Nation, the First Nation of Nacho Nyak Dun, the Teslin Tlingit Council and the Vuntut Gwitchin First Nation.

Subsequent self-government agreements have been concluded with the Little Salmon/Carmacks First Nation (P.C. 1997-1419/1420), the Selkirk First Nation (P.C. 1997-1369/1370), with an effective date of October 1, 1997, and the Tr'ondëk Hwëch'in (P.C. 1998-1468/1469), with an effective date of September 15, 1998.

Given that Canada, the Government of the Yukon and the Ta'an Kwach'an Council signed the Ta'an Kwach'an Council

Enregistrement
DORS/2002-134 21 mars 2002

LOI SUR L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE DES PREMIÈRES NATIONS DU YUKON

Décret modifiant l'annexe II de la Loi sur l'autonomie gouvernementale des premières nations du Yukon

C.P. 2002-404 21 mars 2002

Sur recommandation du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et en vertu du paragraphe 5(2) de la *Loi sur l'autonomie gouvernementale des premières nations du Yukon*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant l'annexe II de la Loi sur l'autonomie gouvernementale des premières nations du Yukon*, ci-après.

DÉCRET MODIFIANT L'ANNEXE II DE LA LOI SUR L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE DES PREMIÈRES NATIONS DU YUKON

MODIFICATION

1. L'annexe II de la *Loi sur l'autonomie gouvernementale des premières nations du Yukon*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Le conseil des Ta'an Kwach'an

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} avril 2002.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du décret.)

Description

Le but de la *Loi sur l'autonomie gouvernementale des premières nations du Yukon* et des décrets du Gouverneur général en conseil est de donner effet aux ententes sur l'autonomie gouvernementale conclues avec les premières nations du Yukon. Cette loi, sanctionnée le 7 juillet 1994, donnait effet aux ententes sur l'autonomie gouvernementale des Premières nations de Champagne et de Aishihik, de la Première nation des Nacho Nyak Dun, du Conseil des Tlingits de Teslin et de la Première nation des Gwitchin Vuntut.

Des ententes sur l'autonomie gouvernementale ont aussi été conclues avec la Première nation de Little Salmon/Carmacks (C.P. 1997-1419/1420), avec la Première nation de Selkirk (C.P. 1997-1369/1370), la date d'entrée en vigueur étant le 1^{er} octobre 1997, et avec les Tr'ondëk Hwëch'in (C.P. 1998-1468/1469), la date d'entrée en vigueur étant le 15 septembre 1998.

Puisque le Canada, le gouvernement du Yukon et le Conseil des Ta'an Kwach'an ont signé l'entente sur l'autonomie

^a S.C. 1994, c. 35

¹ S.C. 1994, c. 35

^a L.C. 1994, ch. 35

¹ L.C. 1994, ch. 35

Self-Government Agreement on January 13, 2002, this Order will add "Ta'an Kwach'an Council" to Schedule II of the *Yukon First Nations Self-Government Act*.

Please note that this submission requests an exemption from pre-publication on the basis that the amendment to the *Yukon First Nations Self-Government Act* is limited in scope to the Ta'an Kwach'an Council as well as those entering Ta'an Kwach'an Council Settlement Land.

Alternatives

This Order is necessary to bring the Ta'an Kwach'an Council within the scope of the *Yukon First Nations Self-Government Act*, and to allow the Ta'an Kwach'an Council to exercise the law-making and other rights and responsibilities provided in the Act. A failure to make this amendment would not provide the First Nation with the statutory powers necessary for it to exercise its self-government powers provided for in the Ta'an Kwach'an Council Self-Government Agreement signed on January 13, 2002. There is no viable alternative to effecting this request.

Benefits and Costs

This Order identifies the Ta'an Kwach'an Council as a Yukon First Nation having a self-government agreement in effect.

Consultation

Consultations have taken place with the First Nation with respect to this amendment and agreement has been received to proceed.

Compliance and Enforcement

There are no compliance mechanisms associated with this Order.

Contact

Sean Maguire
 Assistant Implementation Negotiator
 Implementation Branch
 Department of Indian Affairs and Northern Development
 Ottawa, Ontario
 K1A 0H4
 Telephone: (819) 994-0547
 FAX: (819) 994-7043

gouvernementale du Conseil des Ta'an Kwach'an le 13 janvier 2002, ce décret ajoutera le nom de « Conseil des Ta'an Kwach'an » à l'annexe II de la *Loi sur l'autonomie gouvernementale des premières nations du Yukon*.

Veuillez noter que cette présentation a pour but de demander une exemption de publication préalable puisque la portée de la modification à la *Loi sur l'autonomie gouvernementale des premières nations du Yukon* est limitée au Conseil des Ta'an Kwach'an et à ceux qui entrent sur les terres visées du Conseil des Ta'an Kwach'an.

Solutions envisagées

Ce décret est nécessaire si l'on veut que le Conseil des Ta'an Kwach'an soit visé par la *Loi sur l'autonomie gouvernementale des premières nations du Yukon* et qu'il exerce les pouvoirs de légiférer et qu'il assume les autres droits et responsabilités que lui confère cette loi. Ne pas procéder à cette modification empêchera la première nation d'exercer les pouvoirs d'autonomie gouvernementale qui lui sont accordés conformément à l'Entente sur l'autonomie gouvernementale du conseil des Ta'an Kwach'an, signée le 13 janvier 2002. Il n'y a pas d'autre choix que l'acceptation de cette demande.

Avantages et coûts

Ce décret indique que le Conseil des Ta'an Kwach'an est une première nation du Yukon ayant une entente en vigueur sur l'autonomie gouvernementale.

Consultations

La Première nation a été consultée relativement à cette modification et elle y consent.

Respect et exécution

Il n'y a pas de mécanismes de conformité associés à ce décret.

Personne-ressource

Sean Maguire
 Négociateur adjoint de la mise en oeuvre
 Direction générale de la mise en oeuvre
 Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien
 Ottawa (Ontario)
 K1A 0H4
 Téléphone : (819) 994-0547
 TÉLÉCOPIEUR : (819) 994-7043

Registration
SOR/2002-135 21 March, 2002

AERONAUTICS ACT

Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations (Part VII)

P.C. 2002-407 21 March, 2002

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to section 4.9^a of the *Aeronautics Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations (Part VII)*.

REGULATIONS AMENDING THE CANADIAN AVIATION REGULATIONS (PART VII)

AMENDMENTS

1. Subsections 705.27(3) and (4)¹ of the *Canadian Aviation Regulations*² are replaced by the following:

(3) No person shall be admitted to the flight deck of an aeroplane other than

- (a) a flight crew member;
- (b) a crew member performing their duties;
- (c) an inspector referred to in subsection (1);
- (d) in accordance with the procedures specified in the company operations manual,
 - (i) an employee of the air operator who is not a crew member performing their duties, and
 - (ii) a pilot, flight engineer or flight attendant employed by a wholly owned subsidiary or a code share partner of the air operator; and
- (e) a person who has expertise related to the aeroplane, its equipment or its crew members and who is required to be in the flight deck to provide a service to the air operator.

(4) The air operator shall verify

(a) in the case of a person referred to in paragraph (3)(d) or (e), the identity of the person by means of a personal photo identification issued by the air operator, its wholly owned subsidiary, its code share partner or a foreign government or a restricted area pass as defined in the *Canadian Aviation Security Regulations*; and

(b) in the case of a person referred to in paragraph (3)(d), the fact that

- (i) the person is currently employed by the air operator, or by a wholly owned subsidiary or code share partner of the air operator, and
- (ii) no seat is available for the person in the passenger compartment.

(5) No person referred to in paragraph (3)(d), except an employee of the air operator who is undergoing the aircraft cockpit

Enregistrement
DORS/2002-135 21 mars 2002

LOI SUR L'AVIATION

Règlement modifiant le Règlement de l'aviation canadien (Partie VII)

C.P. 2002-407 21 mars 2002

Sur recommandation du ministre des Transports et en vertu de l'article 4.9^a de la *Loi sur l'aéronautique*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement de l'aviation canadien (Partie VII)*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'AVIATION CANADIEN (PARTIE VII)

MODIFICATIONS

1. Les paragraphes 705.27(3) et (4)¹ du *Règlement de l'aviation canadien*² sont remplacés par ce qui suit :

(3) Il est interdit de laisser entrer quiconque dans le poste de pilotage d'un avion, sauf les personnes suivantes :

- a) un membre d'équipage de conduite;
- b) un membre d'équipage qui exerce ses fonctions;
- c) l'inspecteur visé au paragraphe (1);
- d) conformément aux procédures précisées dans le manuel d'exploitation de la compagnie :

(i) un employé de l'exploitant aérien qui n'est pas un membre d'équipage exerçant ses fonctions,

(ii) un pilote, un mécanicien navigant ou un agent de bord qui travaille soit pour une filiale à cent pour cent soit pour un partenaire à code partagé de l'exploitant aérien;

e) une personne qui possède une expertise liée à l'avion, à son équipement ou à ses membres d'équipage et qui doit être dans le poste de pilotage pour fournir un service à l'exploitant aérien.

(4) L'exploitant aérien doit vérifier :

a) dans le cas d'une personne visée aux alinéas (3)d) ou e), son identité au moyen d'une pièce d'identité personnelle avec photo qui est délivrée par l'exploitant aérien, sa filiale à cent pour cent, son partenaire à code partagé ou un gouvernement étranger ou au moyen d'un laissez-passer de zone réglementée tel qu'il est défini dans le *Règlement canadien sur la sûreté aérienne*;

b) dans le cas d'une personne visée à l'alinéa (3)d) :

(i) le fait que la personne travaille actuellement pour l'exploitant aérien, une de ses filiales à cent pour cent ou un des ses partenaires à code partagé,

(ii) le fait qu'aucun siège n'est disponible pour la personne dans la cabine passagers.

(5) Il est interdit, si un siège est disponible dans la cabine passagers, de laisser entrer dans le poste de pilotage toute personne

^a S.C. 1992, c. 4, s. 7

¹ SOR/99-158

² SOR/96-433

^a L.C. 1992, ch. 4, art. 7

¹ DORS/99-158

² DORS/96-433

familiarization required for the performance of their duties, shall be admitted to the flight deck if a seat is available in the passenger compartment.

2. The reference “[705.45 to 705.53 reserved]” after section 705.44 of the Regulations is replaced by the following:

Closing and Locking of Flight Deck Door

705.45 (1) Subject to subsection (2), after May 1, 2002, the pilot-in-command of an aeroplane that is equipped with a flight deck door shall ensure that at all times from the moment the passenger entry doors are closed in preparation for departure until they are opened on arrival,

(a) in the case of an aeroplane referred to in subsection 705.80(2), the flight deck door is closed and locked using the locking device required by subsection 705.80(3); and

(b) in the case of any other aeroplane,

(i) the flight deck door is closed, and

(ii) if the door is equipped with a locking device, it is locked.

(2) Subsection (1) does not apply when crew members or persons authorized in accordance with subsection 705.27(3) are required to enter or leave the flight deck

(a) for the performance of their duties;

(b) for physiological needs; or

(c) for an overriding concern related to the safety of the flight.

(3) In all cases, persons entering or leaving the flight deck must comply with the procedures for opening, closing and locking flight deck doors set out in the company operations manual.

[705.46 to 705.53 reserved]

3. The reference “[705.80 to 705.88 reserved]” after section 705.79 of the Regulations is replaced by the following:

Doors and Locks

705.80 (1) In this section, “all-cargo aeroplane” means an aeroplane that is equipped and used mainly for the carriage of goods.

(2) Subject to subsections (4) and (5), after May 1, 2002, no person shall operate an aeroplane in respect of which an initial type certificate was issued after January 1, 1958 unless the aeroplane is equipped with

(a) in the case of a passenger-carrying aeroplane,

(i) a door between the flight deck and the passenger compartment, and

(ii) if the aeroplane is equipped with a crew rest facility having an entry from the flight deck and a separate entry from the passenger compartment, a door between the crew rest facility and the passenger compartment; and

(b) in the case of an all-cargo aeroplane that was equipped with a flight deck door on January 15, 2002,

(i) a door between the flight deck and a compartment occupied by a person, and

(ii) if the aeroplane is equipped with a crew rest facility having an entry from the flight deck and a separate entry from a compartment occupied by a person, a door between the crew rest facility and the compartment.

visée à l’alinéa (3)d), sauf un employé de l’exploitant aérien qui se familiarise avec le poste de pilotage comme l’exige l’exercice de ses fonctions.

2. La mention « [705.45 à 705.53 réservés] » du même règlement suivant l’article 705.44 est remplacée par ce qui suit :

Fermeture et verrouillage de la porte du poste de pilotage

705.45 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le commandant de bord d’un avion qui est muni d’une porte de poste de pilotage doit, après le 1^{er} mai 2002, s’assurer qu’à tout moment entre la fermeture des portes passagers en prévision du départ et leur ouverture à l’arrivée :

a) dans le cas d’un avion visé au paragraphe 705.80(2), la porte du poste de pilotage est fermée et verrouillée à l’aide du mécanisme de verrouillage exigé au paragraphe 705.80(3);

b) dans le cas de tout autre avion :

(i) la porte du poste de pilotage est fermée,

(ii) la porte est verrouillée si elle est équipée d’un mécanisme de verrouillage.

(2) Le paragraphe (1) ne s’applique pas lorsque les membres d’équipage ou les personnes autorisées conformément au paragraphe 705.27(3) doivent entrer dans le poste de pilotage ou en sortir pour, selon le cas :

a) exercer leurs fonctions;

b) satisfaire à des besoins physiologiques;

c) répondre à une préoccupation prépondérante liée à la sécurité du vol.

(3) Dans tous les cas, les personnes qui entrent dans le poste de pilotage ou en sortent doivent respecter les procédures relatives à l’ouverture, à la fermeture et au verrouillage de la porte du poste de pilotage, qui figurent dans le manuel d’exploitation de la compagnie.

[705.46 à 705.53 réservés]

3. La mention « [705.80 à 705.88 réservés] » du même règlement suivant l’article 705.79 est remplacée par ce qui suit :

Portes et verrous

705.80 (1) Dans le présent article, « avion tout-cargo » s’entend d’un avion équipé et utilisé principalement pour le transport de biens.

(2) Sous réserve des paragraphes (4) et (5), il est interdit, après le 1^{er} mai 2002, d’utiliser un avion pour lequel un certificat de type initial a été délivré après le 1^{er} janvier 1958 à moins qu’il ne soit muni :

a) dans le cas d’un avion servant au transport de passagers :

(i) d’une porte entre le poste de pilotage et la cabine passagers,

(ii) d’une porte entre le poste de repos d’équipage et la cabine passagers si l’avion a un poste de repos d’équipage ayant une entrée menant au poste de pilotage et une autre menant à la cabine passagers;

b) dans le cas d’un avion tout-cargo qui était muni d’une porte de poste de pilotage le 15 janvier 2002 :

(i) d’une porte entre le poste de pilotage et un compartiment occupé par une personne,

(ii) si l’avion a un poste de repos d’équipage ayant une entrée menant au poste de pilotage et une autre menant à un compartiment occupé par une personne, d’une porte entre le poste de repos d’équipage et le compartiment.

(3) The doors required by subsection (2) shall be equipped with a locking device that can be unlocked only from inside the flight deck or the crew rest facility, as the case may be.

(4) A key shall be readily available to each crew member for each door that separates a passenger compartment or a compartment occupied by a person from an emergency exit, with the exception of a door required by subsection (2).

(5) No crew member, except a flight crew member, shall have a key to a door required under subsection (2) at any time from the moment the passenger entry doors are closed in preparation for departure until they are opened on arrival unless the locking device required by subsection (3) is installed and locked.

(6) After April 9, 2003, no person shall operate an aeroplane that is required by subsection (2) to be equipped with a door unless

(a) each door meets the design requirements of section 525.795 of the *Airworthiness Manual* in effect on May 1, 2002; and

(b) the locking device referred to in subsection (3) and any other system used to control access to the flight deck can be operated from each flight crew member position.

[705.81 to 705.88 reserved]

COMING INTO FORCE

4. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

General

These *Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations (Part VII)* will introduce into the *Canadian Aviation Regulations (CARs)* provisions intended to prevent forcible intrusions into flight crew compartments. The events of September 11, 2001 have demonstrated that some persons are willing to commandeer civil aeroplanes and use them as weapons. This is a threat that was not anticipated in the design of civilian aeroplanes. Doors between flight crew compartments and passenger compartments or other occupied compartments have been designed principally to ensure privacy to enable the flight crew to focus on their duties without distraction from passenger activities. The doors have also been designed to meet other important safety standards. They must allow for equalization of pressure between the cabin and the flight crew compartments in the event of aircraft decompression. They must also allow flight crew to be able to exit the flight crew compartment in an emergency if the cockpit window exits are not usable. In addition, keys to the flight deck compartment have been issued to all crew members to allow access to the flight crew in an emergency such as the incapacitation of a flight crew member. The above considerations have made it possible for determined and unscrupulous individuals to force their way into a flight deck compartment either with brute force or by coercion of

(3) Les portes exigées au paragraphe (2) doivent être munies d'un mécanisme de verrouillage qui ne peut être déverrouillé que de l'intérieur du poste de pilotage ou de l'intérieur du poste de repos d'équipage, selon le cas.

(4) Une clé permettant de déverrouiller chaque porte, sauf une porte exigée au paragraphe (2), qui sépare une issue de secours d'une cabine passagers ou d'un compartiment occupé par une personne doit être mise à la portée de chaque membre d'équipage.

(5) Aucun membre d'équipage, sauf un membre d'équipage de conduite, ne peut, entre le moment de la fermeture des portes passagers en prévision du départ et leur ouverture à l'arrivée, avoir une clé permettant d'ouvrir une porte exigée en vertu du paragraphe (2) si le mécanisme de verrouillage exigé au paragraphe (3) n'est pas installé et verrouillé.

(6) Il est interdit, après le 9 avril 2003, d'utiliser un avion qui doit être muni d'une porte en application du paragraphe (2) à moins que :

a) d'une part, chaque porte ne soit conforme aux exigences de conception de l'article 525.795 de la version du *Manuel de navigabilité* en vigueur le 1^{er} mai 2002;

b) d'autre part, le mécanisme de verrouillage visé au paragraphe (3) ainsi que tout autre système utilisé pour contrôler l'accès au poste de pilotage ne puissent être actionnés à partir de chaque poste de membre d'équipage de conduite.

[705.81 à 705.88 réservés]

ENTRÉE EN VIGUEUR

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Généralités

Le *Règlement modifiant le Règlement de l'aviation canadien (Partie VII)* introduit de nouvelles dispositions dans le *Règlement de l'aviation canadien (RAC)* visant à prévenir toute entrée par effraction dans le poste de pilotage des avions. Les événements du 11 septembre 2001 ont démontré que certaines personnes étaient prêtes à s'emparer d'avions civils et à les utiliser comme des armes. Il s'agit là d'une menace qui n'a pas été prise en compte au moment de la conception des avions civils. Les portes séparant le poste de pilotage du compartiment des passagers ou d'autres espaces occupés ont été conçues dans le but principal d'assurer la tranquillité de l'équipage de conduite et de lui permettre de se concentrer sur ses tâches sans être distrait par les activités des passagers. Les portes ont aussi été conçues pour respecter d'autres normes de sécurité importantes. Elles doivent permettre l'égalisation de la pression entre la cabine et le poste de pilotage en cas de dépressurisation de l'appareil. Les portes doivent également permettre à l'équipage de conduite de sortir en cas d'urgence si les fenêtres du poste de pilotage prévues à cet effet ne peuvent être utilisées. De plus, chaque membre d'équipage reçoit une clé qui lui permet d'avoir accès au poste de pilotage en cas d'urgence, par exemple en cas d'incapacité d'un membre de l'équipage de conduite. Les facteurs qui précèdent ont

the cabin attendants. This was demonstrated with catastrophic results on September 11, 2001. These amendments are intended to prevent such an occurrence in future.

These amendments apply to aeroplanes operated under Subpart 5 *Airline Operations* of Part VII *Commercial Air Services* of the *Canadian Aviation Regulations*, that is, to aeroplanes with a maximum certificated take-off weight (MCTOW) of greater than 8 618 kg (19,000 lb) or certificated for 20 or more passengers which are being operated in a commercial passenger-carrying or cargo service. These amendments introduce two new sections into Subpart 5 of Part VII and amend an existing section in the same Subpart. These changes in Subpart 5 require the installation of doors designed to resist forcible intrusion onto the flight deck. They set forth the requirements for such doors to be locked and the circumstances under which individuals with legitimate requirements may be admitted to the flight deck. Two existing standards in the *Commercial Air Services Standards* are also amended to require the introduction of procedures for flight crew and cabin crew on the control of access to the flight deck and training in those procedures. As well, the *Airworthiness Manual* (which contains standards applicable to Part V *Airworthiness* of the CARs) is amended by the introduction of a new section, 525.795 *Security Considerations*, in Chapter 525 *Transport Category Aeroplanes* which establishes the design criteria which the new lockable doors must meet and by the revision of an existing section in the same Chapter, 525.772 *Pilot Compartment Doors*, to require an emergency means by which cabin personnel will be able to enter the flight deck once the force-resistant doors have been installed.

Specific

Section 705.80 *Doors and Locks*

New section, 705.80 *Doors and Locks*, applies to aeroplanes for which an initial type certificate was issued after January 1, 1958. This new section requires all passenger-carrying aeroplanes to have a door between the passenger compartment and the flight deck which has a locking mechanism that can only be unlocked from within the flight deck by May 1, 2002. Passenger-carrying aeroplanes with a crew rest facility with separate entries from the flight deck and from the passenger compartment must have such a door installed between the crew rest facility and the passenger compartment by the same date. All-cargo aeroplanes which had a door between the flight deck and any other occupied compartment on January 15, 2002 must also have such an internal locking mechanism that can only be unlocked from within the flight deck by May 1, 2002.

For the purpose of section 705.80, a new definition, “all-cargo aeroplane” meaning “an aeroplane that is equipped and used mainly for the carriage of goods,” is added.

rendu possible l'intrusion, dans le poste de pilotage, d'individus déterminés et sans scrupules faisant appel à la force ou exerçant des contraintes sur des agents de bords. Le 11 septembre 2001, avec les conséquences catastrophiques que l'on connaît, en a été la preuve. Ces modifications visent à prévenir la répétition de tels événements.

Les présentes modifications s'appliquent aux avions exploités en vertu de la sous-partie 5, *Exploitation d'une entreprise de transport aérien*, de la Partie VII, *Services aériens commerciaux*, du *Règlement de l'aviation canadien*, c'est-à-dire à tout avion dont la masse maximale certifiée au décollage (MMCD) est supérieure à 8 618 kg (19 000 livres) ou pour lequel un certificat de type a été délivré autorisant le transport de 20 passagers ou plus dans le cadre d'un service de transport aérien ou d'un travail aérien. Ces modifications introduisent deux nouveaux articles à la sous-partie 5 de la Partie VII et modifient un article déjà existant de cette même sous-partie. Les changements apportés à la sous-partie 5 imposent l'installation de portes conçues pour résister à une entrée par effraction dans le poste de pilotage. Ils établissent des exigences en vertu desquelles ces portes doivent être verrouillées ainsi que les circonstances dans lesquelles des personnes ayant des raisons valables peuvent être admises dans le poste de pilotage. Deux des *Normes de service aérien commercial* existantes sont également modifiées afin de rendre obligatoire la mise en place de procédures de contrôle d'accès au poste de pilotage destinées aux membres d'équipage ainsi que de la formation relative à ces procédures. En outre, le *Manuel de navigabilité* (lequel contient les normes applicables à la Partie V du RAC, *Navigabilité*) est modifié par l'ajout d'une nouvelle rubrique, à savoir l'article 525.795, *Considérations en matière de sécurité*, du chapitre 525, *Avions de la catégorie transport*, lequel article établit les critères de conception que doivent respecter les nouvelles portes verrouillables, et par la révision d'une rubrique existante du même chapitre, à savoir l'article 525.772, *Portes du compartiment de pilotage*, qui stipulera qu'un moyen de secours doit être prévu pour permettre aux agents de bord d'entrer dans le poste de pilotage, une fois qu'une porte résistante aux entrées par effraction aura été posée.

Détails

Article 705.80, *Portes et verrous*

Le nouvel article 705.80, *Portes et verrous*, s'applique aux avions pour lesquels un certificat de type initial a été délivré après le 1^{er} janvier 1958. Ce nouvel article exige que, d'ici le 1^{er} mai 2002, tous les avions de transport de passagers soient équipés d'une porte munie d'un dispositif de verrouillage séparant la cabine passagers du poste de pilotage, ce dispositif ne permettant le déverrouillage que depuis l'intérieur du poste de pilotage. Les avions de transport de passagers possédant des postes de repos pour les membres d'équipage ayant des entrées distinctes depuis le poste de pilotage et la cabine passagers devront aussi être équipés d'une telle porte d'ici la même date. Dans le cas des avions tout-cargo qui étaient équipés, au 15 janvier 2002, d'une porte séparant le poste de pilotage de tout autre compartiment occupé par des personnes, ils devront eux aussi être munis, d'ici le 1^{er} mai 2002, d'une porte dotée d'un mécanisme de verrouillage ne permettant le déverrouillage que depuis l'intérieur du poste de pilotage.

La définition suivante est ajoutée aux fins de l'article 705.80 : « avion tout-cargo » s'entend d'un avion équipé et utilisé principalement pour le transport de fret.

The new section requires each crew member to have a readily available key for each door, with the exception of doors allowing access to the flight deck, that separates a passenger compartment or an occupied compartment on an all-cargo aeroplane from an emergency exit.

After April 9, 2003, a further provision in this new section prohibits aeroplanes required to have the doors, as described above, from being operated unless each such door meets the intrusion and penetration design requirements of new section 525.795 *Security Considerations* which were in effect on May 1, 2002; and the locking means and any other system used to control access to the flight deck door is operable from each of the flight crew member stations in the flight deck.

Section 705.45 Closing and Locking of Flight Deck Door

A second new section, 705.45 *Closing and Locking of Flight Deck Door*, requires the pilot-in-command of an aeroplane, which under section 705.80 must be equipped with a lockable flight deck door, to ensure that the door is closed and locked from inside the flight deck using the internal locking device, from the time the passenger entry doors are closed in preparation for departure to the time they are opened on arrival. The pilot-in-command of any aeroplane which, despite not being required under section 705.80 to have a door, is equipped with a door between the flight deck and the passenger compartment or any other occupied compartment, must ensure the door is closed and, if equipped with a lock, is locked during the same period.

This section will allow the door to be unlocked and opened for crew members and other authorized persons to enter and exit the flight deck in the performance of their duties, for physiological needs or for overriding concerns related to the safety of the flight. Persons entering or leaving the flight deck must follow the procedures established in the company operations manual for the opening, closing and locking of the flight deck doors.

Section 705.27 Admission to Flight Deck

Existing section 705.27 *Admission to Flight Deck* is amended to remove the current provision allowing a revenue passenger to be on the flight deck if there is a seat, other than a jump seat, available for that passenger in the passenger compartment. Additional amendments to this section will specify which individuals may be allowed on the flight deck during flight, the identification they must present, and who may authorize such individuals to be on the flight deck during flight. The amendments to this section will not prevent anyone with a reason concerned with the safety of flight or other legitimate considerations from being on the flight deck but will clarify the criteria which must be met for such an individual to establish his or her identity and reasons for being on the flight deck and thereby will enhance security.

Le nouvel article exige que chaque membre d'équipage dispose d'une clé facilement accessible pour chaque porte qui sépare d'une issue de secours une cabine passagers ou un compartiment occupé d'un avion tout-cargo.

Après le 9 avril 2003, une autre disposition de ce nouvel article interdira l'exploitation des avions nécessitant la présence de portes comme celles décrites plus haut, à moins que chaque porte ne respecte les exigences de conception relatives à l'entrée par effraction et à la pénétration qui figurent à l'article 525.795, *Considérations en matière de sécurité*, en date du 1^{er} mai 2002 et que les dispositifs de verrouillage et tout autre système utilisé pour contrôler l'accès au poste de pilotage puissent être actionnés à partir de chaque poste de membre d'équipage de conduite dans le poste de pilotage.

Article 705.45, Fermeture et verrouillage de la porte du poste de pilotage

Le second nouvel article, l'article 705.45 intitulé *Fermeture et verrouillage de la porte du poste de pilotage*, exige que le commandant de bord d'un avion dont le poste de pilotage doit être équipé d'une porte verrouillable en vertu de l'article 705.80, s'assure que la porte du poste de pilotage est fermée et verrouillée depuis l'intérieur à l'aide d'un mécanisme interne de verrouillage à partir du moment où les portes d'embarquement des passagers sont fermées en préparation au décollage jusqu'au moment où elles sont ouvertes à l'arrivée. Le commandant de bord de tout avion dont la présence d'une porte n'est pas nécessaire en vertu de l'article 705.80 mais qui est tout de même équipé d'une porte entre le poste de pilotage et la cabine passagers, devra s'assurer que cette porte est fermée et verrouillée, si la porte est équipée d'un verrou, pendant cette même période de temps.

Cet article autorise toutefois le déverrouillage et l'ouverture de la porte pour permettre aux membres d'équipage ainsi qu'aux personnes autorisées, d'entrer dans le poste de pilotage et d'en sortir soit pour exercer leurs fonctions, soit pour répondre à des besoins physiologiques personnels ou des préoccupations prépondérantes relatives à la sécurité de l'avion. Les personnes qui entrent dans le poste de pilotage ou qui en sortent devront suivre les procédures établies dans le manuel d'exploitation de la compagnie en ce qui a trait à l'ouverture, à la fermeture et au verrouillage des portes de poste de pilotage.

Article 705.27, Accès au poste de pilotage

L'actuel article 705.27, intitulé *Accès au poste de pilotage*, est modifié afin de retirer la disposition actuelle permettant à un passager payant d'avoir accès au poste de pilotage s'il dispose d'un siège, autre qu'un strapontin, dans la cabine passagers. D'autres modifications à cet article précisent quelles personnes pourront être autorisées à être présentes dans le poste de pilotage en cours de vol, la pièce d'identité qu'elles devront présenter et qui pourra autoriser de telles personnes à se trouver dans le poste de pilotage au cours du vol. Les modifications apportées à cet article n'empêcheront à aucune personne de se trouver dans le poste de pilotage si cette personne a une raison de craindre pour la sécurité du vol ou pour toute autre raison valable, mais elles clarifieront les critères d'identification que devra respecter une telle personne et les raisons pour lesquelles cette dernière pourra être autorisée à se trouver dans le poste de pilotage, ce qui améliorera ainsi la sécurité.

Standard 725.124 Training Program and Standard 725.135 Contents of Company Operations Manual

Standard 725.135 *Contents of Company Operations Manual* is amended to require, after April 9, 2003, the addition to the *Company Operations Manual* of:

- procedures for controlling access to the flight deck;
- procedures for opening, closing and locking the flight deck door;
- procedures to enable a crew member to enter the flight deck if a flight crew member becomes incapacitated;
- procedures to verify the identity of a person authorized to access the flight deck; and
- procedures to control access to a crew rest facility from the passenger compartment, if the aeroplane is equipped with a crew rest facility.

An amendment to standard 725.124 *Training Program* requires training for all crew members on the above procedures.

Airworthiness Manual Sections 525.772 Pilot Compartment Doors and 525.795 Security Considerations

Chapter 525 *Transport Category Aeroplanes* of the *Airworthiness Manual* contains design standards which must be met by those aeroplanes used in commercial operations under Subpart 5 of Part VII.

Existing section 525.772 *Pilot Compartment Doors* is revised to clarify that, for aeroplanes with a maximum passenger seating configuration of 20 or more seats, the design of the emergency exit configuration must not require either crew members or passengers to use the flight deck door to reach emergency exits. As well, a new requirement will be added for provision of an emergency means to enable cabin crew to enter the pilot compartment if the flight crew becomes incapacitated.

New section 525.795 *Security Considerations* will contain the criteria with respect to impact and tensile load resistance (referred to as "intrusion resistance") and to the level of resistance to small arms fire and fragmentation devices (referred to as "penetration resistance") required by the protective doors for flight decks.

Alternatives

Regulatory action of this nature is necessary to improve the security of Canadian aviation and to introduce new security measures which are in harmony with similar actions taken or being taken by other members of the international aviation regulatory community.

In the aftermath of the September 11, 2001 attack the Minister of Transport promulgated *Enhanced Security Measures*, initially effective September 17, 2001 with a supplement on October 1, 2001, amending the *Air Carrier Security and Aerodrome Security Measures*. One of these amended Measures required every air operator to ensure that existing doors between flight decks and cabin compartments be locked at all times from the close of exterior doors with the intention of flight to the opening of exterior doors upon arrival, unless there were overriding safety of flight

Norme 725.124, Programmes de formation et Norme 725.135, Contenu du manuel d'exploitation de la compagnie

La norme 725.135, *Contenu du manuel d'exploitation de la compagnie*, est modifiée de manière à exiger, après le 9 avril 2003, l'ajout des éléments suivants dans ledit manuel :

- des procédures de contrôle d'accès au poste de pilotage;
- de procédures d'ouverture, de fermeture et de verrouillage de la porte du poste de pilotage;
- de procédures pour permettre à un membre d'équipage d'entrer dans le poste de pilotage en cas d'incapacité d'un membre d'équipage de conduite;
- des procédures de vérification de l'identité d'une personne autorisée à entrer dans le poste de pilotage;
- enfin, des procédures de contrôle d'accès à un endroit de repos de l'équipage à partir d'une cabine passagers, si l'avion est doté d'un tel endroit de repos.

En vertu d'une modification à la norme 725.124, *Programmes de formation*, tous les membres d'équipage seront tenus de suivre une formation portant sur les procédures mentionnées ci-dessus.

Manuel de navigabilité, articles 525.772, Portes du compartiment de pilotage, et 525.795, Considérations en matière de sécurité

Dans le *Manuel de navigabilité*, le chapitre 525 intitulé *Avions de la catégorie transport* renferme des normes de conception que doivent respecter les avions servant à des opérations commerciales régies par la sous-partie 5 de la Partie VII.

L'actuel article 525.772 *Portes du compartiment de pilotage*, est révisé afin d'énoncer clairement que, dans le cas d'avions dont la configuration autorise un nombre maximal de places passagers de 20 et plus, les issues de secours doivent être configurées de sorte que ni des membres d'équipage ni des passagers n'aient à utiliser le poste de pilotage pour atteindre les issues de secours. De la même façon, une nouvelle exigence sera ajoutée afin d'autoriser la présence d'un moyen de secours permettant au personnel de cabine de pénétrer dans le poste de pilotage dans l'éventualité d'une incapacité de l'équipage de conduite.

Le nouvel article 525.795, intitulé *Considérations en matière de sécurité*, contiendra les critères relatifs à la résistance à l'impact et à la traction (ci-après appelée « résistance à l'entrée par effraction ») et au niveau de résistance aux petites armes à feu et aux dispositifs à fragmentation (ci-après appelée « résistance à la pénétration ») que devront respecter les portes protégeant les postes de pilotage.

Solutions envisagées

Des mesures réglementaires de cette nature sont indispensables si l'on veut améliorer la sécurité de l'aviation canadienne et présenter de nouvelles mesures de sécurité allant dans le même sens que celles qui ont été ou qui vont être prises par d'autres membres de la communauté internationale s'occupant de réglementation en matière d'aviation.

Tout de suite après les événements du 11 septembre 2001, le ministre des Transports a promulgué des *Mesures de sûreté renforcées* qui sont entrées en vigueur dès le 17 septembre 2001, un supplément étant publié le 1^{er} octobre 2001 afin de modifier les *Mesures de sûreté des transporteurs aériens et des aérodromes*. En vertu de l'une de ces mesures ainsi modifiées, tout transporteur aérien devait veiller à ce que les portes existantes séparant les postes de pilotage des compartiments passagers soient verrouillées en tout en temps entre le moment de la fermeture des

considerations or the flight deck door was not equipped with a locking device. To allow the prompt modification of flight deck compartment doors so they could be locked, an exemption to existing provisions was issued to alleviate the airworthiness regulations applicable to major alterations and to allow the development of operational procedures which incorporated the locked door policy and improved the security of the flight deck without requiring prior Departmental approval for such procedures. The changes to the CARs in this amendment integrate these recent security measures into the regulations. They more accurately target those types of operation in which the risk is considered to be greatest and give more explicit details as to how their requirements are to be implemented than was done in the *Security Measures*.

These current regulatory changes parallel those imposed on January 15, 2002 by the U.S. Federal Aviation Administration (FAA) upon transport category aeroplanes operated by FAA certificated air carriers. In the wake of the events of September 11, 2001, the United States Congress enacted the *Aviation and Transportation Security Act*. The Act specifically required the FAA to order the strengthening of flight deck doors and locks and the revision of procedures for accessing flight decks to improve security. The Act provided that these requirements must be issued immediately as a final rule. The FAA has issued a *Special Federal Aviation Regulation* (SFAR 92-3¹) mandating the requirement to have a flight deck door with an internal locking device that can only be unlocked from inside the flight deck. In addition, the FAA has issued a Final Rule², effective on the date of issue, amending the *Federal Aviation Regulations* (FARs) Parts 25 and 121, that requires all transport category aeroplanes operated under Part 121 of the FARs (the U.S. equivalent to Subpart 5 of Part VII of the CARs) to have installed the same improvements to locking devices or barriers on flight deck doors as are required in the Canadian amendments discussed above.

On December 12, 2001, the U.S. regulatory authority notified other foreign civil aviation authorities including Transport Canada of their plans to introduce their requirement for the strengthening of the barriers between the flight deck crew and the passenger cabin occupants on transport category aeroplanes. They further indicated that the Act discussed above was not intended solely to apply to U.S. carriers but rather to all transport category aeroplanes operating in U.S. domestic airspace. They specified that they would be monitoring non-U.S. carriers for the installation of locking devices and that, if such devices were not mandated by foreign regulatory authorities, the FAA would consider introducing an additional rule to require them of foreign transport category aeroplanes being operated in U.S. airspace.

portes extérieures en prévision du vol jusqu'à l'ouverture de ces mêmes portes à l'arrivée, sauf en cas de considérations prépondérantes relatives à la sécurité du vol ou d'absence de dispositif de verrouillage au niveau de la porte du poste de pilotage. Afin de permettre une modification rapide des portes de poste de pilotage, une exemption aux dispositions actuelles a été publiée dans le but de passer outre aux règles de navigabilité applicables aux modifications majeures et de permettre l'élaboration de procédures opérationnelles incorporant la politique de verrouillage des portes et l'amélioration de la sécurité du poste de pilotage sans avoir à demander une autorisation ministérielle préalable pour ces procédures. Les changements au RAC intègrent dans la réglementation les récentes mesures de sécurité. Ils visent avec plus de précision les types d'exploitation pour lesquels les risques sont jugés les plus importants et ils donnent des détails plus explicites sur la façon de mettre en oeuvre les exigences propres à ces changements que ne le faisaient les *Mesures de sûreté*.

Les modifications réglementaires ici sont analogues à celles imposées le 15 janvier 2002 par la Federal Aviation Administration (FAA) des États-Unis aux avions de la catégorie transport exploités par des transporteurs aériens détenant un certificat de la FAA. Dans la foulée des événements du 11 septembre 2001, le Congrès des États-Unis a promulgué l'*Aviation and Transportation Security Act*. Cette loi exige spécifiquement que la FAA ordonne un renforcement des portes et des verrous des postes de pilotage ainsi qu'une révision des procédures d'accès aux postes de pilotage afin d'améliorer la sécurité. Cette loi prévoyait l'obligation de publier immédiatement ces exigences sous la forme d'un règlement final. La FAA a publié un *Special Federal Aviation Regulation* (SFAR 92-3¹) exigeant la présence obligatoire d'une porte de poste de pilotage munie d'un dispositif de verrouillage interne ne pouvant être déverrouillé que depuis l'intérieur du poste de pilotage. De plus, la FAA a publié un règlement final² entrant en vigueur à la date de publication qui modifiait les Parts 25 et 121 des *Federal Aviation Regulations* (FAR) afin d'exiger que tous les avions de la catégorie transport exploités en vertu de la Part 121 des FAR (l'équivalent, aux États-Unis, de la sous-partie 5 de la Partie VII du RAC) disposent des mêmes améliorations aux dispositifs de verrouillage des portes ou de protection du poste de pilotage que celles exigées dans les modifications canadiennes dont il vient d'être question.

Le 12 décembre 2001, les instances réglementaires des États-Unis ont fait savoir aux autorités de l'aviation civile étrangères, y compris à Transports Canada, qu'elles avaient l'intention d'introduire des exigences relatives au renforcement des protections entre les membres d'équipage du poste de pilotage et les occupants de la cabine passagers dans les avions de la catégorie transport. Elles ont également indiqué que la loi mentionnée ci-dessus n'était pas censée s'appliquer aux seuls transporteurs des États-Unis, mais plutôt à tous les avions de la catégorie transport évoluant dans l'espace aérien intérieur des États-Unis. Elles ont précisé qu'elles surveilleraient la pose, chez les transporteurs étrangers, des dispositifs de verrouillage et que, si la présence de tels dispositifs n'était pas rendue obligatoire par les autorités réglementaires étrangères, la FAA envisagerait de présenter un

¹ United States of America, Department of Transportation, Federal Aviation Administration, "14 CFR Part 121, Flightcrew Compartment Access and Door Designs; Final Rule", *Federal Register* (Tuesday, January 15, 2002) Vol. 67, No. 10, p. 2112

² United States of America, Department of Transportation, Federal Aviation Administration, "14 CFR Parts 25 and 121, Security Considerations in the Design of the Flightdeck on Transport Category Airplanes; Final Rule", *Federal Register* (Tuesday, January 15, 2002) Vol. 67, No. 10, p. 2118

¹ United States of America, Department of Transportation, Federal Aviation Administration, « 14 CFR Part 121, Flightcrew Compartment Access and Door Designs; Final Rule », *Federal Register* (mardi 15 janvier 2002) Vol. 67, No. 10, p. 2112

² United States of America, Department of Transportation, Federal Aviation Administration, « 14 CFR Parts 25 and 121, Security Considerations in the Design of the Flightdeck on Transport Category Airplanes; Final Rule », *Federal Register* (mardi 15 janvier 2002) Vol. 67, No. 10, p. 2118

The U.S. is also requesting that the International Civil Aviation Organization (ICAO) introduce a standard that flight crew compartment doors be designed to resist forcible intrusion. The International Air Transport Association (IATA) has voiced their support for such a legislated requirement as long as there is an internationally harmonized approach and all regulatory authorities accept the necessary design modifications.

To summarize, the U.S. has notified the international community of their expectations that all passenger-carrying transport category aeroplanes being operated into U.S. domestic airspace will have installations to prevent intrusion into the flight decks and the use of such aeroplanes as weapons. They have expressed their intention of monitoring the conformity of the international community with such measures and of taking further regulatory action if necessary.

Transport Canada agrees with the U.S. intent as set forth in their recent legislation. No alternative to regulatory action is available to provide equal protection on Canadian operations which are similar to those covered by the U.S. provisions and to reassure Canadian passengers and the international community that such protection is being provided.

Benefits and Costs

The benefits of additional protection from flight deck intrusions and from the potential for murderous interference with aircraft operations are incalculable. They include the prevention of immediate loss of life and destruction of property, as well as the prevention of a negative impact on the economy resulting from the traumatic shock such an event may have on the confidence of the traveling public.

The costs associated with the protective doors required by these new regulations are projected to be minor in comparison with their potential to provide protection to the aviation industry and the economy. The interim measures which must be in place between May 1, 2002 and April 9, 2003 are expected to have a minor impact relative to those requirements for force-resistant doors which are imposed after April 9, 2003. Costs for these interim measures have not been separately estimated.

The cost of purchase and installation of a basic door which will meet the requirements of new standard 525.795 *Security Considerations* for resistance to forcible intrusion and penetration by small arms fire and fragmentation devices has been derived from contractual proposals made to Canadian air operators by potential sources of the required doors. Based on this information, an estimated weighted average cost for purchase and installation of these doors is \$63,168 per aeroplane. There are expected to be between 450 and 550 aeroplanes in the Canadian fleet which will require these installations. Therefore, the range of estimated one-time capital costs for the fleet for the new requirements is from \$28.4 million to \$34.7 million Canadian. No allowance for lost revenue due to withdrawal of aeroplanes from service has been made since it is anticipated that the necessary installation work can be done during regular maintenance down times.

règlement supplémentaire exigeant la pose de tels dispositifs à bord des avions étrangers de la catégorie transport exploités dans l'espace aérien des États-Unis.

Les États-Unis demandent également à l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) de recommander une norme en vertu de laquelle les portes des compartiments de l'équipage de conduite seront conçues de manière à résister à une entrée par effraction. L'International Air Transport Association (IATA) a manifesté son appui à une telle exigence prévue dans la législation, à condition qu'il y ait une approche harmonisée au niveau international et que toutes les instances réglementaires acceptent les modifications de conception nécessaires.

En résumé, les États-Unis ont fait savoir à la communauté internationale qu'ils s'attendaient à ce que tous les avions de la catégorie transport servant à transporter des passagers dans l'espace aérien intérieur des États-Unis soient munis de dispositifs visant à empêcher toute entrée par effraction dans le poste de pilotage et toute utilisation de ces avions comme des armes. Ils ont fait savoir qu'ils avaient l'intention de s'assurer que la communauté internationale se conformerait à ces mesures et de prendre d'autres mesures réglementaires s'ils le jugeaient nécessaire.

Transports Canada est d'accord avec le but visé par les dispositions législatives que viennent d'adopter les États-Unis. Il n'existe aucune solution de rechange aux mesures réglementaires qui permettrait d'offrir une protection égale aux opérations canadiennes similaires à celles couvertes par les dispositions des États-Unis et de rassurer les passagers canadiens et la communauté internationale à l'effet qu'une telle protection est offerte.

Avantages et coûts

Les avantages découlant d'une protection additionnelle contre les entrées par effraction dans le poste de pilotage et contre les risques d'interférence meurtrière avec l'exploitation des avions sont impossibles à calculer. Ils incluent la prévention de perte de vies et de destruction de biens immédiates et le fait d'éviter toute conséquence nuisible à l'économie provoquée par le choc traumatique qu'un tel événement peut causer, ébranlant ainsi la confiance du public voyageur.

On s'attend à ce que les coûts associés aux portes de protection exigées en vertu de ces nouvelles dispositions réglementaires soient mineurs par rapport à la protection potentielle ainsi offerte à l'industrie et à l'économie aéronautiques. Les mesures provisoires devant être en place du 1^{er} mai 2002 au 9 avril 2003 devraient avoir un impact mineur par rapport aux exigences de résistance des portes imposées après le 9 avril 2003. Les coûts de ces mesures provisoires n'ont pas fait l'objet d'une estimation distincte.

Le coût d'achat et de pose d'une porte de base répondant aux exigences de la nouvelle norme 525.795, *Considérations en matière de sécurité*, quant à la résistance aux entrées par effraction et à la pénétration par des petites armes à feu et des dispositifs à fragmentation, a été extrapolé à partir d'offres de service faites aux exploitants aériens canadiens par d'éventuels fournisseurs des portes exigées. Compte tenu de ces renseignements, le coût moyen d'achat et de pose de ces portes a été estimé à 63 168 dollars par avion. Il devrait y avoir, dans la flotte canadienne, entre 450 et 550 avions devant recevoir de telles portes. Par conséquent, l'estimation des coûts en capitaux exceptionnels pour que la flotte réponde à ces nouvelles exigences devrait se situer entre 28,4 et 34,7 millions de dollars canadiens. Rien n'a été prévu pour tenir compte des pertes de revenus découlant du retrait du service des avions, car on s'attend à ce que les opérations de pose

Additional weight on board an aeroplane will result in increased fuel consumption if other operational variables remain unchanged. Approximately 50 pounds additional weight can be attributed to each door³. Based on the fleet range of 450 to 550 aeroplanes, when the estimated extra fuel cost is projected over a ten-year period the present value of this cost at an annual discount rate of 10% is expected to range from \$2.0 million to \$2.4 million total.

Thus, the estimated total additional cost resulting from the new requirements for lockable doors to prevent passenger access to and to resist ballistic penetration of the flight decks of aeroplanes operated under Subpart 5 of Part VII ranges from a low of \$30.4 million to a high of \$37.1 million including installation and ten-year discounted fuel costs.

The development and revision of operational procedures and employee training is a continuing process for air operators. The subject of security has already been included in training courses for air operator employees. Procedures and training with reference to locking cockpit doors have been required since the introduction of an *Air Carrier Security Measure* on March 17, 2001 which had the intent of controlling unauthorized access to the flight deck as part of the overall strategy to reduce interference with crew members. No significant additional costs are expected from procedural and training requirements related to the implementation of these new requirements.

The magnitude of potential benefits engendered by these amendments will far outweigh the costs associated with them. The benefits will accrue to all participants in the economy as well as to those who are direct consumers and suppliers of air transportation services although the financial cost will be felt most severely by the aviation industry. In the federal budget of December 11, 2001 a fund of up to \$35 million was announced to assist with modifications to existing aircraft required by new standards and regulations for security improvements to aircraft design. This fund will alleviate the capital cost impact on the aviation industry of the new regulations and standards discussed in this Regulatory Impact Analysis Statement.

Consultation

No formal public consultations have been conducted on these amendments to the *Canadian Aviation Regulations*. Because of the urgency of these Regulations, the Minister of Transport, the Honourable David Collenette, has decided the delay entailed by following the usual consultation process through the Canadian Aviation Regulation Advisory Council (CARAC) and pre-publication in the *Canada Gazette*, Part I would not be in the best

nécessaires puissent être effectuées pendant les heures normales d'immobilisation consacrées à la maintenance.

L'accroissement de la masse des avions va se traduire par une augmentation de la consommation de carburant si toutes les autres variables d'exploitation demeurent les mêmes. Une masse supplémentaire de quelque 50 livres peut être prévue pour chaque porte³. En prenant une flotte comprise entre 450 et 550 avions tout en tenant compte de l'estimation du coût du carburant supplémentaire sur une période de 10 ans, il faut s'attendre à ce que la valeur actuelle de ce coût à un taux d'actualisation de 10% soit, au total, comprise entre 2,0 et 2,4 millions de dollars.

Par conséquent, en vertu des nouvelles exigences, l'estimation du coût total additionnel des portes verrouillables capables d'empêcher l'entrée de passagers ou de résister à la pénétration de projectiles dans le poste de pilotage des avions exploités dans le cadre de la sous-partie 5 de la Partie VII du RAC, oscille entre un minimum de 30,4 millions de dollars et un maximum de 37,1 millions de dollars, chiffres qui comprennent les coûts de pose et les coûts actualisés de carburant sur une période de dix ans.

L'élaboration et la révision de procédures opérationnelles, tout comme la formation des employés, sont un processus permanent chez les exploitants aériens. Les questions de sécurité sont déjà incluses dans les cours de formation dispensés aux employés des exploitants aériens. Les procédures et la formation propres au verrouillage des portes de poste de pilotage sont exigées depuis l'arrivée, le 17 mars 2001, de la *Mesure de sûreté des transporteurs aériens* qui cherche à réglementer l'accès au poste de pilotage des personnes non autorisées dans le cadre de la grande stratégie visant à réduire l'interférence auprès des membres d'équipage. On ne s'attend donc pas à ce que la mise en oeuvre de ces nouvelles exigences entraîne des coûts additionnels importants en matière de procédures ou de formation.

L'importance des avantages potentiels découlant de ces modifications va dépasser, et de beaucoup, les coûts qui y sont associés. Les avantages vont profiter à tous les intervenants de l'économie ainsi qu'à ceux qui sont les clients et les fournisseurs directs des services de transport aérien, même si les coûts financiers seront ressentis le plus durement par l'industrie de l'aviation. Dans le budget fédéral du 11 décembre 2001, il a été annoncé qu'une somme pouvant atteindre 35 millions de dollars serait prévue pour aider à effectuer, sur les avions actuels, les modifications exigées en vertu des nouvelles normes et de la nouvelle réglementation destinées à améliorer la sûreté au niveau de la conception des avions. Cette somme permettra de réduire l'impact des coûts en capitaux que ressentira l'industrie de l'aviation à la suite de la nouvelle réglementation et des nouvelles normes dont il est question dans le présent Résumé d'étude d'impact de la réglementation.

Consultations

Les présentes modifications au *Règlement de l'aviation canadien* n'ont fait l'objet d'aucune consultation formelle publique. Compte tenu de l'urgence de ces dispositions réglementaires, le ministre des Transports, l'honorable David Collenette, a estimé que le délai inhérent au processus habituel de consultation par l'entremise du Conseil consultatif sur la réglementation aérienne canadienne (CCRAC) et à la publication préalable dans la *Gazette*

³ United States of America, Department of Transportation, Federal Aviation Administration, "14 CFR Parts 25 and 121, Security Considerations in the Design of the Flightdeck on Transport Category Airplanes; Final Rule", p. 2125

³ United States of America, Department of Transportation, Federal Aviation Administration, « 14 CFR Parts 25 and 121, Security Considerations in the Design of the Flightdeck on Transport Category Airplanes; Final Rule », p. 2125

interests of aviation safety nor of the safety of the public in general. The use of such a procedure in an instance of an urgent requirement to ensure aviation safety or the safety of the public is provided for under section 103.01 (*Requirements for Standards Incorporated by Reference*) subsection 4 of the CARs.

Representatives of industry groups considered to be most immediately or most severely affected by these new Regulations have been notified of the planned changes and of the Minister's intention to proceed without formal consultation to publication in the *Canada Gazette*, Part II. These representatives were given the opportunity to comment. The comments which were received were in favour of the changes and of the proposed expedient process.

Compliance and Enforcement

These Regulations will be enforced through the assessment of monetary penalties imposed under sections 7.6 to 8.2 of the *Aeronautics Act*, through suspension or cancellation of a Canadian aviation document or through judicial action introduced by way of summary conviction as per section 7.3 of the *Aeronautics Act*.

Contact

Chief
Regulatory Affairs, AARBH
Transport Canada
Safety and Security
Place de Ville, Tower "C"
Ottawa, Ontario
K1A 0N8
Telephone: (613) 993-7284 or 1-800-305-2059
FAX: (613) 990-1198
Internet address: www.tc.gc.ca

du Canada Partie I, ne servirait ni les intérêts de la sécurité aérienne ni ceux du public en général. L'utilisation d'une telle procédure dans un cas de besoin urgent en vue d'assurer la sécurité aérienne ou la sécurité du public est prévue au paragraphe (4) de l'article 103.01 du RAC (*Exigences relatives aux normes incorporées par renvoi*).

Les représentants des groupes de l'industrie considérés comme étant les plus directement ou les plus durement touchés par ces nouvelles dispositions réglementaires ont été avisés des modifications envisagées et de l'intention du ministre de procéder sans consultation formelle à la publication dans la *Gazette du Canada* Partie II. Ces représentants ont eu l'occasion de soumettre leurs commentaires. Les commentaires reçus étaient favorables aux modifications et au processus pertinent proposé.

Respect et exécution

Ces dispositions réglementaires seront appliquées au moyen de l'imposition d'amendes en vertu des articles 7.6 à 8.2 de la *Loi sur l'aéronautique*, de la suspension ou de l'annulation d'un document d'aviation canadien, ou encore de poursuites judiciaires intentées par procédure sommaire en vertu de l'article 7.3 de la *Loi sur l'aéronautique*.

Personne-ressource

Chef
Affaires réglementaires, AARBH
Transports Canada
Sécurité et Sûreté
Place de Ville, Tour C
Ottawa (Ontario)
K1A 0N8
Téléphone : (613) 993-7284 ou 1-800-305-2059
TÉLÉCOPIEUR : (613) 990-1198
Adresse internet : www.tc.gc.ca

Registration
SOR/2002-136 21 March, 2002

EXPORT AND IMPORT PERMITS ACT

Order Amending the Export Control List

P.C. 2002-409 21 March, 2002

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, pursuant to paragraph 3(d) and section 6^a of the *Export and Import Permits Act*, hereby makes the annexed *Order Amending the Export Control List*.

ORDER AMENDING THE EXPORT CONTROL LIST

AMENDMENT

1. The schedule to the *Export Control List*¹ is amended by adding the following after item 5502:

Anti-personnel Mines

5503. Anti-personnel mines as defined in section 2 of the *Anti-Personnel Mines Convention Implementation Act*. (*All destinations*)

COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(*This statement is not part of the Order.*)

Description

The *Convention on the Prohibition of the Use, Stockpiling, Production, and Transfer of Anti-Personnel Landmines and their Destruction* (Anti-personnel Landmine Treaty) was opened for signature in Ottawa on December 3, 1997 and has been signed by 133 states. A further 9 states have since acceded to the Treaty. It is the first international instrument to ban an entire range of weaponry that has been in regular and widespread use. Under the terms of the Treaty, States Parties are required, *inter alia*, never to use, stockpile or develop anti-personnel landmines. For the purposes of export controls, Item 5503, which covers anti-personnel mines, has been added to the *Export Control List* (ECL) pursuant to the *Export and Import Permits Act* (EIPA).

Enregistrement
DORS/2002-136 21 mars 2002

LOI SUR LES LICENCES D'EXPORTATION ET
D'IMPORTATION

Décret modifiant la Liste des marchandises d'exportation contrôlée

C.P. 2002-409 21 mars 2002

Sur recommandation du ministre des Affaires étrangères et en vertu de l'alinéa 3d) et de l'article 6^a de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant la Liste des marchandises d'exportation contrôlée*, ci-après.

DÉCRET MODIFIANT LA LISTE DES MARCHANDISES D'EXPORTATION CONTRÔLÉE

MODIFICATION

1. L'annexe de la *Liste des marchandises d'exportation contrôlée*¹ est modifiée par adjonction, après l'article 5502, de ce qui suit :

Mines antipersonnel

5503. Les mines antipersonnel au sens de l'article 2 de la *Loi de mise en oeuvre de la Convention sur les mines antipersonnel*. (*Toutes destinations*)

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(*Ce résumé ne fait pas partie du décret.*)

Description

Ouverte à la signature à Ottawa le 3 décembre 1997, la *Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction* (Traité d'interdiction des mines antipersonnel) a été signée par 133 États. Dès lors 9 autres pays y ont accédé. Il s'agit du premier instrument international portant l'interdiction complète d'une vaste gamme d'armes utilisées régulièrement par de nombreux pays. Aux termes de la Convention, les États parties sont tenus, entre autres, de ne jamais utiliser, stocker et produire des mines terrestres antipersonnel. Aux fins des contrôles à l'exportation, l'article 5503, qui comprend les mines antipersonnel, a été ajouté à la *Liste des marchandises d'exportation contrôlée* (LMEC), conformément à la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* (LLEI).

^a S.C. 1991, c. 28, s. 3

¹ SOR/89-202

^a L.C. 1991, ch. 28, art. 3

¹ DORS/89-202

Alternatives

The Treaty is unique. Since signing the Treaty in December 1997, Canada has given its commitment to honour the terms and obligations contained in the Treaty. One of the key obligations is to impose export controls on the export of anti-personnel mines to ensure that such goods are not used anywhere in the world. There are no other alternatives that would provide us with this ability.

Benefits and Costs

All landmines, including anti-personnel mines, are already controlled in Group 2 as set out in "A Guide to Canada's Export Controls", or Item 2004 of the *Export Control List*. However, to ensure that the terms of the Treaty can be met, that is, that the Minister of Foreign Affairs has the authority to impose a prohibition of these dangerous items, a decision was made to include anti-personnel mines as a separate Item in the ECL.

Except for 1,668 landmines in use by the Canadian Armed Forces for training purposes, Canada neither possess nor intends to use anti-personnel mines in the future. In order to ensure that there are no future imports, the *Import Control List* (ICL) is being amended accordingly.

Consultation

Consultations have been held with the Department of National Defence and various Divisions within the Department of Foreign Affairs and International Trade. This Order was pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on November 24, 2001 and no comments were received.

Compliance and Enforcement

Goods contained in the *Export Control List* are subject to export permits. Failure to be in possession of the required export permit can result in prosecution and conviction under the *Export and Import Permits Act*.

Contact

Mr. Thomas E. Jones
Deputy Director (Technology)
Export Controls Division
Export and Import Controls Bureau
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G2
Telephone: (613) 996-0197
FAX: (613) 996-9933

Solutions envisagées

En signant ce traité unique en 1997, le Canada s'est engagé à en respecter les termes et les obligations. Une des principales obligations est d'imposer des contrôles relatifs à l'exportation des mines terrestres antipersonnel pour en empêcher l'utilisation partout dans le monde. Aucune autre mesure ne nous conférerait cette capacité.

Avantages et coûts

Toutes les mines terrestres, y compris les mines antipersonnel sont déjà comprises dans le Groupe 2, sous le « Guide des contrôles à l'exportation du Canada », ou sous l'article 2004 de la *Liste des marchandises d'exportation contrôlée*. Toutefois, pour garantir le respect des termes du traité, c'est-à-dire conférer au ministre des Affaires étrangères l'autorité voulue pour imposer l'interdiction complète de ces dangereux objets, il a été décidé d'établir dans la LMEC un article distinct pour les mines terrestres antipersonnel.

Sauf les 1 668 mines terrestres utilisées à l'heure actuelle pour l'entraînement des Forces armées canadiennes, le Canada ne possède pas de mines antipersonnel et n'a pas l'intention d'en utiliser à l'avenir. Pour garantir que ces objets ne seront pas importés à l'avenir, la *Liste des marchandises d'importation contrôlée* (LMIC) est modifiée en conséquence.

Consultations

Le ministère de la Défense nationale et diverses directions au ministère des Affaires étrangères et du Commerce international ont été consultés. Ce règlement a été publié au préalable dans la *Gazette du Canada* Partie I le 24 novembre 2001, et aucune observation n'a été reçue.

Respect et exécution

Une licence est exigée pour l'exportation de toute marchandise figurant sur la *Liste des marchandises d'exportation contrôlée*. Quiconque exporte des marchandises sans la licence d'exportation requise est passible de poursuite et de sanctions, en vertu de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*.

Personne-ressource

M. Thomas E. Jones
Directeur adjoint (Technologie)
Direction des contrôles à l'exportation
Direction générale des contrôles à
l'exportation et à l'importation
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2
Téléphone : (613) 996-0197
TÉLÉCOPIEUR : (613) 996-9933

Registration
SOR/2002-137 21 March, 2002

YUKON PLACER MINING ACT
YUKON QUARTZ MINING ACT

Order Prohibiting Entry on Certain Lands in the Yukon Territory (2002, No. 1, Liard First Nation, Y.T.)

P.C. 2002-410 21 March, 2002

Whereas the Governor in Council is of the opinion that the lands described in the schedule to the annexed Order may be required for the settlement of Aboriginal land claims;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to section 98^a of the *Yukon Placer Mining Act* and section 14.1^b of the *Yukon Quartz Mining Act*, hereby makes the annexed *Order Prohibiting Entry on Certain Lands in the Yukon Territory (2002, No. 1, Liard First Nation, Y.T.)*.

ORDER PROHIBITING ENTRY ON CERTAIN LANDS IN THE YUKON TERRITORY (2002, NO. 1, LIARD FIRST NATION, Y.T.)

PURPOSE

1. The purpose of this Order is to prohibit entry for the purposes described in section 3 on lands that may be required to facilitate the settlement of the Liard First Nation claims in the Yukon Territory.

INTERPRETATION

2. In this Order, “recorded claim” means
(a) a recorded placer claim, acquired under the *Yukon Placer Mining Act*, that is in good standing; or
(b) a recorded mineral claim, acquired under the *Yukon Quartz Mining Act*, that is in good standing.

PROHIBITION

3. Subject to section 4, no person shall enter on the lands set out in the schedule, for the period beginning on the day on which this Order comes into force and ending on March 31, 2004, for the purpose of
(a) locating a claim, or prospecting for gold or other precious minerals or stones, under the *Yukon Placer Mining Act*; or
(b) locating a claim, or prospecting or mining for minerals, under the *Yukon Quartz Mining Act*.

^a S.C. 1991, c. 2, s. 2
^b S.C. 1994, c. 26, s. 78

Enregistrement
DORS/2002-137 21 mars 2002

LOI SUR L’EXTRACTION DE L’OR DANS LE YUKON
LOI SUR L’EXTRACTION DU QUARTZ DANS LE YUKON

Décret interdisant l’accès à des terrains du Yukon (2002, n° 1, Première nation de Liard, Yuk.)

C.P. 2002-410 21 mars 2002

Attendu que la gouverneure en conseil est d’avis que les terrains visés à l’annexe du décret ci-après peuvent être nécessaires pour le règlement des revendications territoriales des Autochtones,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et en vertu de l’article 98^a de la *Loi sur l’extraction de l’or dans le Yukon* et de l’article 14.1^b de la *Loi sur l’extraction du quartz dans le Yukon*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret interdisant l’accès à des terrains du Yukon (2002, n° 1, Première nation de Liard, Yuk.)*, ci-après.

DÉCRET INTERDISANT L’ACCÈS À DES TERRAINS DU YUKON (2002, N° 1, PREMIÈRE NATION DE LIARD, YUK.)

OBJET

1. Le présent décret vise à interdire l’accès, aux fins visées à l’article 3, à des terrains qui peuvent être nécessaires pour faciliter le règlement de la revendication de la Première nation de Liard au Yukon.

INTERPRÉTATION

2. Aux fins du présent décret, « claim inscrit » s’entend :
a) soit d’un claim d’exploitation de placer inscrit et en règle qui a été acquis conformément à la *Loi sur l’extraction de l’or dans le Yukon*;
b) soit d’un claim minier inscrit et en règle qui a été acquis conformément à la *Loi sur l’extraction du quartz dans le Yukon*.

INTERDICTION

3. Sous réserve de l’article 4, à compter de la date d’entrée en vigueur du présent décret jusqu’au 31 mars 2004, il est interdit d’aller sur les terrains visés à l’annexe aux fins :
a) soit d’y localiser un claim ou d’y prospecter pour découvrir de l’or ou d’autres minéraux précieux ou des pierres précieuses sous le régime de la *Loi sur l’extraction de l’or dans le Yukon*;
b) soit d’y localiser un claim, d’y prospecter ou d’y creuser pour extraire des minéraux sous le régime de la *Loi sur l’extraction du quartz dans le Yukon*.

^a L.C. 1991, ch. 2, art. 2
^b L.C. 1994, ch. 26, art. 78

EXISTING RIGHTS AND INTERESTS

4. Section 3 does not apply to entry on a recorded claim by the owner or holder of that claim.

REPEAL

5. *The Order Prohibiting Entry on Certain Lands in the Yukon Territory (2000, No. 4, Liard First Nation, Y.T.)¹ is repealed.*

COMING INTO FORCE

6. **This Order comes into force on the day on which it is registered.**

SCHEDULE
(Section 3)

LANDS ON WHICH ENTRY IS PROHIBITED
(LIARD FIRST NATION, Y.T.)

In the Yukon Territory, all those parcels of land shown as Community Lands, Rural Settlement Lands and Site Specific Settlement Lands on the following maps on file at the Federal Claims Office, Department of Indian Affairs and Northern Development, at Whitehorse in the Yukon Territory, copies of which have been deposited with the Head, Land Dispositions, at Whitehorse and with the Mining Recorders at Whitehorse, Watson Lake, Mayo and Dawson, in the Yukon Territory:

TERRITORIAL RESOURCE BASE MAPS

95C/2	95C/3	95C/5	95C/6	95C/7	95C/8
95C/10	95C/11	95C/12	95C/15	95C/16***	95D/1
95D/4	95D/8	105A/1	105A/2	105A/3	105A/4
105A/5	105A/6	105A/7	105A/8	105A/9	105A/10
105A/11	105A/12	105A/13	105A/14	105A/15	105A/16
105B/1	105B/2	105B/8	105B/9	105G/1	105G/8
105G/9	105G/10	105H/1	105H/2	105H/3	105H/4
105H/5	105H/6	105H/7	105H/8	105H/9	105H/12
105H/16					

***95C/16: is a mineral Claim Sheet at 1:31,680

REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Description

Pursuant to negotiations of the Umbrella Final Agreement for the Yukon First Nations, the Government of Canada has agreed that certain lands be prohibited from entry to ensure that no new third party interests are created.

The Federal negotiating mandate approved by Government on May 7, 1987, for Yukon First Nations, provides for the identification of land parcels from which final land selections can be made. As directed by Order in Council P.C. 2000-872 of June 8,

¹ SOR/2000-231

DROITS ET TITRES EXISTANTS

4. L'article 3 ne s'applique pas au propriétaire ou détenteur d'un claim inscrit, quant à l'accès à celui-ci.

ABROGATION

5. *Le Décret interdisant l'accès à des terrains du Yukon (2000, n° 4, Première nation de Liard, Yuk.)¹ est abrogé.*

ENTRÉE EN VIGUEUR

6. **Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.**

ANNEXE
(article 3)

TERRAINS INTERDITS D'ACCÈS
(PREMIÈRE NATION DE LIARD, YUK.)

Dans le Yukon, les parcelles de terre qui sont désignées comme « Community Settlement Lands », « Rural Settlement Lands » et « Site Specific Settlement Lands » sur les cartes mentionnées ci-après, versées aux dossiers du Bureau fédéral des revendications, ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, à Whitehorse (Yukon), et dont des copies ont été déposées auprès du chef de l'aliénation des terres, à Whitehorse (Yukon) et au bureau des registres miniers, à Whitehorse, à Watson Lake, à Mayo et à Dawson (Yukon) :

CARTES DE BASE - RESSOURCES TERRITORIALES

95C/2	95C/3	95C/5	95C/6	95C/7	95C/8
95C/10	95C/11	95C/12	95C/15	95C/16***	95D/1
95D/4	95D/8	105A/1	105A/2	105A/3	105A/4
105A/5	105A/6	105A/7	105A/8	105A/9	105A/10
105A/11	105A/12	105A/13	105A/14	105A/15	105A/16
105B/1	105B/2	105B/8	105B/9	105G/1	105G/8
105G/9	105G/10	105H/1	105H/2	105H/3	105H/4
105H/5	105H/6	105H/7	105H/8	105H/9	105H/12
105H/16					

***95C/16 : est une carte de claim minier à l'échelle 1:31 680

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du décret.)

Description

En vertu des négociations de l'Accord-cadre définitif pour les premières nations du Yukon, le gouvernement du Canada a convenu de la nécessité d'une interdiction d'accès à certains terrains afin de s'assurer qu'aucun nouvel intérêt au profit de tierces parties ne soit créé.

Le mandat de négociation fédéral pour les premières nations du Yukon, homologué par le gouvernement le 7 mai 1987, prévoit à l'identification de parcelles de terres desquelles la sélection définitive des terres pourra être déterminée. Tel que stipulé par le

¹ DORS/2000-231

2000, certain lands are prohibited from entry to ensure that no new third party interest are created. This Order currently provides protection to Rural Settlement Lands and Site Specific Settlement Lands for the Liard First Nation.

Negotiations between Government and the Liard First Nation are continuing, but the current above Order is due to expire on March 31, 2002. The land selections and maps covered by the above-mentioned Order remains unchanged but will be subject to further negotiation to reach final agreement. Consequently, it is now necessary to repeal the existing *Prohibition of Entry on Certain Lands Order (2000, No. 4, Liard First Nation, Y.T.)*, made by Order in Council P.C. 2000-872 of June 8, 2000, and to substitute a new Order to protect the current land selections. The new prohibition of entry on certain lands Order will provide protection against locating, prospecting or mining under the *Yukon Placer Mining Act* and the *Yukon Quartz Mining Act* as per the agreement with the Liard First Nation. This Order will be effective on the date it comes into force and will end on March 31, 2004 and is pursuant to section 98 of the *Yukon Placer Mining Act* and section 14.1 of the *Yukon Quartz Mining Act*.

Therefore, the enclosed submission seeks the authority of the Governor in Council, pursuant to section 98 of the *Yukon Placer Mining Act* and section 14.1 of the *Yukon Quartz Mining Act*, to prohibit entry on certain lands in the Yukon Territory. This Prohibition of Entry on Certain Lands Order will provide protection against any new locating, prospecting or mining under the *Yukon Placer Mining Act* and the *Yukon Quartz Mining Act* as per the agreement with the Liard First Nation. This Order will be effective on the date of registration and will end on March 31, 2004. Existing claims staked under the *Yukon Placer Mining Act* and the *Yukon Quartz Mining Act* will not be affected by this Order.

Alternatives

No alternatives can be considered since Prohibition of Entry Orders must be made pursuant to the *Yukon Placer Mining Act* and to the *Yukon Quartz Mining Act*.

Benefits and Costs

This Order will have a positive effect since it will protect the land designated in the selections, as promised by the Government of Canada for the settlement of Aboriginal land claims.

Environmental aspects are at the forefront of Aboriginal land claims negotiations. When land claim agreements are finalized, various environmental and socio-economic advisory boards will be established to assure the public and government that the lands are not being misused.

Consultation

Early notice that Orders like this would be approved from time to time was provided through the Department of Indian Affairs

décret C.P. 2000-872, du 8 juin 2000, l'accès à certains terrains est interdit afin de s'assurer qu'aucun nouvel intérêt au profit de tierces parties ne soit créé. Ce décret assure présentement la protection des parcelles de terres désignées comme « Rural Settlement Lands » et « Site Specific Settlement Lands » pour la Première nation de Liard.

Les négociations entre le gouvernement fédéral et la Première nation de Liard se poursuivent. Cependant, le décret actuel susmentionné prendra fin le 31 mars 2002. La sélection définitive des terres et les cartes visées par le décret susmentionné demeurent inchangées, mais feront l'objet d'autres négociations en vue de conclure une entente définitive. Conséquemment, il est maintenant nécessaire d'abroger le présent *Décret interdisant l'accès à des terrains du Yukon (2000, n° 4, Première nation de Liard, Yuk.)*, pris par le décret C.P. 2000-872 du 8 juin 2000 et de le remplacer par un nouveau décret pour protéger les terres sélectionnées. Ce nouveau décret interdisant l'accès à certaines terres protégera ces terres de toute activité de localisation, de prospection ou d'extraction en vertu de la *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon* et de la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon*, conformément à l'entente conclue avec la Première nation de Liard. Ce décret entrera en vigueur à la date de son enregistrement et prendra fin le 31 mars 2004. Il est conforme à l'article 98 de la *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon* et à l'article 14.1 de la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon*.

Par conséquent, la présentation ci-jointe demande l'autorisation de la gouverneure en conseil, en vertu de l'article 98 de la *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon* et de l'article 14.1 de la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon*, d'interdire l'accès à certains terrains du Yukon. Ce décret interdisant l'accès à des terrains du Yukon protégera ces terres de toute nouvelle activité de localisation, de prospection ou d'extraction en vertu de la *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon* et de la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon*, conformément aux ententes conclues avec la Première Nation de Liard. Ce décret entrera en vigueur à la date de son enregistrement et le demeurera jusqu'au 31 mars 2004. Ce décret n'affectera pas les réclamations existantes et jaillonnées selon la *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon* et la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon*.

Solutions envisagées

On ne peut envisager d'autres solutions en raison de la nécessité de prendre un décret d'interdiction d'accès à certaines terres en vertu de la *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon* et de la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon*.

Avantages et coûts

Le présent décret aura des répercussions positives car il aura pour effet de protéger les terres désignées dans la sélection définitive, tel que convenu par le gouvernement du Canada pour le règlement des revendications territoriales des autochtones.

Lors des négociations sur les revendications territoriales des autochtones, les enjeux environnementaux sont placés au premier rang. Une fois les revendications territoriales complétées, différentes commissions consultatives environnementales et socio-économiques seront mises sur pied afin d'assurer au public et au gouvernement qu'il n'y aura pas d'usage abusif des terres.

Consultations

Préavis indiquant que des décrets comme celui-ci seraient approuvés de temps à autre a été donné dans le Site Web du

and Northern Development Web site. The Government of Canada, the Government of the Yukon Territory and the Liard First Nation have been consulted with respect to the prohibition of entry.

Compliance and Enforcement

There are no compliance mechanisms associated with this order. However, if claims are staked, the Mining Recorder will refuse to grant them.

Contact

Chris Cuddy
Chief, Land and Water Management Division
Department of Indian Affairs
and Northern Development
Les Terrasses de la Chaudière
10 Wellington Street
Ottawa, Ontario
K1A 0H4
Tel.: (819) 994-7483
FAX: (819) 953-2590

ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien. Le gouvernement du Canada, le gouvernement du territoire du Yukon et la Première nation de Liard ont été consultés concernant cette interdiction d'accès.

Respect et exécution

Ce décret ne comporte aucune méthode de surveillance de la conformité. Toutefois, si des claims font l'objet d'un jalonnement, le registraire minier refusera de les concéder.

Personne-ressource

Chris Cuddy
Chef, Division de la gestion
des terres et des eaux
Ministère des Affaires indiennes
et du Nord canadien
Les Terrasses de la Chaudière
10, rue Wellington
Ottawa (Ontario)
K1A 0H4
Tél. : (819) 994-7483
TÉLÉCOPIEUR : (819) 953-2590

Registration
SOR/2002-138 21 March, 2002

AERONAUTICS ACT

Moose Jaw Airport Zoning Regulations

P.C. 2002-441 21 March, 2002

Whereas, pursuant to subsection 5.5(1)^a of the *Aeronautics Act*, a copy of the proposed *Moose Jaw Airport Zoning Regulations*, substantially in the form annexed hereto, was published in two successive issues of the *Canada Gazette*, Part I, on March 31 and April 7, 2001 and in two successive issues of the *Moose Jaw Times Herald* on March 23 and 24, 2001 and the *Regina Leader Post* on April 6 and 7, 2001 and a reasonable opportunity was thereby afforded to interested persons to make representations to the Minister of National Defence with respect thereto;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of National Defence, pursuant to subsection 5.4(2) of the *Aeronautics Act*, hereby makes the annexed *Moose Jaw Airport Zoning Regulations*.

MOOSE JAW AIRPORT ZONING REGULATIONS

INTERPRETATION

1. The definitions in this section apply in these Regulations.

“airport” means the Moose Jaw Airport, situated in the Municipality of Moose Jaw, in the Province of Saskatchewan. (*aéroport*)

“airport zoning reference point” means a point at the airport 573.02 m above sea level, more particularly described in Part 1 of the schedule. (*point de repère du zonage de l’aéroport*)

“approach surfaces” means the imaginary inclined planes that extend upward and outward from each end of a strip, more particularly described in Part 3 of the schedule. (*surface d’approche*)

“outer surface” means an imaginary plane located above and in the immediate vicinity of the airport, more particularly described in Part 5 of the schedule, the outer limits of which are described in Part 6 of the schedule. (*surface extérieure*)

“strip” means a rectangular portion of the landing area of the airport, including the runway, that is prepared for the take-off and landing of aircraft in a particular direction, more particularly described in Part 2 of the schedule. (*bande*)

“transitional surface” means an imaginary inclined plane that extends upward and outward from the lateral limits of a strip and its approach surfaces, more particularly described in Part 4 of the schedule. (*surface de transition*)

APPLICATION

2. These Regulations apply in respect of all lands, other than lands that form part of the airport but including public road

^a R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1

Enregistrement
DORS/2002-138 21 mars 2002

LOI SUR L’AÉRONAUTIQUE

Règlement de zonage de l’aéroport de Moose Jaw

C.P. 2002-441 21 mars 2002

Attendu que, conformément au paragraphe 5.5(1)^a de la *Loi sur l’aéronautique*, le projet de *Règlement de zonage de l’aéroport de Moose Jaw*, conforme en substance au texte ci-après, a été publié dans deux numéros consécutifs de la *Gazette du Canada* Partie I, les 31 mars et 7 avril 2001, ainsi que dans deux numéros consécutifs du *Moose Jaw Times Herald*, les 23 et 24 mars 2001, et du *Regina Leader Post*, les 6 et 7 avril 2001, et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter au ministre de la Défense nationale leurs observations à cet égard,

À ces causes, sur recommandation du ministre de la Défense nationale et en vertu du paragraphe 5.4(2) de la *Loi sur l’aéronautique*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement de zonage de l’aéroport de Moose Jaw*, ci-après.

RÈGLEMENT DE ZONAGE DE L’AÉROPORT DE MOOSE JAW

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.

« aéroport » L’aéroport de Moose Jaw, situé dans la municipalité de Moose Jaw, en Saskatchewan. (*aéroport*)

« bande » La partie rectangulaire de l’aire d’atterrissage de l’aéroport, y compris la piste, qui est aménagée pour le décollage et l’atterrissage des aéronefs dans une direction donnée et dont la description figure à la partie 2 de l’annexe. (*strip*)

« point de repère du zonage de l’aéroport » Le point de l’aéroport qui se trouve à 573,02 m au-dessus du niveau de la mer et dont l’emplacement est décrit à la partie 1 de l’annexe. (*airport zoning reference point*)

« surface d’approche » Plan incliné imaginaire s’élevant vers l’extérieur à partir de chaque extrémité d’une bande et dont la description figure à la partie 3 de l’annexe. (*approach surfaces*)

« surface de transition » Plan incliné imaginaire s’élevant vers l’extérieur à partir des limites latérales d’une bande et de ses surfaces d’approche et dont la description figure à la partie 4 de l’annexe. (*transitional surface*)

« surface extérieure » Plan imaginaire, situé au-dessus et dans le voisinage immédiat de l’aéroport, dont la description figure à la partie 5 de l’annexe et dont les limites sont décrites à la partie 6 de l’annexe. (*outer surface*)

CHAMP D’APPLICATION

2. Le présent règlement s’applique aux biens-fonds, y compris les emprises de voies publiques, situés aux abords ou dans le

^a L.R., ch. 33 (1^{er} suppl.), art. 1

allowances, that are adjacent to, or in the vicinity of, the airport, the outer limits of which lands are described in Part 7 of the schedule.

BUILDING RESTRICTIONS

3. No person shall place, erect or construct or permit to be placed, erected or constructed on any land in respect of which these Regulations apply any building, structure or object, or an addition to any existing building, structure or object, the highest point of which would exceed in elevation at the location of the building, structure or object

- (a) an approach surface;
- (b) the outer surface; or
- (c) a transitional surface.

NATURAL GROWTH

4. No owner or lessee of any lands in respect of which these Regulations apply shall permit an object of natural growth to exceed in elevation any of the surfaces referred to in section 3 that project immediately over and above the surface of the land at the location of the object.

ELECTRONIC ZONING

5. No owner or lessee of any lands in respect of which these Regulations apply shall permit those lands or any part of them to be used in a manner that may cause interference with aeronautical communications.

BIRD HAZARDS

6. (1) Subject to subsection (2), in order to reduce bird hazards to aviation, no owner or lessee of lands in respect of which these Regulations apply shall permit those lands or any part of them to be used as a site for

- (a) a sanitary land fill;
- (b) a food garbage disposal site;
- (c) a sewage lagoon; or
- (d) an open water storage reservoir.

(2) An owner or lessee of lands to which these Regulations apply, other than those lands described in Part 8 of the schedule, may permit those lands or any part of them to be used as a site for an open water storage reservoir in either of the following cases:

- (a) the total surface area of the reservoir does not exceed one hectare; or
- (b) in the case of lands that are dry ponds,
 - (i) measures are taken to reduce bird hazards to aviation, and
 - (ii) the approval of the Minister is obtained if the lands are used for open water storage for a period in excess of 48 hours more than once per calendar year.

SCHEDULE (Sections 1, 2 and 6)

PART 1

DESCRIPTION OF THE AIRPORT ZONING REFERENCE POINT

The airport zoning reference point is a point on the centre line of runway 10L-28R at the beginning of that runway for approach 28R.

voisinage de l'aéroport, et dont les limites extérieures sont décrites à la partie 7 de l'annexe, à l'exception des biens-fonds qui font partie de l'aéroport.

RESTRICTION EN MATIÈRE DE CONSTRUCTION

3. Il est interdit de placer ou d'élever ou de permettre que soit placé ou élevé sur un bien-fonds visé par le présent règlement une construction, un bâtiment ou un objet, ou un rajout à une construction, à un bâtiment ou à un objet existant, dont le sommet croiserait, selon le cas :

- a) une surface d'approche;
- b) la surface extérieure;
- c) une surface de transition.

VÉGÉTATION

4. Il est interdit au propriétaire ou au locataire d'un bien-fonds visé par le présent règlement de laisser la végétation dépasser l'une quelconque des surfaces visées à l'article 3 qui se trouve au-dessus d'elle.

COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

5. Il est interdit au propriétaire ou au locataire d'un bien-fonds visé par le présent règlement de permettre que tout ou partie du bien-fonds soit utilisé d'une façon susceptible de brouiller les communications aéronautiques.

PÉRIL AVIAIRE

6. (1) Sous réserve du paragraphe (2), en vue de réduire le péril aviaire à l'égard de l'aviation, il est interdit au propriétaire ou au locataire d'un bien-fonds visé par le présent règlement de permettre que tout ou partie de ce bien-fonds soit utilisé comme :

- a) mise en décharge contrôlée;
- b) décharge de déchets alimentaires;
- c) bassin de stabilisation des eaux usées;
- d) réservoir de retenue à ciel ouvert.

(2) Le propriétaire ou le locataire d'un bien-fonds visé par le présent règlement, autre qu'un bien-fonds décrit à la partie 8 de l'annexe, peut permettre que tout ou partie du bien-fonds soit utilisé comme emplacement d'un réservoir de retenue à ciel ouvert dans les cas suivants :

- a) la surface totale du réservoir n'exède pas un hectare;
- b) s'agissant d'un bien-fonds considéré comme un étang sec :
 - (i) d'une part, il prend des mesures en vue de réduire le péril aviaire à l'égard de l'aviation;
 - (ii) d'autre part, il obtient l'agrément du ministre si, plus d'une fois dans l'année civile, un tel usage est fait pour une période dépassant 48 heures consécutives.

ANNEXE (articles 1, 2 et 6)

PARTIE 1

EMPLACEMENT DU POINT DE REPÈRE DU ZONAGE DE L'AÉROPORT

Le point de repère du zonage de l'aéroport est un point situé sur l'axe de la piste 10L-28R, à l'entrée de la piste prévue pour l'approche 28R.

PART 2

DESCRIPTION OF EACH STRIP

Each strip, shown on Department of Public Works and Government Services Canada Moose Jaw Airport Zoning Plan No. E.3054, dated August 1997, is described as follows:

- (a) the strip associated with runway 10L-28R is 300 m in width, 150 m being on each side of the centre line of the runway, and 2656.25 m in length;
- (b) the strip associated with runway 10R-28L is 300 m in width, 150 m being on each side of the centre line of the runway, and 2339.10 m in length; and
- (c) the strip associated with runway 03-21 is 300 m in width, 150 m being on each side of the centre line of the runway, and 1156.32 m in length.

PART 3

DESCRIPTION OF APPROACH SURFACES

The approach surfaces, shown on Department of Public Works and Government Services Moose Jaw Airport Zoning Plan No. E.3054, dated August 1997, are surfaces abutting each end of the strips associated with runways 10L-28R, 10R-28L and 03-21, and that are more particularly described as follows:

- (a) a surface abutting the end of the strip associated with runway approach 10L consisting of an inclined plane having a ratio of 1 m measured vertically to 60 m measured horizontally rising to an intersection with the outer surface, thence the approach surface shall slope upward at a ratio of 1 m measured vertically to 50 m measured horizontally rising to an imaginary horizontal line drawn at right angles to the projected centre line of the strip and distant 15,000 m measured horizontally from the end of the strip, the outer ends of the imaginary horizontal line being 2,400 m from the projected centre line; the imaginary horizontal line being 291.1 m measured vertically above the assigned elevation at the end of the strip;
- (b) a surface abutting the end of the strip associated with runway approach 28R consisting of an inclined plane having a ratio of 1 m measured vertically to 60 m measured horizontally rising to an intersection with the outer surface, thence the approach surface shall slope upward at a ratio of 1 m measured vertically to 50 m measured horizontally rising to an imaginary horizontal line drawn at right angles to the projected centre line of the strip and distant 15,000 m measured horizontally from the end of the strip, the outer ends of the imaginary horizontal line being 2,400 m from the projected centre line; the imaginary horizontal line being 291.0 m measured vertically above the assigned elevation at the end of the strip;
- (c) a surface abutting the end of the strip associated with runway approach 10R consisting of an inclined plane having a ratio of 1 m measured vertically to 60 m measured horizontally rising to an intersection with the outer surface, thence the approach surface shall slope upward at a ratio of 1 m measured vertically to 50 m measured horizontally rising to an imaginary horizontal line drawn at right angles to the projected centre line of the strip and distant 15,000 m measured horizontally from the end of the strip, the outer ends of the imaginary horizontal line being 2,400 m from the projected centre line; the imaginary horizontal line being 291.6 m measured vertically above the assigned elevation at the end of the strip;

PARTIE 2

DESCRIPTION DES BANDES

Les bandes décrites ci-après figurent sur le plan de zonage de l'aéroport de Moose Jaw, plan n° E.3054 de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, daté du mois d'août 1997 :

- a) la bande associée à la piste 10L-28R a une largeur de 300 m, soit 150 m de chaque côté de l'axe de la piste, et une longueur de 2 656,25 m;
- b) la bande associée à la piste 10R-28L a une largeur de 300 m, soit 150 m de chaque côté de l'axe de la piste, et une longueur de 2 339,10 m;
- c) la bande associée à la piste 03-21 a une largeur de 300 m, soit 150 m de chaque côté de l'axe de la piste, et une longueur de 1 156,32 m.

PARTIE 3

DESCRIPTION DES SURFACES D'APPROCHE

Les surfaces d'approche, qui figurent sur le plan de zonage de l'aéroport de Moose Jaw, plan n° E.3054 de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, daté du mois d'août 1997, sont les surfaces adjacentes à chaque extrémité des bandes associées aux pistes 10L-28R, 10R-28L et 03-21 et sont décrites comme suit :

- a) la surface adjacente à l'extrémité de la bande associée à l'approche de la piste 10L et consistant en un plan incliné s'élevant à raison de 1 m à la verticale pour 60 m mesurés dans le plan horizontal, jusqu'à son intersection avec la surface extérieure; de là, la surface d'approche s'élève à raison de 1 m tous les 50 m, jusqu'à une ligne horizontale imaginaire tracée perpendiculairement au prolongement de l'axe de la bande, à 291,1 m au-dessus de l'altitude attribuée à l'extrémité de la bande et à une distance de 15 000 m mesurés dans le plan horizontal à partir de l'extrémité de la bande, les extrémités extérieures de la ligne horizontale imaginaire étant situées à 2 400 m du prolongement de l'axe;
- b) la surface adjacente à l'extrémité de la bande associée à l'approche de la piste 28R et consistant en un plan incliné s'élevant à raison de 1 m à la verticale pour 60 m mesurés dans le plan horizontal, jusqu'à son intersection avec la surface extérieure; de là, la surface d'approche s'élève à raison de 1 m tous les 50 m, jusqu'à une ligne horizontale imaginaire tracée perpendiculairement au prolongement de l'axe de la bande, à 291 m au-dessus de l'altitude attribuée à l'extrémité de la bande et à une distance de 15 000 m mesurés dans le plan horizontal à partir de l'extrémité de la bande, les extrémités extérieures de la ligne horizontale imaginaire étant situées à 2 400 m du prolongement de l'axe;
- c) la surface adjacente à l'extrémité de la bande associée à l'approche de la piste 10R et consistant en un plan incliné s'élevant à raison de 1 m à la verticale pour 60 m mesurés dans le plan horizontal, jusqu'à son intersection avec la surface extérieure; de là, la surface d'approche s'élève à raison de 1 m tous les 50 m, jusqu'à une ligne horizontale imaginaire tracée perpendiculairement au prolongement de l'axe de la bande, à 291,6 m au-dessus de l'altitude attribuée à l'extrémité de la bande et à une distance de 15 000 m mesurés dans le plan horizontal à partir de l'extrémité de la bande, les extrémités extérieures de la ligne horizontale imaginaire étant situées à 2 400 m du prolongement de l'axe;

(d) a surface abutting the end of the strip associated with runway approach 28L consisting of an inclined plane having a ratio of 1 m measured vertically to 60 m measured horizontally rising to an intersection with the outer surface, thence the approach surface shall slope upward at a ratio of 1 m measured vertically to 50 m measured horizontally rising to an imaginary horizontal line drawn at right angles to the projected centre line of the strip and distant 15,000 m measured horizontally from the end of the strip, the outer ends of the imaginary horizontal line being 2,400 m from the projected centre line; the imaginary horizontal line being 291.7 m measured vertically above the assigned elevation at the end of the strip;

(e) a surface abutting the end of the strip associated with runway approach 03 consisting of an inclined plane having a ratio of 1 m measured vertically to 60 m measured horizontally rising to an intersection with the outer surface, thence the approach surface shall slope upward at a ratio of 1 m measured vertically to 50 m measured horizontally rising to an imaginary horizontal line drawn at right angles to the projected centre line of the strip and distant 15,000 m measured horizontally from the end of the strip, the outer ends of the imaginary horizontal line being 2,400 m from the projected centre line; the imaginary horizontal line being 290.45 m measured vertically above the assigned elevation at the end of the strip; and

(f) a surface abutting the end of the strip associated with runway approach 21 consisting of an inclined plane having a ratio of 1 m measured vertically to 60 m measured horizontally rising to an intersection with the outer surface, thence the approach surface shall slope upward at a ratio of 1 m measured vertically to 50 m measured horizontally rising to an imaginary horizontal line drawn at right angles to the projected centre line of the strip and distant 15,000 m measured horizontally from the end of the strip, the outer ends of the imaginary horizontal line being 2,400 m from the projected centre line; the imaginary horizontal line being 291.61 m measured vertically above the assigned elevation at the end of the strip.

PART 4

DESCRIPTION OF EACH TRANSITIONAL SURFACE

Each transitional surface, shown on Department of Public Works and Government Services Canada Moose Jaw Airport Zoning Plan No. E.3054, dated August 1997, being a surface consisting of an inclined plane rising at a ratio of 1 m measured vertically to 7 m measured horizontally at right angles to the centre line and centre line produced of each strip and extending upward and outward from the lateral limits of each strip and its approach surfaces to an intersection with the outer surface or another transitional surface of an adjoining strip.

PART 5

DESCRIPTION OF THE OUTER SURFACE

The outer surface, shown on Department of Public Works and Government Services Canada Moose Jaw Airport Zoning Plan No. E.3054, dated August 1997, is an imaginary surface that consists of a common plane established at a constant elevation of 45 m above the assigned elevation of the airport zoning reference point, except that, where the common plane is less than 9 m

d) la surface adjacente à l'extrémité de la bande associée à l'approche de la piste 28L et consistant en un plan incliné s'élevant à raison de 1 m à la verticale pour 60 m mesurés dans le plan horizontal, jusqu'à son intersection avec la surface extérieure; de là, la surface d'approche s'élève à raison de 1 m tous les 50 m, jusqu'à une ligne horizontale imaginaire tracée perpendiculairement au prolongement de l'axe de la bande, à 291,7 m au-dessus de l'altitude attribuée à l'extrémité de la bande et à une distance de 15 000 m mesurés dans le plan horizontal à partir de l'extrémité de la bande, les extrémités extérieures de la ligne horizontale imaginaire étant situées à 2 400 m du prolongement de l'axe;

e) la surface adjacente à l'extrémité de la bande associée à l'approche de la piste 03 et consistant en un plan incliné s'élevant à raison de 1 m à la verticale pour 60 m mesurés dans le plan horizontal, jusqu'à son intersection avec la surface extérieure; de là, la surface d'approche s'élève à raison de 1 m tous les 50 m, jusqu'à une ligne horizontale imaginaire tracée perpendiculairement au prolongement de l'axe de la bande, à 290,45 m au-dessus de l'altitude attribuée à l'extrémité de la bande et à une distance de 15 000 m mesurés dans le plan horizontal à partir de l'extrémité de la bande, les extrémités extérieures de la ligne horizontale imaginaire étant situées à 2 400 m du prolongement de l'axe;

f) la surface adjacente à l'extrémité de la bande associée à l'approche de la piste 21 et consistant en un plan incliné s'élevant à raison de 1 m à la verticale pour 60 m mesurés dans le plan horizontal, jusqu'à son intersection avec la surface extérieure; de là, la surface d'approche s'élève à raison de 1 m tous les 50 m, jusqu'à une ligne horizontale imaginaire tracée perpendiculairement au prolongement de l'axe de la bande, à 291,61 m au-dessus de l'altitude attribuée à l'extrémité de la bande et à une distance de 15 000 m mesurés dans le plan horizontal à partir de l'extrémité de la bande, les extrémités extérieures de la ligne horizontale imaginaire étant situées à 2 400 m du prolongement de l'axe.

PARTIE 4

DESCRIPTION DES SURFACES DE TRANSITION

Chaque surface de transition consiste en un plan incliné qui s'élève à raison de 1 m à la verticale pour 7 m de distance dans le sens horizontal mesurés perpendiculairement au prolongement de l'axe de chaque bande et qui s'élève vers l'extérieur à partir des limites latérales de chaque bande, et de ses surfaces d'approche jusqu'à son intersection avec la surface extérieure ou la surface de transition d'une bande adjacente; les surfaces de transition figurent sur le plan de zonage de l'aéroport de Moose Jaw, plan n° E.3054 de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, daté du mois d'août 1997.

PARTIE 5

DESCRIPTION DE LA SURFACE EXTÉRIEURE

La surface extérieure est une surface imaginaire qui consiste en un plan commun établi à une altitude constante de 45 m au-dessus de l'altitude du point de repère du zonage de l'aéroport, sauf que, en tout point où le plan commun est à moins de 9 m au-dessus du sol, la surface extérieure est établie à 9 m au-dessus du sol. La surface extérieure figure sur le plan de zonage de l'aéroport de

above the ground at any point, the outer surface is an imaginary plane located at 9 m above the ground.

PART 6

DESCRIPTION OF THE OUTER LIMITS
OF THE OUTER SURFACE

Commencing at the Northeast corner of Section Twenty-eight (28), Township Fifteen (15), Range Twenty-six (26), West of the Second (2nd) Meridian; thence southerly along the easterly limit of said Section Twenty-eight (28) to the Northeast corner of the Southeast Quarter of said Section; thence westerly along the northerly limit of said Quarter Section to the Northwest corner thereof; thence southerly along the westerly limit of said Quarter Section to its intersection with the northerly limit of Registered Plan 74MJ10679; thence westerly along the northerly limit of said Plan, Registered Plan 73MJ08964, across the intervening Road Allowances, and westerly along the northerly limit of Registered Plan 65MJ02855 to its intersection with the westerly limit of the Southeast Quarter of Section Thirty (30), said Township and Range; thence northerly along the westerly limit of said Quarter Section to the Northwest corner thereof; thence westerly along the southerly limits of the Northwest Quarter of said Section Thirty (30), the Northeast Quarter of Section Twenty-five (25), Township Fifteen (15), Range Twenty-seven (27), West of the Second (2nd) Meridian, and across the intervening Road Allowance, to the Southwest corner of said Northeast Quarter of Section Twenty-five (25); thence northerly along the westerly limit of said Quarter Section to the Northwest corner thereof; thence westerly along the southerly limit of the Southwest Quarter of Section Thirty-six (36) to the Southwest corner thereof; thence northerly along the westerly limit of the said Quarter Section to the Northwest corner thereof; thence westerly across the Road Allowance and along the southerly limit of the north Half of Section Thirty-five (35) to its intersection with the easterly limit of Registered Plan 78MJ03673; thence northerly along the easterly limit of said Plan and its production across the Road Allowance, to the south limit of the Southwest Quarter of Section Two (2), Township Sixteen (16), Range Twenty-seven (27), West of the Second (2nd) Meridian; thence westerly along the southerly limit of the said Southwest Quarter, the east Half of Section Three (3), and across the intervening Road Allowance, to the Southwest corner of the said east Half; thence northerly along the westerly limit of the said east Half of Section Three (3) and the east Half of Section Ten (10) to the Northwest corner thereof; thence westerly along the northerly limit of the Northwest Quarter of the said Section Ten (10) a distance of twenty-eight and forty-nine one hundredths (28.49) metres to a point thereon; thence north-easterly to a point on the most southerly limit of Registered Plan 84MJ12130 in the Northeast Quarter of Section Twenty-three (23), said Township and Range, being distant Seven Hundred and Eleven and Twenty-four Hundredths (711.24) metres westerly thereon from the easterly limit thereof; thence easterly along the southerly limit of the said Plan and its production easterly across the Road Allowance and easterly along the southerly limit of Registered Plan H.1699 to the easterly limit of said Plan H.1699; thence northerly along the said easterly limit, across the Road Allowance to the northerly limit of the south Half of Section Twenty-five (25), said Township and Range; thence easterly along the northerly limit of said south Half of Section Twenty-five (25), and across the Road Allowance to the Northwest corner of the south Half of Section Thirty (30),

Moose Jaw, plan n° E.3054 de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, daté du mois d'août 1997.

PARTIE 6

DESCRIPTION DES LIMITES EXTÉRIEURES
DE LA SURFACE EXTÉRIEURE

Point de départ : l'angle nord-est de la section vingt-huit (28), canton quinze (15), rang vingt-six (26), à l'ouest du deuxième (2^e) méridien; de là vers le sud, le long de la limite est de la section vingt-huit (28) jusqu'à l'angle nord-est du quart sud-est de cette section; de là vers l'ouest, le long de la limite nord de ce quart de section jusqu'à l'angle nord-ouest de celui-ci; de là vers le sud, le long de la limite ouest de ce quart de section jusqu'à son intersection avec la limite nord du plan enregistré n° 74MJ10679; de là vers l'ouest, le long de la limite nord de ce plan et du plan enregistré n° 73MJ08964, à travers les réserves routières s'y trouvant et le long de la limite nord du plan enregistré n° 65MJ02855, jusqu'à l'intersection avec la limite ouest du quart sud-est de la section trente (30) du même canton et du même rang; de là vers le nord, le long de la limite ouest du même quart de section, jusqu'à l'angle nord-ouest de celui-ci; de là vers l'ouest, le long des limites sud du quart nord-ouest de la section trente (30) et du quart nord-est de la section vingt-cinq (25), canton quinze (15), rang vingt-sept (27), à l'ouest du deuxième (2^e) méridien, et à travers la réserve routière s'y trouvant, jusqu'à l'angle sud-ouest du quart nord-est de la section vingt-cinq (25); de là vers le nord, le long de la limite ouest du même quart de section, jusqu'à l'angle nord-ouest de celui-ci; de là vers l'ouest, le long de la limite sud du quart sud-ouest de la section trente-six (36), jusqu'à l'angle sud-ouest de ce quart; de là vers le nord, le long de la limite ouest du même quart de section, jusqu'à l'angle nord-ouest de celui-ci; de là vers l'ouest, à travers la réserve routière et le long de la limite sud de la moitié nord de la section trente-cinq (35), jusqu'à son intersection avec la limite est du plan enregistré n° 78MJ03673; de là vers le nord, le long de la limite est de ce plan et de son prolongement à travers la réserve routière, jusqu'à la limite sud du quart sud-ouest de la section deux (2), canton seize (16), rang vingt-sept (27), à l'ouest du deuxième (2^e) méridien; de là vers l'ouest, le long de la limite sud du quart sud-ouest et de la moitié est de la section trois (3), et à travers la réserve routière s'y trouvant, jusqu'à l'angle sud-ouest de la moitié est; de là vers le nord, le long de la limite ouest de la même moitié de la section trois (3) et de la moitié est de la section dix (10), jusqu'à l'angle nord-ouest de celle-ci; de là vers l'ouest, le long de la limite nord du quart nord-ouest de la section dix (10), sur une distance de 28,49 m; puis de là vers le nord-est jusqu'au point situé, sur la limite la plus méridionale du plan enregistré n° 84MJ12130, dans le quart nord-est de la section vingt-trois (23) du même canton et du même rang, à une distance de 711,24 m vers l'ouest à partir de la limite est; de là vers l'est, le long de la limite sud du même plan et de son prolongement vers l'est à travers la réserve routière et le long de la limite sud du plan enregistré n° H.1699, jusqu'à la limite est de ce plan; de là vers le nord, le long de cette limite, à travers la réserve routière, jusqu'à la limite nord de la moitié sud de la section vingt-cinq (25) du même canton et du même rang; de là vers l'est, le long de la limite nord de la même moitié de la section vingt-cinq (25), puis à travers la réserve routière jusqu'à l'angle nord-ouest de la moitié sud de la section trente (30), canton seize (16), rang vingt-six (26), à l'ouest du deuxième (2^e) méridien; de là vers l'est, le long de la limite nord de la même moitié de section, de la moitié sud de la section vingt-

Township Sixteen (16), Range Twenty-six (26), West of the Second (2nd) Meridian; thence easterly along the northerly limit of said Half Section, the south Half of Section Twenty-nine (29), the Southwest Quarter of Section Twenty-eight (28), and across the intervening Road Allowances, to the Northeast corner of the said Southwest Quarter; thence southerly along the easterly limit of said Quarter and its production across the Road Allowance to the Northwest corner of the Northeast Quarter of Section Twenty-one (21); thence easterly along the northerly limit of said Quarter section, the Northwest Quarter of Section (22), and across the intervening Road Allowance to the Northeast corner thereof; thence southerly along the easterly limit of the said Quarter to the Southeast corner thereof; thence easterly along the northerly limit of the Southeast Quarter of Section (22) to the Northeast corner thereof; thence southerly along the easterly limits of said Quarter, Sections Fifteen (15), Ten (10) and Three (3), and across the intervening Road Allowances, to the most northerly intersection thereof with Registered Plan C.H.2827; thence southerly along the westerly limit of said Plan to its intersection with the easterly limit of the Southeast Quarter of Section Three (3); thence southerly along the easterly limit of said Southeast Quarter of Section Three (3) a distance of Twenty-three and Thirty-seven one hundredths (23.37) metres; thence south-westerly to a point on the northerly limit of Section Twenty-seven (27), Township Fifteen (15), Range Twenty-six (26), West of the Second (2nd) Meridian, distant easterly thereon Three Hundred and Sixty-four and Fifty-seven one hundredths (364.57) metres from the Northeast corner of the Northeast Quarter of Section Twenty-eight (28), said Township and Range; thence westerly along the northerly limit of the said Section Twenty-seven (27) and its production across the Road Allowance, to the point of commencement.

PART 7

DESCRIPTION OF THE OUTER LIMITS OF
THE LAND AFFECTED BY THESE REGULATIONS

Commencing at the Northwest corner of the Southwest Quarter of Section Thirty (30), Township Sixteen (16), Range Twenty-six (26), West of the Second (2nd) Meridian; thence easterly along the northerly limits of the south Halves of Sections Thirty (30), Twenty-nine (29), and the Southwest Quarter of Section Twenty-eight (28), and across the intervening Road Allowances, to the Northeast corner of the said Southwest Quarter; thence southerly along the easterly limit of the said southwest Quarter of Section Twenty-eight (28) to the northerly limit of Parcel A, Plan L1957, as amended by Master of Titles Order 65MJ07584; thence easterly along the northerly limit of Parcel A to the Northeast corner thereof, then northerly to the Southeast corner of Block 33 of Plan L1957, and continuing northerly along the easterly limit thereof to an intersection thereon with the straight production westerly of the northerly limit of that portion of Plan N 1015 which was cancelled by the Master of Titles Order 62MJ01650; thence easterly along the northern limit to the westerly limit of the East Half of Section Twenty-seven (27), said Township and Range; thence northerly along the northerly westerly limit of the East Half of Section Twenty-seven (27) and Southeast Quarter of Section Thirty-four (34), and intervening Road Allowance to the Northwest corner of the said Southeast Quarter of Section Thirty-four (34), thence easterly along the northerly limit of the Southwest Quarter of Section Thirty-four (34), to an intersection thereon with a line drawn on a bearing

neuf (29) et du quart sud-ouest de la section vingt-huit (28), et à travers les réserves routières s'y trouvant, jusqu'à l'angle nord-est du même quart de section; de là vers le sud, le long de la limite est du même quart et de son prolongement à travers la réserve routière, jusqu'à l'angle nord-ouest du quart nord-est de la section vingt et un (21); de là vers l'est, le long de la limite nord du même quart de section et du quart nord-ouest de la section vingt-deux (22), et à travers la réserve routière s'y trouvant, jusqu'à l'angle nord-est de ce quart de section; de là vers le sud, le long de la limite est du même quart, jusqu'à l'angle sud-est de celui-ci; de là vers l'est, le long de la limite nord du quart sud-est de la section vingt-deux (22), jusqu'à l'angle nord-est de ce quart de section; de là vers le sud, le long de la limite est du même quart de section et des sections quinze (15), dix (10) et trois (3), et à travers les réserves routières s'y trouvant, jusqu'à son intersection la plus septentrionale avec le plan enregistré n° C.H.2827; de là vers le sud, le long de la limite ouest de ce plan, jusqu'à son intersection avec la limite est du quart sud-est de la section trois (3); de là vers le sud, le long de la limite est de ce quart de section, sur une distance de 23,37 m; puis vers le sud-ouest jusqu'à un point situé, sur la limite nord de la section vingt-sept (27), canton quinze (15), rang vingt-six (26), à l'ouest du deuxième (2°) méridien, à une distance de 364,57 m vers l'est depuis l'angle nord-est du quart nord-est de la section vingt-huit (28) du même canton et du même rang; de là vers l'ouest, le long de la limite nord de la section vingt-sept (27) et de son prolongement à travers la réserve routière, jusqu'au point de départ.

PARTIE 7

DESCRIPTION DES LIMITES EXTÉRIEURES DES
BIENS-FONDS VISÉS PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT

Point de départ : l'angle nord-ouest du quart sud-ouest de la section trente (30), canton seize (16), rang vingt-six (26), à l'ouest du deuxième (2°) méridien; de là vers l'est, le long des limites nord de la moitié sud des sections trente (30), vingt-neuf (29) et du quart sud-ouest de la section vingt-huit (28), et à travers les réserves routières s'y trouvant, jusqu'à l'angle nord-est du même quart sud-ouest; de là vers le sud, le long de la limite est du quart sud-ouest de la section vingt-huit (28) jusqu'à la limite nord de la parcelle A, plan L1957, modifié par l'arrêté 65MJ07584 du conservateur des titres; de là vers l'est, le long de la limite nord de la parcelle A jusqu'à son angle nord-est, puis vers le nord jusqu'à l'angle sud-est du bloc 33 sur le plan L1957, puis toujours vers le nord, le long de la limite est du même bloc jusqu'à son intersection avec le prolongement en ligne droite vers l'ouest de la limite nord de la partie du plan N1015 qui a été annulée par l'arrêté 62MJ01650 du conservateur des titres; de là vers l'est, le long de la limite nord jusqu'à la limite ouest de la moitié est de la section vingt-sept (27) du même canton et du même rang; de là vers le nord, le long de la limite nord-ouest de la moitié est de la section vingt-sept (27) et du quart sud-est de la section trente-quatre (34) et de la réserve routière s'y trouvant, jusqu'à l'angle nord-ouest du même quart sud-est de la section (34); de là vers l'est, le long de la limite nord du quart sud-ouest de la section (34), jusqu'à son intersection avec une ligne tracée suivant un azimut nord de trente-cinq (35) degrés, huit (08) minutes, trente-

north thirty-five (35) degrees eight (08) minutes, thirty-nine seconds (39) seconds east from the northwesterly corner of the strip associated with runway 03-21, as described in Part 3, the said bearing derived from the centre line of runway 10L-28R, having an assumed bearing of south sixty-one (61) degrees, twenty-nine (29) minutes west; thence north thirty-five (35) degrees, eight (08) minutes, thirty nine (39) seconds east to a point distant fifteen thousand one hundred and sixty-seven and eighty-one hundredths (15,167.81) metres from the said most north-westerly corner of the strip; thence south forty-six (46) degrees, nineteen (19) minutes, thirty (30) seconds east a distance of forty-eight hundred (4,800.0) metres; thence south fifty-two (52) degrees, twelve (12) minutes, twenty-one (21) seconds west to the point of intersection with the northerly limit of the Southwest Quarter of Section Twenty-five (25), of the said Township and Range; thence easterly along the northerly limit of the Southwest Quarter to the Northeast corner thereof; thence southerly along the easterly limits of said Quarter section, the Northwest Quarter of Section Twenty-four (24), and across the intervening Road Allowance, to the Southeast corner of the said Northwest Quarter of Section Twenty-four (24); thence easterly along the northerly limit of the Southeast Quarter of Section Twenty-four (24) to the Northeast corner thereof; thence southerly along the easterly limits of said Quarter section, Sections Thirteen (13), Twelve (12) and One (1) of Township Sixteen (16), Range Twenty-six (26), West of the Second (2nd) Meridian, and across the intervening Road Allowances, to the Southeast corner of said Section One (1); thence easterly across the Road Allowance and along the southerly limit of the Southwest Quarter of Section Six (6), Township Sixteen (16), Range Twenty-five (25), West of the Second (2nd) Meridian, to the Southeast corner thereof; thence southerly across the Road Allowance and along the easterly limit of the west Half of Section Thirty-one (31), Township Fifteen (15), Range Twenty-five (25), West of the Second (2nd) Meridian to its intersection with a line drawn on a bearing south seventy (70) degrees zero (0) minutes, fifty-one (51) seconds east, from the north-easterly corner of the strip associated with runway 10L-28R, as described in Part 2 of this Schedule, the said bearing derived from the centre line of runway 10L-28R, having an assumed bearing of south sixty-one (61) degrees, twenty-nine (29) minutes west; thence south seventy (70) degrees, zero (0) minutes, fifty-one (51) seconds east to a point distant fifteen thousand one hundred and sixty-seven and eighty-one hundredths (15,167.81) metres from the said most north-easterly corner of the said strip; thence south twenty-eight (28) degrees, thirty-one (31) minutes west, a distance of five thousand three hundred and forty-eight and sixty-four hundredths (5,348.64) metres; thence north fifty-two (52) degrees, fifty-seven (57) minutes, nine (9) seconds west to the point of intersection with the easterly limit of the Northwest Quarter of Section Twenty-four (24), Township Fifteen (15), Range Twenty-six (26), West of the Second (2nd) Meridian; thence southerly along the easterly limit of the said Northwest Quarter of Section Twenty-four (24) to the Southeast corner thereof; thence westerly along the southerly limit of said Quarter section, across the Road Allowance, and along the southerly limit of the north Half of Section Twenty-three (23) to the Southwest corner thereof; thence southerly along the westerly limit of the Southwest Quarter of Section Twenty-three (23), to the Southwest corner thereof; thence westerly across the Road Allowance and along the southerly limit of Section Twenty-two (22) to the Southwest corner thereof; thence southerly along the westerly limit of the Northwest Quarter of Section Fifteen (15) to the

neuf (39) secondes est à partir de l'angle nord-ouest de la bande associée à la piste 03-21, dont la description figure à la partie 3, le même azimut étant dérivé de l'axe de la piste 10L-28R d'un azimut hypothétique sud de soixante et un (61) degrés, vingt-neuf (29) minutes ouest; de là vers le nord, trente-cinq (35) degrés, huit (08) minutes, trente-neuf (39) secondes est, jusqu'à un point situé à 15 167,81 m du même angle à l'extrême nord-ouest de la bande; de là vers le sud à quarante-six (46) degrés, dix-neuf (19) minutes, trente (30) secondes est sur une distance de 4 800,0 m; de là vers le sud à cinquante-deux (52) degrés, douze (12) minutes, vingt et une (21) secondes ouest, jusqu'au point d'intersection avec la limite nord du quart sud-ouest de la section vingt-cinq (25) du même canton et du même rang; de là vers l'est, le long de la limite nord du même quart sud-ouest, jusqu'à son angle nord-est; de là vers le sud, le long de la limite est du même quart de section et du quart nord-ouest de la section vingt-quatre (24), et à travers la réserve routière s'y trouvant, jusqu'à l'angle sud-est du quart nord-ouest de la section vingt-quatre (24); de là vers l'est, le long de la limite nord du quart sud-est de la section vingt-quatre (24), jusqu'à l'angle nord-est de ce quart de section; de là vers le sud, le long des limites est du même quart de section et des sections treize (13), douze (12) et un (1) du canton seize (16), rang vingt-six (26), à l'ouest du deuxième (2^e) méridien, et à travers les réserves routières s'y trouvant, jusqu'à l'angle sud-est de la section un (1); de là vers l'est, à travers la réserve routière et le long de la limite sud du quart sud-ouest de la section six (6), canton seize (16), rang vingt-cinq (25), à l'ouest du deuxième (2^e) méridien, jusqu'à l'angle sud-est de cette section; de là vers le sud, à travers la réserve routière et le long de la limite est de la moitié ouest de la section trente et un (31), canton quinze (15), rang vingt-cinq (25), à l'ouest du deuxième (2^e) méridien, jusqu'à son intersection avec une ligne tracée selon un azimut sud de soixante-dix (70) degrés, zéro (0) minute, cinquante et une (51) secondes est, à partir de l'angle nord-est de la bande associée à la piste 10L-28R, dont le tracé figure à la partie 2, cet azimut étant dérivé de l'axe de la piste 10L-28R ayant un azimut hypothétique sud de soixante et un (61) degrés, vingt-neuf (29) minutes ouest; de là, vers le sud à soixante-dix (70) degrés, zéro (0) minute, cinquante et une (51) secondes est, jusqu'à un point situé à une distance de 15 167,81 m de l'angle nord-ouest le plus septentrional de cette bande; de là, vers le sud à vingt-huit (28) degrés, trente et une (31) minutes ouest, sur une distance de 5 348,64 m; de là, vers le nord à cinquante-deux (52) degrés, cinquante-sept (57) minutes neuf (9) secondes ouest, jusqu'au point d'intersection avec la limite est du quart nord-ouest de la section vingt-quatre (24) du canton quinze (15), rang vingt-six (26) à l'ouest du deuxième (2^e) méridien; de là vers le sud, le long de la limite est du quart nord-ouest de la section vingt-quatre (24), jusqu'à l'angle sud-est de celui-ci; de là vers l'ouest, le long de la limite sud du même quart de section, à travers la réserve routière et le long de la limite sud de la moitié nord de la section vingt-trois (23), jusqu'à l'angle sud-ouest de celle-ci; de là vers le sud, le long de la limite ouest du quart sud-ouest de la section vingt-trois (23), jusqu'à l'angle sud-ouest de ce quart de section; de là vers l'ouest, à travers la réserve routière et le long de la limite sud de la section vingt-deux (22), jusqu'à l'angle sud-ouest de celle-ci; de là vers le sud, le long de la limite ouest du quart nord-ouest de la section quinze (15), jusqu'à l'angle sud-ouest de ce quart de section; de là vers l'ouest, à travers la réserve routière et le long des limites sud de la moitié nord des sections seize (16), dix-sept (17) et dix-huit (18) du canton quinze (15), rang vingt-six (26), à l'ouest du deuxième (2^e) méridien, puis vers l'ouest le long des

Southwest corner thereof; thence westerly across the Road Allowance and along the southerly limits of the north Halves of Sections Sixteen (16), Seventeen (17), and Eighteen (18), Township Fifteen (15), Range Twenty-six (26), West of the Second (2nd) Meridian, and continuing westerly along the southerly limits of the north Half of Section Thirteen (13) and the Northeast Quarter of Section Fourteen (14), Township Fifteen (15), Range Twenty-seven (27), West of the Second (2nd) Meridian, and across the intervening Road Allowances, to the Southwest corner of the said Northeast Quarter of Section Fourteen (14); thence northerly along the westerly limit of the Northeast Quarter of Section Fourteen (14) to the Northwest corner thereof; thence westerly along the northerly limit of the Northwest Quarter of Section Fourteen (14) to an intersection thereon with a line drawn on a bearing of south thirty-five (35) degrees, eight (08) minutes, thirty-nine (39) seconds west from the southerly corner of the strip associated with runway 03-21, as described in Part 2, the said bearing derived from the centre line of runway 10L-28R, having an assumed bearing of south sixty-one (61) degrees, twenty-nine (29) minutes west; then south thirty-five (35) degrees, eight (08) minutes, thirty-nine (39) seconds west to a point distant fifteen thousand one hundred and sixty-seven and eighty-one hundredths (15,167.81) metres from the said most south-easterly corner of the said strip; thence north forty-six (46) degrees, nineteen (19) minutes, thirty (30) seconds west a distance of forty eight hundred (4,800.0) metres; then north fifty-two (52) degrees, twelve (12) minutes, twenty-one (21) seconds east to a point of intersection with the southerly limit of Plan 70MJ10195 in the Northeast Quarter of Section Twenty-one (21), township Fifteen (15), Range Twenty-seven (27) West of the Second (2nd) Meridian; thence westerly along the southerly limit of Plan 70MJ10195 to the westerly limit of the said Northeast Quarter; thence northerly along the said westerly limit to the Northwest corner of the said Northeast Quarter of Section Twenty-one (21); thence northerly across the Road Allowance and along the westerly limit of the east Half of Section Twenty-eight (28), said Township and Range, to the Northwest corner thereof; thence westerly along the southerly limit of the Southwest Quarter of Section Thirty-three (33), said Township and Range, to the Southwest corner thereof; thence northerly along the westerly limit of said Section Thirty-three (33), and continuing northerly along the westerly limits of Sections Four (4), Nine (9) and Sixteen (16), Township Sixteen (16), Range Twenty-seven (27), West of the Second (2nd) Meridian, and across the intervening Road Allowances, to the Northwest corner of said Section Sixteen (16); thence westerly across the Road Allowance and along the southerly limit of the Southeast Quarter of Section Twenty (20), said Township and Range, to the Southwest corner thereof; thence northerly along the westerly limit of the Southeast Quarter of Section Twenty (20) to its intersection with a line drawn on a bearing north seventy (70) degrees, zero (0) minutes, fifty-one (51) seconds west from the Southwest corner of the strip associated with runway 10R-28L, as described in Part 2, the said bearing derived from the centre line of runway 10R-28L having an assumed bearing of north sixty-one (61) degrees, twenty-nine (29) minutes west; thence north seventy (70) degrees, zero (0) minutes, fifty-one (51) seconds west to a point distant fifteen thousand one hundred and sixty-seven and eighty-one hundredths (15,167.81) metres from the said most south-westerly corner of the said strip; thence north twenty-eight (28) degrees, thirty-one (31) minutes east, a distance of five hundred and ninety-six and twenty-four hundredths (596.24) metres; thence north seventy (70) degrees, zero (0) minutes, fifty-one (51)

limites sud de la moitié nord de la section treize (13) et du quart nord-est de la section quatorze (14), canton quinze (15), rang vingt-sept (27), à l'ouest du deuxième (2^e) méridien, et à travers les réserves routières s'y trouvant, jusqu'à l'angle sud-ouest du quart nord-est de la section quatorze (14); de là vers le nord, le long de la limite ouest du quart nord-est de la section quatorze (14) jusqu'à l'angle nord-ouest de ce quart de section; de là vers l'ouest, le long de la limite nord du quart nord-ouest de la section quatorze (14), jusqu'à son intersection avec une ligne tracée suivant un azimut sud de trente-cinq (35) degrés, huit (08) minutes, trente-neuf (39) secondes ouest à partir de l'angle sud de la bande associée à la piste 03-21, dont la description figure à la partie 2, le même azimut étant dérivé de l'axe de la piste 10L-28R, d'un azimut hypothétique sud de soixante et un (61) degrés, vingt-neuf (29) minutes ouest; de là vers le sud à trente cinq (35) degrés, huit (08) minutes, trente-neuf (39) secondes ouest, jusqu'à un point situé à 15 167,81 m du même angle à l'extrême sud-est de la même bande; de là vers le nord à quarante-six (46) degrés, dix-neuf (19) minutes, trente (30) secondes ouest, sur une distance de 4 800,0 m; de là vers le nord à cinquante-deux (52) degrés, douze (12) minutes, vingt et une (21) secondes est, jusqu'à l'intersection avec la limite sud du plan 70MJ10195, dans le quart nord-est de la section vingt et un (21), canton quinze (15), rang vingt-sept (27) à l'ouest du deuxième (2^e) méridien; de là vers l'ouest, le long de la limite sud du plan 70MJ10195, jusqu'à la limite ouest du même quart nord-est; de là vers le nord, le long de cette limite ouest, jusqu'à l'angle nord-ouest du même quart nord-est de la section vingt et un (21); de là vers le nord, à travers la réserve routière et le long de la limite ouest de la moitié est de la section vingt-huit (28) du même canton et du même rang, jusqu'à l'angle nord-ouest de cette moitié de section; de là vers l'ouest, le long de la limite sud du quart sud-ouest de la section trente-trois (33) du même canton et du même rang, jusqu'à l'angle sud-ouest de ce quart de section; de là vers le nord, le long de la limite ouest de la section trente-trois (33), puis vers le nord, le long des limites ouest des sections quatre (4), neuf (9) et seize (16), canton seize (16), rang vingt-sept (27), à l'ouest du deuxième (2^e) méridien, et à travers les réserves routières s'y trouvant, jusqu'à l'angle nord-ouest de la section seize (16); de là vers l'ouest, à travers la réserve routière et le long de la limite sud du quart sud-est de la section vingt (20) du même canton et du même rang, jusqu'à l'angle sud-ouest de ce quart de section; de là vers le nord, le long de la limite ouest du quart sud-est de la section vingt (20), jusqu'à l'intersection avec une ligne tracée suivant un azimut nord de soixante-dix (70) degrés, zéro (0) minute, cinquante et une (51) secondes ouest, à partir de l'angle sud-ouest de la bande associée à la piste 10R-28L, dont la description figure à la partie 2, cet azimut étant dérivé de l'axe de la piste 10R-28L, ayant un azimut hypothétique nord de soixante et un (61) degrés, vingt-neuf (29) minutes ouest; de là vers le nord à soixante-dix (70) degrés, zéro (0) minute, cinquante et une (51) secondes ouest, jusqu'à un point situé à une distance de 15 167,81 m de l'angle le plus au sud-ouest de cette bande; de là vers le nord à vingt-huit (28) degrés, trente et une (31) minutes est, sur une distance de 596,24 m; de là vers le nord à soixante-dix (70) degrés, zéro (0) minute, cinquante et une (51) secondes ouest, sur une distance de 320,89 m; de là vers le nord à vingt-huit (28) degrés, trente et une (31) minutes est, sur une distance de 4 800 m; de là vers le sud à cinquante-deux (52) degrés, cinquante-sept (57) minutes, neuf (9) secondes est, jusqu'à l'intersection avec la limite est du quart sud-est de la section trente-deux (32), canton seize (16), rang vingt-sept (27), à l'ouest du deuxième (2^e) méridien; de là vers le nord, le long de la limite est du quart sud-est de la section trente-

seconds west, a distance of three hundred and twenty and eighty-nine hundredths (320.89) metres; thence north twenty-eight (28) degrees, thirty-one (31) minutes east, a distance of four thousand eight hundred (4,800) metres; thence south fifty-two (52) degrees, fifty-seven (57) minutes, nine (9) seconds east to the point of intersection with the easterly limit of the Southeast Quarter of Section Thirty-two (32), Township Sixteen (16), Range Twenty-seven (27), West of the Second (2nd) Meridian; thence northerly along the easterly limit of the said Southeast Quarter of Section Thirty-two (32) to the Northeast corner thereof; thence easterly across the Road Allowance and along the northerly limits of the south Halves of Sections Thirty-three (33) and Thirty-four (34), and across the intervening Road Allowances, to the westerly limit of Plan 73MJ12689; thence southerly along the said westerly limit of Plan 73MJ12689 to its intersection with the northerly limit of Railway Plan 16074 in the Northeast Quarter of Section Twenty-seven (27), said Township and Range; thence easterly along the said northerly limit of Plan 16074 to its intersection with the easterly limit of the said Northeast Quarter; thence southerly along the easterly limit of the said Quarter to the Southeast corner thereof; thence easterly across the Road Allowance and along the northerly limits of the south Halves of Section Twenty-six (26) and Twenty-five (25), Township Sixteen (16), Range Twenty-seven (27), West of the Second (2nd) Meridian, and across the intervening Road Allowance, to the Northeast corner of the said south Half of Section Twenty-five (25); thence easterly across the Road Allowance to the point of commencement.

PART 8**DESCRIPTION OF LANDS EXCEPTED
FROM THE APPLICATION OF SUBSECTION 6(2)**

Those areas lying within the outer limits of lands affected by these Regulations, as those limits are more particularly described in Part 7, and which are shown on Department of Public Works and Government Services Canada Moose Jaw Airport Zoning Plan No. E.3054, dated August 1997 as:

- (a) 1:40 approach surfaces;
- (b) 1:60 approach surfaces; and
- (c) transitional surfaces on Sheet Numbers 12, 20, 24, 25, 26, 32, 33, and 40.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The *Moose Jaw Airport Zoning Regulations*, in the interests of the safety of flight and air navigation, limit construction of buildings and other structures to heights which would not constitute a hazard in the vicinity of the airport or to the visual and instrument approach paths around the airport. They also provide for regulation and removal, if necessary, of natural growth that exceeds the prescribed height limitations, and inhibit certain land uses that would tend to attract birds and increase the bird hazard. Establishment of these restrictions and limitations is provided for in the *Aeronautics Act*.

deux (32), jusqu'à l'angle nord-est de celui-ci; de là vers l'est, à travers la réserve routière et le long de la limite nord de la moitié sud des sections trente-trois (33) et trente-quatre (34), et à travers les réserves routières s'y trouvant, jusqu'à la limite ouest du plan n° 73MJ12689; de là vers le sud, le long de cette limite, jusqu'à son intersection avec la limite nord du plan ferroviaire n° 16074, dans le quart nord-est de la section vingt-sept (27) du même canton et du même rang; de là vers l'est, le long de la limite nord du plan n° 16074, jusqu'à son intersection avec la limite est du quart nord-est; de là vers le sud, le long de la limite est du même quart, jusqu'à l'angle sud-est de celui-ci; de là vers l'est, à travers la réserve routière et le long de la limite nord de la moitié sud des sections vingt-six (26) et vingt-cinq (25), canton seize (16), rang vingt-sept (27), à l'ouest du deuxième (2^e) méridien, et à travers la réserve routière s'y trouvant, jusqu'à l'angle nord-est de la moitié sud de la section vingt-cinq (25); de là vers l'est, à travers la réserve routière, jusqu'au point de départ.

PARTIE 8**DESCRIPTION DES BIENS-FONDS
VISÉS PAR L'EXCEPTION DU
PARAGRAPHE 6(2) DU PRÉSENT RÈGLEMENT**

Les biens-fonds situés à l'intérieur des limites extérieures des biens-fonds visés par le présent règlement — ces limites étant plus particulièrement décrites à la partie 7 — qui sont désignés dans le plan de zonage de l'aéroport de Moose Jaw, plan n° E.3054 de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, daté du mois d'août 1997, comme suit :

- a) 1:40 surfaces d'approche;
- b) 1:60 surfaces d'approche;
- c) surfaces de transition, sur les feuilles 12, 20, 24, 25, 26, 32, 33, et 40.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Le *Règlement de zonage de l'aéroport de Moose Jaw* (le règlement) vise à assurer la sécurité des vols et de la navigation aérienne, et à limiter la hauteur des bâtiments et de tout autre ouvrage se trouvant à proximité de l'aéroport et sur les trajectoires d'approche pour le vol à vue et le vol aux instruments afin de parer aux risques éventuels. Il prévoit en outre la limitation et, au besoin, l'enlèvement de la végétation qui dépasse la hauteur prescrite et empêche l'utilisation des terrains avoisinants d'une façon qui pourrait attirer les oiseaux et augmenter le péril aviaire. L'instauration de ces restrictions est prévue dans la *Loi sur l'aéronautique*.

Alternatives

Municipal by-laws can provide the same type of restrictions and limitations. However, these by-laws are insufficiently stable as they are prone to change with the changes of elected officials in local government.

Benefits and Costs

The cost to the Department of National Defence (DND) of completing the zoning survey, drafting and publishing the regulations is in the \$100,000 to \$120,000 range, excluding administrative costs in DND and in the Privy Council Office. Application of the regulations places controls and limitations on construction and on certain land uses in the vicinity of the airport but does not give rise to any direct costs to the public or private sectors. The socio-economic impacts on the local area are minimal compared to the absence of such regulations. Inappropriate construction and land use around the airport could interfere with operations and cause a restriction in flying activity, or in an extreme case, closure of the airport. The resultant loss of civilian and military salary revenue into the local area, loss of grants in lieu of taxes, and loss of jobs to local inhabitants would have serious economic impact.

Consultation

Following pre-publication of the draft regulations in the *Canada Gazette*, Part I, on March 31 and April 7, 2001, and in local newspapers on March 23 and 24, 2001 and on April 6 and 7, 2001, a period of not less than 60 days was set aside to permit representation to be made to the Minister of National Defence in respect of any objection to the proposed regulations. No objections were received or representations made to the Minister of National Defence. Once the regulations have received final approval, they will be published in two successive issues of the local newspaper. As well, copies of the regulations will be sent to all local authorities and registered against the title of the affected properties.

Compliance and Enforcement

Compliance is obtained through registration of the regulations in the Provincial Land Registry with the resultant regulation of construction and land use permits. Periodic inspections by DND personnel will permit the identification and correction of intrusions of natural growth into protected surfaces and the identification of improper utilization of lands in the bird hazard area. Reports from aircrew will also identify obstructions.

Contact

Mr. Gilles Champoux
DRCR-2
Program Manager Responsible for Airfield Zoning
National Defence Headquarters
101 Colonel By Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0K2
Telephone: (613) 995-7008

Solutions envisagées

Les mêmes restrictions peuvent se retrouver dans les règlements municipaux. Toutefois, ces derniers n'offrent pas de stabilité suffisante, car ils sont susceptibles de changer souvent au gré des nouveaux dirigeants élus.

Avantages et coûts

Le ministère de la Défense nationale (MDN) a déboursé entre 100 000 \$ à 120 000 \$ afin de terminer l'étude de zonage. Ces montants comprennent les frais d'arpentage, de rédaction et de publication du règlement. Cependant, ces montants ne tiennent pas compte des frais administratifs qui incombent tant au MDN qu'au Bureau du Conseil privé. Le règlement prévoit un certain nombre de restrictions et de mesures de contrôle en matière de construction et concernant l'utilisation des terrains avoisinants, mais il n'entraînera aucun coût direct pour les secteurs public et privé. Les effets socio-économiques sur la région sont minimes comparativement à ce que suppose l'absence d'un pareil règlement. La construction d'ouvrages d'une hauteur non réglementaire ainsi qu'une mauvaise utilisation des terrains avoisinants pourraient nuire aux opérations, restreindre les activités de vol et, dans certains cas extrêmes, entraîner la fermeture de l'aéroport. La suppression des subventions tenant lieu d'impôts, le manque à gagner pour les civils et les militaires ainsi que la perte d'emploi pour d'autres personnes de la région auraient de graves répercussions économiques.

Consultations

Suite à la publication préalable du projet de réglementation dans la *Gazette du Canada* Partie I les 31 mars et 7 avril 2001, et dans deux numéros consécutifs de journaux locaux, soit le 23 et le 24 mars 2001 et le 6 et 7 avril 2001, une période d'au moins 60 jours a été prévue afin de permettre aux intéressés de faire part au ministre de la Défense nationale de leurs objections au projet de réglementation. Aucune objection n'a été reçue ou de représentation faite au ministre de la Défense nationale. Dès que le règlement aura reçu l'approbation finale, il sera publié dans deux numéros consécutifs d'un journal local. De plus, le règlement sera expédié aux autorités locales et fera l'objet d'une inscription au bureau d'enregistrement indiquant qu'il grève les biens-fonds visés.

Respect et exécution

Dès que le règlement aura été déposé au bureau d'enregistrement immobilier de la province, il sera appliqué dans le cadre de l'obtention de permis de construction et d'utilisation des terrains. Des inspections périodiques par le personnel du MDN permettront de repérer toute végétation sur les surfaces protégées et toute utilisation inadéquate des terrains pouvant contribuer au péril aviaire. Les rapports du personnel aérien permettront aussi d'identifier toute obstruction.

Personne-ressource

M. Gilles Champoux
DRBIM-2
Administrateur de projet responsable du zonage
des aérodromes
Quartier général de la Défense nationale
101, promenade Colonel By
Ottawa (Ontario)
K1A 0K2
Téléphone : (613) 995-7008

Registration
SOR/2002-139 21 March, 2002

CANADIAN WHEAT BOARD ACT

Regulations Amending the Canadian Wheat Board Regulations

P.C. 2002-442 21 March, 2002

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of State and Leader of the Government in the House of Commons, pursuant to subparagraph 32(1)(b)(i)^a, subsection 47(2)^b and section 61 of the *Canadian Wheat Board Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Canadian Wheat Board Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE CANADIAN WHEAT BOARD REGULATIONS

AMENDMENT

1. Subsections 26(1) to (4) of the *Canadian Wheat Board Regulations*¹ are replaced by the following:

26. (1) The sum certain that the Corporation is required to pay producers on a per tonne basis under paragraph 32(1)(b) of the Act in respect of the base grade of wheat known as No. 1 Canada Western Red Spring (12.5% protein content) is

- (a) \$178.70 for straight wheat;
- (b) \$170.70 for tough wheat;
- (c) \$163.20 for damp wheat;
- (d) \$170.70 for straight wheat, rejected on account of stones;
- (e) \$162.70 for tough wheat, rejected on account of stones; and
- (f) \$155.20 for damp wheat, rejected on account of stones.

(2) The sum certain that the Corporation is required to pay producers on a per tonne basis under paragraph 32(1)(b) of the Act in respect of the base grade of wheat known as No. 1 Canada Western Amber Durum (12.5% protein content) is

- (a) \$206.75 for straight wheat;
- (b) \$198.75 for tough wheat;
- (c) \$191.25 for damp wheat;
- (d) \$198.75 for straight wheat, rejected on account of stones;
- (e) \$190.75 for tough wheat, rejected on account of stones; and
- (f) \$183.25 for damp wheat, rejected on account of stones.

(3) The sum certain that the Corporation is required to pay producers on a per tonne basis under paragraph 32(1)(b) of the Act in respect of the base grade of barley known as No. 1 Canada Western is

- (a) \$137 for straight barley;
- (b) \$130 for tough barley;
- (c) \$123.50 for damp barley;
- (d) \$132 for straight barley, rejected on account of stones;

Enregistrement
DORS/2002-139 21 mars 2002

LOI SUR LA COMMISSION CANADIENNE DU BLÉ

Règlement modifiant le Règlement sur la Commission canadienne du blé

C.P. 2002-442 21 mars 2002

Sur recommandation du ministre d'État et leader du gouvernement à la Chambre des communes et en vertu du sous-alinéa 32(1)b)(i)^a, du paragraphe 47(2)^b et de l'article 61 de la *Loi sur la Commission canadienne du blé*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur la Commission canadienne du blé*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA COMMISSION CANADIENNE DU BLÉ

MODIFICATION

1. Les paragraphes 26(1) à (4) du *Règlement sur la Commission canadienne du blé*¹ sont remplacés par ce qui suit :

26. (1) La somme déterminée par tonne métrique que la Commission est tenue, aux termes de l'alinéa 32(1)b) de la Loi, de payer aux producteurs pour le blé du grade de base Blé roux de printemps n° 1 de l'Ouest canadien (teneur en protéines de 12,5 %) est la suivante :

- a) 178,70 \$ s'il est à l'état sec;
- b) 170,70 \$ s'il est à l'état gourd;
- c) 163,20 \$ s'il est à l'état humide;
- d) 170,70 \$ s'il est à l'état sec, rejeté en raison de pierres;
- e) 162,70 \$ s'il est à l'état gourd, rejeté en raison de pierres;
- f) 155,20 \$ s'il est à l'état humide, rejeté en raison de pierres.

(2) La somme déterminée par tonne métrique que la Commission est tenue, aux termes de l'alinéa 32(1)b) de la Loi, de payer aux producteurs pour le blé du grade de base Blé dur ambré n° 1 de l'Ouest canadien (teneur en protéines de 12,5 %) est la suivante :

- a) 206,75 \$ s'il est à l'état sec;
- b) 198,75 \$ s'il est à l'état gourd;
- c) 191,25 \$ s'il est à l'état humide;
- d) 198,75 \$ s'il est à l'état sec, rejeté en raison de pierres;
- e) 190,75 \$ s'il est à l'état gourd, rejeté en raison de pierres;
- f) 183,25 \$ s'il est à l'état humide, rejeté en raison de pierres.

(3) La somme déterminée par tonne métrique que la Commission est tenue, aux termes de l'alinéa 32(1)b) de la Loi, de payer aux producteurs pour l'orge du grade de base n° 1 de l'Ouest canadien est la suivante :

- a) 137 \$ si elle est à l'état sec;
- b) 130 \$ si elle est à l'état gourd;
- c) 123,50 \$ si elle est à l'état humide;
- d) 132 \$ si elle est à l'état sec, rejetée en raison de pierres;

^a S.C. 1995, c. 31, s. 2(1)

^b S.C. 1995, c. 31, s. 4

¹ C.R.C., c. 397

^a L.C. 1995, ch. 31, par. 2(1)

^b L.C. 1995, ch. 31, art. 4

¹ C.R.C., ch. 397

- (e) \$125 for tough barley, rejected on account of stones; and
 (f) \$118.50 for damp barley, rejected on account of stones.

(4) The sum certain that the Corporation is required to pay producers on a per tonne basis under paragraph 32(1)(b) of the Act in respect of the base grade of barley known as Special Select Canada Western Two-Row selected and accepted for use as pot barley or in malting or pearling is

- (a) \$202 for straight barley;
 (b) \$195 for tough barley; and
 (c) \$188.50 for damp barley.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the fifth day after the day on which they are registered.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

Section 26 establishes in the *Canadian Wheat Board Regulations* the initial payments to be paid upon delivery for grains delivered to The Canadian Wheat Board. The amendment establishes a higher initial payment for the base grades of wheat (an increase of \$12.25 per metric tonne), amber durum wheat (an increase of \$18.75 per metric tonne), barley (an increase of \$7 per metric tonne) and designated barley (an increase of \$10 per metric tonne) for the 2001-2002 crop year. The Canadian Wheat Board advises that, upon review of the wheat, amber durum wheat, barley and designated barley pool accounts, increases in the initial payments are recommended.

Alternatives

In addition to the increases, the option of retaining the existing initial payments for wheat, amber durum wheat, barley and designated barley was considered. Maintaining the initial payments at current levels is not in keeping with The Canadian Wheat Board's objective of putting money in farmers' hands as quickly as possible when sales from pools are sufficient to allow this to be done without risk.

Benefits and Costs

The higher initial payments will represent increased revenues to wheat and barley producers for their deliveries to The Canadian Wheat Board. If producers deliver to the pool accounts 14.2 million tonnes of wheat, 3.75 million tonnes of amber durum wheat, 150,000 tonnes of barley and 2.0 million tonnes of designated barley during the 2001-2002 crop year, then these initial payment adjustments would represent about \$255 million in additional grain receipts for wheat and barley producers. The initial payments established by this Regulation relate to the returns anticipated from the market and thus transmit the appropriate market signals to producers. There is no environmental impact of this amendment.

- e) 125 \$ si elle est à l'état gourd, rejetée en raison de pierres;
 f) 118,50 \$ si elle est à l'état humide, rejetée en raison de pierres.

(4) La somme déterminée par tonne métrique que la Commission est tenue, aux termes de l'alinéa 32(1)(b) de la Loi, de payer aux producteurs pour l'orge du grade de base Extra spéciale à deux rangs de l'Ouest canadien choisie et acceptée pour en faire du malt d'orge ou de l'orge mondé ou perlé est la suivante :

- a) 202 \$ si elle est à l'état sec;
 b) 195 \$ si elle est à l'état gourd;
 c) 188,50 \$ si elle est à l'état humide.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur le cinquième jour suivant la date de son enregistrement.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

L'article 26 du *Règlement sur la Commission canadienne du blé* établit les acomptes à la livraison à effectuer pour les grains livrés à la Commission canadienne du blé. La modification prévoit une augmentation des acomptes à la livraison pour les grades de base de blé (une augmentation de 12,25 \$ par tonne métrique), de blé dur ambré (une augmentation de 18,75 \$ par tonne métrique), d'orge (une augmentation de 7 \$ par tonne métrique) et d'orge désignée (une augmentation de 10 \$ par tonne métrique) pour la campagne agricole de 2001-2002. Après avoir examiné les comptes de mise en commun pour le blé, le blé dur ambré, l'orge et l'orge désignée, les responsables de la Commission canadienne du blé recommandent une hausse des acomptes à la livraison.

Solutions envisagées

Outre cette mesure, on a envisagé le maintien des acomptes à la livraison pour le blé, le blé dur ambré, l'orge et l'orge désignée à leurs niveaux actuels. Le maintien des acomptes à la livraison à leurs niveaux actuels ne va pas dans le même sens que l'objectif de la Commission canadienne du blé, à savoir accroître les revenus des céréaliculteurs au plus vite lorsque les ventes de mise en commun sont suffisantes pour permettre une telle augmentation sans risque.

Avantages et coûts

La majoration des acomptes à la livraison entraînera une hausse des recettes des producteurs de blé et d'orge en ce qui touche leurs livraisons destinées à la Commission canadienne du blé. Si les livraisons aux comptes de mise en commun s'établissent à 14,2 millions de tonnes de blé, 3,75 millions de tonnes de blé dur ambré, 150 000 tonnes d'orge et 2,0 millions de tonnes d'orge désignée au cours de la campagne agricole 2001-2002, l'ajustement des acomptes à la livraison se traduira par des recettes additionnelles d'environ 255 millions de dollars pour les producteurs de blé et d'orge. Les acomptes à livraison établis par ce règlement sont liés aux profits anticipés des ventes de grain et, par conséquent, transmettent aux producteurs des signaux du marché appropriés. Cette modification n'aura pas d'incidence sur l'environnement.

Consultation

This amendment has been recommended by The Canadian Wheat Board and discussed with the Department of Finance.

Compliance and Enforcement

There is no compliance and enforcement mechanism. This Regulation governs payments made to grain producers for deliveries made under the *Canadian Wheat Board Regulations* governing delivery permits and quota acres.

Contact

Craig Fulton
Senior Commodity Officer
Grains and Oilseeds Division
International Markets Bureau
Market and Industry Services Branch
Agriculture and Agri-Food Canada
Sir John Carling Building
930 Carling Avenue
Ottawa, Ontario
K1A 0C5
Telephone: (613) 759-7698
FAX: (613) 759-7476

Consultations

Les responsables de la Commission canadienne du blé ont commandé cette modification, qui a été développée avec ceux du ministère des Finances.

Respect et exécution

Il n'existe pas de mécanisme de conformité ni d'exécution. Ce règlement détermine les paiements versés aux céréaliculteurs pour les livraisons faites dans le cadre du *Règlement sur la Commission canadienne du blé* régissant les carnets de livraison et les acres assignés.

Personne-ressource

Craig Fulton
Agent principal des produits
Division des céréales et des oléagineux
Bureau des marchés internationaux
Direction générale des services à l'industrie et aux marchés
Agriculture et Agroalimentaire Canada
930, avenue Carling
Édifice Sir John Carling
Ottawa (Ontario)
K1A 0C5
Téléphone : (613) 759-7698
TÉLÉCOPIEUR : (613) 759-7476

Registration
SOR/2002-140 22 March, 2002

CANADA FOUNDATION FOR SUSTAINABLE
DEVELOPMENT TECHNOLOGY ACT

Order Designating the Foundation for Sustainable Development Technology in Canada for Purposes of that Act

P.C. 2002-458 22 March, 2002

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Natural Resources, pursuant to subsection 35(1) of the *Canada Foundation for Sustainable Development Technology Act*^a, hereby designates the Foundation for Sustainable Development Technology in Canada for the purposes of that Act, effective March 22, 2002.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Description

The Canada Foundation for Sustainable Development Technology (CFSDT) is a new, arm's length foundation established through federal legislation, the *Canada Foundation for Sustainable Development Technology Act*. The CFSDT will administer the \$100 million Sustainable Development Technology Fund, an important initiative of Budget 2000. The Fund and the CFSDT demonstrate the Government's commitment to reduce greenhouse gas emissions and honour the promises Canada made at Kyoto.

Subsection 35(1) of the Act specifies that the Governor in Council may, for the purposes of the Act, designate any corporation incorporated under Part II of the *Canada Corporation Act* (CCA).

In order to proceed in a timely manner with the establishment of the CFSDT, the Minister of Natural Resources and the Minister of the Environment contracted with a not-for-profit, private sector corporation incorporated under Part II of the CCA. This corporation, named the Foundation for Sustainable Development Technology in Canada (FSDTC), has purposes similar to the purposes of the CFSDT.

The designation will, in essence, allow for continuation of the current FSDTC as the CFSDT in an efficient manner.

Alternatives

There are no viable alternatives to the designation.

The legislation, which received Royal Assent in June 2001 has a specific clause which provides for this action.

Other routes to establish the CFSDT, for example by using a previously established organization, were rejected since no suitable organization exists.

^a S.C. 2001, c. 23

Enregistrement
DORS/2002-140 22 mars 2002

LOI SUR LA FONDATION DU CANADA POUR L'APPUI
TECHNOLOGIQUE AU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Décret désignant la Fondation pour l'appui technologique canadien au développement durable pour l'application de cette loi

C.P. 2002-458 22 mars 2002

Sur recommandation du ministre des Ressources naturelles et en vertu du paragraphe 35(1) de la *Loi sur la Fondation du Canada pour l'appui technologique au développement durable*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil désigne la Fondation pour l'appui technologique canadien au développement durable pour l'application de cette loi, avec prise d'effet le 22 mars 2002.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du décret.)

Description

La Fondation du Canada pour l'appui technologique au développement durable (FCATDD) est une nouvelle fondation sans lien de dépendance qui a été établie par une loi fédérale, la *Loi sur la Fondation du Canada pour l'appui technologique au développement durable*. La FCATDD gèrera un fonds de 100 millions \$ consacré à l'appui technologique au développement durable, une importante initiative du Budget 2000. Le fonds et la FCATDD témoignent de l'engagement du gouvernement à réduire les émissions de gaz à effet de serre et à donner suite aux promesses faites par le Canada à Kyoto.

Le paragraphe 35(1) de la Loi précise que le gouverneur en conseil peut, pour l'application de la Loi, désigner toute société créée en vertu de la Partie II de la *Loi sur les corporations canadiennes* (LCC).

Afin de procéder rapidement à l'établissement de la FCATDD, le ministre des Ressources naturelles et le ministre de l'Environnement ont eu recours à une société sans but lucratif du secteur privé qui a été créée en vertu de la Partie II de la LCC. Cette société, la Fondation pour l'appui technologique canadien au développement durable (FATCDD), a une vocation très similaire à celle de la FCATDD.

La désignation permettra à l'actuelle FATCDD de poursuivre ses travaux avec efficacité sous la dénomination FCATDD.

Solutions envisagées

Il n'existe aucune solution de rechange viable à la désignation.

La loi, qui a reçu la sanction royale en juin 2001, contient une clause qui prévoit expressément ce processus de désignation.

Les autres mesures envisagées pour créer la FCATDD, par exemple le recours à une organisation déjà établie, ont été rejetées puisqu'il n'existe aucune organisation appropriée.

^a L.C. 2001, ch. 23

Benefits and Costs

Designation is an efficient route to get the CFSDT into operation as promptly as possible. The CFSDT will help address important issues, including emissions reductions, by accelerating development and demonstration of new, clean technologies.

Costs of this action are for funding the CFSDT.

Consultation

The legislation to establish the CFSDT was scrutinized by Parliament and by the House and Senate committees.

Various stakeholders were consulted and had the opportunity to comment and contribute to this initiative. Consultation on the design and structure of the CFSDT was completed in June 2000.

Compliance and Enforcement

There is no need for compliance or enforcement mechanisms for the designation.

The legislation spells out operating requirements for third party audit, an annual report, and for evaluation of results in comparison with the CFSDT's objectives. Monitoring of the CFSDT's operations will be done on the basis of these instruments. If compliance issues are identified, redress will be through adjustments to the Funding Agreement, via the legislative provisions or via amendments to the legislation.

Contact

Graham Campbell
Director General
Office of Energy Research and Development
Natural Resources Canada
580 Booth Street
Ottawa, Ontario
K1A 0E4
Telephone: (613) 995-8860
FAX: (613) 995-6146
E-mail: grcampbe@nrcan.gc.ca

Avantages et coûts

La désignation est une façon efficace de faire en sorte que la FCATDD entreprenne ses activités le plus rapidement possible. La FCATDD aidera à régler des problèmes importants, notamment la réduction des émissions atmosphériques, en accélérant l'élaboration et la démonstration de nouvelles technologies propres.

Les coûts de cette désignation servent au financement de la FCATDD.

Consultations

La loi établissant la FCATDD a été examinée attentivement par le Parlement et par les comités de la Chambre et du Sénat.

Divers intervenants ont été consultés; ils ont eu l'occasion de commenter cette initiative et d'y contribuer. Le processus de consultation concernant la conception et la structure de la FCATDD a pris fin en juin 2000.

Respect et exécution

La désignation n'exige aucun mécanisme de conformité ou d'exécution.

La loi exige que la FCATDD fasse l'objet d'une vérification par une tierce partie, d'un rapport annuel et d'une évaluation comparative des résultats et des objectifs. Ces exigences permettront de suivre de près les activités de la FCATDD. Si un problème de conformité devait se présenter, la situation serait corrigée par un ajustement à l'entente de financement, soit par l'application des dispositions législatives soit par une modification de la loi.

Personne-ressource

Graham Campbell
Directeur général
Bureau de la recherche et du développement énergétiques
Ressources naturelles Canada
580, rue Booth
Ottawa (Ontario)
K1A 0E4
Téléphone : (613) 995-8860
TÉLÉCOPIEUR : (613) 995-6146
Courriel : grcampbe@nrcan.gc.ca

Registration
SOR/2002-141 28 March, 2002

Enregistrement
DORS/2002-141 28 mars 2002

UNITED NATIONS ACT

LOI SUR LES NATIONS UNIES

**Regulations Amending the United Nations
Suppression of Terrorism Regulations**

**Règlement modifiant le Règlement d'application
de la résolution des Nations Unies sur la lutte
contre le terrorisme**

P.C. 2002-497 28 March, 2002

C.P. 2002-497 28 mars 2002

(PUBLISHED AS AN EXTRA ON APRIL 3, 2002)

(PUBLIÉ EN ÉDITION SPÉCIALE LE 3 AVRIL 2002)

Registration
SI/2002-59 10 April, 2002

TERRITORIAL LANDS ACT

Order Respecting the Withdrawal from Disposal of Certain Lands in the Yukon Territory (Liard First Nation, Y.T.)

P.C. 2002-411 21 March, 2002

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to paragraph 23(a) of the *Territorial Lands Act*, hereby makes the annexed *Order Respecting the Withdrawal from Disposal of Certain Lands in the Yukon Territory (Liard First Nation, Y.T.)*.

ORDER RESPECTING THE WITHDRAWAL FROM DISPOSAL OF CERTAIN LANDS IN THE YUKON TERRITORY (LIARD FIRST NATION, Y.T.)

PURPOSE

1. The purpose of this Order is to withdraw certain lands from disposal to facilitate the settlement of the Liard First Nation claim in the Yukon Territory.

LANDS WITHDRAWN FROM DISPOSAL

2. Subject to sections 3 and 4, the tracts of territorial lands set out in the schedule are withdrawn from disposal for the period beginning on the day on which this Order is made and ending on March 31, 2004.

EXCEPTIONS

3. Section 2 does not apply to the disposition of
(a) substances or materials under the *Territorial Quarrying Regulations*; or
(b) timber under the *Yukon Timber Regulations*.

EXISTING RIGHTS AND INTERESTS

4. For greater certainty, section 2 does not apply to
(a) existing recorded mineral claims in good standing acquired under the *Yukon Placer Mining Act* or the *Yukon Quartz Mining Act*;
(b) existing oil and gas rights and interests granted under the *Canada Petroleum Resources Act*; or
(c) existing rights acquired under section 8 of the *Territorial Lands Act* or under the *Territorial Lands Regulations*.

REPEAL

5. The *Order Respecting the Withdrawal from Disposal of Certain Lands in the Yukon Territory (Liard First Nation, Y.T.)*¹ is repealed.

¹ SI/2000-50

Enregistrement
TR/2002-59 10 avril 2002

LOI SUR LES TERRES TERRITORIALES

Décret déclarant inaliénables certaines terres du Yukon (Première nation de Liard, Yuk.)

C.P. 2002-411 21 mars 2002

Sur recommandation du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et en vertu de l'alinéa 23a) de la *Loi sur les terres territoriales*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret déclarant inaliénables certaines terres du Yukon (Première nation de Liard, Yuk.)*, ci-après.

DÉCRET DÉCLARANT INALIÉNABLES CERTAINES TERRES DU YUKON (PREMIÈRE NATION DE LIARD, YUK.)

OBJET

1. Le présent décret a pour objet de déclarer inaliénables certaines terres pour faciliter le règlement de la revendication de la Première nation de Liard au Yukon.

TERRES INALIÉNABLES

2. Sous réserve des articles 3 et 4, les terres territoriales décrites à l'annexe sont déclarées inaliénables pour la période commençant à la date de la prise du présent décret et se terminant le 31 mars 2004.

EXCEPTIONS

3. L'article 2 ne s'applique pas :
a) aux matières et matériaux qui peuvent être aliénés en vertu du *Règlement sur l'exploitation de carrières territoriales*;
b) au bois qui peut être aliéné en vertu du *Règlement sur le bois du Yukon*.

DROITS ET TITRES EXISTANTS

4. Il est entendu que l'article 2 ne s'applique pas :
a) aux claims miniers existants, inscrits et en règle, qui ont été acquis conformément à la *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon* ou à la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon*;
b) aux droits et titres pétroliers et gaziers existants, octroyés en vertu de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*;
c) aux droits existants, acquis en vertu de l'article 8 de la *Loi sur les terres territoriales* ou en vertu du *Règlement sur les terres territoriales*.

ABROGATION

5. Le *Décret déclarant inaliénables certaines terres du Yukon (Première nation de Liard, Yuk.)*¹ est abrogé.

¹ TR/2000-50

SCHEDULE
(Section 2)

ANNEXE
(article 2)

TRACTS OF LAND WITHDRAWN
FROM DISPOSAL (LIARD FIRST NATION, Y.T.)

In the Yukon Territory, all those parcels of land shown as Community Settlement Lands, Rural Settlement Lands and Site Specific Settlement Lands on the following maps on file at the Federal Claims Office, Department of Indian Affairs and Northern Development, at Whitehorse in the Yukon Territory, copies of which have been deposited with the Head, Land Dispositions, at Whitehorse and with the Mining Recorders at Whitehorse, Watson Lake, Mayo and Dawson, in the Yukon Territory:

TERRITORIAL RESOURCE BASE MAPS

95C/2	95C/3	95C/5	95C/6	95C/7	95C/8
95C/10	95C/11	95C/12	95C/15	95C/16***	95D/1
95D/4	95D/8	105A/1	105A/2	105A/3	105A/4
105A/5	105A/6	105A/7	105A/8	105A/9	105A/10
105A/11	105A/12	105A/13	105A/14	105A/15	105A/16
105B/1	105B/2	105B/8	105B/9	105G/1	105G/8
105G/9	105G/10	105H/1	105H/2	105H/3	105H/4
105H/5	105H/6	105H/7	105H/8	105H/9	105H/12
105H/16					

***95C/16: is a mineral Claim Sheet at 1:31,680

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

The purpose of this Order is to repeal the *Order Respecting the Withdrawal from Disposal of Certain Lands in the Yukon Territory (Liard First Nation, Y.T.)*, made by Order in Council P.C. 2000-873 of June 8, 2000, and to make the annexed *Order Respecting the Withdrawal from Disposal of Certain Lands in the Yukon Territory (Liard First Nation, Y.T.)*, for the period beginning on the day on which this Order is made and ending on March 31, 2004, for the reason that the lands may be required to facilitate the settlement of Aboriginal land claims.

TERRES TERRITORIALES DÉCLARÉES INALIÉNABLES
(PREMIÈRE NATION DE LIARD, YUK.)

Dans le Yukon, les parcelles de terre qui sont désignées comme « Community Settlement Lands », « Rural Settlement Lands » et « Site Specific Settlement Lands » sur les cartes mentionnées ci-après, versées aux dossiers du Bureau fédéral des revendications, ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, à Whitehorse (Yukon), et dont des copies ont été déposées auprès du chef de l'aliénation des terres, à Whitehorse (Yukon) et au bureau des registres miniers, à Whitehorse, à Watson Lake, à Mayo et à Dawson (Yukon) :

CARTES DE BASE — RESSOURCES TERRITORIALES

95C/2	95C/3	95C/5	95C/6	95C/7	95C/8
95C/10	95C/11	95C/12	95C/15	95C/16***	95D/1
95D/4	95D/8	105A/1	105A/2	105A/3	105A/4
105A/5	105A/6	105A/7	105A/8	105A/9	105A/10
105A/11	105A/12	105A/13	105A/14	105A/15	105A/16
105B/1	105B/2	105B/8	105B/9	105G/1	105G/8
105G/9	105G/10	105H/1	105H/2	105H/3	105H/4
105H/5	105H/6	105H/7	105H/8	105H/9	105H/12
105H/16					

***95C/16 : est une carte de claim minier à l'échelle 1:31 680

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du décret.)

Le décret a pour objet d'abroger le *Décret déclarant inaliénables certaines terres du Yukon (Première nation de Liard, Yuk.)*, pris par le décret C.P. 2000-873 daté du 8 juin 2000, et de prendre en remplacement le *Décret déclarant inaliénables certaines terres du Yukon (Première nation de Liard, Yuk.)*, pour la période commençant à la date de la prise du décret et se terminant le 31 mars 2004, afin de faciliter le règlement des revendications territoriales des Autochtones.

Registration
SI/2002-60 10 April, 2002

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Remission Order Concerning Interest Accruing on Certain Unemployment Insurance Overpayments

P.C. 2002-484 22 March, 2002

Her Excellency the Governor General in Council, considering that it is in the public interest to do so, on the recommendation of the Minister of Human Resources Development and the Treasury Board, pursuant to subsection 23(2.1)^a of the *Financial Administration Act*, hereby makes the annexed *Remission Order Concerning Interest Accruing on Certain Unemployment Insurance Overpayments*.

REMISSION ORDER CONCERNING INTEREST ACCRUING ON CERTAIN UNEMPLOYMENT INSURANCE OVERPAYMENTS

INTERPRETATION

1. The following definitions apply in this Order.
- “misrepresentation” means fraud, falsification of documents, willful misrepresentation or any other offence committed by a person or by any other person acting on behalf of that person that results in that person receiving an unemployment insurance overpayment. (*fausse représentation*)
- “Regulations” means the *Interest and Administrative Charges Regulations*. (*Règlement*)
- “unemployment insurance overpayment” means an overpayment established under the *Unemployment Insurance Act*, R.S.C. 1985, c. U-1 (the “former Act”) in accordance with section 159 of the *Employment Insurance Act*, S.C. 1996, c. 23 and relating to a claim for benefits during a benefit period beginning before the former Act was repealed. (*trop-payé d'assurance-chômage*)

REMISSION

2. Remission is hereby granted to any person of the interest, including interest on penalties, payable by that person under the Regulations, during the period beginning on April 1, 1996 and ending on June 30, 2002, in respect of unemployment insurance overpayments.
3. Except for unemployment insurance overpayments arising from misrepresentation, remission is hereby granted to any person of the interest, including interest on penalties, payable by that person under the Regulations, beginning on July 1, 2002, in respect of unemployment insurance overpayments.

COMING INTO FORCE

4. This Order comes into force in July 1, 2002.

Enregistrement
TR/2002-60 10 avril 2002

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret de remise visant l'intérêt à payer à l'égard de certains trop-payés d'assurance-chômage

C.P. 2002-484 22 mars 2002

Sur recommandation de la ministre du Développement des ressources humaines et du Conseil du Trésor et en vertu du paragraphe 23(2.1)^a de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil, estimant que l'intérêt public le justifie, prend le *Décret de remise visant l'intérêt à payer à l'égard de certains trop-payés d'assurance-chômage*, ci-après.

DÉCRET DE REMISE VISANT L'INTÉRÊT À PAYER À L'ÉGARD DE CERTAINS TROP-PAYÉS D'ASSURANCE-CHÔMAGE

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent décret.
- « fausse déclaration » Fraude, falsification de documents, déclaration trompeuse faite de propos délibéré ou de toute autre infraction commise par une personne ou son représentant et qui a entraîné un trop-payé d'assurance-chômage. (*misrepresentation*)
- « Règlement » Le *Règlement sur les intérêts et les frais administratifs*. (*Regulations*)
- « trop-payé d'assurance-chômage » Paiement en trop, établi aux termes de la *Loi sur l'assurance-chômage*, L.R.C. (1985), ch. U-1 (ci-après « l'ancienne Loi ») et traité conformément à cette loi aux termes de l'article 159 de la *Loi sur l'assurance-emploi*, L.C. 1996, ch. 23, relativement aux demandes de prestations présentées pour une période de prestations débutant avant l'abrogation de l'ancienne loi. (*unemployment insurance overpayment*)

REMISE

2. Remise est accordée à tout particulier des intérêts à payer aux termes du Règlement, y compris les intérêts dus sur les pénalités, à l'égard de trop-payés d'assurance-chômage au cours de la période commençant le 1^{er} avril 1996 et se terminant le 30 juin 2002.
3. Exception faite des trop-payés d'assurance-chômage résultant de fausses déclarations, remise est accordée à tout particulier des intérêts à payer aux termes du Règlement, y compris les intérêts dus sur les pénalités, à l'égard de trop-payés d'assurance-chômage à compter du 1^{er} juillet 2002.

ENTRÉE EN VIGUEUR

4. Le présent décret prend effet le 1^{er} juillet 2002.

^a S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)

^a L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

This Order remits interest on certain accounts receivable owing under the *Interest and Administrative Charges Regulations* made pursuant to section 155.1 of the *Financial Administration Act*. The interest would otherwise be payable on overdue unpaid overpayments and penalties established as debts due to the Crown under the *Unemployment Insurance Act*.

This Order ensures that interest levied on overpayments and penalties established under the *Unemployment Insurance Act* is treated consistently with interest on similar overpayments established under the *Employment Insurance Regulations* made pursuant to section 80.1 of the *Employment Insurance Act*.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du décret.)

Le décret prévoit la remise des intérêts à l'égard de certains comptes recevables dus aux termes du *Règlement sur les intérêts et les frais administratifs*, pris en vertu de l'article 155.1 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*. Ces intérêts seraient autrement dus à l'égard de trop-payés et pénalités établis à titre de dettes dues à la Couronne aux termes de la *Loi sur l'assurance-chômage*.

Le décret fait en sorte que les intérêts à percevoir sur les trop-payés et pénalités établis en vertu de la *Loi sur l'assurance-chômage* soient traités de la même manière que les intérêts sur les trop-payés et pénalités à payer en vertu du *Règlement sur l'assurance-emploi*, pris en vertu de l'article 80.1 de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

Registration
SI/2002-61 10 April, 2002

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Gross Revenue Insurance Program Account for the Province of Alberta Remission Order

P.C. 2002-485 22 March, 2002

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Agriculture and Agri-Food and the Treasury Board, considering that it is in the public interest to do so, hereby remits to the province of Alberta, pursuant to subsection 23(2.1) of the *Financial Administration Act*, any interest accrued until March 31, 2002 on the federal share of the Gross Revenue Insurance Program Account for the Province of Alberta.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

The Governor in Council remits to Alberta any interest accrued on the federal share of the Gross Revenue Insurance Plan (GRIP) Fund.

GRIP was a national agricultural safety net program that operated from 1991 to 1995. When the Program was terminated, the multilateral GRIP Agreement required provinces to return surpluses to farmers and governments in accordance with their premium contribution shares. The GRIP Agreement also provided for the rollover of GRIP surpluses to a new program, as was done in Ontario.

When Alberta's program was terminated, \$1 million of Alberta's total GRIP surplus of \$63.5 million was set aside as a contingency fund for outstanding legal actions. The remaining surplus was returned to producers and governments in February 1997, in accordance with the GRIP Agreement. All of Alberta's legal actions have now been resolved, and the Alberta GRIP surplus now amounts to about \$1.38 million, including accrued interest. The producers' share of the GRIP surplus (\$0.439 million) remains to be distributed to Alberta producers.

Alberta has requested that it be allowed to retain the federal share of the interest (estimated at \$0.26 million as of March 31, 2002) earned on the surplus in the GRIP account, with the understanding that the federal share of the principal (\$0.328 million) will be returned to the Consolidated Revenue Fund by March 31, 2002.

Enregistrement
TR/2002-61 10 avril 2002

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret de remise visant le fonds du Régime d'assurance-revenu brut de la province de l'Alberta

C.P. 2002-485 22 mars 2002

Sur recommandation du ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire et du Conseil du Trésor et en vertu du paragraphe 23(2.1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil, estimant que l'intérêt public le justifie, remet à la province de l'Alberta les intérêts courus jusqu'au 31 mars 2002 sur la part fédérale du compte du Régime d'assurance-revenu brut de la province de l'Alberta.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du décret.)

La gouverneure en conseil remet à l'Alberta les intérêts courus sur la part fédérale du fonds du Régime d'assurance-revenu brut (RARB).

Le RARB est un programme national de protection du revenu agricole qui était en vigueur de 1991 à 1995. Lorsqu'il a pris fin, aux termes de l'accord multilatéral RABR, les provinces devaient remettre les excédents aux agriculteurs et aux gouvernements selon leur contribution aux primes. L'accord prévoyait en outre le transfert de l'excédent du RARB à un nouveau programme, comme il avait été fait en Ontario.

Lorsque le programme de l'Alberta a pris fin, une somme de un million de dollars de l'excédent de la province de 63,5 millions de dollars a été constitué en un fonds d'urgence pour les actions en justice en instance. Le reste de l'excédent a été remis aux producteurs et aux gouvernements en février 1997, conformément à l'accord. Toutes les actions en justice de l'Alberta sont maintenant réglées et l'excédent du RARB de l'Alberta s'élève actuellement à environ 1,38 million de dollars, ce qui comprend les intérêts courus. Il reste à verser aux producteurs de l'Alberta leur part de l'excédent (0,439 million de dollars).

L'Alberta a demandé à conserver la part fédérale des intérêts (évaluée à 0,26 million de dollars au 31 mars 2002) courus sur l'excédent du compte RARB, il étant entendu que la part fédérale du principal (0,328 million de dollars) serait versée au Trésor au plus tard le 31 mars 2002.

Registration
SI/2002-62 10 April, 2002

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Gross Revenue Insurance Plan Account for the Province of Manitoba Remission Order

P.C. 2002-486 22 March, 2002

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Agriculture and Agri-Food and the Treasury Board, considering it is in the public interest to do so, hereby remits to the province of Manitoba, pursuant to subsection 23(2.1) of the *Financial Administration Act*, any interest accrued until March 31, 2002 on the federal share of the Gross Revenue Insurance Plan Account for the Province of Manitoba.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

The Governor in Council remits to Manitoba any interest accrued on the federal share of the Gross Revenue Insurance Plan (GRIP) Funds.

GRIP was a national agricultural safety net program that operated from 1991 to 1995. When the Program was terminated, the multilateral GRIP Agreement required provinces to return surpluses to farmers and governments in accordance with their premium contribution shares. The GRIP Agreement also provided for the rollover of GRIP surpluses to a new program, as was done in Ontario.

When Manitoba's program was terminated, \$15.8 million of Manitoba's total GRIP surplus of \$63.3 million was set aside as a contingency fund for three outstanding legal actions. The remaining surplus was returned to producers and governments in February 1997, in accordance with the GRIP Agreement. All of Manitoba's legal actions have now been resolved, and the Manitoba GRIP surplus now amounts to about \$23 million, including accrued interest. The producers' share of the GRIP surplus (\$7.7 million) has recently been distributed to Manitoba producers.

Manitoba has requested that it be allowed to retain the federal share of the interest (estimated at \$2.9 million as of March 31, 2002) earned on the surplus in the GRIP account, with the understanding that the federal share of the principal (\$7.082 million) will be returned to the Consolidated Revenue Fund by March 31, 2002.

Enregistrement
TR/2002-62 10 avril 2002

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret de remise visant le fonds du Régime d'assurance-revenu brut de la province du Manitoba

C.P. 2002-486 22 mars 2002

Sur recommandation du ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire et du Conseil du Trésor et en vertu du paragraphe 23(2.1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil, estimant que l'intérêt public le justifie, remet à la province du Manitoba, les intérêts courus jusqu'au 31 mars 2002 sur la part fédérale du compte du Régime d'assurance-revenu brut de la province du Manitoba.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du décret.)

La gouverneure en conseil remet au Manitoba les intérêts courus sur la part fédérale du fonds du Régime d'assurance-revenu brut (RARB).

Le RARB est un programme national de protection du revenu agricole qui était en vigueur de 1991 à 1995. Lorsqu'il a pris fin aux termes de l'accord multilatéral RARB, les provinces devaient remettre les excédents aux agriculteurs et aux gouvernements selon leur contribution aux primes. L'accord prévoyait en outre le transfert de l'excédent du RARB à un nouveau programme, comme il avait été fait en Ontario.

Lorsque le programme du Manitoba a pris fin, une somme de 15,8 millions de dollars de l'excédent de la province de 63,3 millions de dollars a été constituée en un fonds d'urgence pour trois actions en justice en instance. Le reste de l'excédent a été remis aux producteurs et aux gouvernements en février 1997, conformément à l'accord. Toutes les actions en justice du Manitoba sont maintenant réglées et l'excédent du RARB du Manitoba s'élève actuellement à environ 23 millions de dollars, ce qui comprend les intérêts courus. La part de l'excédent (7,7 millions de dollars) des producteurs du Manitoba vient de leur remise.

Le Manitoba a demandé à conserver la part fédérale des intérêts (évaluée à 2,9 millions au 31 mars 2002) courus sur l'excédent du compte RARB, il étant entendu que la part fédérale du principal (7,082 millions de dollars) serait versée au Trésor, au plus tard le 31 mars 2002.

Registration
SI/2002-63 10 April, 2002

Enregistrement
TR/2002-63 10 avril 2002

BUDGET IMPLEMENTATION ACT, 2001

LOI D'EXÉCUTION DU BUDGET DE 2001

Order Fixing April 1, 2002 as the Date of the Coming into Force of the Canadian Air Transport Security Authority Act and Section 3 of the Budget Implementation Act, 2001

Décret fixant au 1^{er} avril 2002 la date d'entrée en vigueur de la Loi sur l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien et de l'article 3 de la Loi d'exécution du budget de 2001

P.C. 2002-491 28 March, 2002

C.P. 2002-491 28 mars 2002

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to section 4 of the *Budget Implementation Act, 2001*, assented to on March 27, 2002, being chapter 9 of the Statutes of Canada, 2002, hereby fixes April 1, 2002 as the day on which the following come into force:

Sur recommandation du ministre des Transports et en vertu de l'article 4 de la *Loi d'exécution du budget de 2001*, sanctionnée le 27 mars 2002, chapitre 9 des Lois du Canada (2002), Son Excellence la Gouverneure générale en conseil fixe au 1^{er} avril 2002 la date d'entrée en vigueur :

- (a) the *Canadian Air Transport Security Authority Act*, as enacted by section 2 of the *Budget Implementation Act, 2001*; and
- (b) section 3 of the *Budget Implementation Act, 2001*.

- a) de la *Loi sur l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien*, édictée par l'article 2 de la *Loi d'exécution du budget de 2001*;
- b) de l'article 3 de la *Loi d'exécution du budget de 2001*.

EXPLANATORY NOTE

NOTE EXPLICATIVE

(This note is not part of the Order.)

(La présente note ne fait pas partie du décret.)

This Order fixes April 1, 2002 as the date of the coming into force of the *Canadian Air Transport Security Authority Act*, as enacted by section 2 of the *Budget Implementation Act, 2001*, and of section 3 of the *Budget Implementation Act, 2001*.

Le présent décret fixe au 1^{er} avril 2002 la date d'entrée en vigueur de la *Loi sur l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien*, édictée par l'article 2 de la *Loi d'exécution du budget de 2001* et de l'article 3 de la *Loi d'exécution du budget de 2001*.

The *Canadian Air Transport Security Authority Act* establishes the Canadian Air Transport Security Authority. The Authority will be for all purposes an agent of Her Majesty. It will be responsible for the effective, efficient and consistent screening of persons who access aircraft or restricted areas through screening points, the property in their possession or control and the belongings or baggage that they give to an air carrier for transport. Restricted areas are those established under the *Aeronautics Act* at an aerodrome designated by regulation or at any other place that the Minister may designate. The Authority is also responsible for ensuring consistency in the delivery of screening across Canada and other air transport security functions that are either in the Act or assigned by the Minister of Transport.

La *Loi sur l'administration canadienne de la sûreté du transport aérien* crée l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien. L'Administration sera à toutes fins un mandataire de Sa Majesté. Elle doit assurer le contrôle efficace, efficient et uniforme des personnes — ainsi que des biens en leur possession ou sous leur contrôle, ou des effets personnels ou des bagages qu'elles confient à un transporteur aérien en vue de leur transport — qui ont accès, par des points de contrôle, à un aéronef ou à une zone réglementée, désignée sous le régime de la *Loi sur l'aéronautique* dans un aéroport désigné par règlement ou dans tout autre endroit désigné par le ministre. L'Administration est aussi responsable de veiller à ce que le niveau de contrôle soit uniforme partout au Canada et des autres tâches liées à la sûreté du transport aérien qui sont prévues dans la Loi ou attribuées par le ministre des Transports.

Section 3 of the *Budget Implementation Act, 2001* provides for a consequential amendment to Part I of Schedule III to the *Financial Administration Act* to add the name of the Canadian Air Transport Security Authority.

L'article 3 de la *Loi d'exécution du budget de 2001* prévoit une modification corrélative à la partie I de l'annexe III de la *Loi sur la gestion des finances publiques* pour ajouter le nom de l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien.

TABLE OF CONTENTS **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments and Other Documents (Other than Regulations)

Registration No.	P.C. 2002	Department	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SOR/2002-127		Public Service Staff Relations Board	Regulations Amending the P.S.S.R.B. Regulations and Rules of Procedure, 1993	762
SOR/2002-128	394	Fisheries and Oceans	Regulations Amending the Ontario Fishery Regulations, 1989	763
SOR/2002-129	398	Finance	Regulations Amending the Determination of Country of Origin for the Purposes of Marking Goods (NAFTA Countries) Regulations	797
SOR/2002-130	399	Finance National Revenue	Regulations Amending the Customs Bonded Warehouses Regulations	800
SOR/2002-131	400	National Revenue	Regulations Amending the Customs Sufferance Warehouses Regulations ...	802
SOR/2002-132	401	Finance	Entity Member of Group Regulations	804
SOR/2002-133	402	Finance	Public Accountability Statements (Banks, Insurance Companies, Trust and Loan Companies) Regulations	810
SOR/2002-134	404	Indian Affairs and Northern Development	Order Amending Schedule II to the Yukon First Nations Self-Government Act	814
SOR/2002-135	407	Transport	Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations (Part VII)	816
SOR/2002-136	409	Foreign Affairs	Order Amending the Export Control List.....	826
SOR/2002-137	410	Indian Affairs and Northern Development	Order Prohibiting Entry on Certain Lands in the Yukon Territory (2002, No. 1, Liard First Nation, Y.T.)	828
SOR/2002-138	441	National Defence	Moose Jaw Airport Zoning Regulations.....	832
SOR/2002-139	442	Leader of the Government in the House of Commons	Regulations Amending the Canadian Wheat Board Regulations	842
SOR/2002-140	458	Natural Resources	Order Designating the Foundation for Sustainable Development Technology in Canada for Purposes of the Canada Foundation for Sustainable Development Technology Act	845
SOR/2002-141	497	Foreign Affairs	Regulations Amending the United Nations Suppression of Terrorism Regulations	847
SI/2002-59	411	Indian Affairs and Northern Development	Order Respecting the Withdrawal from Disposal of Certain Lands in the Yukon Territory (Liard First Nation, Y.T.).....	848
SI/2002-60	484	Human Resources Development Treasury Board	Remission Order Concerning Interest Accruing on Certain Unemployment Insurance Overpayments.....	850
SI/2002-61	485	Agriculture and Agri-Food Treasury Board	Gross Revenue Insurance Program Account for the Province of Alberta Remission Order	852
SI/2002-62	486	Agriculture and Agri-Food Treasury Board	Gross Revenue Insurance Plan Account for the Province of Manitoba Remission Order	853
SI/2002-63	491	Transport	Order Fixing April 1, 2002 as the Date of the Coming into Force of the Canadian Air Transport Security Authority Act and Section 3 of the Budget Implementation Act, 2001	854

INDEX SOR: Statutory Instruments (Regulations)**SI: Statutory Instruments and Other Documents (Other than Regulations)**Abbreviations: e — erratum
n — new
r — revises
x — revokes

Regulations Statutes	Registration No.	Date	Page	Comments
Canadian Aviation Regulations (Part VII)—Regulations Amending..... Aeronautics Act	SOR/2002-135	21/03/02	816	
Canadian Wheat Board Regulations—Regulations Amending..... Canadian Wheat Board Act	SOR/2002-139	21/03/02	842	
Customs Bonded Warehouses Regulations—Regulations Amending..... Customs Tariff	SOR/2002-130	21/03/02	800	
Customs Suffrance Warehouses Regulations—Regulations Amending..... Customs Act	SOR/2002-131	21/03/02	802	
Designating the Foundation for Sustainable Development Technology in Canada for Purposes of that Act—Order..... Canada Foundation for Sustainable Development Technology Act	SOR/2002-140	22/03/02	845	n
Determination of Country of Origin for the Purposes of Marking Goods (NAFTA Countries) Regulations—Regulations Amending..... Customs Tariff	SOR/2002-129	21/03/02	797	
Entity Member of Group Regulations..... Bank Act Insurance Companies Act Trust and Loan Companies Act	SOR/2002-132	21/03/02	804	n
Export Control List—Order Amending..... Export and Import Permits Act	SOR/2002-136	21/03/02	826	
Fixing April 1, 2002 as the Date of the Coming into Force of the Canadian Air Transport Security Authority Act and Section 3 of the Budget Implementation Act, 2001—Order..... Budget Implementation Act, 2001	SI/2002-63	10/04/02	854	
Gross Revenue Insurance Plan Account for the Province of Manitoba Remission Order..... Financial Administration Act	SI/2002-62	10/04/02	853	n
Gross Revenue Insurance Program Account for the Province of Alberta Remission Order..... Financial Administration Act	SI/2002-61	10/04/02	852	n
Interest Accruing on Certain Unemployment Insurance Overpayments—Remission Order..... Financial Administration Act	SI/2002-60	10/04/02	850	n
Moose Jaw Airport Zoning Regulations..... Aeronautics Act	SOR/2002-138	21/03/02	832	n
Ontario Fishery Regulations, 1989—Regulations Amending..... Fisheries Act	SOR/2002-128	21/03/02	763	
P.S.S.R.B. Regulations and Rules of Procedure, 1993—Regulations Amending..... Public Service Staff Relations Act	SOR/2002-127	20/03/02	762	
Prohibiting Entry on Certain Lands in the Yukon Territory (2002, No. 1, Liard First Nation, Y.T.)—Order..... Yukon Placer Mining Act Yukon Quartz Mining Act	SOR/2002-137	21/03/02	828	n
Public Accountability Statements (Banks, Insurance Companies, Trust and Loan Companies) Regulations..... Bank Act Insurance Companies Act Trust and Loan Companies Act	SOR/2002-133	21/03/02	810	n
United Nations Suppression of Terrorism Regulations—Regulations Amending..... United Nations Act	SOR/2002-141	28/03/02	847	
Withdrawal from Disposal of Certain Lands in the Yukon Territory (Liard First Nation, Y.T.)—Order..... Territorial Lands Act	SI/2002-59	10/04/02	848	n
Yukon First Nations Self-Government Act—Order Amending Schedule II..... Yukon First Nations Self-Government Act	SOR/2002-134	21/03/02	814	

TABLE DES MATIÈRES DORS: Textes réglementaires (Règlements)
TR: Textes réglementaires et autres documents (Autres que les Règlements)

N° d'enregistrement.	C.P. 2002	Ministère	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/2002-127		Commission des relations travail dans la fonction publique	Règlement modifiant le Règlement et règles de procédure de la C.R.T.F.P. (1993).....	762
DORS/2002-128	394	Pêches et Océans	Règlement modifiant le Règlement de pêche de l'Ontario de 1989	763
DORS/2002-129	398	Finances	Règlement modifiant le Règlement sur la désignation, aux fins de marquage, du pays d'origine des marchandises (pays ALÉNA)	797
DORS/2002-130	399	Finances Revenu national	Règlement modifiant le Règlement sur les entrepôts de stockage des douanes	800
DORS/2002-131	400	Revenu national	Règlement modifiant le Règlement sur les entrepôts d'attente des douanes..	802
DORS/2002-132	401	Finances	Règlement sur les entités membres d'un groupe	804
DORS/2002-133	402	Finances	Règlement sur la déclaration annuelle (banques, sociétés d'assurances et sociétés de fiducie et de prêt)	810
DORS/2002-134	404	Affaires indiennes et du Nord canadien	Décret modifiant l'annexe II de la Loi sur l'autonomie gouvernementale des premières nations du Yukon	814
DORS/2002-135	407	Transports	Règlement modifiant le Règlement de l'aviation canadien (Partie VII).....	816
DORS/2002-136	409	Affaires étrangères	Décret modifiant la Liste des marchandises d'exportation contrôlée	826
DORS/2002-137	410	Affaires indiennes et du Nord canadien	Décret interdisant l'accès à des terrains du Yukon (2002, n° 1, Première nation de Liard, Yuk.).....	828
DORS/2002-138	441	Défense nationale	Règlement de zonage de l'aéroport de Moose Jaw	832
DORS/2002-139	442	Leader du gouvernement à la Chambre des communes	Règlement modifiant le Règlement sur la Commission canadienne du blé...	842
DORS/2002-140	458	Ressources naturelles	Décret désignant la Fondation pour l'appui technologique canadien au développement durable pour l'application de la Loi sur la Fondation du Canada pour l'appui technologique au développement durable	845
DORS/2002-141	497	Affaires étrangères	Règlement modifiant le Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur la lutte contre le terrorisme	847
TR/2002-59	411	Affaires indiennes et du Nord canadien	Décret déclarant inaliénables certaines terres du Yukon (Première nation de Liard, Yuk.).....	848
TR/2002-60	484	Développement des ressources humaines Conseil du Trésor	Décret de remise visant l'intérêt à payer à l'égard de certains trop-payés d'assurance-chômage	850
TR/2002-61	485	Agriculture et Agroalimentaire Conseil du Trésor	Décret de remise visant le fonds du Régime d'assurance-revenu brut de la province de l'Alberta	852
TR/2002-62	486	Agriculture et Agroalimentaire Conseil du Trésor	Décret de remise visant le fonds du Régime d'assurance-revenu brut de la province du Manitoba	853
TR/2002-63	491	Transports	Décret fixant au 1 ^{er} avril 2002 la date d'entrée en vigueur de la Loi sur l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien et de l'article 3 de la Loi d'exécution du budget de 2001	854

INDEX DORS: Textes réglementaires (Règlements)
TR: Textes réglementaires et autres documents (Autres que les Règlements)

Abréviations : e — erratum
n — nouveau
r — revise
a — abroge

Règlements Lois	Enregistrement n°	Date	Page	Commentaires
Application de la résolution des Nations Unies sur la lutte contre le terrorisme — Règlement modifiant le Règlement..... Nations Unis (Loi)	DORS/2002-141	28/03/02	847	
Autonomie gouvernementale des premières nations du Yukon — Décret modifiant l'annexe II de la Loi..... Autonomie gouvernementale des premières nations du Yukon (Loi)	DORS/2002-134	21/03/02	814	
Aviation canadien (Partie VII) — Règlement modifiant le Règlement..... Aéronautique (Loi)	DORS/2002-135	21/03/02	816	
Commission canadienne du blé — Règlement modifiant le Règlement..... Commission canadienne du blé (Loi)	DORS/2002-139	21/03/02	842	
Déclarant inaliénables certaines terres du Yukon (Première nation de Liard, Yuk.) — Décret..... Terres territoriales (Loi)	TR/2002-59	10/04/02	848	n
Déclaration annuelle (banques, sociétés d'assurances et sociétés de fiducie et de prêt) — Règlement..... Banques (Loi) Sociétés d'assurances (Loi) Sociétés de fiducie et de prêt (Loi)	DORS/2002-133	21/03/02	810	n
Désignant la Fondation pour l'appui technologique canadien au développement durable pour l'application de cette Loi — Décret..... Fondation du Canada pour l'appui technologique au développement durable (Loi)	DORS/2002-140	22/03/02	845	n
Désignation, aux fins de marquage, du pays d'origine des marchandises (pays ALÉNA) — Règlement modifiant le Règlement..... Tarif des douanes	DORS/2002-129	21/03/02	797	
Entités membres d'un groupe — Règlement..... Banques (Loi) Sociétés d'assurances (Loi) Sociétés de fiducie et de prêt (Loi)	DORS/2002-132	21/03/02	804	n
Entrepôts d'attente des douanes — Règlement modifiant le Règlement..... Douanes (Loi)	DORS/2002-131	21/03/02	802	
Entrepôts de stockage des douanes — Règlement modifiant le Règlement..... Tarif des douanes	DORS/2002-130	21/03/02	800	
Fixant au 1 ^{er} avril 2002 la date d'entrée en vigueur de la Loi sur l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien et de l'article 3 de la Loi d'exécution du budget de 2001 — Décret..... Exécution du budget de 2001 (Loi)	TR/2002-63	10/04/02	854	
Fonds du Régime d'assurance-revenu brut de la province de l'Alberta — Décret de remise..... Gestion des finances publiques (Loi)	TR/2002-61	10/04/02	852	n
Fonds du Régime d'assurance-revenu brut de la province du Manitoba — Décret de remise..... Gestion des finances publiques (Loi)	TR/2002-62	10/04/02	853	n
Interdisant l'accès à des terrains du Yukon (2002, n° 1, Première nation de Liard, Yuk.) — Décret..... Extraction de l'or dans le Yukon (Loi) Extraction du quartz dans le Yukon (Loi)	DORS/2002-137	21/03/02	828	n
Intérêt à payer à l'égard de certains trop-payés d'assurance-chômage — Décret de remise..... Gestion des finances publiques (Loi)	TR/2002-60	10/04/02	850	n
Liste des marchandises d'exportation contrôlée — Décret modifiant..... Licences d'exportation et d'importation (Loi)	DORS/2002-136	21/03/02	826	
Pêche de l'Ontario de 1989 — Règlement modifiant le Règlement..... Pêches (Loi)	DORS/2002-128	21/03/02	763	
Procédure de la C.R.T.F.P. (1993) — Règlement modifiant le Règlement et règles.. Relations de travail dans la fonction publique (Loi)	DORS/2002-127	20/03/02	762	

INDEX—Suite

Règlements Lois	Enregistrement N°	Date	Page	Commentaires
Zonage de l'aéroport de Moose Jaw — Règlement Aéronautique (Loi)	DORS/2002-138	21/03/02	832	n



If undelivered, return COVER ONLY to:
Canadian Government Publishing
Communication Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Les Éditions du gouvernement du Canada
Communication Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9